



**CENTRE D'HISTOIRE SOCIALE DU XXe siècle, UMR CNRS 8058**  
*Axe « politiques pénales et pénitentiaires dans les sociétés contemporaines »*

**Pierre V. TOURNIER**

# **APPROCHE INDISCIPLINAIRE DE LA QUESTION PÉNALE**

**Mars 2007**

**Édition électronique PVT / supplément à  
« Arpenter le champ pénal », ACP n° 36, 26 mars 2007**



*« Sors de la route tracée... »*

Victor Hugo



## Sommaire

	Pages
<b>Introduction.....</b>	7
<b>Partie A. - Lutter contre le crime en Europe.....</b>	9
I. - Lutter contre le crime en Europe, l'arme des droits fondamentaux.....	11
II. - Est-ce que ça marche ? A propos du concept de « bonne pratique » en matière pénale.....	21
III. - Prisons d'Europe.....	28
IV. - Que faire des nouvelles règles pénitentiaires européennes adoptées par le Conseil de l'Europe, le 11 janvier 2006 ?.....	35
<b>Partie B. – Outils méthodologiques.....</b>	45
V. – Les indicateurs de performance de l'Administration pénitentiaire (Loi organique relative aux lois de finances – LOLF).....	47
VI. – Détention, alternatives à la détention. Comment décrire l'état des lieux ? Approche conceptuelle.....	53
VII. - La surpopulation des établissements pénitentiaires en France en 2006.....	69
VIII. - La longueur des peines en France.....	75
IX. - Caractériser les infractions sexuelles. Méthodologie.....	89
X. - Alcool et criminalité. Quand l'abus de chiffres peut nuire à la compréhension du sujet.....	97
<b>Partie C. - Choix de la sanction, aménagement et récidive.....</b>	103
XI. – La sortie de prison : vers une vie responsable et exempte de délits et de crimes.....	105
XII. - Libération conditionnelle. Chronique d'une mort annoncée.....	111
XIII. - La recommandation du 24 septembre 2003 du Conseil de l'Europe. Plaidoyer pour la libération conditionnelle.....	121
XIV. - La surveillance électronique mobile en débat.....	133
XV. - Choisir la peine, en connaissance de cause. Sanctions alternatives à l'emprisonnement et récidive.....	139



## Introduction

Nous avons rassemblé, dans ce recueil, un certain nombre de textes récents, publiés - parfois dans des supports confidentiels -, non publiés ou en cours de publication afin d'en augmenter la visibilité grâce à une diffusion gratuite par internet. Les travaux dont ils rendent compte portent principalement sur l'exécution des mesures et sanctions pénales en milieu fermé comme en milieu ouvert : étude des populations pénales, analyse quantitative des processus de décision les concernant. Nous faisons aussi quelques incursions en amont de ce domaine et surtout en aval autour de la question de la récidive, au sens le plus large du terme. Certaines préoccupations reviennent comme un leitmotiv, dans plusieurs de ces textes, au risque de lasser le lecteur discipliné qui pourrait être tenté par une lecture linéaire. Il en est ainsi de nos typologies des mesures et sanctions pénales, peu reprises par nos collègues chercheurs, voire même pas discutées. Mais il n'est pas inutile de se répéter, comme nous l'a montré la lecture de l'excellent rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) sur les « alternatives à la détention », enfin fondé sur une approche globale et structurée de la question.

Nous devons à Marc Renneville l'idée d'approche indisciplinaire, syntagme prononcé lors de sa récente soutenance d'habilitation à diriger des recherches. Face au sectarisme disciplinaire qui sévit dans l'universitaire française comme au CNRS, face aussi aux réticences de plus en plus grandes des chercheurs à s'engager dans les chemins de traverse, de peur de déplaire à tel ou tel comité d'évaluation, à tel ou tel pouvoir en place, plus que jamais, je continue à assumer cette indisciplinarité.

Paris, le 22 mars 2007

PVT



## **Partie A. - Lutter contre le crime en Europe**



*La funcio social de la politica penitenciari, Congr s penitenciar internacional, confer ncia inaugural, Barcelona 2006, Ministeri de l'Interior, Generalitat de Catalunya, Departament de Justicia, Conseil d'Europa, 2007, CD.*

## **I. - Lutter contre le crime en Europe. L'arme des droits fondamentaux**

*Pour commencer, je voudrais remercier les organisateurs de ce congr s p nitentiaire international de Barcelone, et tout particuli rement Jaume Martin Barberan, de l'honneur qu'ils me font en m'invitant   prendre la parole devant cette assembl e. Cela fait maintenant plus de 25 ans que je m ne des travaux de recherche dans le champ p nal. D'Helsinki en mars 1997<sup>1</sup>   Berlin en mai 2000<sup>2</sup>, de Rome en novembre 2004<sup>3</sup>   Barcelone aujourd'hui, en passant bien souvent par Strasbourg, mon parcours de scientifique engag  dans les politiques p nales et p nitentiaires se trouve balis  par ces grandes rencontres europ ennes. Elles me donnent le sentiment que nous progressons tous ensemble. Ces avanc es d mocratiques, nous les construisons gr ce aux  changes th oriques et pratiques que nous avons autour des recommandations du Conseil de l'Europe ; ces recommandations qui, dans l'avenir, pourront inspirer telle ou telle directive de l'Union europ enne.*

### **1. - Au nom des droits fondamentaux**

Mais avant d'aborder un certain nombre de questions qui seront discut es au cours de ces journ es, je voudrais revenir un instant sur le titre de cette conf rence : « *Lutter contre le crime, l'arme des droits fondamentaux.* ». Il n'est pas du tout  vident, qu'en tout lieu, en tous temps et pour tous, les droits fondamentaux soient per us comme une arme dans la lutte contre le crime. Ainsi l'action des Etats contre le terrorisme n'offre-t-elle pas la tentation de penser que ces droits fondamentaux sont plut t une entrave dans ce combat ? Cette lutte,  videmment n cessaire et difficile, n'am ne-t-elle pas   mettre   mal l'Etat de droit qui fonde nos soci t s ? N'entra ne-t-elle pas certains dirigeants ou certains personnels d'ex cution   oublier ce principe moral absolu selon lequel la fin ne peut en aucun cas justifier les moyens ?

Malheureusement cette question ne concerne pas uniquement les Etats non d mocratiques de par le monde ou les Etats-Unis d'Am rique d'apr s le 11 septembre 2001. Elle ne concerne pas seulement la lutte contre le terrorisme, mais le crime en g n ral. En effet, nombre de nos pays d'Europe sont concern s par la mont e du populisme. Ces forces politiques consid rent les d fenseurs des droits de l'homme et du respect des conventions internationales comme des emp cheurs d'agir « efficacement ». On les traite alors de « doux r veurs », « d'intellectuels de salon », voire de « complices des assassins » ou « d'amis des d tenus ». On les accuse d'indiff rence   l' gard des victimes des infractions p nales.

Nous rencontrons tous ce genre de discours inacceptables quand il s'agit de prendre en consid ration les facteurs socio- conomiques dans l'analyse du crime, de d fendre la pr somption d'innocence, d'am liorer la condition p nitentiaire, de d velopper des alternatives   la d tention dans la communaut , voire de traiter autrement tel ou tel probl me en  vitant de recourir syst matiquement   la Justice p nale traditionnelle. Je pense au d veloppement de la m diation, de la recherche d'une justice r paratrice, d'une justice restauratrice.

---

<sup>1</sup> Tournier, 1997.

<sup>2</sup> Tournier, 2000.

<sup>3</sup> Tournier, 2004.

Nous sommes aussi confrontés à d'autres formes de démagogie, évidemment moins agressives, et disons-le *a priori* plus sympathiques. Inspirées d'un vieux fond anarchiste, elles tendent à voir dans l'Etat, dans ses institutions, dans le contrôle social même, une sorte de mal absolu : hommes et femmes ne seraient pas fondamentalement responsables des délits et des crimes qu'ils commettent. C'est la société dans son ensemble qui serait en cause. Surveiller, enquêter, arrêter, sanctionner, emprisonner, ces actions sont en soi ressenties comme autant d'atteintes inacceptables aux droits fondamentaux. Une telle attitude peut se traduire par une dénégation des faits délictueux ou criminels, quant à leur fréquence et/ou à leur gravité. Ne revient-elle pas à affaiblir les démocraties face au « phénomène criminel » et au devoir de tout Etat démocratique de protection des personnes et des biens ?

L'esprit dans lequel toutes les recommandations du Conseil de l'Europe ont été élaborées arrive à éviter ces deux écueils. On y trouve une philosophie pénale humaniste reposant sur la responsabilité des individus, quand évidemment ils ne sont pas atteints d'une maladie mentale grave. Mais de façon dialectique, cette philosophie tient compte, aussi, des déterminants socio-économiques. Cette prise en compte, essentielle, crée un devoir de justice et de solidarité de la société, dans son ensemble, non seulement envers les victimes, mais aussi envers celles et ceux qui ont rompu le contrat social, en enfreignant la loi, ont été sanctionnés et doivent, un jour, être réintégrés, de plein droit, dans la communauté.

Dans cette perspective, je souhaiterais illustrer, dans le champ qui nous préoccupe ici – celui de l'exécution des mesures et sanctions pénales (MSP)<sup>4</sup> - ce qui peut être une conception « offensive » des droits de fondamentaux - et pas seulement « défensive » - instrument efficace dans le contrôle de la délinquance et de la criminalité et dans ce que j'aime appeler la « pacification des esprits »<sup>5</sup>.

## ***2. - Les prisons surpeuplées, une honte pour l'Europe***

Pour paraphraser le titre d'un rapport publié, en 2000, par le Parlement français sur la situation de nos établissements pénitentiaires, je dirais que les prisons surpeuplées sont une honte pour l'Europe. En participant à l'élaboration de la recommandation, adoptée le 30 septembre 1999, sur *Le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale*<sup>6</sup>, j'avais pu examiner la situation, établissement par établissement dans 24 Etats membres. J'avais comparé le nombre de détenus présents et le nombre de places théoriquement prévues : dans un pays sur deux, les deux tiers au moins des personnes détenues étaient incarcérées dans des établissements surpeuplés<sup>7</sup>. Un nouvel examen des densités carcérales<sup>8</sup> en Europe est en cours d'élaboration au sein du *Conseil de coopération pénologique*. En France, fin 2005, près de 70 % des détenus se trouvaient dans des prisons surpeuplées.

Or nous connaissons tous ici les conséquences délétères de la surpopulation des prisons, sous l'angle tant des droits de l'homme que du traitement de la récidive. Certaines situations peuvent constituer une forme de sanction ou de traitement inhumain ou dégradant allant, ainsi à l'encontre de l'article 3 de la *Convention européenne des Droits de l'homme*. Par ailleurs, comment croire que des hommes et des femmes détenus dans de telles conditions puissent se préparer à « mener une vie responsable et exempte de crime », après leur libération, pour

---

<sup>4</sup> MSP privatives de liberté (carcérales), MSP appliquées dans la communauté, au sens du Conseil de l'Europe c'est-à-dire non carcérales mais susceptibles d'être accompagnées d'une supervision et enfin MSP non carcérales, sans supervision.

<sup>5</sup> L'usage du terme « offensif » est ici un peu provocateur. La lutte contre le crime, ce n'est pas la guerre. Nous voulons parler ici d'une conception volontariste du « combat » en faveur des droits de l'homme.

<sup>6</sup> Conseil de l'Europe, 2000.

<sup>7</sup> Situation au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

<sup>8</sup> Dans un établissement donné, nombre de détenus rapporté au nombre de places.

reprendre l'expression de l'article 102.1 des nouvelles règles pénitentiaires européennes adoptées le 11 janvier 2006<sup>9</sup> ?

Certes, le Conseil de l'Europe n'a, à ma connaissance, jamais proposé l'abolition de la prison, mais je crois pouvoir dire que nombre de recommandations s'inspirent de « l'école réductionniste » quant à l'usage de la privation de liberté. Dans la recommandation du 30 septembre 1999, on affirme, très clairement, que l'extension du parc pénitentiaire n'est pas la solution au surpeuplement des prisons : « *L'extension du parc pénitentiaire devrait être plutôt une mesure exceptionnelle, puisqu'elle n'est pas, en règle générale, propre à offrir une solution durable au problème du surpeuplement. Les pays dont la capacité carcérale pourrait être globalement suffisante mais mal adaptée aux besoins locaux devraient s'efforcer d'aboutir à une répartition plus rationnelle de cette capacité* ».

Plutôt que d'augmenter, à l'infini, la capacité carcérale, la recommandation préconise une politique, sans doute plus difficile à défendre devant les électeurs qui sont fort mal informés en la matière, et surtout plus complexe à mettre en place : il s'agit de lutter contre l'inflation carcérale, et ce par une approche globale, plurifactorielle et responsable. Responsable ? Cela signifie pour moi à sécurité au moins égale pour la société, voire à coût financier constant. Les mesures décrites dans la recommandation concernent l'ensemble du processus pénal : de l'examen de l'opportunité de décriminaliser certaines infractions ou de les requalifier de façon à éviter qu'elles n'appellent des peines privatives de liberté au développement des mesures permettant de réduire la durée effective de la peine purgée en détention, et en particulier de la libération conditionnelle. Nous y reviendrons.

La recommandation ne se contente pas du discours convenu sur les *peines alternatives*. En partant des mécanismes d'évolution de la population carcérale, elle distingue trois types de mesures et sanctions alternatives à la détention qui doivent recevoir la même attention :

- les alternatives qui ont pour conséquence de réduire le nombre d'entrées en détention : mesures qui évitent la mise en détention provisoire grâce à un contrôle judiciaire, effectué dans la communauté, peines de travail d'intérêt général (dites aussi « au profit de la communauté »), à condition qu'elles ne soient pas précédées d'une détention provisoire, etc. ;
- en deuxième lieu, les alternatives qui permettent de réduire la durée de la détention, par un retour *a priori* définitif dans la communauté, retour anticipé par rapport à la fin de peine initialement prévue<sup>10</sup> ; il en est ainsi de la libération conditionnelle ;
- enfin les alternatives qui nous avons appelé du *troisième type* qui ne réduisent pas le temps global de détention mais permet des sorties temporaires, la personne étant toujours considérée, pendant ce temps passé hors les murs, comme juridiquement détenue<sup>11</sup> : en France les permissions de sortir (appelées ailleurs « congés pénitentiaires »), la semi-liberté, le placement à l'extérieur, et le placement sous surveillance électronique fixe comme aménagement d'une peine – ou d'un reliquat de peine – privative de liberté<sup>12</sup>.

Des raisons de nature très différente plaident en faveur du développement de ces mesures du 3<sup>ème</sup> type. L'absence même temporaire de certains détenus diminue la pression démographique dans les prisons surpeuplées. Indépendamment du problème de surpopulation, permettre à certains condamnés de sortir, c'est réduire les tensions inhérentes à l'enfermement. Ces mesures d'aménagement du temps carcéral peuvent être aussi de véritables outils de réintégration dans la

<sup>9</sup>Conseil de l'Europe, 2006.

<sup>10</sup> Ce que l'on appelle, en droit français, le temps passé « sous écrou ». En cas de libération conditionnelle, il y a levée d'écrou.

<sup>11</sup> En droit français, sorties sans levée d'écrou.

<sup>12</sup> Le placement sous surveillance électronique fixe permet simplement de s'assurer de la présence du condamné à son domicile dans une plage horaire déterminée par le juge, par exemple, la nuit, de 19 heures à 6 heures du matin.

communauté. Finalement, le développement de telles mesures peut favoriser celui de la libération conditionnelle.

J'ai récemment calculé, pour la France, que si l'on aménageait systématiquement, dans la communauté, les peines d'un an et moins, mises à exécution<sup>13</sup>, le problème de la surpopulation serait en grande partie réglé. Aussi ai-je proposé d'établir un *numerus clausus* qui tendrait à rendre impossible l'exécution d'une courte peine dans un établissement déjà surpeuplé<sup>14</sup> et donc obligatoire son aménagement dans la communauté.

On le voit, la question des alternatives concerne trois fronts bien différents mais complémentaires dont aucun ne doit être négligé. Au cours des années 1980 et 1990, un certain nombre de pays d'Europe ont vu le nombre d'entrées en détention baisser, cette évolution étant à rapprocher du développement des alternatives de 1<sup>ère</sup> catégorie. Mais cela n'a pas empêché l'inflation carcérale de se poursuivre à cause de la croissance des durées de détention, croissance aux raisons multiples (Belgique, Danemark, France, Irlande, Luxembourg, Norvège, Portugal, ...). Aussi est-ce logiquement que le Conseil de l'Europe a décidé d'aborder cette question de l'allongement des durées, en préparant la recommandation sur la libération conditionnelle adoptée le 24 septembre 2003<sup>15</sup>.

### **3. - Des peines aménagées pour tous**

Je ne reprendrai pas ici le plaidoyer que j'avais présenté, en 2004, à la Conférence de Rome. Mais rappelons que la recommandation de septembre 2003 affirme la chose suivante : « *la Libération conditionnelle est une des mesures les plus efficaces et les plus constructives pour prévenir la récidive et favoriser la réinsertion sociale dans la société, selon un processus programmé, assisté et contrôlé* ».

Cherchant à analyser la réalité du droit positif et des pratiques en matière de libération conditionnelle en Europe, mes collègues Hilde Tubex, Norman Bishop et moi-même en sommes venus à distinguer deux modèles fort différents de libération conditionnelle : le *modèle discrétionnaire (Discretionary Release System)*, majoritaire en Europe et le *modèle de libération d'office (Mandatory Release System)*, comme en Suède. Il s'agit de deux pôles entre lesquels vont se situer d'autres systèmes que l'on peut regrouper dans une troisième catégorie : les *modèles mixtes* (Angleterre et Pays de Galles, par exemple). J'ai proposé de caractériser chacun de ces modèles d'un adjectif : système « personnalisé » pour le premier, « égalitaire » pour le système suédois, « pragmatique » pour le système mixte. Si la recommandation ne préconise pas tel ou tel modèle, elle s'efforce d'en distinguer avantages et inconvénients, offrant pour chaque Etat, une documentation précise pour en débattre.

Comme on le sait, le modèle discrétionnaire est en crise dans nombre de pays. La personnalisation de la décision joue à trois niveaux : décision d'octroi de la libération conditionnelle, choix de la date de libération après exécution, en détention, d'une période minimale, choix des conditions que l'on va imposer au condamné après sa libération. Cette individualisation est telle que la mesure ne concerne bien souvent qu'une minorité des condamnés sortant de prison. En France, cette proportion est d'environ 10 %.

Pour ma part, je suis partisan d'un système mixte qui, appliqué au cas français, donnerait le schéma suivant que je soumets à votre réflexion.

---

<sup>13</sup> Ou les reliquats de peines, au moment du prononcé, en cas de détention provisoire.

<sup>14</sup> Tournier, 2005.

<sup>15</sup> Conseil de l'Europe, 2003, Tournier 2004a.

1. Toute peine privative de liberté devrait être aménagée : cela signifie qu'avant la fin de la peine prévue, le condamné devrait pouvoir sortir de l'établissement pénitentiaire, de façon partielle ou totale, de façon temporaire ou définitive.

2. Toute peine privative de liberté devrait être exécutée dans sa totalité, pour partie en détention, pour partie dans la communauté. Aussi la période globale d'exécution, définie au moment du procès, ne pourrait-elle, d'aucune manière, être modifiée (sauf grâce individuelle).

3. Les procédures d'aménagement des peines devraient dépendre de la longueur de la peine prononcée. Je propose de distinguer les « *courtes peines* » (un an ferme ou moins), les *peines intermédiaires* (plus d'un an à 5 ans), les *longues peines* (plus de 5 ans à 10 ans) et les *très longues peines* (plus 10 ans).

4. Les *courtes peines* devraient être systématiquement exécutées, à temps partiel ou à plein temps, dans la communauté, sauf incident en cours d'exécution. En effet, pour des questions de délai, la libération conditionnelle me semble peu adaptée à ce type de peine et devrait être réservée aux sanctions les plus longues.

5. La Libération conditionnelle devrait être la mesure centrale d'aménagement des peines de plus d'un an et concerner l'immense majorité de ces condamnés.

6. Pour les condamnés à des *peines intermédiaires*, je propose un système de libération conditionnelle d'office à ½ peine pour les non récidivistes, comme pour les récidivistes, les mesures d'aide et de contrôle étant définies par le juge de l'application des peines (JAP). Des mesures de sortie anticipée partielle et/ou temporaire pourraient être octroyées avant la ½ peine par le JAP (par exemple des permissions de sortir).

7. Les condamnés aux *longues peines*, récidivistes ou non pourraient bénéficier d'une libération conditionnelle à ½ peine, la décision étant prise par le JAP (système discrétionnaire). De même, les condamnés aux *très longues peines* pourraient bénéficier d'une LC à ½ peine pour les non récidivistes, comme pour les récidivistes, la décision étant alors prise par le tribunal de l'application des peines (décision collégiale).

Une telle orientation est en contradiction avec l'existence, en France comme dans la grande majorité des pays européens, des peines à perpétuité et, chez nous des périodes de sûreté « à la française ». Ces dernières, introduites en 1978, interdisent toute procédure d'aménagement pendant un temps qui peut être extrêmement long, défini au moment du procès, voire imposé automatique par la loi, pour les infractions les plus graves.

Dans la recommandation du 9 octobre 2003 sur *La gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue peine*<sup>16</sup>, il est indiqué que 5 pays sur les 46 membres du Conseil de l'Europe n'ont pas de peine perpétuelle dans leur échelle de sanctions : il s'agit de l'Espagne, du Portugal de la Norvège, de la Slovénie et de la Croatie. Si nous voulons construire un espace judiciaire européen, il nous faudra construire une échelle des peines commune, allant dans le sens du renforcement des droits de l'homme et de nos valeurs humanistes. Il est aujourd'hui acquis que la peine de mort ne sera pas ce dernier échelon. Mais ce ne sera pas non plus la peine à perpétuité. En Croatie et en Espagne la peine maximale encourue est de 40 ans. Elle est de 30 ans au Portugal ou en Slovénie... et de 21 ans en Norvège.

Personnellement, je suis partisan de l'abolition de la peine à perpétuité et des périodes de sûreté, à la française et de la mise en place d'une libération conditionnelle d'office à partir de 20 ans de détention. Ainsi, si l'on conserve le principe d'une peine maximale de 30 ans, la part exécutée en détention serait au maximum des 2/3. Certains trouveront que c'est bien trop court et d'autres que c'est bien trop long. Il s'agirait d'un maximum. Un condamné à une peine de 30 ans, qu'il soit récidiviste ou non, pourrait bénéficier d'une libération conditionnelle ½ peine soit au bout de 15 ans. On pourrait aussi prévoir qu'il bénéficie de mesures de sortie anticipée partielle et/ou temporaire octroyées avant la ½ peine, donc avant 15 ans, par le tribunal de l'application des peines (par exemple des permissions de sortir). Certains penseront aussi que 15

<sup>16</sup> Conseil de l'Europe, 2003.

ans en libération conditionnelle, donc sous mandat judiciaire, c'est beaucoup trop. Tout dépend des contraintes imposées dans la communauté, contraintes qui, si tout se passe bien, devraient évidemment évoluer dans le temps et aller en s'amenuisant<sup>17</sup>.

Enfin, examinons les six principes généraux concernant la gestion des condamnés à perpétuité et des autres condamnés à de longues peines (5 ans ou plus) de la recommandation du 9 octobre 2003 : principes d'individualisation, de normalisation, de responsabilité, de sécurité et de sûreté, de non séparation et de progression. Voilà un exemple de conception « offensive » des droits de l'homme en prison. Mais croit-on pouvoir les appliquer à des individus qui n'auraient aucun espoir raisonnable d'être libéré un jour ?

Après l'abolition de la peine de mort en Europe, n'en viendra-t-on pas, un jour prochain, à considérer, à juste raison, que la peine perpétuelle est, elle aussi, une peine inhumaine ou dégradante et donc contraire aux droits fondamentaux ?

#### **4. - Nouvelles règles pénitentiaires : des hommes et des femmes debout**

Pour nous tous, le 11 janvier 2006 est une date très importante dans la construire d'une Europe où les droits fondamentaux seraient, en toutes circonstances, considérés comme une arme contre le crime. Ce jour-là, vous le savez, le comité des ministres du Conseil de l'Europe était réuni à Strasbourg, représentant nos 46 Etats membres, soit plus de 800 millions de citoyens d'une Europe dont les frontières rejoignent celles de l'Iran et de l'Irak et jusqu'à celles de la Chine, la Fédération de Russie ayant fait son entrée en 1996. Ce 11 janvier 2006, de nouvelles *règles pénitentiaires européennes* (RPE) ont été adoptées. Il était grand temps, car elles n'avaient pas été actualisées depuis 1987, époque où le Conseil de l'Europe n'avait que 22 Etats membres.

Je ne sais pas, précisément, ce qui s'est passé, dans vos pays respectifs, le 11 janvier dernier et dans les jours qui ont suivi. En France, un collectif de 18 organisations non gouvernementales (associations, syndicats, mouvements politiques) qui suit attentivement ce qui se passe au Palais de l'Europe à Strasbourg en matière pénale<sup>18</sup>, a salué l'événement par un communiqué de presse, très largement diffusé. Ce communiqué précisait les principales avancées de cette nouvelle recommandation. A notre connaissance, pratiquement aucun média français n'a repris ou commenté l'information<sup>19</sup>. Il en aurait sans doute été différemment si le gouvernement, son Ministre de la Justice et l'Administration pénitentiaire n'avaient pas décidé de ne pas communiquer sur le sujet. Les quelques informations recueillies auprès de mes collègues étrangers m'amènent à penser que mon gouvernement n'est pas le seul à n'avoir pas encore pleinement respecté ses engagements en terme de diffusion des nouvelles règles<sup>20</sup>.

Rappelons que la recommandation du 11 janvier se résume en deux points : a. « suivre dans l'élaboration [des] législations ainsi que [des] politiques et pratiques les règles contenues dans l'annexe à la présente recommandation qui remplace la Recommandation n° R 87) 3 du Comité des Ministres sur les Règles pénitentiaires européennes »,

b. – « s'assurer que la présente recommandation et son exposé des motifs soient traduits et diffusés de façon la plus large possible et plus spécifiquement parmi les autorités judiciaires, le personnel pénitentiaire et les détenus eux-mêmes » (souligné par nos soins).

<sup>17</sup> En France, un détenu a été libéré en 2005, après 41 ans de détention.

<sup>18</sup> Le Collectif « Octobre 2001 » a été créé à l'occasion du XXème anniversaire de l'abolition de la peine de mort en France (loi du 9 octobre 1981). Il réfléchit et agit autour de la problématique suivante : « Comment sanctionner le crime dans le respect des droits de l'homme ? », <http://www.collectif2001.org>

<sup>19</sup> A l'exception de l'hebdomadaire *Le Nouvel Observateur* qui en parlé, mais seulement sur son site internet, de la radio FM *France Culture* qui a consacré à l'événement un éditorial et du quotidien *Libération* qui m'a accordé une longue interview, 19 jours plus tard (30 janvier 2006).

<sup>20</sup> D'après la direction de l'administration pénitentiaire, la recommandation a été diffusée auprès de ses cadres.

Qu'il s'agisse de sa diffusion et encore plus de son application, une recommandation du Conseil de l'Europe n'est pas un texte contraignant, sur le plan juridique, pour les Etats qui le signent. Rien à voir avec une convention, ou avec une directive adoptée dans le cadre de l'Union européenne. Aussi, la recommandation une fois adoptée par consensus, doit-on s'attendre à des positionnements bien différents de nos gouvernants selon les préoccupations politiciennes du moment, ou plus noblement selon les idéologies qui sous-tendent leurs politiques, dans ce champ comme ailleurs.

Reste que, pour chaque gouvernement, adopter une recommandation du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, devrait représenter un engagement politique fort, une promesse morale de ne pas prendre, au niveau national, des décisions, sur le plan législatif ou réglementaire, qui iraient à l'encontre de ce que l'on a recommandé de faire, à Strasbourg. Est-ce toujours le cas ?

Au cours de ces journées à Barcelone, il va, sans doute, être souvent question de ces nouvelles règles européennes car elles touchent tous les aspects des politiques pénitentiaires : au delà des principes fondamentaux, les conditions de détention, la santé, l'ordre interne, la direction et les personnels, l'inspection et le contrôle, la détention provisoire et les régimes des détenus condamnés. Je voudrais ici insister sur trois points seulement.

Sous le titre *Régime pénitentiaire*, les RPE précisent dans l'article 25, les points suivants : « *Le régime prévu pour tous les détenus doit offrir un programme d'activités équilibré. Ce régime doit permettre à tous les détenus de passer chaque jour hors de leur cellule autant de temps que nécessaire pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux. Ce régime doit aussi pourvoir aux besoins sociaux des détenus.* » Il y a vraiment urgence à lutter, dans toute l'Europe, contre l'oisiveté en détention. Chaque personne détenue devrait pouvoir bénéficier d'une, au moins, des solutions suivantes : a. un emploi salarié, b. une formation générale et/ou professionnelle, c. des activités de création artistique et/ou de formation à la citoyenneté. J'ajoute que pour chacune de ces activités les personnes détenues (prévenues ou condamnées) devraient recevoir une rémunération et/ou un *revenu minimum de préparation à la sortie* (RMPS). Si les conditions socio-économiques générales de nos pays ne le permettent pas alors, raison de plus pour réduire le nombre de personnes incarcérées et cesser de condamner les détenus à l'oisiveté en les préparant ainsi à la récidive.

Dans une des premières étapes de la réécriture des RPE, on a pu lire ceci : « *Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à se réunir pour débattre de questions d'intérêt commun. Les autorités pénitentiaires doivent encourager les comités représentant les détenus à communiquer avec elles concernant les modalités de l'emprisonnement* ». Une telle rédaction, proposée par le Conseil de coopération pénologique, formé de personnalités de haut rang de sept pays européens a dû effrayer, par son audace, plus d'un gouvernement. La dernière version de l'article 50 est plus « soft ». Sous le titre *Bon ordre*. Approche générale, on trouve cette recommandation : « *Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet* ». Peu importe la façon de l'exprimer : il nous paraît impératif de créer, là et ce n'est pas déjà le cas, dans la loi et dans les faits, les conditions d'une véritable participation des détenus à l'organisation de la vie en détention. On parle parfois d'exercice de la citoyenneté en détention, à propos de l'enseignement, de formation professionnelle et des actions culturelles sportives et de loisirs organisés en prison. L'exercice de la citoyenneté n'exige-t-il pas de mettre en place des processus de délégations légaux, meilleur moyen de lutter contre le caïdat ? Ce que mon ami Norman Bishop pourra nous dire sur le sujet cet après-midi est, je pense, du plus grand intérêt.

Ma troisième remarque concerne le contrôle extérieur des prisons. Les RPE, précisent à l'article 92, sous le titre *Inspection gouvernementale* : « *Les prisons doivent être inspectées régulièrement par un organisme gouvernemental, de manière à vérifier si elles sont gérées conformément aux normes juridiques nationales et internationales, et aux dispositions des*

*présentes Règles* ». Et dans l'article 93, sous le titre *Contrôle indépendant* : « *Les conditions de détention et la manière dont les détenus sont traités doivent être contrôlées par un ou des organes indépendants, dont les conclusions doivent être rendues publiques. Ces organes de contrôle indépendants doivent être encouragés à coopérer avec les organismes internationaux légalement habilités à visiter les prisons* ».

L'existence d'un tel contrôle indépendant est évidemment protecteur des droits fondamentaux des personnes détenues. Mais il protège aussi les personnels pénitentiaires contre les critiques, les dénonciations, parfois justifiées mais aussi souvent dénuées de tout fondement. Les fonctions de garde et d'aide à la réinsertion confiées par la société aux surveillants sont parties intégrantes de la lutte contre le crime. Elles exigent une formation sérieuse, mais aussi un contrôle permanent du respect des règles déontologiques. Je pense, d'ailleurs, qu'à l'image du Comité européen de prévention de la torture (CPT), ces instances de contrôle indépendantes devraient être compétentes pour tous les lieux de privation de liberté : prisons, certes, mais aussi locaux de garde à vue, lieux de rétention administrative pour les étrangers, quartiers fermés des hôpitaux psychiatriques, etc. Cette polyvalence du contrôle a pour intérêt, entre autre, d'éviter de stigmatiser, injustement, le personnel pénitentiaire.

### **5. - Connaître pour agir**

Pour terminer, je voudrais vous dire quelques mots sur ce qui reste le cœur de mes préoccupations autour de la question de l'exécution des mesures et sanctions pénales : la production de connaissances scientifiques – et tout particulièrement quantitatives - leur diffusion, leur valorisation auprès des responsables politiques et administratifs, des acteurs de la justice pénale, de la société civile organisée (associations, syndicats, etc.), des victimes et des personnes placées sous main de Justice, auprès de tous les citoyens. Cette approche scientifique devrait avoir dans nos pays prétendument « développés » un rôle central dans la lutte contre le crime et dans celle pour le respect et l'approfondissement des droits fondamentaux. Est- ce toujours le cas ? Je ne suis pas le mieux placé pour répondre.

Lors de la *XII<sup>e</sup> conférence des directeurs d'administration pénitentiaire* qui s'est tenue à Strasbourg, en novembre 1997, j'avais présenté une communication sur la « collecte des données relatives à la criminalité et à la justice pénale dans le contexte du Conseil de l'Europe »<sup>21</sup>. J'y parlais de la Statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe (SPACE) que j'ai mise en place à partir de 1983 et que j'ai gérée pendant une vingtaine d'années, du projet de *Sourcebook* développé par mon collègue Martin Killias, des enquêtes réalisées sur le surpeuplement carcéral. Je n'ai pas vraiment l'impression que l'on ait beaucoup avancé sur ce terrain, depuis dix ans. Il a même été question, au sein du Conseil de Coopération pénologique ne plus produire les données de SPACE qui permettent pourtant de faire, à intervalles réguliers, et au moindre coût, un certain nombre de comparaisons entre Etats membres, sur les taux de détention, les structures de la population carcérale, les mouvements d'entrée en détention, les durées, la mortalité, les taux de suicide, etc. Non seulement j'espère que cette base de données ne sera pas abandonnée mais, au contraire, enrichie en ayant recours à des techniques modernes de collecte des données, via internet. C'est ce que j'avais préconisé en son temps, mais sans être entendu. En attendant, je vous remercie de votre bienveillante attention.

### **\* Références bibliographiques**

Bishop (N.), 2000, *Les règles pénitentiaires européennes : pourquoi elles devraient être révisées*, Conseil de l'Europe PC-CP (2000) 23, 12 pages.

---

<sup>21</sup> Tournier, 1999.

Conseil de l'Europe, 2000, *Le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale*, recommandation N°R (99) 22, adoptée par le Comité des ministres le 30 septembre 1999 et rapport élaboré avec l'assistance de A. Kuhn, P.V. Tournier et R. Walmsley, coll. Références juridiques, 212 pages.

---, 2002, *L'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté*, Recommandation REC (2000) 22, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 29 novembre 2000 et rapport, Coll. *Références juridiques*.

---, 2003, *La libération conditionnelle*, Recommandation REC (2003) 22, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 24 septembre 2003 et exposé des motifs, 59 pages.

---, 2003, *La gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue peine*, Recommandation REC (2003) 23, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 9 octobre 2003 et exposé des motifs.

---, 2006, les règles pénitentiaires européennes, Recommandation REC (2006) 2, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006 et exposé des motifs, 66 pages.

Snacken (S.), 2004, Recommandation REC (2003) 23 concernant *la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue peine*, Conférence ad hoc des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) et de service de probation, Rome, 25-27 novembre 2004, Conseil de l'Europe, CDAP (2004) 7, 14 pages.

Tournier (P-V), 1997, Detention stocks, flows and durations, modes of turnover of prison populations, in *Prison Population in Europe and in North America, Problems and Solutions*, HEUNI, Helsinki, 1997, 67-91.

---, 1999, La collecte des données relatives à la criminalité et à la justice pénale dans le contexte du Conseil de l'Europe, in *Actes de la XI<sup>e</sup> conférence des directeurs d'administration pénitentiaire* (CDAP), Conseil de l'Europe, 1999, 35-44.

---, The collection of crime and criminal justice statistics in the context of the Council of Europe, in *Proceedings 12th Conference of Directors of Prison Administration (CDAP)*, 1999, 33-42.

---, 2000, *Conclusions de la conférence de Berlin 2000*, conférence ad hoc des directeurs d'administrations pénitentiaires et de représentants de services chargés de l'application des sanctions et mesures non-privatives de liberté, Conseil de l'Europe, Bulletin d'information pénologique, n°22, 16-18.

---, *Conclusions of Berlin 2000 Conference of Directors of Prison Administration and representatives of services responsible for the implementation of non-custodial sanctions and measures*, Council of Europe, CDAP (2000) 1, 5 pages.

---, 2004a, *La recommandation REC (2003) 22 du 24 septembre 2003. Plaidoyer pour la libération conditionnelle*. Conférence ad hoc des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) et de service de probation, Rome, 25-27 novembre 2004, Conseil de l'Europe, CDAP (2004) 1, 11 pages.

---, *The recommendation REC (2003) 22 of 24 september 2003. Pleading the case for conditional release*. Ad hoc Conference of directors of prison administration (CDAP) and probation service, Rome, 25-27 november 2004, Council of Europe, CDAP (2004) 1, 10 pages.

---, 2004b, Aspects of "good practice" in the criminal justice system, in *Crime policy in Europe. Good Practices and promising examples*, Council of Europe Publishing, 2004, 19-26.

--- 2005, *Descriptif du surpeuplement carcéral en France. Situation au 1<sup>er</sup> décembre 2005*, Document de travail, Université Paris 1, CHS XX siècle, 2005, 17 pages.

---, 2006, Est-ce que ça marche ? A propos du concept de « bonne pratique » en matière pénale, in *Exemples prometteurs en matière pénale* In *Politique pénale en Europe*, Les Editions du Conseil de l'Europe, 2006.

---, à paraître, Politiques sous influence ou recommandations sans effet ? Les politiques pénitentiaires en France et les recommandations du Conseil de l'Europe, revue *Prison – Justice*.



in *Exemples prometteurs en matière pénale* In *Politique pénale en Europe*,  
Les éditions du Conseil de l'Europe, 2006.

## **II. - Est-ce que ça marche ? A propos du concept de « bonne pratique » en matière pénale**

*En mars 2003, le ministère du Solliciteur général du Canada nous proposait de présenter une communication<sup>22</sup> à la 1<sup>ère</sup> conférence d'une série sur les « Pratiques efficaces » qui avait pour thème « Pratiques efficaces en matière de mise en liberté sous condition et de réinsertion sociale » (« What Works in Conditional Release and Community Reintegration »). Dans le document de présentation, Wayne Easter, Solliciteur du Canada parlait aussi de « pratiques exemplaires » et « d'idées novatrices ». En mai 2004, sur l'initiative de l'American Society of Criminology (ASC), se tiendra, à Paris, la 1<sup>ère</sup> conférence des sociétés de criminologie sur le thème « What Works in Reducing Crime ». L'Association française de criminologie (AFC) que nous présidons sera partie prenante de cette manifestation d'importance. Pour le titre de la conférence, on a retenu la traduction suivante : « Réduire la délinquance et la criminalité : ce qui marche ». Enfin, le conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe dont nous sommes membre depuis juin 2001 a entrepris d'élaborer un ouvrage de présentation « d'exemples prometteurs ». Trois occasions pour nous d'être confronté à cette façon qui se veut pragmatique de se poser les problèmes : réponse évidente au « Nothing Works » venu d'Outre Atlantique. Trois occasions de réfléchir aux conditions d'un bon usage de la notion de « bonne pratique ».*

Partons d'un exemple : le placement sous surveillance électronique (PSE), introduit en France, par la loi du 19 décembre 1997. La mesure est *novatrice*, du moins pour la France, mais est-ce que *ça marche* ? est-ce une *pratique efficace* ? une *bonne pratique* ? une *pratique prometteuse* ? On admettra que ces différentes formulations ne sont pas équivalentes. Mais si la dernière expression est marquée par une certaine prudence, en nous projetant dans un futur, par nature, incertain, ne s'agit-il pas, en définitive, de simples figures de style pour désigner la même chose : une mesure ou une sanction pénale (MSP) qu'il convient de soutenir et de développer, voire de *vendre* dans telle ou telle instance internationale ?

### **1. - Une exigence de définitions**

Avant de répondre à la question *Est-ce que ça marche ?*, la première exigence méthodologique n'est-elle pas de préciser ce dont on parle ? Les MSP sont souvent des objets polymorphes, une analyse pertinente pour l'une de leur modalité pouvant s'avérer erronée pour une autre. La loi de 1997 a consacré le PSE comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté. L'article 723-7 du code de procédure pénale précise qu'en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas un an, ou lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas un an, le juge de l'application des peines (JAP) peut décider que la peine, s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique. Le PSE peut également

---

<sup>22</sup> Tournier (P.V.), *La libération conditionnelle en Europe. Modèle discrétionnaire vs modèle de libération d'office*, conférence « Pratiques efficaces en matière de mise en liberté sous condition et de réinsertion sociale », Montréal, 2003, 9 pages.

être décidé au titre probatoire de la libération conditionnelle pour une durée n'excédant pas un an. Ainsi existe-t-il, en droit français, trois formes de PSE : l'aménagement d'une peine de moins d'un an (modalité I), l'aménagement d'un reliquat de peine de moins d'un an (modalité II) et enfin le placement comme mesure probatoire d'une libération conditionnelle (modalité III). Ajoutons l'existence, depuis la loi du 9 septembre 2002, d'une quatrième forme du PSE comme condition particulière d'une mesure de contrôle judiciaire (modalité IV). Dans ce dernier cas bien différent, la personne n'a pas encore été jugée. Elle n'est pas placée sous écrou, contrairement aux trois autres situations. Sans préciser pour le moment le sens de la question *Est-ce ça marche le PSE ?*, on admettra aisément que la réponse pourra varier selon la modalité concernée, car si la mesure technique est bien la même, elle peut être appliquée dans des contextes fort différents : à l'encontre d'une personne jamais incarcérée, voire jamais condamnée (modalité IV) comme à l'encontre d'un détenu qui vient de purger quinze ans de réclusion criminelle (modalités II ou III). La première exigence méthodologique consiste donc à refuser toute réponse globale à une question dont la forme invite, malheureusement, à ce type de réaction.

## 2. - De la théorie sans la pratique

Quand le législateur introduit, dans l'appareil juridique, une nouvelle MSP, il va sans aucun doute la parer de bien des attributs : elle sera par nature *novatrice, efficace* (du moins on l'espère) *et prometteuse*, la démonstration étant évidemment repoussée à plus tard. L'évaluation exige un certain recul ; il faut laisser du temps au temps. Aussi la question *Est-ce ça marche ?* a-t-elle, lors de la phase de lancement, un sens plus *trivial*. Elle signifie généralement : la MSP est-elle effectivement prononcée ? Est-ce que les acteurs de la Justice qui ont ce pouvoir s'en saisissent, dans un nombre de cas significatif ? A ce niveau, la réponse sera avant tout quantitative, au sens le plus banal du terme. Ainsi, en France, d'octobre 2000 (début de l'expérimentation) au 1<sup>er</sup> mai 2002 - dix-huit mois-, 175 placements sous surveillance électronique ont été ordonnés par les juges de l'application des peines<sup>23</sup>. On compte 150 PSE « peines de moins d'un an » (modalité I), 22 PSE « reliquats de peines de moins d'un an » (modalité II) et 3 PSE « mesures probatoires à une LC (modalité III). Ainsi peut-on dire que le PSE « modalité II », *cela ne marche pas fort*, et le PSE « modalité III », *ça ne marche pas du tout*. Mais à partir de quel seuil peut-on dire que les chiffres deviennent significatifs et prometteurs ?

Dans la Statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe « SPACE II » consacrée aux MSP appliquées dans la communauté<sup>24</sup>, prononcées une année donnée<sup>25</sup>, nous avons été amenés à proposer deux indicateurs pour mesurer l'importance numérique de telle ou telle mesure ou sanction : un *indice global d'usage* (IGU) où l'on rapporte le nombre de mesures ou sanctions prononcées au nombre de condamnations privatives de liberté (sans sursis à exécution, partiel ou total), prononcées la même année, exprimé pour 100 et un *indice spécifique d'usage* (ISU) où l'on rapporte le nombre de mesures ou sanctions prononcées au nombre de condamnations privatives de liberté de moins d'un an (sans sursis à exécution, partiel ou total), exprimé pour 100. Ainsi, en 1999, pour le travail d'intérêt général, l'indice spécifique d'usage était de 4,7 p. 100 en Moldavie, 7,6 au Danemark, 28,7 en Suède, 32,4 en République tchèque, 34,5 en France, 36,1 en Finlande, 58,0 en Ecosse, 74,6 aux Pays-Bas, 88,4 en Angleterre et Pays de

<sup>23</sup> Kensey (A.), Pitoun (A.), Lévy (R.), Tournier (P.V.), *Sous surveillance électronique. La mise en place du « bracelet électronique » en France (Octobre 2000, mai 2002)*, Ministère de la Justice, juillet 2002, 175 pages.

<sup>24</sup> Rappelons que, dans la terminologie du Conseil de l'Europe, une MSP appliquée dans la communauté est une MSP non privative de liberté – non carcérale – accompagnée de mesures de supervision, c'est-à-dire de mesures d'assistance, d'aide et de contrôle.

<sup>25</sup> Tournier (P.V.), Statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe (SPACE II), Sanctions et mesures appliquées dans la communauté prononcées en 1999, Conseil de l'Europe, *Bulletin d'information pénologique*, n°23 & 24, 2002, 135-158.

Galles. Selon la nature de la mesure ou de la sanction et, en particulier, de son caractère plus ou moins polymorphe, ces indices sont plus ou moins pertinents. Il suffit de penser aux différentes modalités du PSE à la française.

Mais indépendamment de la question technique du calcul des indicateurs que nous n'aborderons pas ici<sup>26</sup>, on voit bien le caractère dissymétrique de l'interprétation de ces chiffres : s'ils sont faibles, on est effectivement en droit de dire que *cela ne marche pas*, et ces pratiques ne peuvent être ni *bonnes*, ni *efficaces*, puisque, sociologiquement, elles n'existent pas vraiment. Mais si les chiffres sont élevés, en conclure que *ça marche* c'est avoir une sorte de *vision productiviste*, à courte vue, dont on ne peut se satisfaire sans plus d'éléments d'information.

### 3. - Une MSP peut en cacher une autre

Quand une personne, qui n'a pas encore fait l'objet d'une détention provisoire, bénéficie d'un contrôle judiciaire socio-éducatif et se trouve ultérieurement condamnée à une peine avec sursis total, on peut penser que cette mesure individuelle de contrôle lui a réellement permis d'échapper à la prison. Si tel était la volonté du législateur, en créant cette mesure, on pourra dire *Ça marche !* Mais on peut aussi affirmer que le juge d'instruction n'aurait pas eu recours à la détention provisoire, si le contrôle judiciaire n'avait pas existé, en droit. Le juge a utilisé une garantie supplémentaire qui lui était offerte. S'il en est ainsi, ce contrôle judiciaire ne joue pas son rôle d'alternative à la privation de liberté (alternative virtuelle ?) mais permet *d'élargir le filet du contrôle social*. C'est la théorie du *net-widening*. Cette même question peut en fait plus ou moins se poser pour toutes les alternatives à la détention qui permettent d'éviter l'entrée en prison<sup>27</sup>. Tel condamné au travail d'intérêt général (TIG) aurait-il été condamné à une peine d'emprisonnement ferme si le TIG n'avait pas existé dans les textes ? N'aurait-il pas plutôt bénéficié d'un sursis simple voire d'une amende ?

La question se pose en des termes assez différents pour les alternatives qui jouent non pas sur les entrées mais sur les durées de détention (alternatives de 2<sup>ème</sup> catégorie). Un condamné à qui il reste trois ans de réclusion criminelle à exécuter à qui est octroyée une libération conditionnelle bénéficie d'une alternative bien réelle. Il effectuera son reliquat de trois ans hors les murs. Et pourtant...

On le sait, les libérations conditionnelles sont devenues de plus en plus rares. Le Parlement français et le Gouvernement en ont bien pris conscience et ont fini par s'engager dans une réforme importante des procédures d'octroi dans le cadre de la loi du 15 juin 2000. Imaginons que la relance souhaitée de la LC soit effective. N'entraînera-t-elle pas à terme une augmentation compensatoire du quantum des peines prononcées par les juridictions, frustrées de voir « leurs » sanctions par trop « érodées » ? Ainsi une alternative de 2<sup>ème</sup> catégorie, bien réelle, au « niveau micro » - le bénéficiaire n'a aucun doute là-dessus - peut devenir bien virtuelle au niveau « macro ».

Pour les mesures de 3<sup>ème</sup> catégorie qui réduisent le temps passé derrière les murs, sans modifier le temps passé sous écrou, il est nécessaire de distinguer les mesures *ab initio* - prises dès le début de la détention - des autres. Prenons le cas du PSE correspondant à l'exécution d'une peine de moins d'un an (modalité I). Les juridictions ne seront-elles pas désormais encouragées à prononcer des peines d'emprisonnement ferme de moins d'un an dans des cas où

<sup>26</sup> Indices de stock, de flux, déterminations des dénominateurs les plus pertinents...

<sup>27</sup> C'est ce que nous appelons une alternative de 1<sup>ère</sup> catégorie par opposition aux mesures et sanctions qui permettent seulement de réduire la durée de détention, alternatives dites de 2<sup>e</sup> catégorie comme la libération conditionnelle par exemple. Enfin, on appelle alternatives de 3<sup>ème</sup> catégorie, les alternatives qui permettent de réduire le temps passé derrière les murs, sans réduire le temps passé sous écrou (la semi-liberté, par exemple). Voir Tournier (P.V.), Vers des prisons sans détenus ? A propos de l'introduction du placement sous surveillance électronique en France, Conseil de l'Europe, *Bulletin d'information pénologique*, n°23 & 24, 2002, 3-6.

auparavant elles auraient accordé le sursis, sachant que le condamné pourra échapper à la détention grâce au bracelet électronique ? Raisonnablement des plus aléatoires car on peut imaginer le scénario catastrophe suivant : un tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement ferme de six mois par exemple, plutôt qu'un sursis avec mise à l'épreuve, pensant que celle-ci sera exécutée dans le cadre d'un placement sous surveillance électronique, mais le JAP auquel revient la décision de placement s'y refuse. Loin d'être alors une alternative à la privation de liberté, le PSE favorise le recours à la prison.

En revanche, le PSE en fin de peine ne pose pas le même type d'interrogation (modalité II). Par ailleurs, le cas des mesures probatoires à la libération conditionnelle est particulier : semi-liberté, placement à l'extérieur, PSE selon la modalité III. Leur existence peut favoriser l'octroi de la LC en augmentant les garanties sur lesquelles peut s'appuyer le JAP. Mais elle peut retarder la mise en libération conditionnelle. Sans ces mesures, la LC aurait pu être effective à compter de la date  $t$  ; avec ses mesures, le détenu sort seulement à la date  $t + t'$  ; alternative virtuelle puisqu'elle a, en réalité, pour effet d'augmenter le temps de détention. Les mesures et sanctions pénales auraient-elles une parenté avec Janus ?

#### **4. - Prononcer n'est pas mettre à exécution**

Supposons qu'une MSP *innovante* soit effectivement prononcée, chaque année, dans un *nombre de cas significatif*, et qui plus est, à bon escient. Les analystes les moins difficiles en concluront, nous l'avons vu, que *Ça marche* ; d'autres seraient en droit de se poser la question de la mise à exécution effective de ces MSP. Sujet délicat s'il en est, car ce que l'on entend par mise à exécution correspond à des exigences très différentes selon la nature de la MSP, mais aussi à des attentes de la part de l'analyste plus ou moins contraignantes pour la personne mise en cause.

La mise à exécution d'une peine peut se limiter à un simple enregistrement : il en est ainsi du sursis simple (sursis à exécution d'une peine d'emprisonnement sans suivi) qu'il suffit d'inscrire au casier judiciaire. La mise à exécution d'une peine d'emprisonnement ferme est plus complexe quand le prévenu est sorti libre de l'audience : nécessité de faire parfois appel aux services de police pour rechercher la personne, problème des délais de prescription, etc. En revanche ; il n'y a pas de problème de définition quant à la mise à exécution : la personne sera écrouée ou pas.

Les choses se compliquent pour les MSP appliquées dans la communauté. Prenons le cas de la peine de travail d'intérêt général (TIG), introduite en France en 1983, sous deux formes : comme peine principale ou comme condition d'un sursis avec mise à l'épreuve. Dans le processus de mise à exécution du TIG, quatre étapes concrètes peuvent être distinguées : a. le rendez-vous du condamné avec le JAP où il se verra notifié la sanction, b. le rendez-vous avec le conseiller d'insertion et de probation (CIP) avec lequel il examinera les conditions pratiques de la mise à exécution, c. la 1<sup>ère</sup> prise de contact du condamné avec son employeur, d. le début effectif du travail (la prise de fonction). Cette succession de rendez-vous, dans des délais définis par la loi, avec certains condamnés, très déstructurés et/ou connaissant des problèmes d'addiction et/ou atteints de troubles mentaux, et/ou sans domicile fixe, peut tenir du *parcours du combattant*. Doit-on considérer qu'il y a eu mise à exécution dès que la notification du JAP a pu être effectuée ou dans une vision moins étroitement juridique attendre la prise de fonction ? On le voit sur cet exemple, l'évaluation d'une mise à exécution *qui marche* n'est pas sans poser des questions de définition.

## 5. - *A vaincre sans péril*

Qu'une MSP puisse être mise à exécution dans des conditions matérielles et de temps satisfaisantes est une chose. Mais parlera-t-on de *bonne pratique*, si, ensuite les choses se passent mal ? Quelles sortes d'incidents sera-t-on prêt à considérer comme bénins, ne remettant pas en cause la bonne exécution de la MSP ? Avec quelle indulgence ou avec quelle sévérité les manquements de la personne mise en cause seront-ils évalués ? Ici, comme ailleurs, la politique du *zéro défaut*, pour ne pas dire celle de la *tolérance zéro* peut correspondre à une politique à courte vue. Pour montrer qu'une pratique innovante est une bonne pratique, les responsables de son application ne risquent-ils pas d'être obnubilés par la question de l'incident, de l'échec, au point de détourner la mesure de son véritable objectif ? On en revient à la question précédente : pour que *ça marche*, c'est-à-dire pour qu'il n'y ait pas d'incident pendant l'exécution, on risque de prononcer la mesure à l'égard de condamnés faciles à gérer pour lesquels la mesure n'a pas été vraiment créée. Quant aux autres, les « clients difficiles », ils continueront à faire l'objet des bonnes vieilles méthodes qui ne marchent sans doute pas. Et les partisans, peu exigeants de la nouvelle mesure seront satisfaits : la mesure est 1/ prononcée, 2/ mise à exécution, 3/ exécutée sans incident. Que demander de plus ? C'est parfait. D'autres ont envie de se poser quelques questions complémentaires sur le devenir du condamné en terme de conditions de vie, de réinsertion, de récidive.

## 6. - *Après la peine*

Parmi les multiples fonctions des mesures et sanctions pénales se trouve, évidemment, l'idée, pour la société, de se prémunir contre une éventuelle récidive, au sens large du terme. A ce niveau, la *bonne pratique* n'est-elle pas celle qui assurera le *zéro récidive*, du moins, soyons plus réaliste, la fréquence de la récidive la plus réduite, le taux de récidive le plus faible ? Nous quittons alors les approches précédentes, aux horizons limités, pour nous projeter dans le futur des individus. Mais là encore, il y a bien des façons d'aborder cette démarche : sur quelle période veut-on prendre en compte le devenir des anciens mis en cause ? quel critère va-t-on retenir pour la « récidive », et donc, pour parler d'échec ? Une nouvelle condamnation ? Une condamnation d'une certaine gravité ? Des faits d'une certaine nature ? Pour évaluer la qualité de la MSP, va-t-on se donner un seuil de récidive au delà duquel on dira que *cela ne marche pas* (1 % ? 10 % ? 20 % ? 50 %) ou va-t-on s'engager sur le terrain glissant des comparaisons entre mesures ?

Si l'on s'appuie sur notre expérience du débat public sur le sujet, dans notre pays, on est frappé du peu de rigueur des propos tenus par les uns et les autres alors que le champ est tout de même balisé par nombre de travaux en la matière<sup>28</sup>. Par exemple, des méthodes originales ont été développées pour comparer les taux de retour en prison<sup>29</sup> observés chez des condamnés à une peine privative de liberté ferme selon qu'ils ont bénéficié ou non d'une libération conditionnelle. La comparaison, on le sait, milite en faveur des LC par rapport à ce que l'on appelle parfois « les libérations sèches » (non préparées, en fin de peine)<sup>30</sup>. Cette technique dite des « taux comparatifs » empruntées à l'analyse démographique permet de distinguer, dans l'écart des taux, ce qui peut être attribué à la procédure de sélection des bénéficiaires de la LC et ce qui peut être attribué à la mesure elle-même : sortie préparée, assistée, contrôlée<sup>31</sup>. De manière générale, on ne peut pas se contenter de comparer directement le taux de récidive

<sup>28</sup> Tournier (P.V.) A chacun sa vérité. Propos sur la récidive, tenus à l'Assemblée nationale et au Sénat, *Cahiers de l'Actif*, n°296-297, 51-64.

<sup>29</sup> Existence d'une nouvelle peine privative de liberté.

<sup>30</sup> Warsmann, (J-L.), *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie*, Rapport auprès du Garde des Sceaux, 2003.

<sup>31</sup> Tournier (P.V.) La mesure de la récidive en France, La Documentation française, *Regards sur l'actualité*, 229, 15-23.

relatif à la MSP A et le taux de récidive relatif à la MSP B, sans tenir compte des différences de structures entre les deux populations A et B, selon des variables qui peuvent influencer directement ou non sur la fréquence de la récidive. Dit d'une autre manière, derrière un *bon taux* de récidive peut se cacher une bonne structure socio-démographique et/ou pénale, alors que l'on espérait reconnaître les effets d'une *bonne pratique* !

Reste à s'interroger sur l'interprétation de ces fameux taux de récidive, même lorsqu'ils sont correctement calculés, même si l'on tient compte, autant que faire se peut, des questions méthodologiques posées par les comparaisons entre MSP. En effet les enquêtes de récidives ne prennent évidemment en compte que les nouveaux faits connus par le système pénal. Ainsi notre collègue Pierre Landreville préfère parler de « taux de reprises »<sup>32</sup>. Ces taux peuvent ne pas donner une image fidèle de la population de ceux qui ont de nouveau commis des actes susceptibles d'être pénalement qualifiés et, de ce fait, biaiser l'évaluation de la mesure.

## 7. - Coûts et avantages

*Est-ce que ça marche ? Est-ce que cela vaut le coup/coût*<sup>33</sup> ? Autre expression du langage courant, autre domaine de préoccupation en terme d'évaluation. Le grand avantage des calculs économiques, c'est que là, au moins, on sait dans quelles unités de compte on va raisonner : en euros. Ce qui donne l'apparence de la facilité : en introduisant la distinction entre coûts d'investissement et coûts de fonctionnement, en prenant en compte le nombre de personnes concernées par la MSP, en complexifiant un peu le modèle pour tenir compte des durées de prises en charge, on devrait arriver à quelque chose... Mais on risque de négliger, en chemin, tout ce qui n'entre pas dans une logique purement comptable, le prix de la liberté par exemple comme le prix des *dégâts collatéraux*<sup>34</sup> de la prison sur la famille et les proches du détenu. Reste de toute façon à mettre en relation ces coûts et les avantages. Et l'on est ramené aux points précédents.

Ces quelques remarques sont pour beaucoup d'entre elles de simple bon sens. Chacune mériterait sans doute des développements plus approfondis et plus techniques. Elles ne remettent pas en cause la nécessité, en démocratie, de l'évaluation des politiques pénales et pénitentiaires comme de toute autre politique publique, bien au contraire. Il s'agit, pour nous, d'une invitation à renoncer non à la question *Est-ce que ça marche ?*, mais aux réponses réductrices des zéloteurs comme des contempteurs de telle ou telle innovation. Il n'y a pas de solution miracle et aucune solution, respectant les droits de la personne, n'est à rejeter d'emblée.

---

<sup>32</sup> Landreville (P.), la récidive dans l'évaluation des mesures pénales, *Déviance & Société*, vol. 6, n°4, 366-375.

<sup>33</sup> Il y a quelques années, une association française d'aide aux familles de détenus, la FARAPEJ, avait retenu ce titre pour un colloque.

<sup>34</sup> L'expression, très parlante, fut proposée par une personne détenue.



*Actualité Juridique. Pénal, Dalloz, 2007, à paraître.*

### III. - Prisons d'Europe

*Le 11 janvier 2006, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adoptait la recommandation Rec (2006) 2 sur les nouvelles règles pénitentiaires européennes. Fortement encouragée par l'ensemble des organisations qui agissent en France pour une justice pénale plus respectueuse des droits de l'homme, la direction de l'administration pénitentiaire prenait l'initiative de publier, rapidement ces règles et de les diffuser. Dans son avant-propos, son directeur, Claude d'Harcourt, écrivait : « [Ces règles] engagent les 46 signataires à harmoniser leurs politiques pénitentiaires et à adopter des pratiques communes. Elles s'inscrivent dans une logique de réalisme qui est autant le fruit de l'expérience acquise que le gage des véritables avancées futures. Elles constituent une charte pour l'administration pénitentiaire qui donne sens à l'action de l'ensemble des personnels. Les mettre en œuvre représente, par conséquent, un enjeu essentiel ». Puisse-t-il être entendu par le prochain Garde des Sceaux ! Cette « logique de réalisme » oblige chacun à replacer, en permanence, la situation pénitentiaire française dans ce cadre européen de référence. Si l'approche statistique a ses limites et doit être évidemment complétée par d'autres analyses comparatives, la connaissance d'un certain nombre de paramètres et de leur évolution nous paraît être une nécessité absolue.*

Au 1<sup>er</sup> septembre 2005, les Etats membres du Conseil de l'Europe disposent, globalement, de 1 821 000 places de prison, et ce pour une population de 801 605 000 habitants, soit 227 places pour 100 000 habitants<sup>35</sup>. A la même date, on compte 1 742 600 personnes détenues, soit un *taux global de détention* de 217 détenus pour 100 000 habitants, la *densité globale carcérale* étant de 96 détenus pour 100 places.

Mais dans cet ensemble, deux pays, démographiquement importants, se distinguent, à plus d'un titre, la Fédération de Russie et l'Ukraine. La Fédération de Russie dispose de 955 096 places de prison pour une population de 142 800 000 d'habitants soit 669 places pour 100 000 habitants ; on y recense 823 672 détenus, soit un taux de détention record pour l'Europe de 577 détenus pour 100 000 habitants et une densité de 86,2 détenus pour 100 places (parmi les plus faibles d'Europe). L'Ukraine avec 159 011 places pour 47 100 500 habitants, dispose de 338 places de prisons pour 100 000 habitants ; elle compte 179 519 détenus, soit 381 détenus pour 100 000 habitants et une densité de 113 détenus pour 100 places.

Si l'on ne tient pas compte de ces deux pays, les trois indices sont les suivants : 116 places pour 100 000 habitants, 120 détenus pour 100 000 habitants, 105 détenus pour 100 places. Nous allons, désormais, nous intéresser uniquement à la France et aux 14 pays économiquement et politiquement comparables (Tableau 1.).

#### 1. - Des prisons surpeuplées

Sur ces 15 pays, 9 ont une densité carcérale supérieure à 100 et connaissent donc un phénomène de surpopulation carcérale. La situation est particulièrement grave dans les pays du Sud de l'Europe : Grèce (172 détenus pour 100 places), Italie (139), Espagne (134). Une densité de 100 ou moins (indice global) ne signifie évidemment pas que certains établissements ne sont pas surpeuplés, d'autres pouvant avoir des places disponibles. En la matière, le seul indice vraiment significatif est ce que nous appelons le *nombre de détenus en surnombre*, indice

<sup>35</sup> Voir encadré sur la Statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe (SPACE).

qui n'est pas malheureusement pas collecté par le Conseil de l'Europe (voir encadré sur la situation française).

On regardera aussi, avec attention, les variations, d'un pays à l'autre, du parc pénitentiaire disponible, mesuré par le nombre de places pour 100 000 habitants. Cet indice varie de 50 places pour 100 000 habitants en Grèce à 145 au Royaume-Uni, la France se trouvant dans une situation médiane : 7 pays ont, relativement plus de places et 7 en ont moins. Resterait à savoir ce que l'on entend par « place en prison » dans ces différents Etats.

## **2. - Tendances générales à l'inflation carcérale**

L'Etat de surpopulation carcérale se mesure à une date donnée : on constate qu'il n'y a pas adéquation entre le nombre de personnes détenues et le nombre de places opérationnelles. Le concept d'*inflation carcérale* est d'une autre nature (Tableau 2.) : parler d'inflation carcérale, c'est constater que l'augmentation du nombre de détenus, sur une période d'au moins quelques années est « très importante », c'est-à-dire sans commune mesure avec l'augmentation du nombre d'habitants. Ainsi le nombre des détenus, dans l'ensemble des 15 pays retenus, est passé de 374 500 au 1<sup>er</sup> septembre 2001 à 428 500 au 1<sup>er</sup> septembre 2005, soit 14 % d'augmentation en 4 ans. Seule l'Allemagne échappe complètement à ce phénomène connaissant, sur cette période, la stabilité autour de 79 000 détenus (96 p. 100 000 habitants).

## **3. - La question de la détention provisoire**

Dans le système SPACE, la population carcérale, à une date donnée, fait l'objet d'une dichotomie entre détenus « prévenus » et détenus « condamnés ». Est considéré comme prévenu, tout détenu qui n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation définitive : il bénéficie alors de la présomption d'innocence. Compte tenu de cette définition du prévenu par la négative – non condamné définitif – la catégorie ainsi déterminée est nécessairement composite. On peut la décomposer de la manière suivante : a. les *détenus non encore jugés* (ils n'ont pas encore fait l'objet d'une décision d'un tribunal dans l'affaire qui motive leur détention). b. les *détenus déclarés coupables, mais non encore condamnés* (cette distinction entre le moment de la déclaration de culpabilité et celui du choix de la sanction existe par exemple en Angleterre Pays de Galles) ; c. les *détenus condamnés, en première instance*, (ayant utilisé une voie de recours ou dans les délais légaux pour le faire). Sur la base de ce découpage, on peut évidemment définir de trois façons différentes la population en détention provisoire : définition au sens stricte = a, définition au sens large : a + b + c et entre les deux : a + b (définition non utilisée ici). A partir de ces définitions, on peut calculer les indices présentés dans le Tableau 3.

Pour des raisons que nous ne pouvons pas développer ici, l'indice qui nous paraît le plus significatif est le taux de détention provisoire, au sens strict, pour 100 000 habitants. Selon ce critère, les pays qui recourent le moins à la détention avant jugement - de 1<sup>ère</sup> instance - sont l'Allemagne, le Royaume-Uni, Danemark, Finlande, Norvège et Suède (moins de 20 p. 100 000). A l'inverse, on trouve des taux supérieurs à 28 pour 100 000 en France, Espagne ou au Pays-Bas.

#### **4. - La longueur des peines en cours d'exécution**

Dans différentes publications concernant la situation française, nous avons proposé la typologie suivante en matière de longueur des peines (fermes) privatives de liberté : « courtes peines » = un an et moins, « peines intermédiaires » = plus d'un an à 5 ans, « longues peines » = plus de 5 ans à 10 ans, « très longues peines » = plus de 10 ans. Nous avons repris ce découpage pour décrire les structures, à une date donnée, des détenus condamnés selon la peine ferme en cours d'exécution (Tableau 4.). En se référant au poids des courtes peines, on peut distinguer trois groupes de pays.

Groupe 1. « Plus de 35 % de courtes peines » : Allemagne, Danemark, Finlande, Norvège et Pays-Bas. Dans ces pays, le poids des très longues peines est inférieur à 8 %.

Groupe 2. « Moins de 20 % de courtes peines : Belgique, Grèce, Italie et Portugal, Royaume-Uni. Le poids des très longues peines est alors supérieur à 15 % et peut dépasser 40 % comme en Grèce.

Groupe 3. « De 20 % à moins de 35 % de courtes peines : Autriche, France et Suède. Dans ce troisième groupe, la France se distingue des deux autres, par des peines plus longues.

Ainsi la distribution des détenus condamnés que l'on observe en France est atypique : un peu moins d'un tiers de courtes peines, 1/3 de peines intermédiaires, et un peu plus d'un tiers de longues peines. Les autres pays ont des distributions ou bien plus marquées vers les courtes peines, ou bien plus marquées vers les longues et très longues peines.

#### **5. - Mouvements d'entrées en détention et durées**

Toutes les informations présentées brièvement *supra* sont des données d'état (aussi dites de « stocks ») : elles se réfèrent à la situation à une date donnée. Ces caractéristiques de population vont dépendre des flux d'entrées et des flux de sorties ou, dit d'une autre manière, des flux d'entrées et du temps passé en détention avant la sortie (durées). Pour décrire ce que l'on appelle, en démographie, les *modes de renouvellement* des populations carcérales, le système SPACE nous permet de disposer d'un certain nombre d'éléments qui vont montrer une nouvelle fois, les fortes disparités d'un pays à l'autre (Tableau 5.) : nombre d'entrées en détention en 2004, taux d'entrées en détention pour 100 000 habitants, proportion parmi les entrées des entrées de prévenus (avant condamnation définitive) et enfin indicateur de la durée moyenne de détention.

Pour montrer, sur un exemple, l'intérêt de ce type d'approche à trois dimensions (stock, flux d'entrées, durées), comparons le cas de la France et celui de la Norvège. Le taux de détention au 1<sup>er</sup> septembre 2005 est de 92 p. 100 000 en France, contre seulement 67 en Norvège. Si nous avions un tel taux de détention, il nous suffirait de 42 000 places pour avoir une densité de 100 détenus pour 100 places. Or, on incarcère nettement plus en Norvège qu'en France : 239 entrées en détention pour 100 000 habitants contre 135 en France (2004). Mais la durée moyenne de détention est plus de deux fois plus faible (3,3 mois contre 8,1 dans notre pays), 19 % des détenus purgent des peines de 5 ans ou plus contre 38 % en France et la peine à perpétuité n'existe pas. Il serait intéressant d'aller y regarder de plus près.

### La statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe (SPACE)

Les données européennes présentées dans cet article sont issues de la *Statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe (SPACE), enquête 2005, PC-CP (2007) 2*. Ce système statistique permanent a été créé en 1983 par nos soins. SPACE est placé, aujourd'hui, sous la responsabilité de Marcelo Aebi et Natalia Stadnic (Université de Lausanne). La statistique au 1<sup>er</sup> septembre 2005 porte sur l'ensemble des 46 Etats membres à l'exception d'Andorre et de la République d'Irlande qui n'ont pas répondu à l'enquête.

Le volet SPACE 1 (statistique du milieu fermé) permet de connaître, pour les 46 Etats membres, les indicateurs de stock suivants (1<sup>er</sup> septembre de l'année n) : nombre absolu de personnes détenues, taux de détention par habitant, capacité des établissements pénitentiaires, densité carcérale, proportion parmi les détenus de mineurs, de femmes, d'étrangers, proportion de détenus sans condamnation définitive (et taux par habitant), proportion de détenus non jugés (et taux par habitant), distribution des détenus condamnés selon l'infraction sanctionnée et selon la longueur de la peine prononcée. Nous disposons aussi de données de flux, sur l'année n - 1 : nombre total d'entrées en détention (et taux par habitant), nombre d'entrées en détention avant condamnation définitive, proportion d'entrées en détention avant condamnation définitive, nombre total de journées de détention, indicateur de la durée moyenne de détention (en mois), nombre d'évasions dans l'année (et taux par détenu), nombre total de décès dans l'année (et taux par détenu), nombre de suicides dans l'année (et taux par détenu). Lors de certaines enquêtes (une sur deux), des données sur le personnel sont aussi collectées, en particulier le taux d'encadrement des détenus par les surveillants.

SPACE comprend aussi un 2<sup>ème</sup> volet que nous avons mis en place au début des années 1990 et qui est en cours de redéfinition.

PVT

Pour en savoir plus :

[http://www.coe.int/t/e/legal\\_affairs/legal\\_co%2Doperation/prisons\\_and\\_alternatives/statistics\\_space\\_i/Concil%20of%20Europe\\_SPACE%20I%20-%202005%20-%20final%20version.pdf](http://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_co%2Doperation/prisons_and_alternatives/statistics_space_i/Concil%20of%20Europe_SPACE%20I%20-%202005%20-%20final%20version.pdf)

### La surpopulation dans les prisons françaises

Au 1<sup>er</sup> février 2007, l'effectif de la population sous écrou est de 61 525 (métropole et outre-mer) (1). Soit 97,2 personnes écrouées pour 100 000 habitants. Le nombre de personnes écrouées était de 60 634 il y a un an (+ 1,5 %). En excluant les 1 857 condamnés placés sous surveillance électronique et les 380 condamnés placés à l'extérieur sans hébergement, on obtient une *densité carcérale globale* de 59 288 *détenus hébergés* pour 50 588 *places opérationnelles*, soit 117 détenus pour 100 places. Le *nombre apparent de détenus hébergés en surnombre* est donc de  $59\,288 - 50\,588 = 8\,700$

Le *nombre réel de détenus hébergés en surnombre* (NDS) est, en fait, à cette date de 10 413. Cet indice NDS, calculé par nos soins, s'obtient en ne considérant que les établissements pénitentiaires (ou quartiers) qui sont en état de surpopulation (densité carcérale supérieure à 100 détenus pour 100 places). Il suffit alors de calculer, pour chacun de ces établissements (ou quartiers) le solde entre le nombre de détenus « hébergés » et le nombre de places opérationnelles et de faire la somme de ces soldes (positifs).

Ces détenus, en surnombre, sont essentiellement dans les maisons d'arrêt. La densité carcérale globale est de 130 pour 100 pour les maisons d'arrêt (MA) et quartiers MA, 81 pour les centres pour peines aménagées (CPA) et quartiers CPA, 82 dans les centres de semi-liberté (CSL) autonomes, 88 dans les maisons centrales (MC) et quartiers MC et 98 dans les centres de détention (CD) et quartiers CD.

10 établissements ou quartiers ont une densité égale ou supérieure à 200 p. 100, 38 ont une densité comprise entre 150 et 200, 48 entre 120 et 150, 39 entre 100 et 120. 91 ont une densité inférieure à 100. A la maison d'arrêt de Béthune qui comprend 180 places opérationnelles, on compte 410 détenus « hébergés » (densité de 228 p. 100 places). A la maison d'arrêt de Lyon Perrache qui comprend 350 places opérationnelles, on compte 793 détenus « hébergés » (densité de 227 p. 100 places).

PVT

(1) Source : Direction de l'administration pénitentiaire, *Statistique mensuelle de la population écrouée et détenue en France, Situation au 1<sup>er</sup> février 2007*.

### \* *Références bibliographiques*

Céré (J.P.), *Panorama européen de la prison*, Editions L'Harmattan, 2002, 255 pages.

Conseil de l'Europe, *Le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale*, recommandation N°R (99) 22, adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 1999 et rapport élaboré avec l'assistance de A. Kuhn, P.V. Tournier et R. Walmsley, coll. Références juridiques, 2000, 212 pages.

Conseil de l'Europe, *Politique pénale en Europe. Exemples prometteurs en matière pénale* Les éditions du Conseil de l'Europe, 2006, 210 pages.

Conseil de l'Europe, *Statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe (SPACE I), enquête 2005*, Conseil de coopération pénitentiaire, PC-CP (2007) 2.

Direction de l'administration pénitentiaire, *Les règles pénitentiaires européennes*, Travaux et Documents, hors série, août 2006, 103 pages.

Tournier (P.V.), *Lutter contre le crime en Europe : l'arme des droits fondamentaux*, in *La funcio social de la politica penitenciari, Congrés penitenciaris internacional, conferència inaugural, Barcelona 2006*, Ministeri de l'Interior, Generalitat de Catalunya, Departament de Justícia, Conseil d'Europa, 2007, CD.

Tournier (P.V.), *Que faire des nouvelles règles pénitentiaires européennes adoptées par le Conseil de l'Europe, le 11 janvier 2006 ?* in Dockès (E.) Dir. *Au coeur des combats juridiques- Pensées et témoignages de juristes engagés*, Dalloz, 2007, 245-258.

Tournier (P.V.), *La longueur des peines en France*, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique sous presse*.

**Tableau 1. - La surpopulation des prisons (1/9/2005)**

	Effectifs			Indices au 1/9/05		
	Population au 1/1/05 en milliers	Population carcérale au 1/9/05	Capacité des prisons au 1/9/05	Taux de détention p. 100 000 habitants	Nombre de places p. 100 000 habitants	Densité carcérale p. 100 places
Allemagne	82 500,8	78 992	80 297	96	97	98
Autriche	8 206,5	8 767	8 248	107	101	106
Belgique	10 445,9	9 371	8 457	90	81	111
Danemark	5 411,4	4 132	4 271	76	79	97
Espagne	43 038	61 269	45 811	142	106	134
France	62 702	57 582	51 129	92	82	113
Finlande	5 236,6	3 823	3 390	73	65	113
Grèce	11 073	9 589	5 584	87	50	172
Italie	58 462,4	59 649	42 959	102	73	139
Norvège	4 606,4	3 097	3 178	67	69	97
Pays-Bas	16 305,5	21 826	22 146	134	136	99
Portugal	10 529,3	12 889	12 696	122	121	102
Royaume-Uni	60 209,5	84 322	87 489	140	145	96
Suède	9 011,4	7 054	6 779	78	75	104
Suisse	7 415,1	6 111	6 540	82	88	93
Ensemble	395 153,8	428 473	388 974	108	98	110
Indices moyens				99	91	112

*Données issues de SPACE (Conseil de l'Europe)*

**Tableau 2. – L'inflation carcérale (2001 – 2005) : indice sur base 100 au 1/9/2001.**

		1/9/2001	1/9/2002	1/9/2003	1/9/2004	1/9/2005
Allemagne		100	100	101	101	100
Autriche		100	109	113	...	127
Belgique		100	106	99	...	107
Danemark		100	109	114	119	131
Espagne		100	109	118	126	130
Finlande		100	114	113	113	126
France		100	114	122	120	123
Grèce		100	99	103	...	115
Italie		100	102	104	102	108
Norvège		100	100	109	112	116
Pays-Bas		100	107	120	132	143
Portugal		100	102	105	...	95
Suède		100	107	111	120	116
Suisse		100	97	102	117	118
Angleterre P-de-G		100	106	109	111	114
Irlande du Nord		100	123	135	148	152
Ecosse (1)		100	111	113	118	116
Ensemble	Eff.	374 471	394 153	413 219	...	428 473
	Indice	100	105	110	...	114

Données issues de SPACE (Conseil de l'Europe)

(1) L'effectif de référence est, en fait, celui au 1/9/2000, faute de données en 2001.

**Tableau 3. - La détention provisoire (1/9/2005)**

(1) : Proportion de détenus non jugés (pas encore de décision d'un tribunal dans l'affaire concernée), en %

(2) : Taux de détenus non jugés (au sens de a) pour 100 000 habitants

(3) : Proportion de détenus sans condamnation définitive en %

(4) : Taux de détenus sans condamnation définitive pour 100 000 habitants

	Détention provisoire au sens strict		Détention provisoire au sens large	
	Proportion en %	Taux p. 100 000 hab.	Proportion en %	Taux p. 100 000 hab.
	(1)	(2)	(3)	(4)
Allemagne	19,6	18,7	20,0	19,2
Autriche	22,5	24,0	33,0	35,2
Belgique	26,7	24,0	43,2	38,8
Danemark	19,1	14,6	25,7	19,6
Espagne	22,8	32,5	24,3	34,6
Finlande	14,4	10,5	19,3	14,1
France	32,1	29,4	35,1	32,3
Grèce	...	...	...	...
Italie	20,3	20,7	37,7	38,5
Norvège	19,1	12,9	22,7	15,3
Pays-Bas	28,9	31,3	50,7	55,0
Portugal	17,7	21,7	23,6	28,9
Suède	20,9	16,4	21,9	17,2
Suisse	31,5	26,0	46,9	38,6
Angleterre P-de-G	10,6	15,1	18,4	26,2
Irlande du Nord	36,1	28,0	38,1	29,5
Ecosse	14,2	19,0	17,3	23,1

Données issues de SPACE (Conseil de l'Europe)

**Tableau 4. - Détenus condamnés. Longueur des peines fermes en cours d'exécution (1/9/2005)**

	Moins d'un an	Un an à moins de 5 ans	5 ans à moins de 10 ans	10 ans et plus (à temps)	Perpétuité
Allemagne	41,8	45,3	8,3	1,6	3,0
Autriche	23,5	54,8	11,2	7,8	2,7
Belgique	2,7	38,2	34,6	20,0	4,5
Danemark	42,1	38,8	12,0	6,6	0,5
Espagne	...	...	...	...	***
Finlande (1)	35,3	49,1	8,6	1,0	3,4
France	27,8	34,6	14,7	21,5	1,4
Grèce (1)	6,9	20,6	28,1	32,8	9,5
Italie	8,7	45,0	23,2	19,8	3,3
Norvège	42,7	38,2	11,7	7,4	***
Pays-Bas (1)	44,4	35,9	11,4	4,9	0,1
Portugal (1)	5,7	34,2	38,9	17,8	***
Suède	23,8	49,9	17,6	6,1	2,6
Suisse	...	...	...	...	...
Angleterre P-de-G	13,2	46,0	23,7	7,6	9,5
Irlande du Nord	10,3	46,7	17,9	9,3	15,8
Ecosse (1)	20,3	35,4	21,6	4,0	11,6

\*\*\* n'existe pas en droit.

Données issues de SPACE (Conseil de l'Europe)

(1) La somme ne fait pas 100 %, compte tenu de l'existence d'une rubrique « autres cas ».

**Tableau 5. - Mouvements d'entrées en détention et durées de détention (2004)**

	Entrées en détention	Taux d'entrées en détention pour 100 000 habitants	% d'entrées avant condamnation définitive	Indicateur durée de la durée moyenne détention (mois)
Allemagne	129 152	157	45,4	7,4
Autriche	14 945	182	77,4	6,8
Belgique	15 168	145	72,9	7,3
Danemark	16 310	301	100,0	2,8
Espagne	42 123	97,9	...	16,7
Finlande	6 575	126	28,1	6,5
France	84 710	135	69,2	8,1
Grèce	...	...	...	...
Italie	82 275	141	85,4	8,2
Norvège	11 019	239	28,7	3,3
Pays-Bas	47 910	294	47,1	3,9
Portugal	5 670	53,8	53,6	28,7
Suède	22 343	248	...	3,6
Suisse	56 937	768	53,1	1,2
Angleterre P-de-G	132 961	249	58,9	6,7
Irlande du Nord	5 758	334	47,2	2,7
Ecosse	38 417	754	50,5	2,1

Données issues de SPACE (Conseil de l'Europe)

in Dockès (E.) Dir. *Au coeur des combats juridiques- Pensées et témoignages de juristes engagés*, Dalloz, 2007, 245-258.

#### **IV. - Que faire des nouvelles règles pénitentiaires européennes adoptées par le Conseil de l'Europe, le 11 janvier 2006 ?**

*Le 11 janvier 2006, le Conseil de l'Europe adoptait une nouvelle version des règles pénitentiaires européennes (RPE, voir extraits en annexe 1.), texte qui n'avait pas été actualisé depuis 1987.*

*Le Comité des Ministres « recommande aux gouvernements des Etats membres :*

*- de suivre dans l'élaboration de leurs législations ainsi que de leurs politiques et pratiques des règles contenues dans l'annexe à la présente recommandation qui remplace la Recommandation n° R (87) 3 du Comité des Ministres sur les Règles pénitentiaires européennes,*

*- de s'assurer que la présente recommandation et son exposé des motifs soient traduits et diffusés de façon la plus large possible et plus spécifiquement parmi les autorités judiciaires, le personnel pénitentiaire et les détenus eux-mêmes »<sup>36</sup>.*

Reçu au cabinet du Garde des Sceaux, dans le cadre d'une délégation du collectif « Octobre 2001 »<sup>37</sup>, quelques jours avant l'adoption de règles, nous nous sommes vus rappeler que ce texte n'était pas contraignant. Quant à la diffusion de la recommandation, le conseiller du Garde eut une formule des plus explicites « Le garde ne s'opposera pas à la diffusion des règles ». L'Etat de droit était sauf.

Alors que ces nouvelles règles faisaient encore l'objet de consultations dans les Etats membres, Alain Cugno, professeur de philosophie ,en avait souligné toute l'importance politique, lors d'une réunion publique du Collectif « Octobre 2001 » le 2 décembre 2004, à l'Hôtel de Ville de Paris. Alain Cugno concluait sa brillante analyse du texte provisoire de la façon suivante : « *De même que dire le droit consiste souvent à dire « Assez ! » à quelqu'un, pour qu'il ouvre les yeux sur ce qu'il fait, de même il faut dire « Assez ! » à notre manière de considérer la prison. Cette voix ne peut venir que de l'extérieur, il n'y a pas d'autres manières de s'y prendre qui peuvent nous débarrasser de nos œillères. C'est précisément la tâche de ces règles européennes que d'effectuer une telle ouverture du regard* ».

<sup>36</sup> - Conseil de l'Europe, *Les règles pénitentiaires européennes*, Recommandation REC (2006)2, adoptées par le Comité des ministres le 11 janvier 2006, 66 pages.

- GENEPI, Les nouvelles règles pénitentiaires européennes, revue *Passe Muraille*, n°3, mars avril 2006, 7-32.

<sup>37</sup> Le Collectif « Octobre 2001 » a été créé en 2000 dans la perspective du XXème anniversaire de l'abolition de la peine de mort, en France en octobre 2001 (loi du 9 octobre 1981). Travaillant sur la thématique « comment sanctionner le crime dans le respect des droits de l'homme ? », il comprend aujourd'hui 16 organisations.

## 1. - Cela se passe à Strasbourg

Organisation intergouvernementale créée le 5 mai 1949 (Traité de Londres signé par dix Etats) le Conseil de l'Europe a pour objectif de défendre et promouvoir les droits de l'homme, la démocratie pluraliste et l'Etat de droit. C'est aujourd'hui 46 Etats membres, c'est une Europe de plus de 800 millions « d'européens » qui englobe l'Union européenne mais s'étend bien au delà des frontières de « l'Europe de Bruxelles » jusqu'à celles de l'Iran et de l'Irak (la Turquie en est membre depuis 1949) et jusqu'à celles de la Chine (la Fédération de Russie a fait son entrée en 1996).

Celles et ceux qui s'intéressent aux questions pénales connaissent généralement bien ses deux instances phares : la *Cour européenne des droits de l'homme* (la CEDH) et le *Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* (le CPT).

La « machine » qui produit conventions et recommandations dans le domaine pénal et de la Justice pénale est nettement moins connue. Ces activités sont impulsées et mises en œuvre par le *Comité européen pour les problèmes criminels* (CDPC), instance constituée des 46 délégations gouvernementales des Etats membres qui se réunit en séance plénière, au Palais de l'Europe, à Strasbourg, une fois par an. C'est cette structure - aidée d'un *bureau* du CDPC - qui va finaliser les recommandations avant qu'elles ne soient définitivement adoptées par le *Comité des ministres* (ministres des affaires étrangères ou leurs représentants permanents).

Dans le domaine de l'exécution des mesures et sanctions pénales, en milieu fermé comme en milieu ouvert, les recommandations sont préparées par le *Conseil de Coopération pénologique* (PC-CP) avant qu'elles ne soient soumises au CDPC. Le PC-CP est constitué de 7 membres élus à titre personnel, mais avec l'accord de leur gouvernement, par le CDPC ; ce sont des hauts fonctionnaires – directeurs généraux des prisons et/ou du milieu ouvert, responsables des politiques pénales – des hauts magistrats ou plus rarement des universitaires. Le Conseil est depuis peu présidé par notre collègue Sonja Snacken, professeur de criminologie à l'Université de Bruxelles (VUB), ancienne présidente de la *European Society of Criminology* (ESC), qui a souvent effectué des missions pour le compte du CPT<sup>38</sup>.

### *Le rôle du Conseil de coopération pénologique*

Pour mener à bien la rédaction d'une recommandation, conformément au mandat qui lui est donné par le CDPC, le *Conseil de Coopération pénologique* a deux solutions. La plus économique consiste, pour les 7 membres du PC-CP à faire le travail eux-mêmes, aidés par un, deux ou trois experts – nommés à titre strictement personnel - qui se trouvent ainsi associés aux deux réunions par an du Conseil, le temps de l'élaboration de la recommandation. Ce fut le cas pour la recommandation sur la surpopulation des prisons et l'inflation carcérale comme pour la recommandation sur la libération conditionnelle<sup>39</sup>. Seconde solution : il demande que soit constitué un « comité ad'hoc » d'experts<sup>40</sup> issus d'une quinzaine de pays et chargé de préparer le texte de la recommandation. C'est la solution qui fut retenue pour la préparation de la recommandation sur les nouvelles règles pénitentiaires comme pour celle relative à la gestion des condamnés à perpétuité et des condamnés à de longues peines<sup>41</sup>. Qui prend l'initiative

<sup>38</sup> Le Conseil comprend actuellement deux francophones : André Vallotton (Suisse) et Xavier Ronsin, avocat près la cour d'appel de Rennes.

<sup>39</sup> - Conseil de l'Europe, *Le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale*, recommandation N°R (99) 22, adoptée par le Comité des ministres le 30 septembre 1999 et rapport élaboré avec l'assistance de A. Kuhn, P.V. Tournier et R. Walmsley, coll. Références juridiques, 2000, 212 pages.

- Conseil de l'Europe, *La libération conditionnelle*, Recommandation REC (2003) 22, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 24 septembre 2003 et exposé des motifs, 59 pages.

<sup>40</sup> Ces experts peuvent être des chercheurs ou des universitaires, mais aussi des « praticiens » : hauts fonctionnaires, magistrats, médecins, directeurs d'établissement pénitentiaire, etc.

<sup>41</sup> Conseil de l'Europe, *La gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue peine*, Recommandation REC (2003) 23, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 9 octobre 2003 et exposé des motifs.

d'élaborer une recommandation sur telle ou telle question ? C'est très variable. L'initiative peut venir du *Secrétariat général* du Conseil de l'Europe (la structure exécutive de l'organisation), elle peut naître au sein du CDPC, portée par telle délégation gouvernementale, ou au sein du bureau du CDPC, groupe restreint qui se réunit plus fréquemment, ou dans le cadre du *Conseil de coopération pénologique* sur proposition d'un de ses membres, voire d'un expert. C'est ainsi que le projet de réécriture des règles pénitentiaires a été présenté par Norman Bishop (Suède), en août 2000<sup>42</sup>. Il faudra donc attendre 5 ans et demi pour que la recommandation soit définitivement adoptée.

Ajoutons à cette description trop rapide, que les fonctionnaires du *Secrétariat général* (administrateurs, chargés de mission, ...) jouent un rôle essentiel dans tout ce processus. Ils assurent la permanence face à des acteurs qui ne sont à Strasbourg que de façon épisodique (au mieux trois à quatre fois par an, pour des séjours de deux à cinq jours).

## **2. - Vous avez dit recommandations ?**

Une recommandation du Conseil de l'Europe n'est pas un texte contraignant, sur le plan juridique, pour les Etats qui le signent. Rien à voir avec une convention, ou avec une directive adoptée par l'Union européenne. Aussi, la recommandation une fois adoptée par consensus, doit-on s'attendre à des positionnements bien différents de nos gouvernants selon les préoccupations politiques du moment, ou plus noblement selon les idéologies qui sous-tendent leurs politiques. Reste qu'adopter une recommandation du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, devrait représenter un engagement politique fort, une promesse morale de ne pas prendre, à Londres Berlin ou Paris, des décisions, sur le plan législatif ou réglementaire, qui aillent à l'encontre de ce que l'on a recommandé à tous de faire.

### ***Des textes non diffusés***

On trouve pourtant une constante dans notre pays, au delà des alternances politiques : le peu d'intérêt des parlementaires – dont certains pourtant siègent à *l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe*<sup>43</sup> - comme de l'exécutif pour ce qui se passe à Strasbourg. Ainsi la condition première pour que ces recommandations aient quelques chances d'être suivies d'effet, c'est qu'elles soient connues des membres du Parlement français, des administrations concernées - et ce à tous les niveaux -, de l'ensemble des acteurs du champ pénal, de la « société civile organisée » qui peut jouer le rôle, bénéfique en la circonstance, de groupe de pression, et des citoyens dans leur ensemble. Le Conseil de l'Europe n'a évidemment les moyens, ni de médiatiser ses travaux, ni d'en assurer une diffusion massive dans l'ensemble des Etats membres, ce qui exigerait d'ailleurs la traduction dans un très grand nombre de langues différentes (il n'y a que deux langues officielles dans l'organisation, le français et l'anglais). A aucun moment du long processus de création une recommandation ne fait « événement ». Ajoutons que la présence du siège de l'organisation sur notre territoire ne crée en rien une appétence particulière des médias nationaux. Aussi la responsabilité de la diffusion des recommandations revient-elle au gouvernement de chaque pays.

On peut affirmer sans risque d'être contredit que le gouvernement français, qu'il soit de gauche ou de droite, n'a rien fait pour diffuser la recommandation du 30 septembre 1999 sur la surpopulation et l'inflation carcérale, rien pour celle du 29 novembre 2000 sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté (Lionel Jospin était premier ministre), rien pour celle

<sup>42</sup> Bishop (N.), *Les règles pénitentiaires européennes : pourquoi elles devraient être révisées*, Conseil de l'Europe PC-CP (200) 23, 12 pages.

<sup>43</sup> A quelques exceptions, nous pensons, par exemple à Michel Dreyfus Schmidt (sénateur socialiste), à Michel Hunault (député UDF), très actifs sur ces questions. Cette Assemblée est un organe délibératif composé de représentants désignés par les parlements nationaux des 46 Etats membres. A ne pas confondre avec le *Parlement européen* de l'Union européenne, élu au suffrage universel.

du 24 septembre 2003 sur la LC ou du 9 octobre 2003 sur la gestion des condamnés à perpétuité et à de longues peines (Jean-Pierre Raffarin était encore à Matignon).

Naturellement des chercheurs ont fait leur travail d'analyse<sup>44</sup> et la société civile a commencé à se mobiliser face à l'impéritie de l'Etat. Ainsi la FARAPEJ a-t-elle organisé, en coopération avec la l'Association française de criminologie (AFC), un colloque européen, les 23 et 24 novembre 2001, qui s'est tenu dans la salle d'audience de la *Cour européenne des droits de l'homme*, à Strasbourg, sur le thème « les règles pénitentiaires européennes, un outil pour l'action des associations ». Le 13 décembre 2003, le Collectif « Octobre 2001 », adressait une lettre ouverte à M. Dominique Perben, garde des sceaux, concernant l'application des recommandations de 1999 et de 2003 et demandant une audience. Ce courrier, courtois et documenté, signé par des organisations représentant des dizaines de milliers d'adhérents, restera sans réponse<sup>45</sup>. En 2004, le collectif « Octobre 2001 » a continué à prendre nombre d'initiatives pour faire en sorte que l'on parle et que l'on débâte des orientations définies par le Conseil de l'Europe. Les associations doivent poursuivre ce travail d'explication et de mobilisation.

### **3. - Retour sur le futur**

C'est en nous inspirant des travaux les plus récents du Conseil de l'Europe que nous avons été amenés à prendre parti, en 2005, dans le débat parlementaire sur le traitement de la récidive. Nous avons proposé six axes de priorité dans la perspective des élections présidentielles et élections législatives de 2007.

#### ***Six mesures pour transformer la condition pénitentiaire***<sup>46</sup>

**(1) - Contrôle extérieur des prisons.** Les règles pénitentiaires précisent à l'article 92, sous le titre *Inspection gouvernementale* : « Les prisons doivent être inspectées régulièrement par un organisme gouvernemental, de manière à vérifier si elles sont gérées conformément aux normes juridiques nationales et internationales, et aux dispositions des présentes Règles ». Et dans l'article 93, sous le titre *Contrôle indépendant* : « Les conditions de détention et la manière dont les détenus sont traités doivent être contrôlées par un ou des organes indépendants, dont les conclusions doivent être rendues publiques. Ces organes de contrôle indépendants doivent être encouragés à coopérer avec les organismes internationaux légalement habilités à visiter les prisons ».

Nous proposons que ce contrôle indépendant soit confié à la *Commission nationale de déontologie de la sécurité*, autorité administrative indépendante, créé par la loi 2000-494 du 6 juin 2000. Ses compétences seront donc élargies et les moyens de son fonctionnement assurés. La question du « contrôle extérieur » a été fort bien instruite par la commission mise en place par Elisabeth Guigou alors Garde de Sceaux et présidée par Guy Canivet, premier président de

<sup>44</sup> Voir les publications en français et en anglais du CESDIP : - Tournier (P.V.), Prisons d'Europe, inflation carcérale et surpopulation, *Questions Pénales*, 2000, XIII, 2, 4 pages. The prisons of Europe, Prison Population Inflation and Prison Overcrowding, *Penal Issues*, 2001, n°12, 6-9.

- Tournier (P.V.), Alternatives à la détention en Europe, *Questions Pénales*, 2002, XV, 4, 4 pages. Alternatives to detention in Europe, *Penal Issues*, 2003, 14, 15-17.

Voir aussi : - Tournier (P-V), Les modèles de libération sous condition dans les Etats membres du Conseil de l'Europe : entre principe d'égalité et individualisation, le pragmatisme, *Champ pénal*, *Penal Field*, 2004.

- Tournier (P.V.), *La recommandation REC (2003) 22 du 24 septembre 2003. Plaidoyer pour la libération conditionnelle*. Conférence ad hoc des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) et de service de probation, Rome, 25-27 novembre 2004, Conseil de l'Europe, CDAP (2004) 1, 11 pages.

<sup>45</sup> Lettre publiée dans AFC-Info, n°14, février 2004, 9-11.

<sup>46</sup> Une description succincte de ces propositions a été présentée dans Tournier (P.V.), Pour un service public pénitentiaire dont nous n'aurions plus honte, Bloc-notes, *Revue Passe Murailles*, n°1, novembre-décembre 2005, 19-20.

la Cour de cassation. Son rapport fut déposé en mars 2000<sup>47</sup> : cinq ans plus tard, ne serait-il pas temps d'agir ? D'autant plus que la France a signé, à l'occasion de la 60<sup>me</sup> session de l'Assemblée générale de l'ONU, le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture. Il prévoit un système d'inspections régulières des lieux de détention afin de prévenir des pratiques abusives et d'améliorer les conditions de détention.

**(2) - Des hommes et des femmes debout.** Sous le titre *Régime pénitentiaire*, les RPE précisent dans l'article 25, les points suivants : « *Le régime prévu pour tous les détenus doit offrir un programme d'activités équilibré. Ce régime doit permettre à tous les détenus de passer chaque jour hors de leur cellule autant de temps que nécessaire pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux. Ce régime doit aussi pourvoir aux besoins sociaux des détenus.* » Dans les prisons françaises, il y a urgence à lutter contre l'oisiveté en détention. Chaque personne détenue pourra bénéficier d'une, au moins, des solutions suivantes : a. un emploi, b. une formation générale et/ou professionnelle, c. des activités culturelles et/ou de formation à la citoyenneté. Pour chacune de ces activités les personnes détenues (prévenues ou condamnées) recevront une rémunération et/ou un revenu minimum de préparation à la sortie (RMPS).

**(3) - L'exercice de la citoyenneté en détention.** Dans une des premières étapes de la réécriture des RPE, on a pu lire ceci : « *Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à se réunir pour débattre de questions d'intérêt commun. Les autorités pénitentiaires doivent encourager les comités représentant les détenus à communiquer avec elles concernant les modalités de l'emprisonnement* ».

Une telle rédaction, proposée par le *Conseil de coopération pénologique*, formé, rappelons le, de personnalités de haut rang de sept pays européens a dû effrayer, par son audace, plus d'un gouvernement (dont le notre). La version définitive de l'article 50 est plus « soft ». Sous le titre *Bon ordre. Approche générale*, on trouve cette recommandation : « *Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet* ». Peu importe la façon de l'exprimer : il nous paraît impératif de créer, dans la loi et dans les faits, les conditions d'une véritable participation des détenus à l'organisation de la vie en détention, en s'inspirant de ce qui se fait chez nos partenaires européens. Il s'agit là d'un sujet tabou en France : la question fut pourtant abordée au sein du *Conseil d'orientation stratégique* (COS) constitué, en 2001, par Marylise Lebranchu, alors Ministre de la Justice, en vue de la préparation de la loi pénitentiaire. Mais, dans la dernière version de ce qui est resté à l'état de proposition, on ne trouve aucune avancée réelle sur le sujet. Dans son article 56, la proposition parle d'*exercice de la citoyenneté* à propos de l'enseignement, de formation professionnelle et des actions culturelles sportives et de loisirs organisés en prison. L'exercice de la citoyenneté n'exige-t-il pas de mettre en place des processus de délégations légaux, meilleur moyen de lutter contre le caïdat ?<sup>48</sup>

**(4) - Numerus clausus en milieu fermé comme en milieu ouvert.** En ce qui concerne les locaux de détention, les RPE apportent les précisions suivantes : « *Chaque détenu doit en principe être logé pendant la nuit dans une cellule individuelle, sauf lorsqu'il est considéré comme préférable pour lui qu'il cohabite avec d'autres détenus. Une cellule doit être partagée uniquement si elle est adaptée à un usage collectif et doit être occupée par des détenus reconnus aptes à cohabiter. Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir avant d'être contraints de partager une cellule pendant la nuit* » (Article 18 alinéas 4 à 7).

<sup>47</sup> Commission Canivet, Commission pour l'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires, *Rapport à Madame le Garde des Sceaux*, 2000.

<sup>48</sup> Le club « DES Maintenant en Europe », a organisé le 4 avril 2006, à Paris, un débat public sur ce thème, avec Norman Bishop : Bishop (N.), La participation des personnes détenues à l'organisation de la vie en détention, revue électronique *Champ Pénal, Penal Field*.

La situation actuelle ne permet évidemment pas de respecter cette recommandation. L'effectif de la population sous écrou est de 61 099 (métropole et outre-mer), soit 97,4 personnes écrouées pour 100 000 habitants. En excluant les 1 473 condamnés placés sous surveillance électronique et les 323 condamnés placés à l'extérieur sans hébergement, on obtient une densité carcérale de 59 303 détenus pour 50 302 places opérationnelles, soit 118 détenus pour 100 places. Les condamnés « placés » représentent aujourd'hui 2,9 % des personnes écrouées. 7 établissements ou quartiers ont une densité égale ou supérieure à 200 p. 100, 42 ont une densité comprise entre 150 et 200, 78 entre 100 et 150. 101 ont une densité inférieure à 100.

Aussi pensons-nous qu'il est nécessaire de mettre en place un système de contrôle strict de non dépassement des capacités de placements sous main de Justice<sup>49</sup>. Il s'agit donc du placement sous écrou (ensemble des établissements pénitentiaires) mais aussi du placement sans écrou, en milieu ouvert : prévenus sous contrôle judiciaire, condamnés au sursis avec mise à l'épreuve, au travail d'intérêt général ou en libération conditionnelle. Ce qui nécessite de procéder à une évaluation rigoureuse des capacités actuelles du milieu fermé comme du milieu ouvert (question de locaux et de personnels) en distinguant bien les différentes situations juridiquement possibles<sup>50</sup>. Cet état des lieux devrait « faire consensus » et permettre de définir, dans le même esprit, le « parc » nécessaire et ... suffisant pour le présent et pour l'avenir, en milieu fermé comme en milieu ouvert. Ce n'est pas une question de divination, mais d'évaluations rigoureuses et de choix politique. Le parc pourrait ensuite évoluer, dans une perspective réductionniste vis-à-vis de la privation de liberté, au profit de prises en charge dans la communauté.

**(5) - Lutter contre l'inflation carcérale.** Devant une telle situation de surpeuplement carcéral, il faut appliquer la recommandation du 30 septembre 1999 du Conseil de l'Europe sur *le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale*. Cela signifie agir sur trois fronts : le développement des alternatives réduisant les entrées en détention, des alternatives réduisant les durées de détention (sous écrou), des alternatives réduisant le temps passé derrière les murs avec maintien sous écrou. Cette même recommandation, puis celle de 24 septembre 2003 ont montré toute l'importance de la libération conditionnelle dans ce programme.

**(6) - Refonder la libération conditionnelle.** Créée, en France, en 1885, la libération conditionnelle est en crise, depuis des années. Elle est octroyée à une petite minorité des détenus condamnés, alors qu'elle devrait être, selon les orientations élaborées à Strasbourg, la voie normale vers la fin de peine<sup>51</sup>. Il faut refonder une libération conditionnelle, appliquée au plus grand nombre, dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Aussi doit-elle être au coeur des procédures d'aménagement des peines. Après les lois Perben 2 et Clément 1<sup>er</sup> <sup>52</sup>, il faut donc tout revoir sur le sujet. On pourra se reporter à l'annexe 2 où nous indiquons quelques principes généraux et le cadre nécessaire à une telle réforme<sup>53</sup>.

<sup>49</sup> Tournier (P.V), dir., *Population carcérale et numerus clausus, débat autour d'un concept incertain : contributions et documents*, publication du Club « DES Maintenant en Europe », sept. 2005, 35 pages.

<sup>50</sup> Tournier (P.V.), Mosaïque pénitentiaire : une topologie mouvante, *Actualité juridique. Pénal*, Les Éditions Dalloz, n°9/2004, 333-334. 2004.

<sup>51</sup> Au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre 2005 (dernières données disponibles), on a recensé, en métropole, 16 957 libérations de condamnés en fin de peine, pour 896 sorties en LC, soit 5% de LC.

<sup>52</sup> Loi sur le traitement de la récidive des infractions pénales.

<sup>53</sup> Des premiers éléments de la construction qui suit ont été publiés dans : Tournier (P.V.), Solutions contre la récidive, *Libération*, Rebonds, 18 juillet 2005, 30-31.

Nous pensons qu'un tel programme devrait être porté par la création d'un *Secrétariat d'Etat à l'exécution des mesures et sanctions pénales* placé auprès du Garde des Sceaux, ayant pour tâche d'élaborer un nouveau projet de loi pénitentiaire (que nous préférons appeler « loi sur l'exécution des mesures et sanctions pénales », pour en finir, une fois pour toute avec la « pénitence ») qui s'appuierait fermement sur les orientations du Conseil de l'Europe<sup>54</sup>.

**Annexe 1. - Le texte exhaustif des nouvelles règles pénitentiaires européennes ainsi que l'exposé des motifs a été mis en ligne sur le site du Collectif « Octobre 2001 » :**

Collectif « Octobre 2001 » : <http://www.collectif2001.org>

***Principes fondamentaux***

**Règle 1.** Les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme.

**Règle 2.** Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.

**Règle 3.** Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées.

**Règle 4.** Le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme.

**Règle 5.** La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison.

**Règle 6.** Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté.

**Règle 7.** La coopération avec les services sociaux externes et, autant que possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire doivent être encouragées.

**Règle 8.** Le personnel pénitentiaire exécute une importante mission de service public et son recrutement, sa formation et ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un haut niveau de prise en charge des détenus.

**Règle 9.** Toutes les prisons doivent faire l'objet d'une inspection gouvernementale régulière ainsi que du contrôle d'une autorité indépendante.

***Exemples de règles en contradiction flagrante avec la situation des prisons françaises***

**Règle 12.1** Les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison devraient être détenues dans un établissement spécialement conçu à cet effet.

**Règle 17.1** Les détenus doivent être répartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale.

**Règle 18. 5.** Chaque détenu doit en principe être logé pendant la nuit dans une cellule individuelle, sauf lorsqu'il est considéré comme préférable pour lui qu'il cohabite avec d'autres détenus.

<sup>54</sup> Voir aussi - Tournier (P.V.), Politiques sous influence ou recommandations sans effet ? Les politiques pénitentiaires en France et les recommandations du Conseil de l'Europe, revue *Prison – Justice*, à paraître.

- Tournier (P.V.), *Lutter contre le crime en Europe : l'arme des droits fondamentaux*, in *La funcio social de la politica penitenciari, Congrés penitenciaris internacional, conferència inaugural, Barcelona 2006*, Ministeri de l'Interior, Generalitat de Catalunya, Departament de Justícia, Conseil d'Europa, 2007, CD..

6. Une cellule doit être partagée uniquement si elle est adaptée à un usage collectif et doit être occupée par des détenus reconnus aptes à cohabiter.

7. Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir avant d'être contraints de partager une cellule pendant la nuit.

**Règle 19.3** Les détenus doivent jouir d'un accès facile à des installations sanitaires hygiéniques et protégeant leur intimité.

**Règles 25. 1.** Le régime prévu pour tous les détenus doit offrir un programme d'activités équilibré.

2. Ce régime doit permettre à tous les détenus de passer chaque jour hors de leur cellule autant de temps que nécessaire pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux.

3. Ce régime doit aussi pourvoir aux besoins sociaux des détenus.

**Règle 50.** Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet.

**Règle 93.** Les conditions de détention et la manière dont les détenus sont traités doivent être contrôlés par un ou des organes indépendants, dont les conclusions doivent être rendues publiques. Ces organes de contrôle indépendants doivent être encouragés à coopérer avec les organismes internationaux légalement habilités à visiter les prisons.

**Règles 95.3** Dans leurs rapports avec les prévenus, les autorités doivent être guidées par les Règles applicables à l'ensemble des détenus et permettre aux prévenus de participer aux activités prévues par les dites Règles.

**Règles 105. 4.** Lorsque des détenus condamnés participent à des programmes éducatifs ou autres pendant les heures de travail, dans le cadre de leur régime planifié, ils doivent être rémunérés comme s'ils travaillaient.

**Règle 106. 1.** Un programme éducatif systématique, comprenant l'entretien des acquis et visant à améliorer le niveau global d'instruction des détenus, ainsi que leurs capacités à mener ensuite une vie responsable et exempte de crime doit constituer une partie essentielle du régime des détenus condamnés.

2. Tous les détenus condamnés doivent être encouragés à participer aux programmes d'éducation et de formation.

3. Les programmes éducatifs des détenus condamnés doivent être adaptés à la durée prévue de leur séjour en prison.

## **Annexe 2. - Des peines systématiquement aménagées, des procédures adaptées au quantum**

Afin d'aider les condamnés à (ré) apprendre à vivre dans le respect des lois et de protéger les victimes potentielles de nouveaux délits et de nouveaux crimes, toute peine privative de liberté doit être aménagée. Cela signifie qu'avant la fin de la peine privative de liberté, le condamné doit pouvoir sortir de l'établissement pénitentiaire où il est écroué, accompagné ou non, de façon partielle ou totale, de façon temporaire ou définitive, sans pour autant que l'écrou soit levé. Une telle orientation est en contradiction avec l'existence des peines perpétuelles et des périodes de sûreté. Celles-ci interdisent toute procédure d'aménagement pendant un temps qui peut être atteindre 30 ans. Il faut abolir et la peine à perpétuité et les périodes de sûreté. La peine de réclusion criminelle maximale encourue serait alors de 30 ans.

Toute peine privative de liberté doit être exécutée dans sa totalité pour partie en milieu fermé, pour partie en milieu ouvert. Aussi la période sous écrou définie au moment du procès, ne peut-elle, en aucune manière, être réduite ou prolongée pour l'affaire concernée. Une telle orientation nécessite de renoncer aux grâces collectives. Ce principe implique aussi l'abolition des crédits de réduction de peine introduit par la Loi Perben 2, comme des réductions de peine supplémentaires.

Les procédures d'aménagement des peines doivent dépendre de la longueur de la peine. Nous proposons de distinguer les « *courtes peines* » (un an ferme ou moins), les *peines intermédiaires* (plus

d'un an à 5 ans), les *longues peines* (plus de 5 ans à 10 ans) et les *très longues peines* (plus 10 ans à 30 ans). Dans le système proposé, les *courtes peines*, sont systématiquement exécutées, à temps partiel ou à plein temps, en milieu ouvert, sauf incident en cours d'exécution (semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique fixe). La LC est la mesure centrale d'aménagement des peines de plus d'un an. Elle doit concerner l'immense majorité de ces condamnés. Les autres mesures d'aménagement s'inscrivent dans cette perspective (permissions de sortir, placement à l'extérieur, semi-liberté, placement sous surveillance électronique fixe, voire placement sous surveillance électronique mobile, pour les peines les plus lourdes).

Pour les condamnés à des *peines intermédiaires* », nous proposons un système de LC d'office à ½ peine pour tous, les mesures d'aide et de contrôle étant définies par le juge de l'application des peines (JAP). Les condamnés aux *longues peines* peuvent bénéficier d'une LC à ½ peine, la décision étant prise par le JAP (système discrétionnaire). En fonction des progrès réalisés dans l'avenir en matière d'aménagement des peines, ce système devrait évoluer vers un système de libération d'office, comme pour les *peines intermédiaires*. De même, les condamnés aux *très longues peines* peuvent bénéficier d'une LC à ½ peine. La décision est prise par le tribunal de l'application des peines (système discrétionnaire). Là encore, en fonction des progrès réalisés dans l'avenir en matière d'aménagement des peines, ce système devrait évoluer vers un système de libération d'office. Quand nous parlons de progrès, nous pensons aussi bien aux modalités de prise en charge au sein de la détention qu'en milieu ouvert (voir nos six priorités, *supra*).

Enfin, nous proposons que la partie exécutée en détention ne puisse en aucun cas excéder 20 ans (LC d'office pour tous, au bout de 20 ans). Ainsi un condamné à une peine de 30 ans, effectuerait au maximum les 2/3 de sa peine en détention. Faut-il rappeler qu'aujourd'hui on peut rester plus de 40 ans en détention.. Pour les 151 détenus initialement condamnés à perpétuité et libérés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (données de flux), la durée moyenne de détention est d'environ 20 ans. Plus précisément, 2/3 ont effectué moins de 20 ans en détention et 1/3 plus de 20 ans. 21 détenus ont été libérés après une détention d'au moins 25 ans, la maximum étant de 33 ans. Limiter la durée de la détention à 20 ans, serait donc un réel changement. Ces personnes ont commis des faits d'une extrême gravité. Il serait totalement irresponsable de l'oublier. Mais elles sont aussi peu nombreuses. En 2002 il y a eu 20 libérations de condamné à perpétuité, et 21 en 2004, chiffre à mettre en regard des 22 392 libérations recensées au cours du seul 3<sup>ème</sup> trimestre 2005 (métropole). L'Etat n'a-t-il pas les moyens de les surveiller de près ?

5 pays sur les 46 membres du Conseil de l'Europe n'ont pas de peine perpétuelle Aussi si nous voulons construire un espace judiciaire européen, il nous faudra construire une échelle des peines commune, allant dans le sens du renforcement des droits de l'homme et de nos valeurs humanistes. Il est aujourd'hui acquis que la peine de mort ne sera pas ce dernier échelon. Mais ce ne sera pas non plus la peine à perpétuité.



## **Partie B. – Outils méthodologiques**



## **V. - Les indicateurs de performance de l'Administration pénitentiaire**

*(Loi organique relative aux lois de finances - LOLF)*

*Dans le cadre de la mise en application de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 (LOLF) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la politique de l'Etat est décomposée en 34 missions qui concernent un ou plusieurs ministères (dont les missions de « Sécurité » et « Justice »)<sup>55</sup>. Ces missions sont elles-mêmes constituées d'un certain nombre de programmes. La mission « Justice » comprend ainsi cinq programmes : « Justice judiciaire », « Administration pénitentiaire », « Protection judiciaire de la jeunesse », « Accès au droit et à la justice » et « Conduite et pilotage de justice et organismes rattachés ». La mission « Sécurité » est composée de deux programmes « Police » et Gendarmerie ». Enfin, chaque programme comprend un certain nombre d'objectifs quantifiés à l'aide d'un ou plusieurs indicateurs de performance. Ainsi le programme « Administration pénitentiaire » est défini par 7 objectifs et 11 indicateurs. Nous allons examiner chacun de ces objectifs ainsi que les indicateurs correspondants avant de faire quelques remarques d'ordre général sur l'impression d'ensemble qui ressort de cette façon de décrire l'action de l'administration pénitentiaire. Il est à noter qu'un même indicateur peut être constitué de plusieurs « éléments quantifiés ». Il en est ainsi, par exemple, du « coût de la journée de détention » qui est décliné en fonction de trois variables (Objectif n°2).*

### **Objectif n°1 : « Renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires »**

Cet objectif fait l'objet de deux indicateurs : « le nombre d'évasions (sous garde pénitentiaire et hors de l'établissement) » et le « taux d'incidents » (agressions contre le personnel, incidents collectifs, individuels, incivilités) ». Pour le premier indicateur, il s'agit, en fait, d'un taux d'évasion : nombre d'évasions de l'année rapporté au nombre moyen de détenus sur l'année (exprimé pour 10 000 détenus). A priori, on prend en compte, au dénominateur de ce taux, l'ensemble des personnes sous écrou, et non les seuls « détenus hébergés »<sup>56</sup> On reviendra, *infra*, sur les questions soulevées par le choix de ce dénominateur.

On distingue deux catégories d'évasions, celles de détenus sous la garde de l'administration pénitentiaire et celles de détenus qui n'étaient pas sous sa garde. Dans la premier cas (milieu fermé), on distingue les évasions de « détenus particulièrement signalés » (DPS) et les évasions de détenus non classés DPS par la *sous-direction de l'état major de sécurité*. Dans le second cas (milieu ouvert), on distingue les évasions de détenus bénéficiant d'un régime de confiance (permission de sortir, placement sous surveillance électronique fixe, placement à l'extérieur, semi-liberté), les évasions lors d'une hospitalisation psychiatrique d'office (HO) et les évasions lors d'extractions judiciaires ou médicales sous garde des forces de police ou de gendarmerie. Cela fait donc cinq taux d'évasion différents. Pour que ces taux aient vraiment un sens, il faudrait, chaque fois, rapporter le nombre d'évasions à l'effectif moyen des personnes réellement concernées, celles qui courent le risque de commettre une évasion de tel ou tel type.

<sup>55</sup> - Ministère des finances, les clefs de la LOLF, budget 2006, projet de loi et architecture, [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr), seul document public auquel nous nous sommes référé.

- Pénombre, « La LOLF sans peine », La Lettre Grise, n°10, 2006, 62 pages.

<sup>56</sup> La population des détenus hébergés s'obtient en retranchant de la population carcérale (c'est-à-dire de la population des personnes sous écrou), les personnes faisant l'objet d'un placement sous surveillance électronique fixe ou d'un placement à l'extérieur sans hébergement.

Dans les données présentées pour l'année 2004, ce n'est pas le cas, faute d'ailleurs de statistiques disponibles. Par exemple, en 2004, les taux indiqués pour les évasions de détenus sous la garde de l'administration sont de 0,4 p. 10 000 pour les DPS, de 3,2 pour 10 000 pour les non DSP et de 3,6 pour 10 000 pour l'ensemble.  $(0,4 + 3,2 = 3,6)^{57}$ .

Le taux d'incident est calculé en rapportant le nombre d'incidents de l'année au nombre moyen de détenus sur l'année (exprimé pour 10 000 détenus). Comme précédemment, on ne sait pas précisément si l'on se réfère à l'ensemble des personnes écrouées ou aux seuls « détenus hébergés ». Par ailleurs, on distingue 4 taux : taux d'agression sur un membre du personnel ayant entraîné une incapacité totale de travail ou suivi d'un dépôt de plainte (165 pour 10 000 en 2004), taux d'incident individuel (45 pour 10 000), taux d'incident collectif (165 pour 10 000), taux d'incivilité (valeur non indiquée). Contrairement au premier taux, les suivants ne sont pas définis précisément.

A priori, on ne prend pas en compte, dans ces indicateurs sur la sécurité, les voies de fait dont les surveillants auraient pu se rendre coupables vis-à-vis des détenus, ni les suicides et tentatives de suicides de détenus (115 suicides et 757 tentatives en 2004).

### **Objectif n°2 : « Adapter le parc immobilier aux catégories de populations accueillies (mineurs - majeurs) »**

Pour nous, cet objectif est un peu obscur : là où l'on s'attendrait à trouver des densités carcérales (nombre de « détenus hébergés » pour 100 places opérationnelles), des objectifs chiffrés pour remédier à la surpopulation en maison d'arrêt, des indicateurs sur le respect de l'encellulement individuel la nuit, et, plus généralement sur les conditions matérielles de la détention<sup>58</sup>, il n'est question que du « coût de la journée de détention (par catégorie d'établissements) ». Le « coût de la journée de détention » sera calculé pour les différents types d'établissements (maisons d'arrêt, centres de détention, maisons centrales et centres de semi-liberté). On distinguera les établissements à gestion publique et les établissements à gestion mixte, la détention des mineurs et la détention des majeurs.

Le coût sera obtenu en rapportant les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'immobilier et celles de personnels au nombre total de journées de détention, le résultat étant lui-même rapporté à la densité moyenne par type d'établissement. Plus la densité sera élevée, plus le coût sera faible. Est-ce l'objectif ?

### **Objectif n°3 : « Développer les aménagements de peine »**

Un seul indicateur a été choisi pour quantifier cet objectif, fort complexe « la proportion de personnes placées sous écrou et condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine (placements sous surveillance électronique, placement à l'extérieur, semi-liberté) » (6 % en 2004). On peut regretter le mélange des genres entre des personnes sous écrous qui vivent hors les murs, que l'administration pénitentiaire appelle les « détenus non hébergés » (placement sous surveillance électronique fixe, placement à l'extérieur) et les détenus en semi-liberté qui eux sont hébergés, vivant pour partie en détention et pour partie hors les murs. La question est suffisamment importante pour ce qui est de la lutte contre la surpopulation carcérale, pour que l'on fasse cette distinction. Pour le calcul de l'indicateur, le numérateur est la moyenne des 12 relevés mensuels du nombre de personnes condamnées sous écrou bénéficiant d'un aménagement de peine. Le dénominateur est la moyenne des 12 relevés mensuels de l'ensemble

<sup>57</sup> En 2004, il y a eu 18 évasions concernant 22 détenus. C'est ici le nombre de détenus qui est comptabilisé.

<sup>58</sup> Voir les nouvelles règles pénitentiaires européennes adoptées par le Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006.

des personnes condamnées sous écrou. Les données sont issues de la *Statistique mensuelle de la population écrouée et détenue*.

On peut aussi regretter que ces proportions soient calculées sur la base de l'ensemble des détenus condamnés et pas sur les seuls condamnés étant dans la situation juridique d'en bénéficier.

Plus fondamentalement, ne pas aborder la question de la libération conditionnelle quand on veut construire des indicateurs relatifs au développement des aménagements des peines peut paraître fort surprenant. Un choix très marqué politiquement : cette négligence est bien dans l'esprit du rapport Warsmann préparatoire à la loi du 9 mars 2004, dite Perben 2. *portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité* ; la Libération conditionnelle est certes saluée par le parlementaire UMP comme une mesure efficace pour lutter contre la récidive, mais rien n'est vraiment proposé pour en assurer la relance. On est à l'opposé des orientations du Conseil de l'Europe, pourtant approuvées par la France telles qu'elles sont exprimées dans la recommandation adoptée le 24 septembre 2003<sup>59</sup>. Dans ce texte, le comité des ministres reconnaît « que la libération conditionnelle est une des mesures les plus efficaces et les plus constructives pour prévenir la récidive et pour favoriser la réinsertion sociale des détenus dans la société, selon un processus programmé, assisté et contrôlé ». Il considère « que son usage devrait être adapté aux situations individuelles et conforme aux principes de justice et d'équité », « que le coût financier de la détention pèse lourdement sur la société et que les études montrent que la détention a souvent des conséquences néfastes et n'assure pas la réinsertion des détenus » et enfin « qu'il est donc souhaitable de réduire autant que possible la durée de la détention et que la libération conditionnelle, qui intervient avant que la totalité de la peine n'ait été purgée, peut contribuer, dans une large mesure, à atteindre cet objectif ».

Aussi ne devrait-on pas intégrer, comme indicateur de performance, la proportion des libérés conditionnels parmi les détenus condamnés sortants de prison ? Ce pourcentage a diminué de moitié en 5 ans : 2001 = 13,1 %, 2002 = 9,3 %, 2003 = 8,6 %, 2004 = 7,6 %, 2005 = 5,7 %, 2006 = 6,3 %<sup>60</sup>.

Dans cet esprit, il serait essentiel de s'intéresser aussi à la question des permissions de sortir, condition quasiment nécessaire pour qu'un détenu condamné puisse, un jour, bénéficier d'une libération conditionnelle. Compte tenu du fait qu'il s'agit de mesures renouvelables, dans l'année, certains détenus pouvant en bénéficier très régulièrement, seul un indicateur calculé sur les flux de libérations semble pertinent : soit la proportion, parmi les condamnés libérés dans l'année, de ceux qui n'ont bénéficié d'aucune permission de sortir au cours de leur détention. A notre connaissance, cet indicateur n'a jamais été mesuré. Une détention, d'une certaine durée, sans permission de sortir, c'est a priori une libération à risque. Rappelons que 71 % des permissions de sortir (2004) sont justifiées par le « maintien des liens familiaux. C'est justement l'objectif suivant.

#### **Objectif n°4 : « Permettre le maintien des liens familiaux (accueil des familles) »**

Cet objectif est quantifié à l'aide de deux indicateurs : « la proportion d'établissements dotés de locaux d'accueil des familles » et « celle d'établissements dotés d'espaces aménagés pour les enfants dans le cadre des parloirs traditionnels ». Les proportions seront calculées au 31 décembre. Les chiffres pour 2004 sont respectivement de 70 % et de 55 %. L'administration pénitentiaire précise que « ces critères doivent être appréciés au regard de critères qualitatifs, tels que la présence de partenaires associatifs assurant l'animation des locaux, l'information des

<sup>59</sup> Conseil de l'Europe, *La libération conditionnelle*, Recommandation REC (2003) 22, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 24 septembre 2003 et exposé des motifs, 59 pages.

<sup>60</sup> *Source* : Statistiques trimestrielles de la population prise en charge en milieu fermé, Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau des études, de la prospective et des méthodes (Pour chaque année, proportion calculée sur le 1<sup>er</sup> trimestre).

familles et la prévention ». Reste qu'un indicateur de performance se doit d'être objectif et qu'il est nécessaire de savoir à partir de quelles exigences – norme de superficie et de confort, accompagnement - on va pouvoir considérer qu'un établissement pénitentiaire dispose effectivement d'un local d'accueil des familles et/ou d'un espace aménagé pour les enfants, correctement entretenu(s). Un abri ouvert longeant le mur d'enceinte suffit-il ? Quelques jouets dans un coin du parloir suffisent-ils ?

### **Objectif n°5 : « Améliorer l'accès aux soins »**

Seul indicateur, le « nombre d'extractions médicales à l'extérieure, y compris affectation dans les unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) ». Pour l'instant ces données ne sont pas disponibles. Leur collecte annuelle sera de la responsabilité du *Bureau des politiques sociales et d'insertion*. Un chiffre absolu n'a jamais grand sens ; aussi pourrait-on tenir compte, au minimum, des besoins potentiels en calculant un taux, rapport du nombre d'extractions médicales d'une année à la population moyenne sous écrou. Bien évidemment la question de « l'accès aux soins » n'est que très partiellement abordée par une telle mesure car on ne dit rien des besoins des détenus en terme de maintien et d'amélioration de leur santé ainsi que des moyens d'action des unités de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) et des services psychologiques régionaux (SMPR). Mais on sort ici de l'épure : un indicateur de performance ne peut être proposé par l'administration pénitentiaire que si elle peut agir dessus. Ainsi lit-on à propos du nombre d'extractions : « cet indicateur mesure la capacité d'organisation de l'administration pénitentiaire afin de permettre aux détenus d'accéder aux soins [...] ».

### **Objectif n°6 : « Favoriser les conditions d'insertion professionnelle des détenus »**

Cet objectif fait l'objet de trois indicateurs : « la proportion de détenus bénéficiant d'une formation générale et professionnelle (avec un nombre d'heures plancher) », « la proportion de détenus bénéficiant d'une activité rémunérée (travail et formation professionnelle) », « la proportion de détenus bénéficiant d'un projet de préparation à la sortie ».

Le 1<sup>er</sup> indicateur, proportion de détenus bénéficiant d'une formation générale et/ou professionnelle (26,9 % en 2004) est lui-même décomposé en deux : « formation générale » (18,5 % en 2004) et « formation professionnelle » (8,4 % en 2004). Le nombre d'heures planchers n'est pas indiqué. A en croire les chiffres présentés pour 2004, l'emploi du « et/ou » ne se justifie guère puisque aucun détenu ne semble bénéficier à la fois d'une formation générale et d'une formation professionnelle (18,5 % + 8,4 % = 26,9 %). Il est précisé que l'on se réfère aux détenus présents (hébergés ?) et non aux personnes écrouées. Les données devraient être produites, dans l'avenir par l'application GIDE<sup>61</sup> en cours de mise en place.

Le 2<sup>ème</sup> indicateur est calculé en rapportant au nombre total des personnes écrouées, au 1<sup>er</sup> jour ouvré de chaque mois, le nombre de celles qui reçoivent une rémunération au titre des ateliers de production, du service général, de la formation professionnelle et d'activités réalisées à l'extérieur de l'établissement. On fait ensuite la moyenne des 12 relevés (37,2 % en 2004). Cette statistique est tenue par le *Bureau du travail, de la formation et de l'emploi*.

Le 3<sup>ème</sup> indicateur n'est pas un indicateur de stock comme les deux précédents, mais de flux : on rapporte le nombre de sorties de prison de détenus (sic) qui ont eu un contact avec un employeur extérieur pour un entretien d'embauche ou qui ont la confirmation d'une inscription dans une formation conventionnée ou dans une prestation agréée par l'ANPE », au nombre total de sorties (base annuelle). En fait, il ne s'agit que des sorties de détenus condamnés, comme l'indique le commentaire sur les données chiffrées pour 2004 (21%).

<sup>61</sup> Gestion informatisée des greffes pénitentiaires.

Pour tous ces indicateurs, l'administration soulève, à juste titre, le problème de l'évolution des caractéristiques socio-démographiques de la population carcérale. Rappelons qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006, 7 083 détenus ont 50 ans ou plus (13% de la population sous écrou, en métropole).

**Objectif n°7 : « Améliorer le délai de mise en œuvre du suivi du condamné en milieu ouvert »**

Cet objectif est mesuré par l'indicateur « délai moyen entre la notification par le juge de l'application des peines et la date du 1<sup>er</sup> entretien avec un travailleur social ». A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007, cet indicateur sera rendu obsolète par application de l'article D. 48.2 du code de procédure pénale, le condamné à une peine en milieu ouvert recevant, à l'audience, une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Le délai calculé sera alors celui qui sépare la condamnation de la convocation devant le SPIP. Sont principalement visées les condamnations à une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve (SME) accompagnées ou non d'un travail d'intérêt général (TIG), et les TIG peines principales. A notre connaissance, on ne dispose pas, actuellement, de données nationales sur le sujet. Ce délai moyen devrait être calculé à partir de l'application APPI (*Application des Peines, Probation et Insertion*) en cours de mise en place. En l'absence d'informations sur la dispersion des situations individuelles autour de cette moyenne arithmétique, il est difficile de savoir si se référer à cet indice - dit de tendance centrale - est le choix le plus pertinent. Une autre façon de faire consisterait à définir un délai limite souhaitable d, de référence, et à prendre comme indicateur la proportion des cas où le délai est supérieur à d.

De façon plus fondamentale, mesurera-t-on réellement un délai de mise en oeuvre du suivi ? Recevoir une convocation devant le SIPP ne veut pas nécessairement signifier s'y rendre. Par ailleurs, dans le cas du TIG, on peut imaginer qu'il s'écoule un certain temps entre la convocation devant le SPIP et la mise à exécution effective de la sanction (le début d'exécution des heures de travail).

\*\*\*

Au delà des remarques que nous avons pu faire sur tel ou tel objectif, tel ou tel indicateur, tel ou tel « élément quantifié », nous insisterons, en conclusion, sur deux points. L'article 1 de la loi du 22 juin 1987 *relative au service public pénitentiaire* est ainsi libellé : « Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation de la peine ». Si on se réfère au nombre d'indicateurs et plus encore au nombre « d'éléments quantifiés », on constate un certain déséquilibre entre l'attention portée aux questions de sécurité au sein des établissements » auxquelles sont consacrés 9 éléments chiffrés (objectif n°1) et la réinsertion sociale, abordée à travers 6 éléments seulement (objets n°4 et n°6). Agir pour la réinsertion c'est aussi lutter contre la récidive. Or aucun indicateur n'est consacré au « devenir judiciaire » des sortants de prison.

Dans le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la situation dans les prisons (2000), on lisait ceci : « Le manque d'information est manifeste lorsque l'on parle d'évaluation des actions. La carence la plus critiquable concerne l'absence d'évaluation récente de la récidive par le ministère de la Justice (...) Comment, dans ces conditions, élaborer des outils d'insertion, fixer des modalités de prise en charge, mobiliser des personnels qui se plaignent tous de l'absence de retour d'information sur les personnes dont ils ont eu la charge, une fois celles-ci libérées ? Ils investissent finalement à fonds perdus, sans savoir ce qu'il advient des actions qu'on leur demande d'entreprendre »<sup>62</sup>. La protection judiciaire de la

<sup>62</sup> Mermaz (L.), Floch (J.), *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises*, Tome I, Rapport, Tome II, Auditions Assemblée nationale, n°2521, 28 juin 2000.

jeunesse (PJJ) a eu une autre approche introduisant dans son programme (n°182 de la LOLF) un objectif n°6 intitulé « prévenir la réintégration et la récidive ». « Un premier critère d'efficacité retenu consiste à mesurer la part des jeunes qui n'ont ni récidivé, ni réitéré dans l'année qui suit la fin de l'intervention éducative. Un second critère d'efficacité consiste à évaluer une amélioration du respect des personnes et des règles par le jeune pris en charge à l'issue de l'intervention éducative ». Ces indicateurs posent de sérieux problèmes méthodologiques, la PJJ a le mérite de les affronter dans le cadre de la LOLF.

Soulignons enfin le peu d'importance accordée à l'aménagement des peines (un seul élément chiffré et rien sur la libération conditionnelle) et le déséquilibre patent entre l'attention accordée au milieu fermé par rapport au milieu ouvert : un seul objectif pour ce dernier, un seul indicateur, un seul élément chiffré qui, d'ailleurs sera obsolète au 1<sup>er</sup> juillet 2007. Si nos concitoyens l'ignorent, cela ne peut être le cas de l'administration pénitentiaire : sur 197 000 personnes placées sous main de justice (PPMJ), 70 % ne sont pas écrouées, mais suivies, pour l'essentiel, par les services pénitentiaires d'insertion et de probation<sup>63</sup>.

---

<sup>63</sup> Estimations au 1<sup>er</sup> janvier 2005, France entière (étude en cours menée par nos soins).

*Champ pénal, Penal Field, Nouvelle revue française de criminologie, New French Journal of Criminologie, « champpenal.revues.org », 2006.*

## **VI. - Détention, alternatives à la détention. Comment décrire l'état des lieux ? Approche conceptuelle**

***Résumé :** Réduire la place de la prison dans les systèmes de Justice pénale, développer le recours aux mesures et sanctions alternatives à la détention, ces objectifs sont partagés par l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe. Aussi est-il important de mieux connaître les situations des Etats, en la matière et les évolutions en cours. Encore faut-il pouvoir disposer d'un certain nombre de concepts et de méthodes susceptibles d'être utilisés dans des contextes nationaux différents, et ce malgré la spécificité du droit, du système pénal, de l'appareil statistique dans chaque pays. C'est à cet exercice que s'attèle l'auteur, en s'appuyant sur sa longue expérience d'expert au Conseil de l'Europe.*

*Mot-clés : mesures et sanctions pénales, peine alternative, prison, détention, socio-démographie pénale*

***Summary :** To reduce the place of the prison in the systems of penal justice, to resort more to measures and penalties other than imprisonment, are objectives shared by all the member-states of the Council of Europe.*

*It is thus important to have a better knowledge of the situation of the various States in this matter and of current developments. This means being able to deal with a certain number of concepts and methods liable to be used in different national contexts and this in spite of the specific character, in each country, of the law, the penal system and the statistical apparatus. This is the task undertaken by the author, relying on a long experience as an expert in the Council of Europe.*

*Key-words: penal measures and penalties, alternative punishment, prisons, emprison-ment, penal socio-demographic sciences.*

***Zusammenfassung:** Folgende Zielvorstellungen werden von allen Mitgliedsstaaten des Europarates geteilt: den Platz des Gefängnisses in den strafrechtlichen Justizsystemen zu reduzieren, den Einsatz von Maßnahmen und Strafen zu entwickeln, die eine Alternative zur Haft darstellen. Außerdem ist es wichtig die Situationen der Staaten in diesem Bereich und den Verlauf der Entwicklungen besser zu kennen. Aber dazu muss man über eine gewisse Anzahl von Konzepten und Methoden verfügen, die zur Anwendung in verschiedenen nationalen Kontexten geeignet sind, und dies trotz der Besonderheit des Rechts, des Strafrechtssystems, des statistischen Apparates in jedem Land. Dies hat sich der Autor zur Aufgabe gemacht, wobei er sich auf seine lange Erfahrung als Experte am Europarat stützt.*

*Schlüsselwörter : strafrechtliche Maßnahmen und Sanktionen, alternative Strafe, Gefängnis, Haft, strafrechtliche Soziodemographie*

## ***Introduction***

A l'heure où, à pas des plus mesurés, l'Union Européenne tente de construire un espace judiciaire, il paraît important que les chercheurs développent de nouveaux outils susceptibles d'aider aux comparaisons internationales. La contribution que nous proposons aux lecteurs de *Champ Pénal / Penal Field* s'intéresse à la production des systèmes pénaux en matière de sanction. Nous cherchons évidemment à dépasser des considérations purement juridiques - quelle(s) peine(s) encourue(s) pour quelle(s) infraction(s) - en essayant, afin de quantifier cette production, de définir des typologies prenant en compte non seulement le prononcé des peines mais aussi leur application. Elles seules sont susceptibles de rendre compte de la complexité des choses et, par exemple, de mesurer le poids des « sanctions privatives de libertés » (à définir) par rapport à celles que nous appellerons « alternatives » à la détention (à définir).

Dans cette approche, nous nous appuyons sur l'expérience acquise aux cotés de nombre de collègues étrangers, de disciplines diverses, rencontrés dans le cadre des travaux du Conseil de l'Europe<sup>64</sup>, l'Europe des 46 Etats dont les apports restent fondamentaux pour tous ceux qui veulent faire avancer l'Union européenne vers cet « espace de liberté, de justice et de sécurité ». Nous n'avons pas la naïveté de penser que ses typologies, de par leur complexité, puissent être applicables, en l'état, aux 46 pays de la grande Europe, pas plus qu'aux 25 Etats de l'Union européenne. Nous espérons, plus modestement, que des collègues de tel ou tel autre pays auront envie de tenter l'exercice sur leurs propres données, dans une démarche heuristique, et de débattre des difficultés rencontrées.

### ***1. - Le Taux de détention***

Lorsque l'on cherche à comparer la « production » des systèmes de justice pénale de deux pays donnés, pour savoir, par exemple, si l'un est plus sévère que l'autre dans sa façon de sanctionner les infractions pénales, la méthode la plus simple, sinon la mieux adaptée, est d'aller voir du côté des prisons et de compter le nombre de personnes détenues. La présence de hauts murs amène naturellement à penser que ce recensement ne doit pas être bien compliqué, nulle personne concernée ne pouvant, *a priori*, y échapper. Encore faudra-t-il relativiser ce nombre, en fonction de l'importance démographique des pays concernés, sans parler de quelques problèmes de définition.

Le *taux de détention* est un indicateur de stock (ou d'état) obtenu en rapportant, à une date donnée, le nombre de personnes détenues au nombre d'habitants du pays considéré. C'est en fait une proportion (rapport d'une partie sur le tout).

Ce taux ne doit pas être confondu avec le *taux d'entrées en détention* que nous avons appelé *taux d'incarcérations* à l'origine de la Statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe (SPACE) mise en place en 1983. Ce second taux est un indicateur de flux, obtenu en rapportant le nombre d'entrées annuelles en détention de personnes précédemment libres, au nombre moyen d'habitants sur la période. Il représente la fréquence des entrées en détention par rapport à l'ensemble de la population.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2004, les statistiques du Conseil de l'Europe donnent un taux de 91 pour 100 000 en France (Conseil de l'Europe, 2004). Ce taux est assez proche de celui de la Suisse (82), de l'Allemagne ou de l'Italie (97). On trouve, traditionnellement, des taux plus bas dans le Nord

---

<sup>64</sup> Création et développement de la Statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe (SPACE), projet du Sourcebook à l'initiative de Martin Killias (Université de Lausanne), élaboration de la recommandation sur le surpeuplement des prisons et inflation carcérale (1999) et de celle sur la libération conditionnelle (2003).

de l'Europe : 40 en Islande, 65 en Norvège, 66 en Finlande, 70 au Danemark, 76 en Irlande du Nord (mais 82 en Suède). En revanche, nombre de pays européens connaissent désormais des taux nettement supérieurs à 100 détenus pour 100 000 : 121 au Luxembourg, 124 aux Pays-Bas, 136 en Ecosse, 140 en Angleterre Pays de Galles ou en Espagne, sans parler des anciens pays communistes d'Europe centrale ou orientale où les taux sont généralement nettement plus élevés.

Ce calcul des taux de détention, malgré la simplicité apparente de l'indice, n'est pas sans poser quelques problèmes méthodologiques. Signalons, brièvement, quelques unes de ces difficultés. Le taux de la France figurant dans la base de données SPACE, au 1<sup>er</sup> septembre 2004, a été obtenu en divisant 56 271 par 62 177 000 habitants. A cette date, le nombre de « personnes écrouées », c'est-à-dire juridiquement détenues<sup>65</sup> - est en fait de 56 971 (métropole et outre-mer). En excluant les 472 condamnés placés sous surveillance électronique et les 228 condamnés placés à l'extérieur sans hébergement, on obtient le nombre de 56 217 retenu dans SPACE. En se référant à la totalité de la population sous écrou, on aurait obtenu un taux de détention de 92 p. 100 000. On aurait pu aussi décider de ne pas compter les détenus en permission de sortir (congé pénitentiaire), eux aussi juridiquement détenus mais physiquement absents. Ainsi l'adage selon lequel « c'est l'écrou qui fait le détenu » est très simplificateur. Nous y reviendrons.

Le choix du dénominateur du taux - la population de la France -, pose aussi problème. En effet, les habitant les plus jeunes - qui sont tous comptés au dénominateur - ont une probabilité nulle d'être détenus, pour des raisons juridiques et, pour les plus âgés, la probabilité est très faible. A l'inverse, certaines catégories peuvent être représentées en prison sans être comptabilisées dans le recensement de la population de la France : étrangers en situation irrégulière, étrangers de passage (travailleurs saisonniers, touristes...).

Mais plus fondamentalement au regard de notre problématique - la place de la prison dans les systèmes de sanction - ces taux de détention ne nous renseignent évidemment pas sur les alternatives à la détention. Pour ce faire, on se tourne, classiquement, vers les *statistiques de condamnations* issues du casier judiciaire national.

## ***2. - L'approche classique : un chiffrage à géométrie variable***

### ***2.1 - Une alternative pour deux sanctions***

En France, les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions (art. 111-1 du code pénal), ces dernières étant subdivisées en 5 classes. En matière de crime, la peine maximale encourue - réclusion ou détention criminelle - est la perpétuité, en matière de délit, la peine maximale est de dix ans (emprisonnement). Les peines contraventionnelles sont l'amende (maximum de 1 500 euros pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, 3 000 euros en cas de récidive, dans certains cas) et les peines privatives ou restrictives de droits, prévus à l'article 131.14 du Code pénal. Depuis la mise en application du nouveau code pénal, le 1<sup>er</sup> mars 1994, les peines privatives de liberté ne peuvent plus être encourues pour les contraventions, même de 5<sup>ème</sup> classe.

Les sanctions inscrites au casier judiciaire sont les condamnations pour crimes, pour délits et pour contraventions de 5<sup>ème</sup> classe. Pour 2003<sup>66</sup>, elles sont au nombre de 525 053.

Etablissons une première dichotomie (A) dans cet ensemble :

<sup>65</sup> L'écrou est l'acte juridique, établi au greffe de l'établissement pénitentiaire, constatant qu'un individu a été remis au directeur et mentionnant son état civil, la date de la mise en détention, la nature du titre de détention, les infractions poursuivies ou sanctionnées, etc.

<sup>66</sup> Dernières données disponibles.

A1. Les peines privatives de liberté (PPL), « au sens large », sanctions qui, d'une façon ou d'une autre, se réfèrent à la « prison » :

1. - Réclusion criminelle,
2. - Emprisonnement ferme sans sursis à exécution,
3. - Emprisonnement ferme assorti d'un sursis partiel, à exécution (peine mixte),
4. - Emprisonnement assorti d'un sursis total, simple (c'est-à-dire sans obligation spécifique),
5. - Emprisonnement assorti d'un sursis total, avec mise à l'épreuve non accompagné d'un travail d'intérêt général (SME),
6. - Emprisonnement assorti d'un sursis total, avec mise à l'épreuve, accompagné d'un travail d'intérêt général (SME-TIG).

A2. Les autres peines dites sanctions alternatives « au sens étroit » (NON-PPL)

1. - Amende
2. - Suspension du permis de conduire
3. - Mesures éducatives
4. - Jours-amendes
5. - TIG peine principale
6. - Interdiction du permis de conduire
7. - etc.

Le sursis total avec ou sans mise à l'épreuve se réfère bien à la prison, puisqu'un quantum est effectivement prononcé (6 mois, un an d'emprisonnement...) mais non mis à exécution (sauf révocation ultérieure du sursis). C'est la différence qui existe entre la « probation à la française » et la « probation à l'anglaise » (sans référence à la prison).

Sur la base de cette première dichotomie, on trouve, pour 2003, 283 202 PPL, soit 54 % du total des condamnations inscrites au casier judiciaire. La proportion des sanctions alternatives (NON-PPL) est donc, dans l'ensemble des trois catégories d'infractions pénales considérées, de 46 %. Ce qui fait un peu moins d'une alternative pour deux sanctions.

## ***2.2 - Une alternative sur trois sanctions (délits)***

Les 525 053 condamnations, inscrites en 2003, se répartissent de la façon suivante : 3 174 condamnations pour crimes (0,6 %), 411 373 condamnations pour délits (78,4 %) et 110 506 condamnations pour contraventions de 5<sup>e</sup> classe (21,0 %).

On a recensé 3 145 PPL (au sens défini *supra*) parmi les condamnations pour crimes, soit 99 %, 280 057 PPL parmi les condamnations pour délits, soit 68 %, les PPL n'étant pas possible en droit en matière de contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

Si, comme précédemment, on appelle *sanction alternative* une sanction qui n'est pas une PPL, la proportion des alternatives est donc de 1% pour les condamnations pour crimes, 32 % pour les condamnations pour délits et, évidemment, de 100 % pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe. Ainsi dans cette présentation, 1/3 des sanctions pour délits sont des alternatives.

Parmi les alternatives pour les délits, vient, largement en tête, l'amende (52 % des alternatives), puis la suspension du permis de conduire (13 %), les mesures éducatives (12 %), les jours-amendes (9 %), les TIG peine principale (7 %), l'interdiction du permis de conduire (2 %) ...

## ***2.3 - Trois alternatives pour quatre sanctions (délits)***

On peut effectuer la dichotomie (B) des sanctions autrement :

B1. Les peines privatives de liberté (PPL\*), « au sens étroit », sanctions qui comprennent nécessairement une partie ferme de privation de liberté :

1. - Réclusion criminelle,
2. - Emprisonnement ferme sans sursis à exécution,
3. - Emprisonnement ferme assorti d'un sursis partiel, à exécution (peine mixte),

B2. Les autres peines dites sanctions alternatives « au sens large » (NON-PPL\*)

1. - Emprisonnement assorti d'un sursis total, simple (c'est-à-dire sans obligation spécifique),
2. - Emprisonnement assorti d'un sursis total, avec mise à l'épreuve non accompagné d'un travail d'intérêt général (SME),
3. - Emprisonnement assorti d'un sursis total, avec mise à l'épreuve, accompagné d'un travail d'intérêt général (SME-TIG).
4. - Amende
5. - Suspension du permis de conduire
6. - Mesures éducatives
7. - Jours-amendes
8. -TIG peine principale
9. - Interdiction du permis de conduire
10. - etc.

Ainsi, quand on exclut des PPL, les peines d'emprisonnement avec sursis total, les choses vont apparaître bien différentes. Celles-ci représentent, en effet, les 2/3 des PPL pour délits, au sens précédent.

En appelant maintenant *sanction alternative* une sanction qui n'est pas une PPL ferme ou assortie d'un sursis partiel (NON-PPL\*), on trouve alors une proportion d'alternatives de 75 % pour les délits. Vient en tête le sursis simple (39 % des alternatives), puis l'amende (22%), le sursis avec mise à l'épreuve (15 %), la suspension du permis de conduire (5 %), la mesure éducative (5 %), le jour-amende (3,7 %), le TIG peine principale (2,9 %), le sursis accompagné d'un TIG (2,8 %), l'interdiction du permis de conduire (0,7%).

## 2.4 - Sanction et qualification des infractions

Revenons aux taux de PPL (ou de PPL\*). Quelle que soit la définition retenue, le taux global (T) est la moyenne pondérée des taux pour les crimes, les délits et les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, les coefficients de pondération étant les poids de chacune de catégories d'infractions par rapport à l'ensemble des sanctions inscrites au casier judiciaire.

Soit  $T_1$  le taux de PPL pour les crimes,  $T_2$  le taux de PPL pour les délits et  $T_3$  le taux pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

Soit  $p_1$  la proportion de crimes,  $p_2$  la proportion de délits et,  $p_3$  la proportion de contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

$$\text{On a } T = p_1 \cdot T_1 + p_2 \cdot T_2 + p_3 \cdot T_3$$

Si on considère en première approximation que  $p_1 = 0$  % (en réalité : 0,6 %), comme on a  $T_3 = 0$  %, la formule précédente se simplifie et on obtient

$$\boxed{T = p_2 \cdot T_2} \text{ avec } p_2 \text{ proportion de délits et } T_2 \text{ le taux de PPL pour les délits.}$$

Le taux global de PPL est, approximativement, égal au produit du taux de PPL parmi les délits et de la proportion de délits parmi l'ensemble des sanctions.

Avec la définition des PPL (incluant le sursis total), on obtient :

$$T = p_2 \cdot T_2 = 78,4 \% \times 68 = 53,3 \%$$

Avec la définition des PPL\* (excluant le sursis total), on obtient :

$$T^* = p_2 \cdot T_{2^*} = 78,4 \% \times 25 = 19,6 \%,$$

On voit évidemment ici l'importance de la qualification des faits. Un même fait peut être, dans la réalité, qualifié de contravention de 5<sup>ème</sup> classe ou de délit, en matière de coups et blessures par exemple. Le qualifier « contravention de 5<sup>ème</sup> classe », revient automatiquement, depuis 1994, à prononcer une alternative à la détention. En revanche, le qualifier de « délit » laisse la porte ouverte à la prison.

Ainsi, le fait que des infractions, *a priori* qualifié de contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, soient qualifiées de délits peut faire augmenter la proportion globale de PPL. Mais la pris en compte - ou non - des peines avec sursis total et la distinction selon la catégorie juridique de l'infraction ne sont pas les seuls problèmes posés par de tels calculs.

## **2. 5 - Autres questions de champ**

Ainsi ne crée-t-on pas un biais en raisonnant, comme on vient de le faire – sans le dire - sur l'ensemble des juridictions de jugement, sans distinguer les juridictions de 1<sup>er</sup> degré et les cours d'appel ? Pour éviter ce problème, la solution serait de quitter la démarche transversale utilisée ici (prise en compte des condamnations prononcées une année donnée) pour une analyse de type longitudinal consistant à suivre des affaires à travers les différents degrés de juridiction jusqu'à ce que l'on connaisse la sanction définitive.

Par ailleurs ne devrait-on pas tenir compte du mode de jugement, autrement dit, doit-on raisonner uniquement sur les sanctions prononcées de façon contradictoire ou bien inclure les jugements qui pourront être remis en cause, du fait de l'absence du condamné (jugement par défaut) ?

On le voit, malgré une simplicité apparente, cette approche classique de la question des « peines alternatives » n'est pas sans poser quelques problèmes. De plus, elle a l'inconvénient majeur d'ignorer que le procès pénal, moment d'établissement de la culpabilité de la personne mise en cause et du choix de la sanction, s'inscrit dans tout un processus, qu'il y a un avant (le pré-sententiel) et un après (le post-sententiel) où la question du recours aux alternatives à la détention se pose tout autant. C'est ce que nous tentons de prendre en compte *infra*.

## **3. - Classification européennes des mesures et sanctions pénales**

Une première façon d'élargir le champ d'analyse consiste à se référer au concept complexe de *mesure et sanctions pénales* (MSP) introduit indirectement par le Conseil de l'Europe lorsqu'il a été question d'élaborer des règles pour « le milieu ouvert » après l'adoption, pour le « milieu fermé », des règles pénitentiaires européennes en 1987.

### **3.1 - Sanctions et mesures appliquées dans la communauté**

Le concept de « *sanctions et mesures appliquées dans la communauté* » (SMC) trouve son origine dans la recommandation n°R (92), 16, (Conseil de l'Europe, 1994). Les SMC *sont celles qui maintiennent le délinquant dans la communauté et impliquent une certaine restriction de sa*

*liberté par l'imposition de conditions et/ou d'obligations, et qui sont mises à exécution par des organismes prévus par des dispositions légales en vigueur.* Cette notion désigne également les sanctions décidées par un tribunal ou un juge et les mesures prises avant la décision imposant la sanction prise à la place d'une telle décision, de même que celles consistant en une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement hors d'un établissement pénitentiaire. Ainsi, les modalités d'application des SMC doivent prévoir une forme d'assistance et de surveillance de la part de la communauté.

L'amende ou le sursis simple (à exécution d'une peine d'emprisonnement) du droit français, sans assistance ni surveillance, ne sont pas des SMC, au sens du Conseil de l'Europe, le sursis avec la mise à l'épreuve (SME), si.

Sont aussi des SMC le contrôle socio-éducatif (mesure pré-sententielle), le travail d'intérêt général qui peut être aussi bien considéré comme une sanction s'il est prononcé à titre principale ou comme une mesure, s'il s'agit d'une des obligations d'un sursis avec mise à l'épreuve, le placement à l'extérieur, le placement sous surveillance électronique fixe, la libération conditionnelle (mesures prononcées *ab initio* ou post-sententielles).

### **3.2 - Une typologie implicite en trois catégories**

Cette approche définit, de façon implicite, un triptyque (C) des sanctions et mesures pénales :

C1. - Les sanctions et mesures exécutées dans un établissement pénitentiaire ;

C2. - Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, c'est-à-dire exécutées hors d'un établissement pénitentiaire, mais avec supervision ;

C3. - Les sanctions et mesures exécutées hors d'un établissement pénitentiaire, mais sans supervision.

Ce triptyque est compatible, pour les sanctions, à la dichotomie B, définie *supra*. En effet B1 = C1 et B2 fait l'objet à son tour d'une dichotomie (B2 = C2 + C3).

Revenons aux condamnations prononcées en France, en 2003, pour un délit. Si l'on prend en compte la notion de *sanction appliquée dans la communauté* du Conseil de l'Europe qui exige que la sanction soit non carcérale mais aussi accompagnée d'un suivi (supervision), les peines pour délits se répartissent de la façon suivante :

C1. 25 % de peines carcérales - ferme ou avec sursis partiel -,

C2. 17 % de sanctions appliquées dans la communauté,

C3. 58 % de sanctions alternatives sans suivi.

On se retrouve ainsi à établir une dichotomie parmi les mesures et sanctions alternatives à la détention selon qu'elles peuvent être accompagnées d'une « supervision » (17 %) ou non (58 %). Quand on débat, en France, de la questions des alternatives à la détention, celles et ceux qui dénoncent la faiblesse du nombre d'alternatives ont en général la catégorie B en tête (pour les délits) ; soit « une alternative pour 5 sanctions. Rappelons que l'on ne parle ici que de condamnations. Mais la notion essentielle de « MSP » est évidemment beaucoup plus large.

### **4. - La mosaïque pénitentiaire: une approche statique**

Ici, nous quittons le champ des sanctions prononcées, ou la classification abstraite des sanctions et mesures, pour aborder le « terrain » de l'exécution des sanctions et mesures

appartenant aux catégories C1 et C2 de la typologie européenne, et ce à un instant t (approche statique). Le concept de « mosaïque pénitentiaire » (Tournier, 2004) permet d'inclure, dans la même approche, mesures et sanctions, milieu fermé et milieu ouvert, mais aussi l'interface entre les deux, tout en précisant bien qui est qui (statut pénal) et qui est où (conditions concrètes du placement sous main de justice).

La première dichotomie qui s'impose, dans cet ensemble des personnes placées sous main de justice (PPMJ), en droit, n'est-elle pas celle qui permet de distinguer les personnes qui sont en attente d'un jugement définitif et sont de ce fait présumées innocentes de celles qui ont été déclarées coupables par une juridiction de jugement, ont fait l'objet d'une sanction pénale et sont en train d'exécuter cette peine, quelle qu'en soient la nature et les modalités d'exécution<sup>67</sup>. On parlera de « prévenus », au sens large du terme et de « condamnés » définitifs (schéma 1.)<sup>68</sup>.

### *Mosaïque pénitentiaire - schéma 1.*

<b>1. PPMJ PRÉVENUES</b>	<b>2. PPMJ CONDAMNÉES</b>
--------------------------	---------------------------

La deuxième distinction essentielle repose sur la notion d'écrou. Certaines PPMJ sont sous écrous, d'autres pas. Cette deuxième approche doit, *a priori*, être croisée avec la précédente. D'où le schéma 2. en quatre catégories dont on s'assurera ultérieurement de la pertinence (cases non vides)

### *Mosaïque pénitentiaire - schéma 2.*

« Milieu ouvert »

<b>1. PPMJ PRÉVENUES NON ÉCROUÉES</b>	<b>2. PPMJ CONDAMNÉES NON ECROUÉES</b>
---------------------------------------	--

« Milieu fermé »

<b>3. PPMJ PRÉVENUES ÉCROUÉES</b>	<b>4. PPMJ CONDAMNÉES ECROUÉES</b>
-----------------------------------	------------------------------------

Les PPMJ de la catégorie 1., « prévenues non écrouées », sont les personnes placées sous contrôle judiciaire. Elles peuvent être suivies par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou par une association habilitée. Elles ont pu être placées sous contrôle judiciaire *ab initio*, ou en cours de détention provisoire. Les PPMJ de la catégorie 2, « condamnées non écrouées » sont suivies par le SPIP<sup>69</sup>. Il s'agit, en particulier, des condamnés ayant bénéficié d'un sursis (à exécution) avec mise à l'épreuve (SME) ou d'une peine de travail d'intérêt général (TIG), mais aussi des condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ou de réclusion criminelle qui ont fait l'objet d'une levée d'écrou avant la fin de peine prévue, dans le cadre d'une libération conditionnelle (LC). Les SME et TIG exécutent une peine non privative

<sup>67</sup> On prend ici en compte la situation de chacun à un instant donné. Une détention provisoire suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ferme d'un quantum supérieur se trouvera *a posteriori* être un temps d'exécution. Mais ce temps aura été effectué comme « prévenu ». Il en est de même pour une personne dont la condamnation n'est pas définitive, et pourtant mise à exécution (il suffit que la condamnation soit « exécutoire »).

<sup>68</sup> La catégorie des « dettiers », personnes détenues faisant l'objet d'une contrainte par corps est couramment assimilée à cette dernière.

<sup>69</sup> ou sont sur le point de l'être (en attente de convocation).

de liberté, les LC continuent à exécuter une peine privative de liberté, mais aménagée dans la « communauté ».

Cette catégorie s'est encore complexifiée par l'application de la loi n°98-468 du 17 juin 1998, *relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs* et de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 *relative au traitement de la récidive des infractions pénales*).

Ainsi y trouve-t-on aussi des condamnés considérés comme dangereux qui vont faire l'objet d'un « suivi socio judiciaire » (comme sanction principale ou comme mesure accompagnant une peine privative de liberté sans sursis) ou d'une « surveillance judiciaire » après la libération, avec ou sans injonction de soin, avec ou sans surveillance électronique satellitaire.

Les catégories 1 et 2 constituent le « milieu ouvert » (ou la « probation » au sens large du terme) et les catégories 3 et 4 le milieu fermé (« la prison »).

Mais les choses se compliquent quand on sait, comme on l'a déjà rappelé *supra*, que certaines personnes, tout en étant sous écrou, à l'instant t, ne sont pas présentes, à cet instant, dans un établissement pénitentiaire. Cette référence non à la « présence juridique » (l'écrou), mais à la présence physique est la troisième distinction qui, évidemment ne concerne qu'une partie de la mosaïque, les personnes sous écrou. D'où le schéma 3. en six catégories.

A l'inverse, certaines personnes peuvent n'être pas sous écrou, tout en étant d'une certaine manière « enfermée ». Il s'agit, par application de la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002, des mineurs placés dans les centres éducatifs fermés (CEF) en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une libération conditionnelle.

### *Mosaïque pénitentiaire - schéma 3.*

#### *« Milieu ouvert »*

<b>1. PPMJ PRÉVENUES NON ÉCROUÉES</b>	<b>2. PPMJ CONDAMNÉES NON ECROUÉES</b>
---------------------------------------	--

#### *« Centres éducatifs fermés (CEF) »*

<b>3. PPMJ PRÉVENUES NON ÉCROUÉES Dans les CEF (POUR MINEURS)</b>	<b>4. PPMJ CONDAMNÉES NON ECROUÉES Dans les CEF (POUR MINEURS)</b>
---	--

#### *« Milieu fermé / sous écrou / hors les murs »*

<b>5. PPMJ PRÉVENUES ÉCROUÉES « hors les murs »</b>	<b>6. PPMJ CONDAMNÉES ECROUÉES « hors les murs »</b>
---	--

#### *« Milieu fermé / sous écrou / dans les murs »*

<b>7. PPMJ PRÉVENUES ÉCROUÉES « dans les murs »</b>	<b>8. PPMJ CONDAMNÉES ECROUÉES « dans les murs »</b>
---	--

Ce que nous appelons le « milieu fermé - hors les murs » est lui-même une véritable mosaïque : certaines personnes écrouées sont absentes légalement, d'autres pas (les évadés). On se limitera ici à la première catégorie et l'on distinguera trois cas<sup>70</sup> :

<sup>70</sup> La terminologie qui suit est proposée faute de mieux. Elle ne peut se comprendre qu'à travers les définitions « en extension » que nous donnons *infra*.

- « Absence permanente et totale de l'établissement pénitentiaire » : condamnés placés sous surveillance électronique (PSE), condamnés faisant l'objet d'un placement à l'extérieur sans hébergement dans un établissement pénitentiaire.
- « Absence permanente et partielle » : condamnés en semi-liberté, condamnés faisant l'objet d'un placement à l'extérieur avec hébergement dans un établissement pénitentiaire.
- « Absence temporaire et totale » : condamnés faisant l'objet d'une permission de sortir, prévenus ou condamnés hospitalisés à l'extérieur, y compris en unité pour malade difficile (UMD).

Le schéma comporte alors 10 catégories, faisant apparaître un « entre-deux » complexe entre milieu ouvert et milieu fermé.

#### *Mosaïque pénitentiaire - schéma 4.*

« Milieu ouvert »

<b>1. PPMJ PRÉVENUES NON ÉCROUÉES</b> <i>contrôle judiciaire par SPIP ou associations...</i>	<b>2. PPMJ CONDAMNÉES NON ECROUÉES</b> <i>SME, TIG, libération conditionnelle, suivi socio judiciaire, surveillance judiciaire (avec ou sans PSE mobile)</i>
---	---

« Centres éducatifs fermés (CEF) »

<b>3. PPMJ PRÉVENUES NON ÉCROUÉES</b> <b>dans les CEF (POUR MINEURS)</b> <i>contrôle judiciaire</i>	<b>4. PPMJ CONDAMNÉES NON ECROUÉES</b> <b>Dans les CEF (POUR MINEURS)</b> <i>SME, libération conditionnelle</i>
---	---

« Milieu fermé/ sous écrou / hors les murs »

	<b>6. PPMJ CONDAMNÉES ECROUÉES</b> <i>hors les murs, absence permanente et totale : PSE fixe, ...</i>
	<b>7. PPMJ CONDAMNÉES ECROUÉES</b> <i>hors les murs, absence permanente et partielle : semi-liberté...</i>
<b>5. PPMJ PRÉVENUES ÉCROUÉES</b> <i>hors les murs, absence temporaire et totale : hospitalisation extérieure, Unités pour Malades Difficiles</i>	<b>8. PPMJ CONDAMNÉES ECROUÉES</b> <i>hors les murs, absence temporaire et totale : Permissions de sortir, hospitalisation extérieure, Unités pour Malades Difficiles...</i>

« Milieu fermé / sous écrou / dans les murs »

<b>9. PPMJ PRÉVENUES ÉCROUÉES</b> <i>dans les murs</i>	<b>10. PPMJ CONDAMNÉES ECROUÉES</b> <b>« dans les murs »</b>
---	---

La population placée sous main de justice est ainsi constituée de 9 catégories :

$$P = [P_1 + P_2] + [P_3 + P_4] + [P_5 + P_6 + P_7 + P_8] + [P_9 + P_{10}]$$

Si nous revenons à la classification européenne des mesures et sanctions pénale, en nous limitant aux catégories C1 (sanctions et mesures exécutées dans un établissement pénitentiaire) et C2 (sanctions et mesures appliquées dans la communauté, c'est-à-dire exécutées hors d'un établissement pénitentiaire, mais avec supervision) on obtient la classification suivante :

$$C1 = P_9 + P_{10}$$

$$C2 = P_1 + P_2 + P_3 + P_4 + P_5 + P_6 + P_7 + P_8$$

On notera tout de même que dans cette dichotomie, on peut faire l'objet d'une sanction ou d'une mesure appliquée dans la communauté tout ayant une liberté de mouvement fort réduite (personnes sous écrou en UMD, mineurs placés en CEF, condamnés en semi-liberté).

On peut alors définir le poids de la privation de liberté, au niveau de l'exécution des mesures et sanctions par l'indicateur de stock à la date  $t$   $C1 / (C1 + C2)$ .

Il n'est pas possible, aujourd'hui de calculer cet indice compte tenu de l'absence d'un certain nombre de données. Dans une prochaine étude menée en coopération avec la direction de l'administration pénitentiaire, nous allons tenter de combler ces vides.

## **5. - Typologie des alternatives à la détention : une approche dynamique**

La dernière approche que nous proposons consiste à élaborer une typologie de l'ensemble des mesures et sanctions appartenant à la catégorie C2 (sanctions et mesures appliquées dans la communauté) ou à C3 (sanctions et mesures exécutées hors d'un établissement pénitentiaire, mais sans supervision), et ce en partant l'analyse des modes de renouvellement de la population carcérale : analyse des stocks à partir de celle des entrées en détention et des durées de détention.

### **5.1 - $P = E \times d$**

L'existence de la population sous écrou est régie par le mécanisme suivant : des personnes placées sous écrou – précédemment libres - entrent dans la population ; des personnes sont libérées et sortent. Un laps de temps s'écoule entre la mise en détention et la libération d'une personne, cette durée de détention, différente selon les individus assure la coexistence à tout moment d'un nombre variable de personnes qui constituent la population sous écrou. Instrument d'étude de ces modes de renouvellement des populations, l'analyse démographique dispose de modèles élémentaires, fournissant des populations de référence, faciles à décrire, qui permettent par comparaison de juger certaines situations concrètes. Le modèle le plus simple est celui de la *population stationnaire*. Une population est dite stationnaire si les entrées annuelles dans la population (E) sont constantes et si les sorties de chaque génération – au sens des individus entrés une même année - se font selon le même rythme, selon le même calendrier. On peut alors démontrer que l'effectif de la population, à un instant donné (P) est égal au produit du nombre des entrées annuelles (E) par la durée moyenne de séjour dans la population (d, exprimée en années) :  $P = E \times d$ . (Tournier, 2005) Cette équation implique qu'une population stationnaire a un effectif constant. C'est sur la base de cette formule théorique que repose la typologie que nous allons présenter (Tournier, 2003).

## 5.2 - Des alternatives de trois types

Est dit alternative de 1<sup>ère</sup> catégorie (D1), toute MSP qui a pour conséquence de réduire le nombre d'entrées en détention. Il en est ainsi du contrôle judiciaire *ab initio* ou du sursis simple quand la sanction est prononcée à l'encontre d'un prévenu libre. Ces alternatives peuvent être dites *radicales*. En évitant l'entrée en détention, elles permettent au prévenu ou au condamné d'échapper totalement à la détention.

Naturellement parmi ces alternatives de 1<sup>ère</sup> catégorie, on trouve des mesures et sanctions appartenant à la catégorie C2 (par exemple le contrôle judiciaire) comme à C3 (par exemple le sursis simple).

Les alternatives de 2<sup>ème</sup> catégorie (D2) permettent de réduire la durée de la détention, ou plus précisément le temps passé sous écrou. C'est alors une mesure de moindre mal, elle est *partielle* ou *relative* : le recours à la prison n'a pas pu être évité, mais on fait en sorte de réduire le temps passé sous écrou. Dans ce schéma, les crédits de réduction de peine pour « bonne conduite », les grâces, individuelles ou collectives, concernant des personnes détenues, sont des alternatives de 2<sup>ème</sup> catégorie. Il en est de même de la libération conditionnelle, mesure d'aménagement de la peine qui s'accompagne d'une levée d'écrou.

Certes, cette dichotomie ne permet pas de classer l'ensemble des MSP en deux catégories distinctes car beaucoup appartiennent à l'une et à l'autre selon les conditions d'application. Ainsi le contrôle judiciaire est de 1<sup>ère</sup> catégorie s'il est prononcé *ab initio*. Mais s'il est décidé alors que la personne est en détention provisoire, la mesure est de 2<sup>ème</sup> catégorie : elle réduit la durée de détention, en attendant le jugement. La LC appartient à la 2<sup>ème</sup> catégorie : ne réduisant pas le temps d'exécution, elle permet une libération anticipée - avec levée d'écrou- , le reliquat de la peine s'effectuant en « milieu ouvert ». Ainsi la question de *l'aménagement des peines* apparaît bien comme partie intégrante de la problématique des alternatives.

Ce faisant, la dichotomie montre ses limites. Qu'en est-il, en effet, de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, mesures qui elles aussi sont des mesures alternatives, partielles ou relatives, à la prison mais qui n'évitent pas la mise sous écrou - elles ne sont pas de 1<sup>ère</sup> catégorie - et ne réduisent pas la durée du temps passé sous écrou - elles ne sont pas de 2<sup>ème</sup> catégorie - ?

Ainsi appelons-nous alternatives de 3<sup>ème</sup> catégorie (D3) les mesures qui réduisent le temps réellement passé derrière les murs des établissements pénitentiaires, sans levée d'écrou, et donc sans réduction du temps passé sous écrou. C'est le cas de la semi-liberté comme du placement à l'extérieur mais aussi des permissions de sortir. Et c'est aussi le cas du placement sous surveillance électronique fixe (PSE). L'intérêt de telles mesures est évident : diminution de la pression démographique, réduction des effets négatifs de la détention, outils de réinsertion, aide au développement de la libération conditionnelle.

## 5.3 - Alternatives réelles ou virtuelles ? La question du « net-widening »

La typologie que nous venons de présenter à l'avantage de la simplicité. Elle permet surtout de mettre en évidence que c'est en développant ces trois types d'alternatives que l'on peut arriver à juguler l'inflation carcérale, comme le Conseil de l'Europe a pu le réaffirmer dans sa recommandation sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale du 30 septembre 1999 (Conseil de l'Europe, 2000). Mais, sur un plan plus théorique, cette classification permet d'aborder, sous un jour nouveau, la théorie bien connue du *net-widening*.

Quand une personne, qui n'a pas fait l'objet d'une détention provisoire, bénéficie d'un contrôle judiciaire et se trouve ultérieurement condamnée à une peine avec sursis total, on peut penser que cette mesure individuelle de contrôle lui a réellement permis d'échapper à la prison. Mais on peut aussi affirmer que le juge n'aurait pas eu recours à la détention provisoire, si le contrôle judiciaire n'avait pas existé, en droit. Le juge a utilisé une garantie supplémentaire qui lui était offerte. S'il en est ainsi, ce contrôle judiciaire ne joue pas son rôle d'alternative à la prison (c'est une alternative virtuelle) mais permet d'élargir le filet du contrôle social. Cette même question peut en fait plus ou moins se poser pour toutes les alternatives de 1<sup>ère</sup> catégorie. Tel condamné au travail d'intérêt général aurait-il été condamné à une peine d'emprisonnement ferme si le TIG n'avait pas existé dans les textes ? N'aurait-il pas plutôt bénéficié d'un sursis simple voire d'une amende ?

La question se pose en des termes assez différents pour les alternatives de 2<sup>ème</sup> catégorie. Un condamné à qui il reste trois ans de réclusion criminelle à exécuter et à qui est octroyée une libération conditionnelle bénéficie d'une alternative bien réelle. Il effectuera son reliquat de trois ans hors les murs, en milieu ouvert, sous le contrôle du juge de l'application des peines et du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) Et pourtant...

En France, les libérations conditionnelles sont devenues de plus en plus rares. Le Gouvernement Jospin (1997-2002) en avait pris conscience et avait fini par s'engager dans une réforme importante des procédures d'octroi dans le cadre de la loi du 15 juin 2000. Imaginons que la relance souhaitée de la libération conditionnelle soit, dans quelques années, effective - pure hypothèse car on n'en prend pas le chemin<sup>71</sup> -. N'entraînerait-elle pas à terme une augmentation compensatoire du quantum des peines prononcées par les juridictions, frustrées de voir « leurs » sanctions par trop « érodées » ? Ainsi une alternative de 2<sup>ème</sup> catégorie, bien réelle, au niveau individuel - le bénéficiaire n'aura aucun doute à ce sujet - peut devenir bien virtuel au niveau global, et dans la durée.

Pour les mesures de 3<sup>ème</sup> catégorie, il est nécessaire de distinguer les mesures prises dès le début de la détention - des autres. Prenons le cas du placement sous surveillance électronique fixe (PSE) correspondant à l'exécution d'une peine d'un an ou moins<sup>72</sup> : en l'absence du PSE, en droit, l'intéressé aurait-il été condamné à une peine privative de liberté effective, ou aurait-il fait, tout simplement l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, voire d'un sursis simple ? Les juridictions ne seront-elles pas désormais encouragées à prononcer des peines d'emprisonnement ferme de moins d'un an dans des cas où auparavant elles auraient accordé le sursis, sachant que le condamné pourra échapper à la détention grâce au bracelet ? Raisonnement des plus aléatoires, quand la décision de placement n'est pas prise par la juridiction de jugement. On peut imaginer le scénario « catastrophe » suivant : un tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement ferme de six mois par exemple, plutôt qu'un sursis avec mise à l'épreuve, pensant que celle-ci sera exécutée dans le cadre d'un placement sous surveillance électronique (sans pour autant décider de la mesure *ab initio*), mais le juge de l'application des peines auquel reviendra alors la décision de placement s'y refuse. Loin d'être alors une alternative à la privation de liberté, le PSE en favorise le recours. Sans travaux empiriques sur lesquels pouvoir s'appuyer, ce raisonnement reste, en l'état purement théorique.

En revanche, le PSE en fin de peine ne pose pas le même type d'interrogation. Le cas des mesures probatoires à la libération conditionnelle est particulier. Leur existence peut favoriser l'octroi de la libération conditionnelle en augmentant les garanties sur lesquelles peut s'appuyer le juge de l'application des peines. Mais elle peut retarder la mise en libération conditionnelle. Sans ces mesures, la libération conditionnelle aurait pu être effective à compter de la date t ;

---

<sup>71</sup> Les gouvernements de droite, au pouvoir depuis 2002, n'ont rien fait pour favoriser une relance de la libération conditionnelle, et ce malgré l'adoption à l'unanimité, le 24 septembre 2003, d'une recommandation du Conseil de l'Europe pour aller dans ce sens.

<sup>72</sup> Que la décision soit prise par la juridiction de jugement (en application de la loi Perben 2), ou par le juge de l'application des peines.

avec ces mesures, le détenu fait l'objet d'une levée d'écrou seulement à la date à  $t + t'$  ; alternative virtuelle puisqu'elle a, en réalité, pour effet d'augmenter le temps de détention.

## 6. - Rapprochement des points de vue

\* Dans la typologie A, il est question des seules condamnations - les mesure n'étant pas concernées – prononcées pour crimes, délits ou contraventions de 5eme classe, flux de sanctions prises une année donnée :

$A = A1 + A2$ , A1 représentant toutes les sanctions qui se réfèrent d'une façon ou d'une autre à la prison (emprisonnement avec sursis total inclus), A2 étant constitué des autres sanctions (sans référence à la prison).

Sur cette base, on obtient un premier indice du poids des « alternatives » :

$$a = A2 / (A1 + A2).$$

\* Dans la typologie B, la base est la même que précédemment mais on classe autrement les peines d'emprisonnement avec sursis total :

$B = B1 + B2$ , B1 représentant les peines privatives de liberté comportant une partie ferme, B2 étant constitué de toutes les autres sanctions (y compris le sursis total).

On obtient ainsi à un nouvel indice du poids des « alternatives » :  $b = B2 / (B1 + B2)$ .

\* Dans la typologie C, on élargit le champ à l'ensemble des mesures et sanctions pénales, sans d'ailleurs préciser la nature des infractions concernées :

$C = C1 + C2 + C3$ , C1 représentant les MSP carcérales, C2 les MPS exécutées dans la communauté (avec possibilité de supervision) et C3 les autres MSP (non carcérales mais sans supervision).

Cette nomenclature n'est pas compatible avec la typologie A, mais elle l'est avec la typologie B. Pour les sanctions, on a  $B2 = C2 + C3$ .

Deux indices peuvent être intéressants à considérer

$c1 = (C2 + C3) / (C1 + C2 + C3)$  et  $c2 = C2 / (C2 + C3)$ , le second indice mettant en évidence le poids des alternatives avec supervision.

\* Dans la typologie « PPMJ », la démarche est tout autre. On cherche à décrire, à un instant donné, les populations exécutant des mesures et sanctions pénales appartenant aux catégories C1 et C2 de la typologie précédente. Tenant compte de la distinction entre prévenus et condamnés, entre personnes qui sont sous écrou et celles qui n'y sont pas et prenant en considération les conditions concrètes de placement, on obtient une classification en 10 groupes compatible, nous l'avons vu *supra* avec la typologie C :

$$C1 = P_9 + P_{10} \text{ et } C2 = P_1 + P_2 + P_3 + P_4 + P_5 + P_6 + P_7 + P_8.$$

\* Enfin dans la typologie D, on reprend l'ensemble des mesures et sanctions pénales comme dans la typologie C, mais en se limitant aux catégories C2 et C3 que l'on va distinguer selon leurs effets sur la population sous écrou :

$D = D1 + D2 + D3$ , avec D1 MSP qui permettent d'éviter l'entrée en détention, D2 MSP qui réduisent la durée sous écrou et D3 MSP qui réduisent le temps passé derrière les murs. Là encore la classification est compatible avec la typologie C.

Tableau de concordances

Mesures			Sanctions		
			B <sub>1</sub>	B <sub>2</sub>	
C <sub>1</sub>	C <sub>2</sub>	C <sub>3</sub>	C <sub>1</sub>	C <sub>2</sub>	C <sub>3</sub>
P <sub>9</sub>	P <sub>1</sub> , P <sub>3</sub> , P <sub>5</sub>		P <sub>10</sub>	P <sub>2</sub> , P <sub>4</sub> , P <sub>6</sub> , P <sub>7</sub> , P <sub>8</sub>	
	D <sub>1</sub> , D <sub>2</sub> , D <sub>3</sub>	D <sub>1</sub> , D <sub>2</sub> , D <sub>3</sub>		D <sub>1</sub> , D <sub>2</sub> , D <sub>3</sub>	D <sub>1</sub> , D <sub>2</sub> , D <sub>3</sub>

Pour conclure provisoirement, nous souhaiterions inviter nos collègues d'autres pays à arpenter leur propres systèmes de mesures et sanctions pénales à travers les différentes grilles proposées, en décrivant ce que l'on peut trouver – en droit - dans l'ensemble des cases et sous-cases et en ...mesurant le poids des différentes catégories.

### \* *Références bibliographiques*

Conseil de l'Europe, 1994, *Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté*, Recommandation n°R (92) 16 et exposé des motifs, Références juridiques, 1994, 74 pages.

Conseil de l'Europe, 2000, *Le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale*, recommandation N°R (99)22, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1999 et rapport, coll. *Références juridiques*.

Conseil de l'Europe 2004, *Statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe (SPACE I)*, [http://www.coe.int/T/E/Legal\\_affaires/Legal\\_co-operation](http://www.coe.int/T/E/Legal_affaires/Legal_co-operation)

Lavielle (B.), Lameyre (X.), 2002, *Le guide des peines. Prononcé. Application*, Dalloz, collection des guides, 2002, 335 pages.

Tournier (P.V.), 2003, Real Alternatives versus Virtual Alternatives : On the Theory of Net-Widening Applied to Electronic Monitoring in France, in Mayer M., Haverkamp R. Lévy R. (Eds.) *Will Electronic Monitoring Have a Future in Europe? Contributions from a European Workshop, June 2002*, Kriminologische Forschungsberichte aus dem Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Freiburg i. Br, 2003, 177-186.

Tournier (P.V.), 2004, Mosaïque pénitentiaire : une topologie mouvante, *Actualité juridique. Pénal*, Les Editions Dalloz, n°9/2004, 333-334.

Tournier (P.V.), 2005, L'équation des prisons in Lehning (H.), Dir, *Les équations algébriques. Aborder les inconnues* », bibliothèque Tangente, HS n°22, juin 2005, 150-152.



**Passe Murailles, publication du groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées (GENEPI), n°4, 2006, 6-9.**

## **VII. - La surpopulation des établissements pénitentiaires en France en 2006**

*Le 30 septembre 1999, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptait une recommandation sur Le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale dans les Etats membres. Il affirmait que « l'extension du parc pénitentiaire devrait être plutôt une mesure exceptionnelle, puisqu'elle n'est pas, en règle générale, propre à offrir une solution durable au problème du surpeuplement ». La recommandation présentait toute une série de propositions tendant à réduire l'inflation carcérale, et cela en distinguant les moyens mis en œuvre selon les différents stades du processus pénal. Ces conclusions s'appuyaient sur une analyse approfondie de la démographie des prisons et de ses évolutions. Un tel travail avait nécessité de clarifier des questions de terminologie et de méthodologie : avoir des approches communes et un langage commun pour en débattre, au delà des questions de langues. Il en fut ainsi des concepts d'inflation et de surpeuplement souvent confondus.*

### **1. - Inflation et surpeuplement**

Parler d'*inflation carcérale*, c'est constater que l'augmentation du nombre de détenus est très importante - données de stock - c'est-à-dire sans commune mesure avec l'augmentation du nombre d'habitants, et ce sur une certaine période. Exemple : en France, entre le 1er janvier 1975 et le 1er janvier 1995, le nombre de détenus a connu un accroissement de 100 % contre 10 % seulement pour le nombre d'habitants (métropole). Ainsi en 20 ans, le taux de détention, qui permet de raisonner à nombre d'habitants constant est passé de 49 détenus pour 100 000 habitants à 89 p. 100 000. Dans cette façon de voir les choses, on fait un constat sur l'ampleur de l'accroissement du taux de détention sans se référer aux questions de capacité des établissements. Ainsi le concept d'inflation carcérale qui d'ailleurs n'a de sens qu'en référence à un intervalle de temps suffisamment long pour que les évolutions ne soient pas simplement conjoncturelles, est à distinguer du concept de surpopulation carcérale qui, lui, se réfère à la situation à une date t donnée (Conseil de l'Europe, 2000, Tournier, 2000).

La notion de *surpopulation carcérale* a, dans le langage courant, deux sens assez différents : a. un sens général « il y a trop de détenus », sans que l'on précise sur quels critères on se base pour affirmer ce diagnostic, b. un sens plus précis qui se réfère au nombre de places disponibles. Dans ce second sens, il décrit l'inadéquation, à un instant t donné, entre le nombre de détenus et la capacité « d'accueil » dans les prisons. La surpopulation est alors évaluée par la densité carcérale (nombre de détenus pour 100 places opérationnelles).

Surpeuplement et inflation carcérale sont évidemment liés : l'inflation accentue le problème de la surpopulation, faute de constructions suffisantes. Mais la surpopulation diminue-t-elle l'inflation, en mobilisant les pouvoirs publics dans le sens d'une diminution du recours à la prison ? On pourrait l'espérer. La sous occupation - obtenue par une politique de développement inconsidéré du parc pénitentiaire - favoriserait-elle l'inflation ? On a quelques raisons de le craindre. Toujours est-il que distinguer les deux concepts permet au moins de poser la question de leur relation.

## 2. - *Densité carcérale*

Ce que l'on appelait autrefois, de façon ambiguë, le *taux d'occupation* et que nous avons proposé de nommer *densité carcérale*, repose sur la notion difficile à cerner de place en prison. Ne suffit-il pas d'installer un matelas par terre pour qu'une cellule supposée individuelle devienne une cellule à deux places ? En dehors de cette question très complexe de définition, se pose le problème, bien connu des géographes, du bon niveau spatial d'analyse de la densité. Un indice global, calculé au niveau d'un Etat n'a qu'un sens limité. Si la densité est supérieure à 100, il y a de toute évidence problème mais quelle en est la dimension en nombre d'établissements surpeuplés et en nombre de détenus vivant dans un établissement surpeuplé ? Si la densité est inférieure à 100, l'absence de problème n'est peut-être que pure illusion, sur le plan local. Aussi est-il clair qu'il faut descendre au niveau de chaque établissement, ou plutôt de chaque quartier de détention, quand les établissements ont plusieurs fonctions (quartier « maison d'arrêt » et quartier « centre de détention » par exemple), tout en construisant des indicateurs significatifs permettant de résumer la situation des 227 unités de détention existant en France métropolitaine et dans l'Outre mer (Kensey, Tournier, 2006).

Le calcul du nombre de *places théoriques*, par la direction de l'administration pénitentiaire repose sur la circulaire AP8805G B402 du 3 mars 1988, sur la base de la superficie au plancher, selon les règles suivantes : un cellule de moins de 11 m<sup>2</sup> = 1 place, de plus de 11 à 14 m<sup>2</sup> inclus = 2 places, plus de 14 à 19 m<sup>2</sup> inclus = 3, plus de 19 à 24 m<sup>2</sup> inclus = 4 places, etc.... et enfin plus de 94 m<sup>2</sup> = 20 places (Guillonnet, Kensey, 1997). A partir de là, l'administration évalue, chaque 1<sup>er</sup> jour du mois, le nombre de *places en service ou opérationnelles*.

## 3. - *Population sous écrou, population détenue et surpopulation apparente*

Au 1er janvier 2006, l'effectif de la population sous écrou est de 59 522 (métropole et outre-mer). Cet effectif se compose de 58 344 personnes effectivement détenues (98 % du total), 871 condamnés placés sous surveillance électronique – PSE - (1,5%) et 307 condamnés placés à l'extérieur sans hébergement (0,5%).

A cette date, 51 252 places opérationnelles sont disponibles en détention. En rapportant le nombre de 58 344 personnes effectivement détenues au nombre de places, on obtient une densité carcérale globale de 114 détenus pour 100 places. Cet indicateur (national) indique un état de surpeuplement du système carcéral, dans son ensemble, mais il ne donne qu'une estimation par défaut de l'effectif des détenus en surnombre :  $58\,344 - 51\,252 = 7\,092$ . C'est la *surpopulation apparente* : en effet, il ne permet pas de mettre en évidence la diversité des situations selon le type d'établissements (maisons d'arrêt, centres de semi-liberté autonomes, établissements pour peine), ni la dispersion au sein d'un même type d'établissement. Prenons un exemple : à la maison d'arrêt de Loos-les-Lille, il y a 470 détenus (hébergés) pour 456 places opérationnelles, tandis qu'à quelques centaines de mètres de là, au centre de détention on compte 355 détenus pour 369 places. Globalement, cela donne 825 détenus pour ... 825 places (ce sont les chiffres officiels au 1<sup>er</sup> janvier 2006), soit une densité de 100 détenus pour 100 places. La bonne façon de décrire la situation n'est pas celle-ci : c'est de dire qu'il y a 14 détenus de trop (à la maison d'arrêt), et 14 places inutilisées (au centre de détention).

## 4. - *Etablissements surpeuplés ou sous-peuplés*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, 104 établissements ou quartiers, sur 227 (46%) disposent de places inoccupées : 29 maisons d'arrêt (ou quartiers « maisons d'arrêt »), 11 centres de semi-liberté, 2 centres pour peines aménagées, 50 centres de détention et 12 maisons centrales. Cela représente

un total 2 077 places disponibles. Ces établissements ou quartiers qui échappent au surpeuplement accueillent 20 451 détenus, soit 40 % des personnes écrouées hébergées.

A la même date, 123 établissements ou quartiers, sur 227 (54%) reçoivent plus de détenus qu'il n'y a de places : 116 maisons d'arrêt (ou quartiers « maisons d'arrêt »), 2 centres de semi-liberté, 4 centres de détention et 1 maison centrale. Cela représente un effectif total de détenus en surnombre de 9 169 ; c'est la *surpopulation réelle*. Rappelons que la surpopulation apparente n'était que de 7 092. Ces établissements ou quartiers touchés par le surpeuplement accueillent 37 893 détenus, soit 60 % des personnes écrouées hébergées.

Surpopulation réelle – Places disponibles = Surpopulation apparente

(9 169 – 2 077 = 7 092).

### **5. - Structure pénale de la population sous écrou et surpeuplement**

Au-delà de la distinction déjà faite *supra* entre personnes écrouées détenues et personnes écrouées placées (placement électronique ou placement à l'extérieur), distinguons les prévenus des condamnés, les courtes peines (un an et moins) des autres peines (plus d'un an) :

Population totale écrouée.....	59 522	100,0 %
Prévenues.....	19 732	33,1 %
Condamnés à un an ou moins placés....	1 178	2,0 %
Condamnés à un an ou moins détenus :	10 994	18,5 %
Condamnés à plus d'un an.....	27 618	46,4 %

Ainsi, sur un total de 59 522 personnes écrouées, il y a 12 172 condamnés purgeant des courtes peines (un an et moins) : 1 178 sont aménagées en milieu ouvert (environ 10%), 10 994 ne sont pas aménagées (environ 90 %).

Nous avons cherché à évaluer dans quelle mesure le développement de l'aménagement des courtes peines en milieu ouvert par le placement sous surveillance électronique (fixe) et le placement à l'extérieur pourrait réduire le surpeuplement des prisons. Nous devons distinguer trois cas de figure.

*\*Les établissements qui disposent de places inoccupées.* Certains peuvent avoir des condamnés à de courtes peines, non placés. L'aménagement en milieu ouvert de ces peines n'aurait évidemment pas d'effet sur le surpeuplement.

*\* Les établissements surpeuplés.* Il faut alors distinguer deux cas :

**1<sup>er</sup> cas :** Etablissements où le nombre de condamnés à de courtes peines non placés (CNP) est supérieur ou égal au nombre de détenus en surnombre (DS). Il faudrait alors placé CNP – DS détenus en milieu ouvert pour avoir une densité de 100 et résoudre ainsi le problème de surpeuplement dans cet établissement (ou quartier). Ces établissements sont au nombre de 54. Il suffirait d'aménager 51 % des courtes peines qui ne le sont pas encore pour arriver à une densité, par établissement de 100.

**2<sup>ème</sup> cas :** Etablissements où le nombre de condamnés à de courtes peines non placés (CNP) est inférieur au nombre de détenus en surnombre (DS). On ne peut alors placé que les CNP et le nombre de détenus en surnombre sera diminué d'autant, soit DS – CNP. On ne résout pas complètement le problème de surpeuplement dans cet établissement (ou quartier), mais la situation peut être améliorée. Ces établissements sont au nombre de 69. Dans ces établissements, il y a 6 143 détenus en surnombre et 3 470 condamnés à un an et moins détenus.

Après aménagement des peines qui pourraient l'être l'effectif de détenus en surnombre ne serait plus que de 2 673.

Ainsi en observant la situation de chaque établissement, concernant le surpeuplement, ainsi que la structure pénale de la population sous écrou, on a pu montrer que l'aménagement des courtes peines en milieu ouvert pourraient faire passer l'effectif de détenus en surnombre de 9 169 à 2 673.

C'est donc 70 % du problème qui serait résolu.

### **Descriptif de peuplement carcéral en Europe (au 1<sup>er</sup> septembre 1997)**

**Parc pénitentiaire et surpeuplement :** sur les 23 pays que l'on a pu étudier, 11 ont une densité carcérale globale inférieure à 100 détenus pour 100 places : Autriche, Croatie, Danemark, Finlande, Macédoine, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Si on se contentait de cet indice, on pourrait donc dire que la moitié des pays n'a aucun problème de surpeuplement. En réalité, 3 Etats seulement sur les 23 étudiés n'ont aucun établissement surpeuplé, l'Autriche, la Macédoine et la Slovaquie.

La Suède compte 4 % d'établissements surpeuplés, la Croatie 5 %, le Danemark 10 %, la Finlande 12 %, la Slovénie 15 %, la Norvège 17 %, les Pays-Bas 23 % et la Suisse 43 %. Dans les 11 autres pays étudiés, plus de 50 % des prisons sont surpeuplées. On trouve ainsi de 50 à 75 % d'établissements surpeuplés en Irlande, France, Lettonie, Belgique, Angleterre et Pays de Galles, Italie et Espagne. Plus de 80 % le sont en Hongrie, Portugal, Bulgarie, Roumanie et Estonie.

Enfin on trouve des établissements qui ont une densité au moins égale à 200 en Bulgarie (maximum de 371 détenus pour 100 places), au Portugal (max. 368), en Hongrie (max. 311), en France (max. 299), en Roumanie (max. 242), en Estonie (max. 208) et en Espagne (max. 200).

**Nombre de détenus et surpeuplement :** si l'on raisonne en proportion de détenus vivant dans un établissement surpeuplé, la situation est nettement plus tranchée entre les différents Etats. Un premier groupe est constitué des 10 Etats où la proportion de détenus vivant en situation de surpeuplement est inférieure à 30 % : Autriche, Croatie, Danemark, Finlande, Macédoine, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie et Suède. Dans les autres pays, 2/3 au moins des détenus vivent dans des conditions de surpeuplement. En tête on retrouve l'Estonie (100 % de détenus), la Bulgarie (95%), la Roumanie (93 %), le Portugal (90 %), la Hongrie (89 %) et l'Italie (85%), mais les autres pays de ce groupe ne sont pas loin (65 % pour la France). La situation la plus enviable, si l'on peut dire, est celle de la Suisse avec 57 % de détenus vivant dans un établissement sur occupé.

Source : Tournier, 2000

#### **\* Références bibliographiques**

Conseil de l'Europe, 2000, *Le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale*, recommandation N°R (99) 22, adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 1999 et rapport élaboré avec l'assistance de A. Kuhn, P. Tournier et R. Walmsley, coll. Références juridiques, 212 pages.

Guillonnet (M.) et Kensey (A.), 1997, Densité de la population carcérale, Direction de l'administration pénitentiaire, *Cahiers de démographie pénitentiaire*, n°4, septembre 1997, 4 pages.

Kensey (A), Tournier (P-V), 2006, *Surpeuplement carcéral et aménagement des courtes peines, au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Méthodologie*, Direction de l'administration pénitentiaire, *Concepts et Méthodes*, n°24, mars 2006, 60 pages.

Tournier (P-V), 2000, Prisons d'Europe, inflation carcérale et surpopulation, *Questions Pénales*, 2000, XIII, 2, 4 pages.

Tournier (P-V) dir., 2005a, *Population carcérale et numerus clausus, débat autour d'un concept incertain : contributions et documents*, publication du Club « DES Maintenant en Europe », septembre 2005, 35 pages.

Tournier (P-V), 2005b, *Descriptif du surpeuplement carcéral en France. Situation au 1<sup>er</sup> décembre 2005*, Document de travail, Université Paris 1., CHS XX siècle, 2005, 17 pages.



*Revue internationale de criminologie  
et de police technique et scientifique (RICPTS), à paraître.*

## VIII. - La longueur des peines en France

Résumé : *Partant des données statistiques les plus récentes produites régulièrement par les administrations françaises ou à l'occasion de recherches spécifiques, nous essayons de préciser la notion de longueur des peines fermes privatives de liberté. Après avoir proposé une typologie allant des courtes peines aux très longues peines, nous examinons les valeurs de tendance centrale et de dispersion aux différents stades du processus pénal, et ce pour les infractions les plus fréquemment sanctionnées : longueur des peines prononcées, problème de la mise à exécution ou de la non mise à exécution, durée des peines effectivement exécutées en détention. Le soin apporté à la définition des concepts et des méthodes est une invitation faite à nos collègues d'autres pays à confronter leurs propres données nationales aux données françaises<sup>73</sup>.*

*Mots-clefs : longueur des peines, peines exécutées, peines prononcées, prison, statistiques pénales*

Summary : *Length of the sentences in France. On the basis of the most recent statistical data regularly produced by the French administrations or based on specific researches, the author tries to clarify the concept of length of non suspended prison sentences. After having proposed a typology going from short sentences to very long sentences, he examines their central values and their dispersion at the various stage of the penal process, this for the most frequently sanctioned crimes: length of the given sentences, problem of execution or non execution of the sentences, effective length of the prison terms. The great care given to the definitions of the concepts and the methods is an invitation to colleagues from other countries to confront their own national data with the French data<sup>74</sup>.*

*Keywords: length of sentences, executed sanctions, given sentences, prison, crime statistics.*

Dans le code pénal français, les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions (art. 111-1 du code pénal), ces dernières étant subdivisées en 5 classes. En matière de crime, la peine maximale encourue – réclusion criminelle (infractions de droit commun) ou détention criminelle (infractions politiques ou militaires) - est la détention à perpétuité. En matière de délit, la peine maximale est de dix ans d'emprisonnement. Les peines contraventionnelles sont l'amende (maximum de 1 500 euros pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, 3 000 euros en cas de récidive, dans certains cas) et les peines privatives ou restrictives de droits, prévus à l'article 131-14 du Code pénal. Ainsi, depuis la mise en application de la réforme du code pénal, le 1<sup>er</sup> mars 1994, les peines privatives de liberté ne peuvent plus être prononcées pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

<sup>73</sup> Aubusson de Cavarlay (B.), Impossibles comparaisons internationales ? L'expérience du Sourcebook européen, Ministère de la Justice, *Questions pénales*, XVII.2, mars 2004, 4 pages.

<sup>74</sup> Aubusson de Cavarlay (B.), Impossibles comparaisons internationales ? L'expérience du Sourcebook européen, Ministère de la Justice, *Questions pénales*, XVII.2, mars 2004, 4 pages.

## ***1. - Peines prononcées***

Au cours de l'année 2005<sup>75</sup>, les juridictions de jugement ont prononcé 554 077 condamnations pour crime ou délit (3 236 pour crime et 550 841 pour délit)<sup>76</sup>. Sur ce total, on compte 114 163 sanctions privatives de liberté fermes<sup>77</sup>, soit une proportion de **20,6 %, 90,5 % pour les crimes et 20,2 % pour les délits**. En matière de délit, les sanctions les plus fréquemment prononcées sont, en fait, le sursis total, avec mise à l'épreuve ou non (34,5 %) et l'amende (28,6 %). Dans cet article, nous allons nous intéresser exclusivement à la longueur des peines privatives de liberté fermes<sup>78</sup>.

### ***1.1 - En moyenne***

Parmi les 2 929 condamnations pour crime à une peine privative de liberté, on compte 1 242 peines de détention ou de réclusion criminelle (dont 11 perpétuités) et 1 687 peines d'emprisonnement. La durée moyenne est de 170,4 mois (14 ans environ) pour les peines de réclusion criminelle, perpétuités exclues (soit  $170,4 \times 1\,231 = 209\,762$  mois au total), la durée moyenne étant de 64,2 mois (5 ans ½ environ) pour les peines d'emprisonnement (soit  $64,2 \times 1\,687 = 108\,305$  mois au total). Ce qui donne une moyenne de 109 mois (9 ans environ) pour l'ensemble des condamnations pour crime, perpétuités exclues.

Pour les 111 234 condamnations pour un délit à une peine privative de liberté, la durée moyenne des peines d'emprisonnement est de 7,2 mois (soit  $7,2 \times 111\,234 = 800\,885$  mois au total).

Ainsi a-t-on prononcé en 2005, 1 118 952 mois de détention ferme auxquels il faut ajouter 11 perpétuités, soit sur la base d'une durée moyenne de détention effectuée de 20 ans<sup>79</sup>, 6 640 mois. Ce qui donne un total **93 800 années de détention**<sup>80</sup>. En moyenne, pour les crimes et les délits, les peines auront été de 9,9 mois en 2005 (quand la privation de liberté ferme a été retenue).

### ***1.2 - Courtes peines, longues peines***

Il n'existe pas, en droit français, de définition de ce qu'est une courte peine ou une longue peine. Dans un texte portant sur des propositions de réforme de la libération conditionnelle, nous proposons les distinctions suivantes, concernant les peines privatives de liberté : « courtes peines » = un an et moins, « peines intermédiaires » = plus d'un an à 5 ans, « longues peines » = plus de 5 ans à 10 ans, « très longues peines » = plus de 10 ans<sup>81</sup>.

Ce découpage qui nous est propre, n'a évidemment pas été choisi arbitrairement, même s'il peut être discuté et affiné pour certaines analyses. Notre choix de la borne de 5 ans pour définir

<sup>75</sup> Dernières données disponibles : Ministère de la Justice, *Les condamnations en 2005*, Secrétariat général, direction de l'administration générale et de l'équipement (DAGE), sous-direction de la statistiques, déc. 2006, 252 pages.

<sup>76</sup> Pour mémoire, à l'attention de nos lecteurs étrangers, rappelons que la population de la France (métropole et outre-mer) est au 1<sup>er</sup> juillet 2005 de 62 702 000 (accroissement annuel d'environ 378 000).

<sup>77</sup> Y compris les peines d'emprisonnement ferme accompagnées d'un sursis partiel (à exécution).

<sup>78</sup> Ou à la seule partie ferme en cas de peines assorties d'un sursis partiel.

<sup>79</sup> Kensey (A.), *Durée effective des peines perpétuelles*, *Cahiers de démographie pénitentiaire*, n°18, Direction de l'administration pénitentiaire, octobre 2005, 6 pages.

<sup>80</sup> Le même calcul, fait sur les condamnations prononcées en 2004, donne 93 296 années et 90 900 années en 2003.

<sup>81</sup> Tournier (P. V.), *Lutter contre le crime en Europe : l'arme des droits fondamentaux*, Conférence inaugurale du congrès pénitentiaire international sur « La fonction sociale de la politique pénitentiaire », organisé à Barcelone, les 30 et 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2006 par le ministère de l'Intérieur et le département de la Justice de Catalogne, 2006, 11 pages, à paraître.

les longues ou très longues peines s'appuie sur la définition retenue dans la recommandation de 2003 du Conseil de l'Europe sur la gestion, par les administrations pénitentiaires, des condamnés à perpétuité et des « autres détenus de longue durée »<sup>82</sup>. Au point 1. de l'annexe à la recommandation, on indique, dans un français approximatif, qu'« un détenu de longue durée est une personne purgeant une ou plusieurs peines de prison d'une durée totale de cinq ans ou plus ». Dans les commentaires qui complètent cette annexe, on lit ceci à propos du choix qui a été fait (point 31) : « la statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe (SPACE) classe les durées de peines de la manière suivante : « 5 ans à moins de 10 ans », « 10 ans et plus », perpétuité. En conséquence, il a été décidé de considérer que les peines d'emprisonnement de longue durée sont des peines de cinq ans et plus ». Où l'on voit qu'une distribution statistique définie pour des raisons techniques<sup>83</sup> peut influencer une définition de nature politique.

10 ans c'est, en France, nous l'avons rappelé *supra*, la frontière entre les peines d'emprisonnement et les peines de détention ou de réclusion criminelle. Ce seuil intervient aussi pour définir la compétence en matière de libération conditionnelle (LC). La décision est de la compétence du juge de l'application des peines (JAP) si la peine prononcée est de 10 ans ou moins (ou si le reliquat de la peine à subir est de 3 ans ou moins). Dans les autres cas, la décision revient au tribunal de l'application des peines (TAP).

Quant aux courtes peines, la référence habituelle, à la borne d'un an s'appuie sur l'article 723.15 du code de procédure pénale (art. D 49.1 avant la loi du 9 mars 2004) qui permet au juge de l'application des peines (JAP) de déterminer les modalités d'exécution de ces peines d'un an ou moins, en milieu ouvert (aménagement) en considération de la situation de l'intéressé.

### 1.3 - Dispersion autour de la moyenne et médiane

Les condamnations prononcées en 2005, pour crime ou délit, à une peine ferme privative de liberté se répartissent selon la durée des parties fermes, de la façon suivante<sup>84</sup> :

**Tableau 1. - Condamnations pour crime ou délit (France entière, 2005)**

Peine ferme prononcée	Effectifs	%	% cumulés
Moins d'un an	91 607	80,3	80,3
Un an à moins de 5 ans	18 849	16,5	96,8
5 ans à moins de 10 ans	2 340	2,0	98,8
10 ans et plus <sup>85</sup>	1 367	1,2	100,0
Ensemble	114 163	100,0	

PVT - Université Paris 1.

**Tableau 2. - Condamnations pour crime (France entière, 2005)**

Peine ferme prononcée	Effectifs	%	% cumulés
Moins d'un an	104	3,6	3,6
Un an à moins de 5 ans	4 98	17,0	20,6
5 ans à moins de 10 ans	1 011	34,5	55,1
10 ans et plus <sup>86</sup>	1 316	44,9	100,0
Ensemble	2 929	1000	

PVT - Université Paris 1.

<sup>82</sup> Conseil de l'Europe, *La gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue peine*, Recommandation REC (2003) 23, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 9 octobre 2003 et exposé des motifs.

<sup>83</sup> Ayant été à l'origine de SPACE, nous avons, dans le tableau concerné (en %), défini un découpage qui donne des effectifs dont les ordres de grandeurs ne sont pas trop différents. Nous ne pouvions pas imaginer que cela pourrait influencer, quelques années plus tard, la définition, dans une recommandation, de ce qu'est une « longue peine ».

<sup>84</sup> Voir annexe pour la question des bornes.

<sup>85</sup> Y compris les 11 peines à perpétuité.

<sup>86</sup> Y compris les 11 peines à perpétuité.

**Tableau 3. - Condamnations pour délit (France entière, 2005)**

Peine ferme prononcée	Effectifs	%	% cumulés
Moins d'un an	91 503	82,3	82,3
Un an à moins de 5 ans	18 351	16,5	98,8
5 ans à moins de 10 ans	1 329	1,2	100,0
10 ans et plus	51	0,0	100,0
Ensemble	111 234	100,0	

PVT - Université Paris 1.

Les courtes peines qui représentent donc plus 80 % des peines privatives de liberté prononcées se répartissent elles mêmes de la façon suivante (délits uniquement) :

**Tableau 4. - Condamnations pour délit à un an ou moins (France entière, 2005)**

Peine ferme prononcée	Effectifs	%	% cumulés
Moins d'un mois	3 132	3,4	3,4
1 mois à moins de 3 mois	30 802	33,7	37,1
3 mois à moins de 6 mois	34 559	37,8	74,9
6 mois à moins d'un an	23 010	25,1	100,0
Ensemble	91 503	100,0	

PVT - Université Paris 1.

Ce qui donne, pour l'ensemble des condamnations pour un délit un **quantum médian d'environ 5 mois**, la moyenne étant, nous l'avons vu supra de 7,2 mois.

#### **1.4 - A quoi condamne-t-on et pourquoi ?**

Les données qui suivent prennent en compte la nature de l'infraction sanctionnée. Or, dans un certain nombre de cas, la condamnation sanctionne non pas une infraction mais plusieurs. Pour les condamnations aux peines fermes privatives de liberté, on compte 53 % de cas d'infractions multiples. Dans ce cas, on distingue une *infraction principale* et des *infractions associées*. L'infraction principale est la première infraction inscrite sur la fiche du casier judiciaire, dans la catégorie la plus grave (crime, délit)<sup>87</sup>. Aussi lorsque l'on cherche à connaître la longueur des peines prononcées pour telle ou telle infraction principale, il est essentiel de distinguer les cas d'infraction unique et les cas d'infractions multiples, les peines étant pour ces derniers, naturellement plus lourdes, en général.

#### **Condamnations pour crime(s)**

Pour les crimes, nous allons examiner les cas suivants (infraction principale), retenus au regard de l'importance relative de leur fréquence (nombre de condamnations toutes peines confondues en 2005) : viol avec circonstances aggravantes (561), viol sur mineur de moins de 15 ans (512), vol avec port d'arme (480), meurtre (313), viol simple ou autre agression sexuelle (307) et coups et violences volontaires avec mort non intentionnelle (213). Ces 6 infractions couvrent environ 3/4 des condamnations pour crime prononcées en 2005 (toutes peines confondues).

La proportion de peines fermes privatives de liberté varie de 99 % à 71 % : meurtre (99 %), coups et violences volontaires avec mort non intentionnelle (96), viol avec circonstances

<sup>87</sup> Pour plus d'informations, voir l'annexe technique de *Les condamnations en 2005*, op. cit.

aggravantes (95 %), vol avec port d'arme (95 %), viol simple ou autre agression sexuelle (90 %) et viol sur mineur de moins de 15 ans (71 %).

Le tableau 5. qui fournit, pour chaque infraction principale retenue, le quantum de la peine ferme prononcée, en distinguant « infractions uniques » et « infractions multiples » a été ordonné selon les valeurs décroissantes du quantum pour les seules infractions uniques : de près de 13 ans pour le meurtre (154,2 mois) à 6 ans pour le viol sur mineur de moins de 15 ans (72,6 mois).

**Tableau 5. - Condamnations pour crime à la réclusion criminelle (hors perpétuité) ou à l'emprisonnement ferme (France entière, 2005).**

	Quantum ferme moyen en mois	% de condamnations à infraction unique	Quantum ferme moyen en mois	
			Infractions uniques	Infractions multiples
Meurtre	159,0	73,2	154,2	172,3
viol avec circonstances aggravantes	118,0	35,7	95,2	128,6
Coups et violences volontaires avec mort non intentionnelle	90,0	80,5	88,6	96,1
viols simples et autres agressions sexuelles	88,1	55,4	77,0	101,9
vol avec port d'arme	85,9	38,8	73,3	93,8
viol sur mineur de moins de 15 ans	95,6	32,9	72,6	106,9

PVT - Université Paris 1.

### ***Condamnation pour Délit(s)***

Pour les délits, nous allons examiner les cas suivants : conduite en état alcoolique (128 122), coups et violences volontaires avec circonstances aggravantes et ITT<sup>88</sup> de 8 jours ou moins (35 032), vol simple (31 330), défaut d'assurance - circulation routière (29 968), conduite sans permis (24 165), vol avec 2 ou 3 circonstances aggravantes (23 180), vol avec une circonstance aggravante (22 574), recel simple (15 824), outrage à agent de la force publique (13 965), usage illicite de stupéfiants (13 104), détention, acquisition de stupéfiants (12 564). Ces 11 infractions couvrent un peu moins des 2/3 des condamnations pour délit prononcées en 2005 (toutes peines confondues).

La proportion de peine ferme privative de liberté varie de 42 à 2 % : détention, acquisition de stupéfiants (42 %), vol avec 2 ou 3 circonstances aggravantes (37 %), vol simple (28 %), vol avec une circonstance aggravante (25 %), coups et violences volontaires avec circonstances aggravantes et ITT de 8 jours ou moins (24 %), outrage à agent de la force publique (19 %), conduite sans permis (16 %), usage illicite de stupéfiants (11%), conduite en état alcoolique (7 %), recel simple (3 %), défaut d'assurance - circulation routière (2 %).

Le tableau 6. qui fournit le quantum de la peine ferme prononcée, en distinguant « infractions uniques » et « infractions multiples » a lui aussi été ordonné selon les valeurs décroissantes du

<sup>88</sup> Interruption temporaire de travail.

quantum pour les seules infractions uniques : de 7,2 mois pour « vol avec 2 ou 3 circonstances aggravantes » à 1,8 mois pour « usage illicite de stupéfiants ».

**Tableau 6. - Condamnations pour délit à l'emprisonnement ferme (France entière, 2005).**

	Quantum ferme moyen en mois	% de condamnations à infraction unique	Quantum ferme moyen en mois	
			Infractions uniques	Infractions multiples
Vol avec 2 ou 3 circonstances aggravantes	8,9	54,6	7,2	10,8
Coups et violences volontaires avec circonstances aggravantes et ITT de 8 jours ou moins	5,4	57,5	4,6	6,5
Recel simple	5,6	54,5	3,9	7,7
Vol avec une circonstance aggravante	4,8	61,6	3,7	6,7
Détention, acquisition de stupéfiants	11,4	14,4	3,1	12,8
Vol simple	4,1	56,1	2,8	5,9
Conduite en état alcoolique	3,5	39,0	2,6	4,0
Conduite sans permis	3,1	38,5	2,4	3,5
Outrage à agent de la force publique	2,8	36,8	2,0	3,3
Usage illicite de stupéfiants	6,1	27,6	1,8	7,8
Défaut d'assurance – circulation routière	3,5	0,0	...	3,5

PVT - Université Paris 1.

Le tableau 7 fournit la distribution des condamnations pour délit à l'emprisonnement ferme selon quantum de la peine, mais sans distinguer les « infractions uniques » et les « infractions multiples ».

Nous avons ordonné le tableau selon les proportions croissantes de courtes peines (moins d'un an) : de 67 % pour « détention, acquisition de stupéfiants » à près de 100 % pour « outrage à agent de la force publique ».

**Tableau 7. - Condamnations pour délit à l'emprisonnement ferme et dispersion des longueurs de peines (France entière, 2005).**

% cumulés	Moins de 3 mois	Moins de 6 mois	Moins d'un an	Moins de 5 ans
Détention, acquisition de stupéfiants	21,4	45,3	67,1	97,2
Vol avec 2 ou 3 circonstances aggravantes	19,0	47,4	74,8	98,8
Usage illicite de stupéfiants	41,2	68,3	84,3	99,5
Recel simple	29,4	66,8	87,9	99,5
Coups et violences volontaires avec circonstances aggravantes et ITT de 8 jours ou moins	29,4	64,0	88,4	99,9
Vol avec une circonstance aggravante	34,6	71,3	91,5	99,8
Vol simple	42,1	76,4	93,4	99,9
Défaut d'assurance – circulation routière	45,4	80,9	96,4	100,0
Conduite sans permis	49,6	86,2	97,3	100,0
Conduite en état alcoolique	44,1	80,9	96,7	100,0
Outrage à agent de la force publique	53,4	87,6	98,6	100,0

PVT - Université Paris 1.

## 2. - La mise à exécution des peines

Ces peines prononcées par les juridictions de jugement ont vocation à être exécutées, si ce n'est déjà fait. Ainsi en 2005, 224 détenus ont été libérés (France métropolitaine) le jour de leur condamnation, la peine ferme ayant été couverte par la détention provisoire. D'une certaine façon, la peine avait été exécutée avant d'être prononcée.

Autre cas de figure : la personne est sous écrou, au moment du prononcé de la condamnation à une peine ferme privative de liberté. Le quantum est supérieur à la détention provisoire déjà effectuée et la juridiction décide du maintien en détention. Celle-ci va se poursuivre, la mise à exécution est alors automatique. Mais il en est tout autrement si le prévenu se présente libre à l'audience - voire s'il n'est pas là<sup>89</sup> - et que la juridiction ne décide pas d'une mise à exécution immédiate.

Cette question a fait l'objet d'une enquête menée par la sous-direction de la statistique du Ministère de la justice, publiée en 2005. Elle portait sur la mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels en 2001<sup>90</sup>. 18 mois après

<sup>89</sup> Jugements dit par défaut.

<sup>90</sup> Torterat (J.) Timbart (O.) L'exécution des peines d'emprisonnement ferme, Ministère de la justice, *Infostat-Justice*, n°83, juillet 2005, 4 pages.

leur prononcé, 54,5 % avaient donné lieu à une détention, près des deux tiers de ces peines correspondant à des personnes jugées alors qu'elles étaient déjà détenues. Parmi les 45,5 % de peines non mises à exécution au bout de 18 mois, on compte 20,0 % de condamnations non définitives, 7,9 % de peines concernées par une grâce, 5,4 % par une amnistie, 0,1% de « décès ou prescription » et 12 % de non exécutions pour un motif non juridique.

Les jugements prononcés contradictoirement, c'est à dire en présence du prévenu, sont nettement mieux exécutées (79 %) que ceux rendus en l'absence de la personne (16%).

Le taux d'exécution est aussi en corrélation positive avec le quantum de la peine : 40 % pour les peines de « 3 mois et moins », 64 % pour les « plus de 3 mois à 6 mois », 73 % pour les peines de « plus de 6 mois ».

Nous allons désormais nous intéresser au champ de l'application des peines, c'est à dire au devenir des peines prononcées qui sont effectivement mises à exécution.

### **3. - L'application des peines**

#### **3.1 - Les entrées en détention**

Une première approche de la question de l'application des peines fermes privatives de liberté consiste à étudier les flux d'entrées en détention d'une année. En 2005<sup>91</sup>, on a recensé 81 629 mises en détention (France métropolitaine) qui se répartissent, selon la catégorie pénale à l'entrée de la façon suivante : 57 853 entrées de prévenus dans le cadre d'une information ou d'une comparution immédiate (70,9 %), 23 367 entrées de condamnés, sur extrait de jugement en matière correctionnelle (28,6 %), 47 entrées de condamnés en matière criminelle et 362 autres cas<sup>92</sup>.

Pour ce qui est des entrées de condamnés, en matière correctionnelle, la répartition selon la longueur de la peine ferme prononcée est la suivante<sup>93</sup> : 14 024 peines de « moins de 6 mois », 5 845 de « 6 mois à moins d'un an », 2 988 d'« un an à moins de 3 ans », 364 de « 3 ans à moins de 5 ans » et 146 de « 5 ans et plus ».

Ce qui donne, en pourcentage, selon notre terminologie, 85,0 % de courtes peines, 14,4 % de peines intermédiaires et 0,6 % de longues peines.

Evidemment cette approche de l'application des peines est très partielle : il est encore question, à cette étape du processus pénal, de « peines prononcées » qui n'ont pas été l'objet d'aménagement, et surtout pour plus de 70 % des entrées (détention provisoire) on ne sait pas encore si la personne écrouée sera condamnée et à quelle peine et en cas de peines privatives de liberté à quel quantum.

Rappelons qu'en 2005, on compte parmi les 81 298 libérés (France métropolitaine) : 16275 libérés sur ordonnance de mise en liberté (OML), 108 libérations pour « non-lieu », 926 après « condamnation avec sursis » et 566 libérations après acquittement ou relaxe. Naturellement, parmi les libérés sur OML certains pourront être condamnés par la suite<sup>94</sup>.

<sup>91</sup> Ministère de la justice, *Statistique trimestrielle de la population prise en charge en milieu fermé*, Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau des études, de la prospective et des méthodes.

<sup>92</sup> Réincarcérations de libérés conditionnels ou de condamnés au sursis avec mise à l'épreuve, contraintes judiciaires, repris après évasion....

<sup>93</sup> Voir annexe sur la question des bornes.

<sup>94</sup> Tournier (P.V.), Mary (F-L.), Portas (C.), *Au delà de la libération. Observation suivie d'une cohorte d'entrants en prison*, Paris, CESDIP, Etudes & Données pénales, n°76, 1997, 117 pages.

### 3.2 - Les peines en cours d'exécution, en détention

Regardons, maintenant, les choses, non plus en « flux », mais en « stock », c'est à dire à une date donnée. Au 1<sup>er</sup> janvier 2006<sup>95</sup>, sur 55 633 personnes écrouées, 37 033 sont des condamnés (France métropolitaine), soit 66,6 % de la population carcérale. Ils se répartissent de la manière suivante en fonction du quantum ferme prononcé de la peine en cours d'exécution, à la date de la statistique<sup>96</sup> :

*Condamnés exécutant une peine d'emprisonnement* : 5 280 peines de « moins de 6 mois », 6 286 de « 6 mois à moins d'un an », 8 086 d'« un an à moins de 3 ans », 4 058 de « 3 ans à moins de 5 ans », 5 705 de « 5ans et plus ».

*Condamnés exécutant une peine de réclusion ou de détention criminelle* : 162 peines de « 5 ans à 10 ans » (ancien code pénal), 5 608 de « 10-20 ans », 1 340 de 20-30 ans » et 508 peines à perpétuité.

Ce qui donne, en pourcentage de l'ensemble des condamnés détenus, selon notre terminologie : 31,2 % de courtes peines, 32,8 % de peines intermédiaires, 15,8 % de longues peines et 20,2 % de très longues peines.

### 3.3 – Approche longitudinale : Arithmétique de l'aménagement des peines

Nous allons désormais aborder le cœur de la question de l'application des peines en tentant de rapprocher deux éléments : la peine ferme prononcée par les juridictions de jugement et la peine effectivement exécutée en détention (sous écrou). L'écart pouvant exister entre ces deux quantités trouve son origine dans les réductions de peines (principalement pour bonne conduite en détention), les grâces individuelles ou collectives, les amnisties, mais aussi les libérations conditionnelles qui permettent à certains condamnés de terminer leur peine en milieu ouvert.

Pour réaliser ce type de calcul, il est nécessaire de faire appel à l'analyse de cohorte et plus précisément à l'analyse rétrospective de cohorte de condamnés libérés sur une période donnée : on repère à la fois la - ou les - peine qui ont été mises à exécution au début ou au cours de la détention et l'ensemble des décisions qui vont pouvoir influencer sur cette peine et déterminer le temps d'exécution effective passé sous écrou. On se référera ici à la dernière enquête réalisée en France sur le sujet. Elle portait sur un échantillon national, stratifié selon l'infraction principale<sup>97</sup> sanctionnée, représentatif des détenus condamnés, libérés entre le 1<sup>er</sup> mai 1996 et le 30 avril 1997 (2 859 dossiers, 17 sous cohortes définie selon l'infraction)<sup>98</sup>. On aura en mémoire qu'un certain nombre de réformes législatives importantes ont concerné ce domaine, depuis l'année 2000, et qu'il serait urgent d'actualiser ces données<sup>99</sup>.

<sup>95</sup> Ministère de la justice, *Statistique trimestrielle de la population prise en charge en milieu fermé*, op. cit.

<sup>96</sup> Voir annexe sur la question des bornes.

<sup>97</sup> La question des infractions multiples est traitée selon le même principe que dans les statistiques de condamnations, issues du casier judiciaire.

<sup>98</sup> Kensey (A.), Tournier (P.V.), *Arithmétique de l'exécution des peines. Enquête nationale par sondage, sur les modalités d'exécution des peines privatives de liberté*, Paris, CESDIP, Etudes & Données pénales, n°90, et Direction de l'administration pénitentiaire, Travaux & Documents n°60, 2002, 146 pages.

<sup>99</sup> Loi « Guigou » du 15 janvier 2000 ayant, en particulier, « juridictionnalisé » la libération conditionnelle, Loi Perben 2 du 9 mars 2004 concernant, en particulier, l'aménagement des courtes peines.

Nous disposons de trois sous-cohortes correspondant à une peine prononcée moyenne de 5 ans et plus : homicide volontaire (10,2 ans en moyenne), agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur - crime - (6,2 ans), vol qualifié (5,8 ans).

5 sous-cohortes concernent une peine prononcée moyenne d'un an à moins de 5 ans : de 2,1 ans en moyenne pour « agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur - délit » à 1,1 ans pour « escroquerie, filouterie ou abus de confiance », « cession de stupéfiants » ou « vol avec violence ».

Enfin 9 sous-cohortes correspondent à une peine prononcée moyenne de moins d'un an : de 10,6 mois pour « vol sans violence » à 4,5 mois pour « conduite en état d'ivresse, sans atteinte involontaire contre les personnes.

Naturellement, on est tenté de comparer ces données en matière de quantum des peines prononcées avec celles que nous avons présentées *supra*, issues de l'exploitation du casier judiciaire. Le rapprochement pose nombre de problèmes méthodologiques dont le plus important porte sur la question des intitulés d'infraction. Dans les deux cas, il s'agit de regroupements d'infractions aux contenus différents ; sans parler des infractions dites associées. Mais autant que l'on puisse s'en rendre compte, il ne semble pas y avoir d'aberrations en termes d'ordres de grandeur.

Pour chaque détenu, la durée de la détention effectuée a été rapportée au quantum de la peine ferme prononcée. Cette proportion (notée  $P_0$ ) est, en moyenne, de 69 % pour l'ensemble de l'échantillon. Elle varie de 63 % pour « homicide volontaire » à 75 % pour « violences volontaires, outrage à fonctionnaire ou magistrat (procédure correctionnelle), soit un écart de 12 points. Mais quelle que soit l'infraction, la proportion de temps effectuée en détention est, en moyenne, systématiquement supérieure aux  $3/5$  de la peine prononcée et même aux  $2/3$  pour l'ensemble des délits. D'une sous-cohorte à l'autre, on observe une corrélation négative entre le quantum de la peine et la proportion de temps effectuée en détention.

Pour chaque sortant, nous avons décomposé la peine prononcée en trois éléments : le temps effectué en détention, le temps non effectué du fait des réductions de peine, grâce individuelles ou collectives et amnisties et le temps de peine effectué, en milieu ouvert, dans le cadre d'une libération conditionnelle. En rapportant ces durées au quantum de la peine prononcée, on obtient trois proportions : la proportion  $P_0$  du quantum prononcé, effectué en détention, la proportion  $P_1$  non effectuée du fait des réductions de peines, des grâce ou des amnisties et la proportion  $P_2$  effectuée en milieu ouvert.

Pour l'ensemble de l'échantillon, la proportion de la peine effectuée en détention est, nous l'avons vu, de 69 % ( $P_0$ ), 27 % de la peine n'est pas exécutée du fait des réductions de peines, grâce et amnisties ( $P_1$ ), la part exécutée en milieu ouvert, dans le cadre d'une libération conditionnelle étant seulement de 4 % ( $P_2$ ). La faiblesse de cette proportion n'est pas une surprise quand on sait que seulement 11,5 % des condamnés ont bénéficié d'une libération conditionnelle.

**Tableau 8. - Peine moyenne prononcée, détention subie**

	Peine moyenne Prononcée	Durée moy de détention effectuée	Détention effectuée Po en %
<b>Crimes : peine moyenne prononcée de 5 ans et plus</b>			
Homicide volontaire (crime)	10,2 ans	6,2 ans	63 %
Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (crime)	6,2 ans	4,2 ans	69 %
Vol (crime)	5,8 ans	3,7 ans	65 %

<b>Délits - Peine moyenne prononcée d'un an à moins de 5 ans</b>			
Agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur (délit)	2,1 ans	1,3 ans	67 %
ILS sauf cession seule ou usage seul (délit)	2,1 ans	1,4 ans	67 %
Escroquerie, filouterie, abus de confiance	1,1 ans	8,6 mois	66 %
Cession de stupéfiants	1,1 ans	9,3 mois	70 %
Vol avec violence	1,1 ans	9,4 mois	69 %

<b>Délits - Peine moyenne prononcée de moins d'un an</b>			
Vol sans violence	10,6 mois	7,1 mois	69 %
Violences volontaires sur adulte	10,4 mois	6,9 mois	70 %
Faux et usage de faux documents administratifs	9,7 mois	7,0 mois	73 %
Recel	9,4 mois	6,1 mois	69 %
Usage de stupéfiants seul (sans autre ILS)	9,2 mois	6,2 mois	70 %
Infractions à la police des étrangers	6.6 mois	4,7 mois	74 %
Violences volontaires, outrage à fonctionnaire ou magistrat	6.3 mois	4,5 mois	75 %
Défaut de pièces administratives, conduite de véhicules	5.0 mois	3,3 mois	70 %
Conduite en état d'ivresse, sans atteinte inv. contre les personnes	4.5 mois	3,1 mois	71 %

PVT - Université Paris 1.

Certains voient dans le fait que les peines privatives de liberté ne sont pas exécutées dans leur totalité en détention, une manifestation du « laxisme judiciaire ». Pour stigmatiser l'écart existant entre la peine prononcée et la peine effectuée en détention, on parlera alors « d'érosion des peines ». D'autres, au contraire, considèrent que la peine, après son prononcé, doit être adaptée à l'évolution du condamné, au cours de la détention, dans une perspective de réinsertion. On parlera alors « d'aménagement des peines ». Cette position est certainement largement majoritaire en Europe. Mais le concept d'aménagement des peines n'a de sens que si les procédures d'octroi des mesures dont peuvent bénéficier les condamnés sont effectivement individualisées. Bien des débats autour de la prison portent sur « le sens de la peine ». Tenter de répondre à cette question c'est nécessairement aussi répondre à la question, moins souvent posée, du sens de l'exécution de la peine, du sens que l'on veut donner au temps carcéral : quelle durée, comment la moduler entre milieu fermé et milieu ouvert, comment anticiper la libération pour favoriser le retour dans la communauté ?

### \* *Références bibliographiques*

Aubusson de Cavarlay (B.), Les lourdes peines dans la longue durée, *in* Feltesse (S.), Tournier (P.V.) (dir.), *Comment sanctionner le crime ?*, Erès, 2002, 51-60.

Aubusson de Cavarlay (B.), Impossible comparaisons internationales ? L'expérience du Sourcebook européen, Ministère de la Justice, *Questions pénales*, XVII.2, mars 2004, 4 pages.

Aubusson de Cavarlay (B.), L'emprisonnement ferme au cœur des sanctions prononcées, *Informations sociales*, n°127, 2005, 32-42.

Conseil de l'Europe, *La gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue peine*, Recommandation REC (2003) 23, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 9 octobre 2003 et exposé des motifs.

Kensey (A.), Durée effective des peines perpétuelles, *Cahiers de démographie pénitentiaire*, n°18, Direction de l'administration pénitentiaire, octobre 2005, 6 pages.

Kensey (A.), Timbard (O.), Les condamnations : quelles informations tirer des statistiques ?, *Actualité Juridique. Pénal*, 1, Dalloz, janvier 2007, 43-46.

Kensey (A.), Tournier (P.V.), *Placement à l'extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle. Des aménagements d'exception*, Paris, CESDIP, Etudes & Données pénales, n°84, et Direction de l'administration pénitentiaire, 2000, 2 volumes 58 pages + 97 pages.

Kensey (A.), Tournier (P.V.), *Base de données « Aménagement », peine prononcée, détention effectuée. Enquête nationale par sondage, sur les modalités d'exécution des peines privatives de liberté*, Paris, CESDIP, Direction de l'administration pénitentiaire, Concepts & Méthodes n°22, 2002, 214 pages.

Kensey (A.), Tournier (P.V.), *Arithmétique de l'exécution des peines. Enquête nationale par sondage, sur les modalités d'exécution des peines privatives de liberté*, Paris, CESDIP, Etudes & Données pénales, n°90, et Direction de l'administration pénitentiaire, Travaux & Documents n°60, 2002, 146 pages.

Lavielle (B.), Lameyre (X.), *Le guide des peines. Prononcé. Application*, Dalloz, 2002, 335 pages.

Ministère de la Justice, *Les condamnations en 2005*, Secrétariat général, direction de l'administration générale et de l'équipement, sous-direction de la statistiques, déc. 2006, 252 pages.

Ministère de la justice, *Statistique trimestrielle de la population prise en charge en milieu fermé*, Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau des études, de la prospective et des méthodes.

Poncela (P.), *Droit de la peine*, 2<sup>ème</sup> édition, PUF, 2001, 479 pages.

Tournier (P.V.), Peine prononcée, détention effectuée. Du singulier au pluriel, l'exemple de l'homicide, *Revue suisse de criminologie*, 2, 2003, 3-12.

Tournier (P.V.), Mary (F-L.), Infractions, mesures et sanctions pénales : données statistiques, *Encyclopédie juridique*, répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Editions Dalloz, 2002, 33 pages.

Tournier (P.V.), Mary (F-L.), Portas (C.), *Au delà de la libération. Observation suivie d'une cohorte d'entrants en prison*, Paris, CESDIP, Etudes & Données pénales, n°76, 1997, 117 pages.

Tournier (P. V.) *Lutter contre le crime en Europe : l'arme des droits fondamentaux*, Conférence inaugurale du congrès pénitentiaire international sur « La fonction sociale de la politique pénitentiaire », organisé à Barcelone, les 30 et 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2006 par le ministère de l'Intérieur et le département de la Justice de Catalogne, 2006, 11 pages, à paraître.

Torterat (J.), Timbart (O.), L'exécution des peines d'emprisonnement ferme, Ministère de la justice, *Infostat-Justice*, n°83, juillet 2005, 4 pages.

Tubex (H.), Snacken (S.), 1995, L'évolution des longues peines, aperçu international et analyse des causes, *Déviance et société*, Vol. 19, 2, 103-126.

## Annexe technique sur les intervalles

Quand on étudie la distribution d'une population selon une variable continue, on est nécessairement amené à définir des tranches ou intervalles. C'est le cas, par exemple pour l'âge des personnes mises en cause par la police une année donnée, ou de la durée de détention d'une cohorte de libérés, ou du quantum de la peine ferme prononcée à l'encontre des condamnés d'une année donnée. On distingue deux types d'intervalles, les intervalles fermés à gauche et ouverts à droite (par exemple « 20 ans à moins de 25 ans ») et les intervalles ouverts à gauche et fermés à droite (par exemple « plus de 20 ans à 25 ans »). Les statisticiens et démographes français – francophones ? - ont pour habitude d'utiliser plutôt des intervalles fermés à gauche et ouverts à droite. Ainsi une distribution selon l'âge se présentera de la manière suivante : « Moins de 16 ans », « 16 ans à moins de 18 ans », « 18 ans à moins de 25 ans », « 25 ans à moins de 30 ans », « 30 ans et plus ». La personne qui a 30 ans se trouvera dans la cinquième classe et non dans la quatrième. Une personne de 18 ans sera comptabilisée dans la troisième classe et non dans la deuxième, etc.

Or, en général, le droit pénal français ne raisonne pas ainsi. L'article 131-4 du code pénal définit l'échelle des peines d'emprisonnement de la façon suivante : 1° Dix au plus, 2° Sept ans au plus 3° Cinq ans au plus, etc. En matière d'octroi de la libération conditionnelle (LC), c'est le juge de l'application des peines (JAP) qui est compétent « Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée inférieure ou égale à 10 ans, ou que, quel soit la peine initialement prononcée, la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans ». Dans les autres cas, la compétence revient au Tribunal de l'application des peines (TAP). On distinguera donc les peines de « 10 ans ou moins » et les peines « de plus de 10 ans », les reliquats de « 3 ans ou moins » ou de « plus de 3 ans ». De la même manière, l'article 723.15 du code de procédure pénale (loi du 9 mars 2004, art. 49.1 avant cette loi) qui permet au JAP de déterminer les modalités d'exécution des peines en considération de la situation de l'intéressé concerne les peines « d'un an ou moins »<sup>100</sup> (2).

Dans la statistique des condamnations issue du casier judiciaire, les classes utilisées pour les répartitions selon le quantum de la peine ferme prononcée ne tiennent pas compte de cette façon de faire, en droit : par exemple, pour les peines de réclusion criminelle (de « 5 ans à moins de 10 ans », « 10 ans à moins de 20 ans », « 20 ans et plus », perpétuité).

Dans la *Statistique trimestrielle population prise en charge en milieu fermé*, les données sont présentées de façon différente pour les condamnés à une peine d'emprisonnement et pour les condamnés à une peine de réclusion ou de détention criminelle. Dans le premier cas, on a recours à des intervalles fermés à gauche, ouverts à droite (« moins de 6 mois », « 6 mois à moins d'un an », « un an à moins de 3 ans », etc.). Pour les peines de réclusion ou de détention criminelle, l'ambiguïté est totale : « de 5 ans à 10 ans », « de 10 ans à 15 ans » de « 15 ans à 20 ans », « de 20 ans à 30 ans ». Où sont classées les peines de 10 ans, 15 ans, 20 ans ? Il ne s'agit pas ici d'un problème mineur car nombre de peines correspondent naturellement à des « nombres ronds » de mois ou d'années.

Ne serait-il pas souhaitable, en la matière, de choisir la cohérence avec la façon de faire du droit pénal français ? Le problème des comparaisons internationales reste entier. Mais elles recèlent bien d'autres pièges.

---

<sup>100</sup> On trouve aussi, mais plus rarement, des cas où le droit pénal se réfère à des intervalles fermés à gauche et ouvert à droite. Voir par exemple « Surveillance judiciaire ».



Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur le traitement des délinquants sexuels dans les établissements pénitentiaires et dans la communauté, PC-DS (2004) 23, 31 août 2004, 10 pages.

## IX. - Caractériser les infractions sexuelles. Méthodologie

*Représentant le Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe au sein de ce comité d'experts PC-DS, je ne suis pas un spécialiste des questions traitées. Mais ayant été amené pour mes travaux de recherches en démographie pénale à fréquenter assidûment les statistiques pénales, j'ai souvent été frappé par le manque de précisions des données quantitatives en matière de délinquance sexuelle. Et je ne crois pas que la situation française à laquelle je me réfère ici soit plus mauvaise que d'autres. Il faut dire que sur le plan juridique, la question n'est pas simple (voir références bibliographiques infra).*

### 1. - Statistiques pénitentiaires

Ainsi dans la statistique pénitentiaire française sur l'état de la population carcérale au 1<sup>er</sup> jour de chaque trimestre, la distribution des détenus condamnés selon la nature des infractions sanctionnées permet de distinguer « le proxénétisme », « les viols et autres agressions sexuelles sur mineurs », « les viols et autres agressions sexuelles sur majeurs » et « l'exhibition sexuelle ». Ces données existent séparément pour les hommes et pour les femmes. Elles sont croisées avec l'âge des condamnés à la date de la statistique et non à la date des faits (Tableau 1.)

**Tableau 1. - Détenus condamnés pour infraction sexuelle - situation au 1/4/2004**

	Hommes		Femmes	
	Mineurs	Majeurs	Mineures	Majeures
Proxénétisme	0	97	0	5
Viols et autres agressions sexuelles sur mineur(e)s	15	5 712	0	122
Viols et autres agressions sexuelles sur adultes	8	2 080	0	28
Exhibition sexuelle	0	16	0	2

Source : Administration pénitentiaire. Champ : France métropolitaine

On le voit, il n'y a aucune distinction de faite parmi les diverses formes d'agressions sexuelles selon la gravité des faits. Sur les 7 956 détenus condamnés pour agressions sexuelles (viols et autres), on compte seulement 2 % de femmes. Par ailleurs, 73,5 % ont commis leur agression à l'encontre d'un mineur. Cette proportion est de 81 % pour les femmes.

## 2. - Statistiques policières

Remontant maintenant en amont du processus pénal. Dans la statistique produite par le Ministère de l'Intérieur sur les délits et les crimes constatés par les services de police et de gendarmerie, les infractions sexuelles regroupées sous la catégorie « atteintes aux mœurs » sont réparties en six rubriques : « proxénétisme », « viols sur majeur(e)s », « viols sur mineur(e)s », « harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles sur majeur(e)s », « harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles sur mineur(e)s », « autres atteintes aux mœurs ». On va retrouver cette même nomenclature aux trois niveaux de cette statistiques : pour les faits constatés, les faits élucidés et les personnes mises en cause. A ce dernier niveau, les données sont aussi distribuées selon le sexe de l'auteur présumé et son âge (distinction mineurs - majeurs seulement) et selon l'extranéité (distinction français - étrangers seulement), sans que cette variable ne soit croisée avec les deux autres. (Tableau 2.)

**Tableau 2. Mis en cause par la police ou la gendarmerie en 2002 selon le sexe et l'âge**

	Hommes		Femmes	
	Mineurs	Majeurs	Mineures	Majeurs
Proxénétisme	6	555	2	241
Viols sur mineur(e)s	1 316	2 694	35	76
Viols sur majeur(e)s	111	2 279	3	44
Harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles sur mineur(e)s	1 883	4 241	76	129
Harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles sur majeur(e)s	200	1 908	2	53
Autres atteintes aux mœurs	923	5 381	54	319

Source : Ministère de l'intérieur. Champ : France métropolitaine

Ainsi les 15 050 personnes mises en cause, en 2002, par la police ou la gendarmerie (en France métropolitaine), pour viol, harcèlement sexuel ou autre agression sexuelle se répartissent de la façon suivante (Tableau 3a).

**Tableau 3a. Mis en cause par la police ou la gendarmerie en 2002 pour viol, harcèlement sexuel ou autre agression sexuelle : effectifs**

		Hommes		Femmes		Ensemble
		Mineurs	Majeurs	Mineures	Majeurs	
Sur mineur(e)s	Viols	1 316	2 694	35	76	4 121
	Autres agressions	1 883	4 241	76	129	6 329
Sur majeur(e)s	Viols	111	2 279	3	44	2 437
	Autres agressions	200	1 908	2	53	2 163
Ensemble		3 510	11 122	116	302	15 050

En distinguant les auteurs présumés selon leur sexe et leur âge (mineurs - majeurs), selon l'âge des victimes (mineurs - majeurs) et la gravité des faits (viols - autres agressions sexuelles), nous arrivons à une typologie en seize groupes de poids très inégaux (Tableau 3b.)

**Tableau 3b. Mis en cause par la police ou la gendarmerie en 2002 pour viol, harcèlement sexuel ou autre agression sexuelle : pourcentages**

		Hommes		Femmes		Ensemble
		Mineurs	Majeurs	Mineures	Majeurs	
<i>Sur mineur(e)s</i>	Viols	8,7	17,9	0,2	0,5	27,4
	Autres agressions	12,5	28,2	0,5	0,9	42,1
<i>Sur majeur(e)s</i>	Viols	0,7	15,1	0,0	0,3	16,2
	Autres agressions	1,3	12,7	0,0	0,4	14,4
Ensemble		23,3	73,9	0,8	2,0	100,0

Dans cette typologie en 16 catégories, on constate déjà que 9 groupes représentent, chacun, moins de 1% de l'ensemble. A l'inverse, 6 groupes ont un poids supérieur à 8 % et recouvrent à eux seuls plus de 95 % des situations :

Hommes majeurs, mis en cause pour « autre agression » sur mineur ..	28,2 %
Hommes majeurs, mis en cause pour « viol » sur mineurs.....	17,9 %
Hommes majeurs, mis en cause pour « viol » sur majeurs.....	15,1 %
Hommes majeurs, mis en cause pour « autre agression » sur majeur...	12,7 %
Hommes mineurs, mis en cause pour « autre agression » sur mineur...	12,5 %
Hommes mineurs, mis en cause pour « viol » sur mineur.....	8,7 %
Total des six groupes.....	95,1 %

### 3. - Statistiques de condamnations

Enfin, si on se réfère aux statistiques de condamnations prononcées, issues du casier judiciaire, on dispose d'une nomenclature en termes d'infractions sanctionnées beaucoup plus fine, les données pouvant, par ailleurs, être croisées selon les caractéristiques suivantes du condamné : sexe, âge au moment de la condamnation (et non au moment des faits) et nationalité (Tableaux 4a. et 4b.)

**Tableau 4a. - Condamnations prononcées en 2002, pour crime, délit ou contravention de 5<sup>ème</sup> classe en matière de délinquance sexuelle : effectifs**

	Hommes	Femmes	Mineurs	Majeurs	Total
<b>Crimes</b>					
Viols et attentats à la pudeur...					
... commis par plusieurs personnes	145	0	69	76	145
... avec circonstances aggravantes	663	16	65	614	679
... sur mineur(e)s de moins de 15 ans	418	9	194	233	427
... par ascendant ou personne ayant autorité	105	1	2	104	106
... simple et autres	251	2	31	222	253
<b>Délits</b>					
Exhibitions sexuelles	1 905	18	49	1 874	1 923
Proxénétisme	179	57	1	235	236
Proxénétisme aggravé	92	33	0	125	125
Agressions sexuelles	1 234	6	249	991	1 240
Agressions sexuelles avec circonstances aggravantes	527	2	180	349	529
Atteintes sexuelles sur mineur(e)s sans circonstance aggravante	328	10	4	334	338

Atteintes ou agressions sexuelles sur mineurs(e)s avec circonstances aggravantes	3 590	75	832	2 833	3 665
Autres atteintes aux mœurs sur mineur	373	49	9	413	422
Agressions sexuelles par ascendant ou personne ayant autorité	219	8	1	226	227
<b>Contraventions de 5<sup>ème</sup> classe</b>					
Racolage actif	10	169	0	179	179
<b>Ensemble</b>	<b>10 039</b>	<b>455</b>	<b>1 686</b>	<b>8 808</b>	<b>10 494</b>

Source : Ministère de le Justice, statistique issue du casier judiciaire

**Tableau 4b. - Condamnations prononcées en 2002, pour crime, délit ou contravention de 5<sup>ème</sup> classe en matière de délinquance sexuelle : pourcentages**

	Condamné s mineurs	Condamné s majeurs	Total
<b>Crimes</b>			
Viols et attentats à la pudeur...			
...commis par plusieurs personnes	0,7	0,7	1,4
...avec circonstances aggravantes	0,6	5,9	6,5
...sur mineur(e)s de moins de 15 ans	1,8	2,2	4,1
... par ascendant ou personne ayant autorité	0,0	1,0	1,0
... simple et autres	0,3	2,1	2,4
<b>Délits</b>			
Exhibition sexuelle	0,5	17,9	18,3
Proxénétisme	0,0	2,2	2,2
Proxénétisme aggravé	0,0	1,2	1,2
Agressions sexuelles	2,4	9,4	11,8
Agressions sexuelles avec circonstances aggravantes	1,7	3,3	5,0
Atteintes sexuelles sur mineur(e)s sans circonstance aggravante	0,0	3,2	3,2
Atteintes ou agressions sexuelles sur mineur(e)s avec circonstances aggravantes	7,9	27,0	34,9
Autres atteintes aux mœurs sur mineur(e)s	0,1	3,9	4,0
Agressions sexuelles par ascendant ou personne ayant autorité	0,0	2,2	2,2
<b>Contraventions de 5<sup>ème</sup> classe</b>			
Racolage actif	0,0	1,7	1,7
<b>Ensemble</b>	<b>16,1</b>	<b>83,9</b>	<b>100,0</b>

Source : Ministère de le Justice, statistique issue du casier judiciaire

En distinguant condamné(e)s majeur(e)s et condamné(e)s mineur(e)s, sur un total de 10 494 condamnations, les cinq postes les plus fréquents sont les suivants :

Condamné(e)s majeur(e)s pour atteintes ou agressions sexuelles sur mineur(e)s avec circonstances aggravantes.....	27,0 %
Condamné(e)s majeur(e)s pour exhibitions sexuelles.....	17,9 %
Condamné(e)s majeur(e)s pour agressions sexuelles.....	9,4 %
Condamné(e)s mineur(e)s, pour atteintes ou agressions sexuelles sur mineur(e)s avec circonstances aggravantes.....	7,9 %
Condamnés(e) majeur(e)s pour viols et attentats à la pudeur avec circonstances aggravantes.....	5,9 %
Total des cinq groupes.....	68,1 %

#### 4. - Proposition de typologie

Pour construire une typologie qui tienne compte à la fois de considérations juridiques et de considérations sociologiques (ou criminologiques, comme on voudra), il importe de prendre en compte certaines caractéristiques de l'auteur (ou des auteurs), de la victime (ou des victimes), de l'infraction, mais aussi des relations pouvant exister entre auteur et victime, avant l'infraction.

Les femmes sont très rarement impliquées comme auteur en matière de délinquance sexuelle. La question mérite naturellement attention, mais afin de ne pas compliquer inutilement les choses, il est logique de restreindre la typologie aux auteurs de sexe masculin. D'emblée nous pensons qu'il faudrait distinguer les infractions commises par une personne et celles qui impliquent plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

##### Etape 1. : 2 classes

Infractions sexuelles commises par plusieurs personnes	Infractions sexuelles commises par une personne
---	--

Champ : mis en cause de sexe masculin

Le nombre de mineurs mis en cause, en matière de délinquance sexuelle, est loin d'être négligeable, surtout si l'on se réfère à l'âge au moment des faits (voir statistiques de polices). Aussi paraît-il important de distinguer parmi les auteurs, les mineurs des majeurs. Nous reviendrons ultérieurement sur la question du choix de l'âge à prendre en compte pour effectuer cette dichotomie.

##### Etape 2. : 4 classes

Infractions sexuelles commises par plusieurs personnes		Infractions sexuelles commises par une personne	
Au moins un mis en cause mineur	Les mis en cause sont majeurs	Le mis en cause est mineur	Le mis en cause est majeur

Champ : mis en cause de sexe masculin

Pour ce qui concerne la victime, là encore, il est essentiel de distinguer les victimes mineures des victimes majeures (voir *infra* la question des définitions).

**Etape 3. : 8 classes**

Infractions sexuelles commises par plusieurs personnes				Infractions sexuelles commises par une personne			
Au moins un mis en cause mineur		Les mis en cause sont majeurs		Le mis en cause est mineur		Le mis en cause est majeur	
Victime mineure	Victime majeure	Victime mineure	Victime majeure	Victime mineure	Victime majeure	Victime mineure	Victime majeure

Champ : mis en cause de sexe masculin

Pour ce qui concerne l'infraction, nous proposons de distinguer seulement cinq catégories : viols, agressions sexuelles (autres que le viol), exhibitions sexuelles, harcèlements sexuels, atteintes sexuelles sur mineurs.

Rappelons les définitions du droit pénal français en la matière :

Le viol simple : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.

L'agression sexuelle simple : agression sexuelle autre que le viol.

L'atteinte sexuelle simple : fait, par un majeur d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans.

Naturellement, ces distinctions ne prennent en compte la question des circonstances aggravantes que de façon très limitée (âge de la victime, du fait des croisements précédents). Mais à ce niveau de précision, nous en sommes tout de même déjà à 40 situations différentes :

**Etape 4. : 40 classes**

Champ : mis en cause de sexe masculin

Infractions sexuelles commises par plusieurs personnes				Infractions sexuelles commises par une personne			
Au moins un mis en cause mineur		Les mis en cause Sont majeurs		Le mis en cause est mineur		Le mis en cause est majeur	
Victime mineure	Victime Majeure	Victime mineure	Victime Majeure	Victime mineure	Victime majeure	Victime mineure	Victime majeure
Viol	Viol	Viol	Viol	Viol	Viol	Viol	Viol
Agression	Agression	Agression	Agression	Agression	Agression	Agression	Agression
Exhibition	Exhibition	Exhibition	Exhibition	Exhibition	Exhibition	Exhibition	Exhibition
Harcèle- Ment	Harcèle- Ment	Harcèle- Ment	Harcèle- Ment	Harcèle- ment	Harcèle- ment	Harcèle- ment	Harcèle- ment
Atteinte sur Mineur(e)	Atteinte sur mineur(e)	Atteinte sur Mineur(e)	Atteinte sur mineur(e)	Atteinte sur mineur(e)	Atteinte sur mineur(e)	Atteinte sur mineur(e)	Atteinte sur mineur(e)

Cette partition<sup>101</sup> en 40 classes peut, à première vue, paraître complexe mais on conviendra aisément qu'elle repose sur des variables essentielles (et a priori relevées au cours de l'enquête policière et/ou judiciaire) si on ne veut pas tout confondre. N'oublions pas, que comme dans les distributions présentées supra sur la base des statistiques françaises existantes, les différentes

<sup>101</sup> Au sens de la théorie mathématique des ensembles.

classes auront des poids très différents, ce qui, de fait, peut simplifier considérablement le tableau.

#### **Etape 5. : 160 classes ?**

Au risque compliquer encore un peu plus les choses, deux autres questions nous paraissent ne pas pouvoir être passées sous silence : 1. Le mis en cause était-il en situation de récidive légale ?<sup>102</sup> 2. Le mis en cause connaît-il la victime<sup>103</sup> ?

Selon les réponses à ces deux questions, posées pour chacune des 40 catégories précédentes, on obtient un nombre théorique de classes égal à 160.

Evidemment, on n'imagine pas ce type de grille utilisée dans les statistiques pénales périodiquement produites par les administrations mais ne mériterait-elle pas d'être reprise dans telle ou telle enquête ponctuelle ?

A plusieurs reprises, il a été question de la distinction entre les majeurs et les mineurs, pour les auteurs ou pour les victimes. En droit français, l'âge de référence de la majorité est de 18 ans, mais il existe aussi une majorité sexuelle, fixée à 15 ans.

C'est par exemple cet âge de 15 ans (de la victime) qui va définir une des circonstances aggravantes pour le viol comme pour l'agression sexuelle.

Dans l'idéal, ne faudrait-il pas pouvoir distinguer pour les auteurs, ceux qui ont moins de 18 ans et ceux qui ont 18 ans et plus et considérer trois groupes pour les victimes : les moins de 15 ans, les 15 ou moins de 18 ans et les 18 ans et plus. Naturellement ces âges limites peuvent varier d'un pays à l'autre. Aussi laissons-nous ouverte cette question.

#### **\* Références bibliographiques**

Coll. *Les soins obligés ou l'utopie de la titre entente*, Actes du XXXIIIe congrès français de criminologie, Lille, mai 2001, Association française de criminologie, Société belge de criminologie, Université Lille 2, Editions Dalloz, 2002.

Coll., *Actualité Juridique. Pénal*, Dalloz, n°1/2004, Dossier sur « les violences sexuelles », 9-26.

Coll., *Actualité Juridique. Pénal*, Dalloz, n°2/2004, Dossier sur « Délinquance sexuelle : quelles peines » 49-64.

Lameyre, (X.), *La criminalité sexuelle*, Flammarion, Dominos, 2000, 128 pages.

Tournier (P.V.), *Agressions sexuelles : du dépôt de plainte à l'exécution des peines*, in *Agressions sexuelles : victimes et auteurs*, Les Editions L'Harmattan, Coll. Sexualité humaine, Mémoire du temps, 1998, 27-56.

<sup>102</sup> En cas d'infraction commise par plusieurs personnes : l'une au moins des personnes mises en cause était-elle en situation de récidive légale ?

<sup>103</sup> En cas d'infraction commise par plusieurs personnes : l'une au moins des personnes mises en cause connaissait-elle la victime ?

## Annexe : une typologie en 160 classes

Infractions sexuelles commises par plusieurs personnes				Infractions sexuelles commises par une personne			
Au moins un mis en cause mineur		Les mis en cause Sont majeurs		Le mis en cause est mineur		Le mis en cause est majeur	
Victime mineure	Victime Majeure	Victime mineure	Victime Majeure	Victime mineure	Victime majeure	Victime mineure	Victime majeure
<b>Viol</b>	<b>Viol</b>	<b>Viol</b>	<b>Viol</b>	<b>Viol</b>	<b>Viol</b>	<b>Viol</b>	<b>Viol</b>
Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N
<b>Agression</b>	<b>Agression</b>	<b>Agression</b>	<b>Agression</b>	<b>Agression</b>	<b>Agression</b>	<b>Agression</b>	<b>Agression</b>
Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N
<b>Exhibition</b>	<b>Exhibition</b>	<b>Exhibition</b>	<b>Exhibition</b>	<b>Exhibition</b>	<b>Exhibition</b>	<b>Exhibition</b>	<b>Exhibition</b>
Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N
<b>Harcèle- ment</b>	<b>Harcèle- Ment</b>	<b>Harcèle- Ment</b>	<b>Harcèle- Ment</b>	<b>Harcèle- ment</b>	<b>Harcèle- ment</b>	<b>Harcèle- ment</b>	<b>Harcèle- ment</b>
Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N
<b>Atteinte sur mineur(e)</b>	<b>Atteinte sur mineur(e)</b>	<b>Atteinte sur mineur(e)</b>	<b>Atteinte sur mineur(e)</b>	<b>Atteinte sur mineur(e)</b>	<b>Atteinte sur mineur(e)</b>	<b>Atteinte sur mineur(e)</b>	<b>Atteinte sur mineur(e)</b>
Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N	Oui Non O N O N

## Détail

Infraction sexuelle commise par une seule personne			
Le mis en cause est mineur			
La victime est mineure			
Viol			
En récidive légale		Pas en récidive légale	
Victime connue de l'auteur	Victime inconnue de l'auteur	Victime connue de l'auteur	Victime inconnue de l'auteur

**Maison de la Chimie, Paris VII<sup>e</sup>. Mardi 27 juin 2006**  
***L'alcool en France : un coût dénié 1<sup>ères</sup> rencontres parlementaires pour la***  
***prévention et la lutte contre l'alcoolisme = Table ronde n°1 Un coût social***  
***dénié***

## **X. - Alcool et criminalité**

### ***Quand l'abus de chiffres peut nuire à la compréhension du sujet***

*Sept minutes pour convaincre : c'est le temps dont je dispose pour aborder cette question si complexe et vous donner quelques pistes pour aller plus loin. Comme tout scientifique conscient de sa responsabilité sociale et politique, je commencerai par créer en vous une sensation de manque en ne vous apportant pas la dose de chiffres que votre cerveau attend peut-être ; et ce d'autant plus qu'arpentant le champ pénal depuis plus de 25 ans, je fais moi même un usage immodéré de l'approche quantitative dans mes travaux.*

Comme dans bien des circonstances, nous sommes ici, à propos de l'importance du lien supposé entre « alcool et criminalité », je dirais plus justement entre certaines formes de consommation d'alcool et infractions pénales, nous sommes dans la pénombre, dans le clair obscur : quelques connaissances mais surtout beaucoup d'ignorance.

#### ***1. - Statistiques administratives***

Sur les 3,8 millions de délits et de crimes constatés en 2005<sup>104</sup> par les services de police et de gendarmerie (métropole), sur la base de l'état 4001<sup>105</sup>, on ignore, bien entendu, combien sont liés à une alcoolisation dite chronique ou à une ivresse aiguë, à supposer même que l'on sache définir précisément les termes de la relation à étudier. Il en est de même pour les 1,25 millions de faits élucidés, car nous ignorons quelle était la situation par rapport à l'alcool des 1 06700 de personnes mises en causes.

En revanche, nous savons que sur les 20,5 millions de procès verbaux dressés, en 2003, pour infractions au code de la route, on compte plus de 266 000 délits dont plus de 129 000 sont relatifs à l'alcoolémie au volant et plus de 106 000 sont des délits de fuite.

Examinons maintenant les condamnations prononcées en 2004 et inscrites au casier judiciaire (crimes, délits et contraventions de 5<sup>ème</sup> classe). Sur un total de 599 000 condamnations, on trouve 114 741 délits pour *conduite en état alcoolique*, 1 602 pour *refus de vérification de l'état alcoolique*, 305 pour *homicides par conducteur en état alcoolique*, 2 361 pour *blessures involontaires par conducteur en état alcoolique avec ITT inférieure ou égale à 3 mois*, 339 pour *blessures involontaires par conducteur en état alcoolique avec ITT supérieure à 3 mois* et 147 délits à *la réglementation des débits de boisson*, soit un total de 119 495 de délits qui mentionnent explicitement l'alcool, ce qui correspond à 20 % des condamnations inscrites au casier pour 2004<sup>106</sup>.

<sup>104</sup> 3 775 838 faits constatés, 1 253 783 faits élucidés, 1 066 902 personnes mises en cause, données relatives à l'année 2005, pour la métropole, (site du Ministère de l'Intérieur).

<sup>105</sup> Sur les 107 intitulés d'infractions retenus, un seul fait référence à l'alcool, « délits de débits de boisson et infractions à la réglementation sur l'alcool et le tabac (883 cas en 2005).

<sup>106</sup> Site du Ministère de la Justice, *Les condamnations, année 2004* (598 804 condamnations)

Ces données produites, à intervalles réguliers, par les services du Ministère de l'Intérieur ou ceux de la Chancellerie n'épuisent évidemment pas le sujet. Au delà des délits que relèvent directement de la législation sur l'alcool, il faudrait examiner toutes les infractions (crimes, délits, contraventions) pour lesquels il est raisonnable de penser qu'elles sont imputables, pour une part, à l'alcoolisation, soit directement, - rôle de l'alcool dans les agressions physiques, par exemple - ou indirectement - par exemple pour obtenir de l'argent nécessaire à l'entretien d'une consommation d'alcool problématique -. Enfin d'autres infractions pourront être facilitées par une ivresse aiguë par exemple, pour se donner du courage ou prêter à une défense ou à une excuse en raison de l'état d'ivresse<sup>107</sup>.

Aussi je ne peux que vous inviter à lire les deux rapports les plus récents sur la question : l'expertise collective l'INSERM, publiée en 2003, sous le titre *Alcool. Dommages sociaux, abus et dépendance* et le travail dirigé par mon collègue canadien Daniel Sansfaçon, effectué dans le cadre de l'OFDT, intitulé *Drogues et dommages sociaux. Revue de littérature internationale* », et publié en 2005.

## 2. - Retour aux sources

Un programme prévisionnel de cette journée, que j'ai eu entre les mains, contenait quelques chiffres qui m'ont interpellé : « *Alcool et délinquance : 27 % des crimes sexuels* », « *69 % des homicides volontaires* », et plus loin « *Alcool, enfance et famille* » « *50 % des violences conjugales* ». Je les cite ici simplement pour leur intérêt pédagogique, me félicitant par ailleurs qu'ils n'aient pas été retenus dans la version définitive du programme.

27 %, 69 % ? Ces pourcentages semblent venir d'une étude datant de la fin des années 1960 (Bombet, 1970)<sup>108</sup>. Elle a donc près de 40 ans d'âge. Il s'agissait d'évaluer sur la base des condamnations prononcées un mois donné (avril 1969)<sup>109</sup>, en métropole, la proportion de cas où l'un, au moins, des protagonistes, auteurs ou victimes, relevait d'une alcoolisation chronique ou d'une ivresse aiguë (citée dans Inserm 2003, et Perez-Diaz, 2000). Le taux était globalement de 19 %, avec un minimum pour les vols ou les homicide ou blessures involontaires (14 %) et des valeurs maximales pour les incendies volontaires (58 %) et les homicides volontaires (69%)<sup>110</sup>. A notre connaissance ce type d'approche n'a pas été repris depuis, du moins en France.

50 % ? Cette proportion pourrait venir d'une enquête canadienne de victimation publiée en 1991 (15 ans d'âge) sur un échantillon représentatif des adultes d'une ville moyenne de l'Ontario, portant sur la vie entière des personnes enquêtées. Elle relate des événements violents dont les personnes interrogées ont été victimes ou témoins. D'après les personnes interrogées, 50 % des agresseurs et 30 % des victimes avaient bu au moment des événements (cité dans Inserm 2003, p. 26). Mais il n'était pas nécessairement question de violences conjugales.

En revanche, à propos des violences dans le couple, c'est d'un autre chiffre dont nous disposons à partir de l'enquête Enveff (Jaspard, 2001). Parmi les 5 908 femmes de 20 à 59 ans ayant eu une relation de couple au cours des 12 mois précédant l'enquête, 3,7 % ont été victimes d'agressions physiques et 0,9 % de viols ou autres pratiques sexuelles imposées. Au

<sup>107</sup> Sansfaçon (D.) et all. 2005 ; p. 83 et suivantes.

<sup>108</sup> Cité dans Inserm 2003, page 28.

<sup>109</sup> D'où un problème de représentativité compte tenu des variations saisonnières des comportements d'alcoolisation.

<sup>110</sup> Le taux de 27 % correspond en réalité aux crimes et délits sexuels. Dans une recherche plus récente portant sur 102 affaires d'homicides (122 auteurs et 102 victimes), l'ivresse manifeste intervient pour un condamné sur deux (Mucchielli, 2002).

moins un protagoniste a bu dans 36 % des cas de violences subies. C'est uniquement le fait de l'homme dans 27 % des cas et de la femme dans 5% des cas (cité dans Inserm 2003, p. 29).

On trouvait aussi, dans ce programme prévisionnel, deux autres quantifications présentées de façon moins précise<sup>111</sup>, alors qu'elles posent pourtant beaucoup moins de questions méthodologiques : « *Alcool et cancer : un cancer sur trois* » et plus loin « *Alcool et violences routière : un tiers des accidents de la route* ».

**1 cancer sur 3 ?** Nous laisserons naturellement à M. Philippe Autier le soin de préciser les choses à ce sujet, mais dans l'expertise collective de l'INSERM sur les effets de l'alcool sur la santé (2001), les choses ne sont pas présentées ainsi. On distingue les organes pour lesquels la relation entre alcool et cancer est *établie* (le foie par exemple), *probable* (le sein), *possible* (les poumons), *certainement inexistante* (la vessie), *probablement inexistante* (l'estomac) *vraisemblablement inexistante* (le rein). Reste alors, dans chacun des ces cas, à évaluer la surmorbidity liée à telle ou telle consommation d'alcool.

**1 accident sur 3 ?** En ce qui concerne la délinquance routière, le rapport de 1/3 a la signification précise suivante : en France, la présence d'alcool est dépistée dans un tiers des accidents mortels de la circulation, qu'il s'agisse du conducteur responsable du conducteur victime ; soit 2 700 décès pour environ 8 000 tués sur la route (Inserm, 2003, p. 18).

Prendre connaissances, même rapidement, des données disponibles sur le sujet, c'est constater à quel point elles sont parfois très anciennes et parcellaires, c'est mettre en évidence une nouvelle fois, la nécessité de développer dans notre pays, une véritable recherche criminologique, quantitative et qualitative.

### 3. - Développer la recherche

En signant l'appel des 115<sup>112</sup>, que nous avons lancé en février dernier, près de 700 personnes se sont retrouvées, au delà de leurs différences de formation, de professions et de sensibilités politiques pour demander aux pouvoirs publics la création, en France « d'une structure multidisciplinaire d'études et de recherches sur les infractions pénales, leur prévention, leur sanction et leur réparation ». On trouve parmi les signataires, des chercheurs, enseignants chercheurs et jeunes chercheurs en formation, spécialistes des sciences du droit, des sciences de la société (sociologie, démographie, anthropologie, science politique, histoire...), des médecins et spécialistes des sciences du psychisme, des philosophes. Ils ont été rejoints par nombre de leurs collègues étrangers, de premier rang.

Il s'agit de développer cette approche multidisciplinaire qui n'existe dans aucun centre de recherche d'envergure, en France, dans le champ qui nous préoccupe ici, autour des objectifs suivants : - Entreprendre, développer, encourager tous travaux de recherches ayant pour objet l'étude des infractions pénales et des réponses apportées (prévention, aide aux victimes, poursuites à l'égard des auteurs, alternatives aux poursuites, prononcé des mesures et des sanctions, modalités d'exécution des unes et des autres) et ce dans toutes les disciplines concernées.

- Développer un centre de documentation mis en réseau avec les centres existants et élaborer des « synthèses de connaissances », tenir le Gouvernement, le Parlement et les pouvoirs publics informés des connaissances acquises.

<sup>111</sup> « La précision numérique est souvent une émeute de chiffres comme le pittoresque est, pour parler comme Baudelaire, une "émeute de détails". On peut y voir une des marques les plus nettes d'un esprit non scientifique, dans le temps même où cet esprit a des prétentions à l'objectivité scientifique.

<sup>112</sup> L'appel des 115 et la liste des signataires ont été mis en ligne sur de nombreux sites : taper « appel des 115 » sur le moteur de recherche de votre choix, vous trouverez.

- Apporter son concours à la formation à la recherche et par la recherche, informer les citoyens et participer, au niveau international, à la diffusion des travaux français du champ.

Aussi “l’appel des 115” rassemble-t-il un grand nombre de professions concernées: fonctionnaires de polices et de la défense, de l’administration pénitentiaire exerçant en milieu fermé comme en milieu ouvert, de la protection judiciaire de la jeunesse, magistrats, avocats, personnels de santé, travailleurs sociaux exerçant dans les structures d’urgence et/ou de réinsertion, de contrôle judiciaire, d’enquêtes rapides, d’aide aux victimes et médiation, club de prévention, etc.

Les attentes des personnes morales très nombreuses à soutenir “l’appel des 115”, au regard de la recherche scientifique sont assez semblables à celles des professionnels. Leur objet comme leurs pratiques sont évidemment très diverses, mais leur besoin de connaissance, de formation de leurs membres, leur volonté d’intervenir dans le débat public, sans esprit de système, pour contrer les discours et politiques populistes les amènent au même constat : “l’approche [scientifique] multidisciplinaire est la seule capable d’éclairer le débat public sur la question pénale, au-delà de l’émotion, des souffrances, mais aussi des passions idéologiques, et d’apporter une contribution significative à la construction de politiques pénales [...] ».

De nombreuses personnalités politiques, spécialistes des questions pénales ou non, soutiennent aussi cet appel. Députés, sénateurs, parlementaires européens, élus des collectivités territoriales, dirigeants, ils appartiennent au Parti communiste français, aux Verts, au Parti socialiste, au Mouvement des jeunes socialistes ou à l’UDF. Le collectif des signataires va débattre avec elles et avec tous les élus qui le souhaiteront pour voir ensemble comment mettre en œuvre ce projet.

« Les 115 » ont eu la sagesse de ne pas proposer de « montage administratif », clef en main, différentes solutions pouvant être envisagées. Elles devront être évaluées à l’aune de deux critères : l’indépendance intellectuelle et l’efficacité à atteindre les objectifs définis. La solution à inventer dépendra, naturellement, de l’évolution des structures existantes et des complémentarités à construire. Par ailleurs, l’entité devra avoir des liens très étroits avec l’enseignement supérieur, tant universitaire que professionnel, sans oublier l’enseignement au collège et au lycée.

### **\* Références bibliographiques**

Bombet (J.P.), 1970, *Alcoolisme et coût du crime*, Paris, Service d’études pénales et criminologiques (SEPC), Paris Ministère de la Justice.

Collectif, 2001, *Alcool. Effets sur la santé, Expertise collective* Editions Inserm.

Collectif, 2003, *Alcool. Dommages sociaux, abus et dépendance*. Expertise collective, Editions Inserm.

Japard (M.) et all., 2001, L’enquête nationale sur les violences envers les femmes en France, INED, *Population et Sociétés*, n°364.

Mucchielli (L.), *Approche sociologique des homicides*, Etude exploratoire, CESDIP, coll. Etudes et Données Pénales, 2002.

Pélessier (P.), 2006, *Justice et alcool : une relation ambiguë*, Fédération des acteurs de l’alcoolologie et de l’addictologie, (F3A) à paraître.

Pérez-Diaz (Cl.), 2000a, Le point sur Alcool et délinquance. OFDT, *Tendances*, n°9, 4 pages.

Pérez-Diaz (Cl.), 2000b, *Alcool et délinquance. Etat des lieux*, Documents du CESAMES, n°7, 104 pages.

Pérez-Diaz (Cl.), 2002, Soins obligés et alcool. Bibliographie, in *Les soins obligés ou l'utopie de la triple entente*, Actes du XXXIIIe congrès français de criminologie, Lille, mai 2001, Association française de criminologie, Société belge de criminologie, Université Lille II, Editions Dalloz, 214-217.

Sansfaçon (D.), et all. 2005, *Drogues et dommages sociaux. Revue de littérature internationale*. Paris, OFDT, disponible en ligne à [http://www.crime-prevention-intl.org/publications/pub\\_119\\_1.pdf](http://www.crime-prevention-intl.org/publications/pub_119_1.pdf)

Tournier (P.V.) (Dir.), 2002, *Les soins obligés ou l'utopie de la triple entente*, Actes du XXXIIIe congrès français de criminologie, Lille, mai 2001, Association française de criminologie, Société belge de criminologie, Université Lille II, Editions Dalloz, 260 pages.

Tournier (P.V.), 2006, Criminalité délinquance, justice, connaître pour agir, *Champ pénal, Penal Field, Nouvelle revue française de criminologie, New French Journal of Criminologie*, rubrique « vie de la recherche », [champpenal.revues.org](http://champpenal.revues.org).



**Partie C. - Choix de la sanction, aménagement  
et récidive**



**Revista Europeia de Inserção Social / Revue Européenne d'Insertion Sociale,  
Instituto Superior de Psicologia Aplicada, Lisbonne, à paraître.**

## **XI. - La sortie de prison : vers une vie responsable et exempte de délits et de crimes**

**Résumé.** *Permettre aux condamnés à une peine privative de liberté de « mener une vie responsable et exempte de crime ». Voici un objectif donné à la sanction qui fait sens. Il est défini en ces termes par le Conseil de l'Europe, dans le cadre des nouvelles règles pénitentiaires européennes adoptées le 11 janvier 2006. Partant de cette perspective, l'article fait le point sur les travaux français les plus récents en matière de récidive à la sortie de prison ou après condamnation à une sanction alternative.*

*Le rôle essentiel de la libération conditionnelle, retour dans la « communauté » préparée et contrôlée, dans la lutte récidive est réaffirmé. Encore faut-il que cette mesure soit octroyée au plus grand nombre. L'article en précise les conditions : critères d'octroi réalistes, mesures d'aide et de contrôle en milieu ouvert effectives, définition d'objectifs prioritaires, individualisés en terme de réinsertion sur lesquels le condamné s'engage, soutien de la société.*

Mots clefs : alternatives à la détention, aménagement des peines, Conseil de l'Europe, libération conditionnelle, récidive, sortie de prison, sens de la peine.

La proposition de loi sur « La peine et le service public pénitentiaire » (loi pénitentiaire) déposée par Marylise Lebranchu, le 25 juin 2003, et renvoyée devant la commission des lois – puis « classée sans suite » – s'ouvre sur un 1<sup>er</sup> chapitre intitulé « Le sens de la peine »<sup>113</sup>. En réalité, deux passages seulement sont directement consacrés au sujet : « La nature et le régime des peines prononcées par les juridictions, dans les limites et selon les modalités déterminées par les dispositions du présent chapitre, doivent être choisis en fonction des circonstances de l'infraction ainsi que de la personnalité et de la situation de son auteur, de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et, le cas échéant, les intérêts de la victime, avec la nécessité de favoriser l'amendement du condamné et de préparer sa réinsertion » (Article 2.). Et plus loin « L'exécution [des peines prononcées] et notamment celle des peines privatives de liberté, doit dans le respect de l'intérêt de la société et, le cas échéant, des droits des victimes tendre à l'insertion ou à la réintégration des condamnés ainsi qu'à la prévention de la récidive. Elles peuvent à cette fin être aménagées au cours de leur exécution, en fonction de l'évolution de la personnalité ou de la situation du condamné » (Art. 4.).

Ainsi de façon très classique, il est question de protection de la société et de défense des intérêts des victimes, d'amendement, de réinsertion, voire de réintégration, et de prévention de la récidive. Dans la recommandation adoptée, le 11 janvier 2006, par le comité des ministres du Conseil de l'Europe sur « Les règles pénitentiaires européennes », la question est abordée de façon assez différente, avec d'autres mots, plus simplement, autour de deux idées fortes. Dans la partie VIII de la recommandation, intitulée « Objectif du régime des détenus condamnés », on trouve la règle 102.1 : « Au delà des règles applicables à l'ensemble des détenus, le régime des détenus condamnés doit être conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exempte

<sup>113</sup> Assemblée nationale, Commission des Lois, proposition de loi n°970, *Peine et service public pénitentiaire*, juillet 2003, 98 pages.

de crime ». Pouvoir mener une vie responsable, après la libération, et exempte de crime ; nous ajouterons de délit et de contravention, le mot crime étant, évidemment, à prendre, comme en anglais, dans son sens large d'infraction pénale<sup>114</sup>.

### **1. - Une vie exempte de crime ?**

Nous disposons aujourd'hui de deux grandes enquêtes récentes, en matière de devenir judiciaire d'anciens condamnés<sup>115</sup>. Reposant sur l'observation suivie, elles permettent d'avoir un panorama assez complet des risques de nouvelles condamnations tant chez les sortants de prisons que chez les condamnés à des peines alternatives à la détention<sup>116</sup>. On examine les casiers judiciaires d'échantillons d'anciens condamnés, cinq ans après leur sortie de prison, ou cinq ans après le prononcé d'une peine non carcérale. On évalue la proportion de casiers comportant au moins une nouvelle condamnation, toutes infractions et toutes peines confondues. C'est ce que l'on appelle un « taux de recondamnation ».

Pour les sortants de prisons, ce taux de recondamnation est d'environ 52 %, dans les cinq ans. Mais on a quatre autres critères où l'on ne prend en compte que les condamnations pour des faits d'une certaine gravité. Ainsi, toujours pour les sortants de prison, on trouve un taux dit de « retour sous écrou » de 41%, on ne prend alors que les nouvelles condamnations à la prison ferme. Enfin, on a la possibilité de se limiter aux seules nouvelles affaires sanctionnées par une peine de réclusion criminelle : c'est ce qui nous permet de dire que les sortants initialement condamnés pour un homicide ont un taux de nouvelles affaires criminelles de moins de 5 pour 1 000, dans les 5 ans qui suivent leur libération.

Cette approche globale montre l'avantage des peines alternatives par rapport à la prison. Mais il ne faut jamais oublier que les risques de recondamnation ou de retour sous écrou varient de façon très importante, selon les caractéristiques des individus et les conditions d'exécution des peines. Le risque est plus élevé chez les hommes, chez ceux qui ne déclarent aucune profession. Il diminue avec l'âge, mais augmente avec le poids du casier judiciaire. Il est nettement plus élevé pour les atteintes aux biens que pour les atteintes aux personnes, à un exception près, les vols avec violences pour lesquels le risque est très élevé.

Pour les sortants de prison, le taux de retour sous écrou, dans les 5 ans après la libération, est ainsi de 65 % quand l'infraction initiale est un vol sans violence (délit), de 57 % pour un vol avec violence (délit), de 44 % pour des violences volontaires sur adulte, de 13 % pour un homicide, de 11 % après un viol ou une agression sexuelle (délit) sur mineur. Insistons sur le fait que la nouvelle infraction commise, après la libération, peut ne pas être de même nature que la première.

Reprenons le cas des sortants ayant purgé une peine pour violences volontaires sur adulte (délit). Ceux qui ont un passé judiciaire, qui n'ont pas déclaré de profession à l'écrou et qui ont moins de 30 ans à la libération ont un taux de retour sous écrou, dans les 5 ans, de plus de 80 %. A l'inverse, ceux qui n'ont pas de passé judiciaire, qui ont déclaré une profession à l'écrou et

<sup>114</sup> Conseil de l'Europe, *Les règles pénitentiaires européennes*, Recommandation REC (2006) 2, adoptées par le Comité des ministres le 11 janvier 2006, règle 18 et commentaires.

- Ces règles ont été publiées par la Direction de l'administration pénitentiaire, Collection Travaux et Documents hors série, août 2006, 103 pages.

<sup>115</sup> Nous évitons d'utiliser le terme ambigu de « récidive » qui renvoie à la notion juridique de récidive légale non utilisée dans ce type d'enquêtes.

<sup>116</sup> Kensey (A), Tournier (P.V.), *Prisonniers du passé ? Cohorte des personnes condamnées, libérées en 1996-1997 : examen de leur casier judiciaire 5 ans après la levée d'écrou (échantillon national aléatoire stratifié selon l'infraction)*, Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents, n°68, 2005, livret de 63 pages + CD ROM.

Kensey (A.), Lombard (F.), Tournier (P.V.), *Sanctions alternatives à l'emprisonnement et « récidive »*. Observation suivie, sur 5 ans, de détenus condamnés en matière correctionnelle libérés, et de condamnés à des sanctions non carcérales (département du Nord). Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents, n°70, 2006 livret de 113 + CD ROM.

qui sont âgés de 30 ans ou plus à la libération ont un taux de retour sous écrou, dans les 5 ans, voisin de 0 %. Mais il serait bien illusoire d'en conclure que nous sommes capables de connaître le devenir de tel ou tel individu sur la seule base de ces caractéristiques. Par ailleurs, nous donnons ici les cas extrêmes en ne citant pas les situations intermédiaires où les taux vont être voisins de 40 - 50 %.

## ***2. - Pour une politique d'aménagement des peines responsable***

La connaissance de ces variables dont certaines sont tout de même très discriminantes, au sens statistique du terme, devrait permettre de construire des politiques d'aménagement des peines, en milieu ouvert, raisonnées, et responsables. La question ne devrait pas être de savoir, sur la base de ces chiffres qui on va libérer de façon anticipée (ceux à faible risque de récidive ?) et qui on va garder jusqu'à la fin de peine (ceux à fort risque de récidive ?). Cette façon de faire est irresponsable, repoussant à plus tard le risque, tout en se privant d'une période de probation pendant laquelle le condamné est encore sous mandat judiciaire, et donc plus facilement repérable, plus aisément contrôlable. Connaître les ordres de grandeur des risques, c'est analyser différemment sur un plan qualitatif – individuel - un cas à haut risque statistique et un cas à faible risque. Dans le premier cas, on cherchera ce qui permet de remettre en cause le diagnostic *a priori* pessimiste, dans l'autre cas on prendra garde à ne pas négliger tel ou tel aspect inquiétant. Cette très grande variabilité des situations, passée sous silence par les politiques, peut fonder une véritable politique de relance de la libération conditionnelle, où l'on devrait passer d'une proportion très faibles de bénéficiaires à une nette majorité, comme en Suède ou en Finlande, et où les procédures d'accompagnement seraient adaptées à chaque individu selon sa propre trajectoire.

Les dernières enquêtes citées *supra* montrent, une nouvelle fois, que les libérés conditionnels ont des taux de retour plus faibles que ceux qui sortent en fin de peine : pour les homicides, 9 % de taux de retour sous écrou, dans les 5 ans, en cas de LC contre 17% pour les fins de peines ; 33 % contre 45 % en cas de violences volontaires sur adulte ; 45 % au lieu de 67 % pour les vols sans violence (délit) ; 24 % contre 32 % pour les escroqueries. Des calculs réalisés sur des enquêtes plus anciennes ont montré que ces écarts ne s'expliquent pas uniquement par les modes de sélection effectués par les juges. On peut faire l'hypothèse que c'est la mesure elle-même qui a une certaine efficacité. Aussi est-ce autour de la question de libération conditionnelle, de sa généralisation, de son accompagnement que la question de la lutte contre la récidive (au sens large du terme) devrait se poser.

Or, voici l'évolution, observée en France métropolitaine, de la proportion des libérés conditionnels parmi les détenus condamnés sortants de prison (pour chaque année, proportion calculée sur le 1<sup>er</sup> trimestre) : 2001 = 13,1 %, 2002 = 9,3 %, 2003 = 8,6 %, 2004 = 7,6 %, 2005 = 5,7 %, 2006 = 6,3 %<sup>117</sup>. Ainsi malgré la légère remontée récente, la proportion de LC a diminué de moitié en 5 ans.

Dans le rapport « Warsmann » préparatoire à la loi du 9 mars 2004, dite Perben 2. *portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité*, la LC, est bien saluée par le parlementaire UMP comme une mesure efficace pour lutter contre la récidive, mais rien n'est vraiment proposé pour en assurer la relance. En matière d'aménagement des peines, l'essentiel des mesures, - souvent utiles - sera consacré à ce que nous appelons des *alternatives à la détention de 3<sup>ème</sup> catégorie*<sup>118</sup> qui ne diminuent pas le temps sous écrou, mais réduisent le temps

<sup>117</sup> Source : Statistiques trimestrielles de la population prise en charge en milieu fermé, Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau des études, de la prospective et des méthodes.

<sup>118</sup> Tournier (P.V.), Pour une approche globale de la question des alternatives à la détention, in *Poursuivre et punir sans emprisonner. Les alternatives à l'incarcération*, Les dossiers de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°12, Editions La Chartre, 137-144.

passé derrière les murs : semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique fixe introduit par la loi du 19 décembre 1997. La principale incidence de la loi Perben 2 sur la LC concernera la répartition des compétences. La loi du 15 juin 2000 avait confié au Juge de l'application des peines, le prononcé des LC pour les condamnés à des peines inférieures ou égales à dix ans ou dont le reliquat à exécuter était inférieur ou égal trois ans (Art. 730 du code de procédure pénale). Dans les autres cas, la compétence revenait à une nouvelle juridiction, la juridiction régionale de la libération conditionnelle (JRLC). En 2004, cette juridiction est remplacée par le tribunal de l'application des peines (TAP).

Un an plus tard, on aurait pu s'attendre à ce que la loi du 12 décembre 2005 présentée par Pascal Clément *relative au traitement de la récidive des infractions pénales* consacre une place de choix à la question de la LC. Mais ce ne fut pas le cas.

Au delà de toute une série de mesures accentuant la répression contre les « récidivistes », l'innovation phare sera le *placement sous surveillance électronique mobile* (PSEM), mesure de sûreté pouvant être ordonnée dans le cadre du suivi socio-judiciaire - voire, dans certains cas, d'une LC -. La personne doit être majeure, avoir été condamnée à une peine de 7 ans ou plus, sa dangerosité ayant été constatée par une expertise médicale. Le placement est de deux ans, une fois renouvelable pour les délits, deux fois pour les crimes. Le PSEM est un dispositif fonctionnant sur la base du GPS qui permet de localiser un condamné, après sa libération, à tout instant et sur l'ensemble du territoire national. A cette fin, la personne concernée est astreinte au port d'un émetteur.

Par ailleurs, les possibilités d'octroi de la LC seront réduites pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, le temps d'épreuve passant de 15 années à 18, et de 18 années.

### **3. - A propos des critères d'octroi de la libération conditionnelle**

La loi du 15 juin 2000, dite Loi « Guigou » avait pourtant représenté une véritable avancée sur la question de la LC. Même si, initialement, elle n'était pas faite pour cela puisque son objet était de *renforcer la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, la loi comprendra, en définitive, un volet fort important sur l'aménagement des peines privatives de liberté. Grâce au travail des deux chambres, grâce aussi à l'influence de certaines associations, la loi Guigou est allée bien au delà de ses objectifs premiers apportant, dans un approche globale, des innovations tout au long du processus pénal : de la réforme des conditions de la garde à vue, jusqu'à la juridictionnalisation de la LC, en passant par la réduction des possibilités de recours à la détention provisoire et par l'introduction de l'appel en matière criminelle. Les nouveaux droits accordés aux condamnés candidats à la LC, existaient déjà dans bien des pays européens : droit de disposer d'un conseil, procédure contradictoire permettant au condamné d'exprimer son point de vue, obligation pour les autorités judiciaires de motiver un refus, introduction de voies de recours, etc. La France s'est mise au niveau des exigences européennes, exigences qui seront d'ailleurs rappelées dans la recommandation de 2003 du Conseil de l'Europe.

On avait pu aussi se féliciter de la rédaction de l'article 729 du code de procédure pénale, quant au fond sinon à la forme : « Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une LC s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ». Mais est-il clair, pour les magistrats, que le fait d'avoir « emploi et hébergement » n'est pas une condition nécessaire pour bénéficier d'une libération conditionnelle ?

Le 24 septembre 2003, le comité des Ministres du Conseil de l'Europe, adopte, à l'unanimité, une recommandation sur la libération conditionnelle<sup>119</sup>. Dans ce texte, le comité des ministres reconnaît « que la libération conditionnelle est une des mesures les plus efficaces et les plus constructives pour prévenir la récidive et pour favoriser la réinsertion sociale des détenus dans la société, selon un processus programmé, assisté et contrôlé ». Il considère « que son usage devrait être adapté aux situations individuelles et conforme aux principes de justice et d'équité », « que le coût financier de la détention pèse lourdement sur la société et que les études montrent que la détention a souvent des conséquences néfastes et n'assure pas la réinsertion des détenus » et enfin « qu'il est donc souhaitable de réduire autant que possible la durée de la détention et que la libération conditionnelle, qui intervient avant que la totalité de la peine n'ait été purgée, peut contribuer, dans une large mesure, à atteindre cet objectif ».

La question essentielle des critères d'octroi de la LC est abordée de façon très pragmatique, et ce afin que le plus grand nombre de condamnés puisse *a priori* bénéficier de cette mesure de bon sens, pour ce qui est de la lutte contre la récidive :

- « Les critères que les détenus doivent remplir pour pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle devraient être clairs et explicites. Ils devraient également être réalistes en ce sens qu'ils devraient tenir compte de la personnalité des détenus, de leur situation socio-économique et de l'existence de programmes de réinsertion (art. 18).

- « L'absence de possibilité d'emploi au moment de la libération ne devrait pas constituer un motif de refus ou de report de la LC. Des efforts devraient être déployés pour trouver d'autres formes d'activité. Le fait de ne pas disposer d'un logement permanent ne devrait pas non plus constituer un motif de refus ou de report de la LC. Il conviendrait plutôt de trouver une solution provisoire d'hébergement (art. 19) »

- « Les critères d'octroi de la LC devraient être appliqués de telle sorte que celle-ci puisse être accordée à tous les détenus dont on considère qu'ils remplissent le niveau minimal de garanties pour devenir des citoyens respectueux des lois. Il devrait incomber aux autorités de démontrer qu'un détenu n'a pas rempli les critères » (art. 20).

Nous sommes, ainsi, à la fois très proche de l'esprit de la loi du 15 juin 2000 et très éloigné des pratiques actuelles dans notre pays.

#### ***4. - Responsabilité individuelle du condamné et solidarité de la société***

Qu'il s'agisse de la loi du 15 juin 2000 votée sous le gouvernement de Lionel Jospin ou de la recommandation du Conseil d'Europe de 2003, nous pouvons reconnaître une même inspiration philosophique reposant à la fois sur l'appel à la responsabilité des personnes auteurs de délits ou de crimes qui ont vocation à réintégrer la communauté après leur détention<sup>120</sup> et sur la nécessaire solidarité collective de la société pour accompagner ce processus de réintégration, par souci de sécurité car c'est faire de la prévention, par souci de justice, ce sont des citoyens comme les autres, par souci d'humanité, ce sont des citoyens en difficulté.

La personne condamnée est donc considérée comme responsable de ses actes<sup>121</sup>, des faits commis pour lesquels elle a été sanctionnée comme du processus par lequel elle peut se réintégrer dans la communauté. Dit d'une autre manière ce n'est pas « la société » qui est responsable du passage à l'acte - comme on le prétend à l'ultra-gauche de l'échiquier politique. C'est sur la base de cette responsabilité, et de cette liberté qu'elle implique, qu'un contrat de confiance peut fonder une libération anticipée. Comme le souligne la recommandation du Conseil de l'Europe, ce qui est demandé au condamné doit être « réaliste ». Mais inversement, on reconnaît dans la délinquance et la criminalité, l'existence de déterminants socio-économiques, voire socio-psychologiques – ce que nient la droite sécuritaire et l'extrême

<sup>119</sup> Conseil de l'Europe, *La libération conditionnelle*, Recommandation REC (2003) 22, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 24 septembre 2003 et exposé des motifs, 59 pages.

<sup>120</sup> On n'abordera pas ici la question des peines de réclusion criminelle à perpétuité.

<sup>121</sup> Nous excluons ici le cas de la maladie mentale.

droite -, reconnaissance qui fonde la nécessité de la solidarité de tous. On ne saurait le dire mieux que Jean Jaurès « C'est trop commode de créer un abîme entre les coupables et les innocents. Il y a des uns aux autres une chaîne de responsabilité ». Il y a une part de solidarité. Nous sommes tous solidaires de tous les hommes même dans le crime »<sup>122</sup>.

On aura noté qu'à la suite de la loi du 15 juin 2000, l'article 729 du code de procédure pénale qui explicite les conditions d'octroi de la libération conditionnelle ne parle pas des conditions d'hébergement du condamné après sa levée d'écrou. Il est question d'activité professionnelle, de formation, de stage, d'un emploi temporaire, de « participation essentielle à la vie de famille », de traitement (médical), d'indemnisation des victimes, mais pas d'hébergement. Et le Conseil de l'Europe insiste : « [...] Le fait de ne pas disposer d'un logement permanent ne devrait pas non plus constituer un motif de refus ou de report de la LC. Il conviendrait plutôt de trouver une solution provisoire d'hébergement (art. 19) ». Dans le commentaire interne à la recommandation on lit ceci à propos de l'article 19 que nous venons de citer « Les possibilités d'emploi et de logement permanent à la libération sont des facteurs essentiels pour une bonne réinsertion et sous-tendent certaines hypothèses fondamentales quant à la capacité des détenus à vivre dans le respect de la loi. C'est pourquoi, aucun effort ne doit être épargné pour faire en sorte que les détenus qui bénéficieront de la libération conditionnelle trouvent un emploi et un logement. Néanmoins, il serait irréaliste d'en faire une condition absolue. Eu égard à la situation économique et sociale d'ensemble, beaucoup d'entre eux ne trouvent pas d'emploi à leur sortie de prison et la recherche d'un logement permanent demande un certain temps. Dans ces circonstances, la condition relative à un contrat de travail peut fort bien être remplacée par l'obligation de suivre une formation ou de s'adonner à une occupation utile. Dans le même esprit, on devrait admettre les solutions temporaires en matière de logement.

\*\*\*

Nous pensons que la question de l'hébergement, qui évidemment ne se pose pas dans les mêmes termes pour tous les sortants de prison est sans doute celle où la solidarité de la société doit se manifester en priorité. Les élus de nos villes, et de collectivités territoriales dans leur ensemble, se préoccupent, parfois à l'excès, du sentiment d'insécurité de la population. Mais, dans une démocratie, il est bien normal que les élus cherchent à répondre aux attentes de leurs mandants, ne serait-ce que pour pouvoir continuer les actions qu'ils considèrent comme nécessaires au bien public, au delà des prochaines échéances électorales. Qu'ils expliquent alors à leurs électeurs la chose suivante : se soucier des conditions de vie des personnes détenues, des conditions d'exécution des peines, des conditions de libération, et en particulier des conditions d'hébergement des sortants de prison, investir dans ce champ et soutenir les acteurs sociaux qui s'y investissent, c'est travailler pour la sécurité des villes dans l'avenir.

---

<sup>122</sup> Jean Jaurès, « Séance du 18 novembre 1908, in Abolir la peine de mort. Le débat parlementaire de 1908 », Cahiers Jean Jaurès, 1992, n°2, p.104.

**Revue pénitentiaire et de droit pénal, Bulletin de la Société générale des prisons et de législation criminelle, à paraître.**

## **XII. - Libération conditionnelle. Chronique d'une mort annoncée**

*Présentant devant la Société des prisons une conférence sur la libération conditionnelle, le 16 octobre dernier, j'avais encore en mémoire le titre de celle que j'avais donnée, sur le même sujet, dans le même cadre, le 13 décembre 1997 : « Libération conditionnelle : chronique d'une mort annoncée ? ». Comme nous allons le voir, la question reste d'actualité. Invité de nouveau dans quelques années, devons-nous poser la question suivante « Pourquoi la libération conditionnelle a-t-elle disparu ? » Les dernières données statistiques vont effectivement dans ce sens. Voici l'évolution, observée en France métropolitaine, de la proportion des libérés conditionnels parmi les détenus condamnés sortants de prison (pour chaque année, proportion calculée sur le 1<sup>er</sup> trimestre) : 2001 = 13,1 %, 2002 = 9,3 %, 2003 = 8,6 %, 2004 = 7,6 %, 2005 = 5,7 %, 2006 = 6,3 %<sup>123</sup>. Ainsi malgré la légère remontée récente, la proportion de LC a diminué de moitié en 5 ans. En sera-t-il de même dans les 5 années à venir ? Nous nous proposons de reprendre ici cette chronique, en juin 1997, au moment de la nomination d'Elisabeth Guigou comme Garde des Sceaux et de nous arrêter sur quelques dates significatives.*

**- 1997 -**

Dès son arrivée place Vendôme, Mme Elisabeth Guigou marqua son intérêt pour la question de la libération conditionnelle, son cabinet soutenant la création, à notre initiative, en juillet 1997, de l'association « *Recherches, confrontations et projets sur les mesures et sanctions pénales* » (RCP) dont l'objectif était de relancer le débat public sur cette question (Tournier, 2006a). Regroupant une centaine de chercheurs, magistrats, fonctionnaires pénitentiaires, médecins, travailleurs sociaux et proches de détenus, RCP rendra publiques, en février 1999, 15 propositions ambitieuses « pour un réforme des modalités de mise en œuvre des mesures et sanctions privatives de liberté ». A la suite d'une conférence de presse organisée en juin 1999, ces propositions seront largement diffusées dans les médias. Le 8 juillet 1999, lors de la réunion du *Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire* (CSAP)<sup>124</sup>, Mme Guigou annonce la création de deux groupes de travail : le premier présidé par M. Guy Canivet est chargé de la question du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires, le second présidé par M. Daniel Farge doit proposer des perspectives d'évolution de la LC. Il faudra attendre l'automne 2006 pour que la mise en place d'un contrôle extérieur se concrétise, M. Pascal Clément, Garde des Sceaux, proposant que cette responsabilité soit confiée au médiateur de la République. Devançant les conclusions de la commission « Farge » (Farge, 2000), le Parlement décide de la juridictionnalisation de la LC dans le cadre de la loi *renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes* (Loi du 15 juin 2000). Mais revenons un peu en arrière.

<sup>123</sup> Source : Statistiques trimestrielles de la population prise en charge en milieu fermé, Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau des études, de la prospective et des méthodes.

<sup>124</sup> Conseil qui ne s'est plus réuni depuis !

Il nous a paru intéressant de citer ici quelques passages du texte fondateur de l'association RCP. Ils résument bien le diagnostic que nous partagions au sein de cette association, sur la base duquel nous souhaitons agir.

« [...] Depuis le début des années 1970, la fréquence d'octroi des LC n'a pratiquement pas cessé de diminuer, qu'elles soient de la compétence du juge de l'application des peines (courtes peines) ou du ministre de la Justice (longues peines). Ce fait est peu connu. En prolongeant les tendances des vingt dernières années, on pourrait assister à une abolition de fait de cette institution plus que centenaire ! Copiera-t-on, en ce domaine, l'exemple catastrophique des Etats-Unis où l'on a vu la LC abolie en droit dans plus de quinze Etats et le nombre de détenus dépasser tous les records ? Rappelons qu'au Texas 1% de la population vit derrière les barreaux (ce taux est inférieur à 1 p. 1 000 en Europe). »

« Simultanément, on a développé, en France, les mesures de réduction des peines non individualisées, fort mal acceptées par l'opinion qui veut y voir une preuve du laxisme judiciaire mais aussi par les juges et les jurés qui trouvent là une raison d'alourdir les peines prononcées. En juillet 1980, pour faire face à la très forte croissance du nombre de détenus, M. Giscard d'Estaing a décidé d'accorder une grâce collective. Cette pratique avait été abandonnée après la loi de décembre 1972 qui, en introduisant la réduction de peine pour bonne conduite (maximum de trois mois par an), voulait consacrer le principe de l'individualisation des peines. Dès le début, cette réduction a perdu son caractère individuel, pour être accordée à presque tous les détenus et la grâce collective de Giscard est entrée dans les mœurs en devenant, depuis 1991, l'instrument obligé du contrôle, à court terme, de l'inflation carcérale. »

« Cette situation complexe mériterait un large débat autour du concept d'aménagement des peines. Quand un condamné purge sa peine « dehors plutôt que dedans », il y a évidemment risque de récidive. Or il ne peut être question de réduire les durées de détention sans prendre en compte les préoccupations des victimes des crimes et des délits et, plus généralement, sans se soucier de la volonté légitime des citoyens de vivre en sécurité, autant qu'il est possible. Ce n'est pas une figure de style. C'est une question centrale. »

« Aussi serait-il impératif de faire en sorte de réduire le risque de récidive par des prises en charge effectives, avant la libération, au sein de la prison, adaptées aux condamnés mais aussi par le développement de mesures réelles de prise en charge et de contrôle plus ou moins coercitif selon les cas après la sortie. Ces deux conditions sont nécessaires pour rendre la libération conditionnelle plus crédible aux yeux de ceux qui sanctionnent et de ceux au nom desquels on sanctionne. Sorte de politique du donnant-donnant : on peut, sans doute, réduire les durées de détention si la détention change de nature - faire mieux moins longtemps - et si la sortie se fait dans des conditions appropriées qui favorisent la réintégration du condamné dans la cité tout en assurant la sécurité des citoyens. »

« Changer la détention par des prises en charge effectives... Cela ne se fera pas sans moyens nouveaux. Ce ne sera possible que si le personnel est lui-même reconnu dans sa mission et qu'il a le sentiment de faire œuvre utile, de participer à un projet de réintégration des détenus dans la cité, projet qui concerne tous les corps professionnels. Une politique des moyens, une volonté réformatrice dans la gestion des personnels (formation initiale, formation continue) ne suffisent pas. Il faut repenser l'ensemble de la procédure d'exécution des peines et redéfinir la place du juge de l'application des peines dans l'ensemble des processus de décision » [...].

**- 1999 -**

Le 30 septembre 1999, le comité des Ministres du Conseil de l'Europe, adopte une recommandation sur *Le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale* (Conseil de l'Europe, 2000). Cette recommandation proposait de lutter contre ces phénomènes par une approche pluri-factorielle et globale, impliquant l'ensemble du processus pénal : de l'examen de « l'opportunité de décriminaliser certains types d'infractions ou de les requalifier de façon à éviter qu'ils n'appellent des peines privatives de liberté » au développement des mesures permettant de réduire la durée effective de la peine purgée en détention et surtout de la libération

conditionnelle. Pour marquer toute l'importance accordée à cette mesure, les cinq dernières recommandations lui étaient consacrées.

- « Il conviendrait de favoriser le développement des mesures permettant de réduire la durée effective de la peine purgée, en préférant les mesures individualisées, telles la libération conditionnelle, aux mesures collectives de gestion du surpeuplement carcéral (grâces collectives, amnisties) » (art.23).

- « La libération conditionnelle devrait être considérée comme une des mesures les plus efficaces et les plus constructives qui, non seulement, réduit la durée de la détention mais contribue aussi de manière non négligeable à la réintégration planifiée du délinquant dans la communauté » (art. 24).

- « Il faudrait, pour promouvoir et étendre le recours à la libération conditionnelle, créer dans la communauté les meilleures conditions de soutien et d'aide au délinquant ainsi que de supervision de celui-ci, en particulier en vue d'amener les instances judiciaires ou administratives compétentes à considérer cette mesure comme une option valable et responsable » (Art. 25).

« Les programmes de traitement efficaces en cours de détention ainsi que de contrôle et de traitement au delà de la libération devraient être conçus et mis en œuvre de façon à faciliter la réinsertion des délinquants, à réduire la récidive, à assurer la sécurité et la protection du public et à inciter les juges et procureurs à considérer les mesures visant à réduire la durée effective de la peine à purger ainsi que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, comme des options constructives et responsables » (Art. 26).

#### - 2000 -

L'action militante autour de la libération conditionnelle portera, en partie, ses fruits : la loi du 15 juin 2000, dite Loi « Guigou » qui n'était pas faite pour cela puisqu'elle avait pour objet *renforcer la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, comprendra, en définitive, un volet fort important sur l'aménagement des peines privatives de liberté. Grâce au travail des deux chambres, grâce aussi à l'influence des groupes de pression, la loi Guigou est allée bien au delà de ses objectifs premiers apportant, dans un approche globale, des innovations tout au long du processus pénal : de la réforme des conditions de la garde à vue, jusqu'à la juridictionnalisation de la LC, en passant par la réduction des possibilités de recours à la détention provisoire et par l'introduction de l'appel en matière criminelle. Soulignons, avec satisfaction, que l'esprit de cette approche globale correspondait bien à celui de la recommandation de 1999 du Conseil de l'Europe sur l'inflation carcérale.

Les nouveaux droits accordés aux condamnés candidats à la LC, existaient déjà dans bien des pays européens : droit de disposer d'un conseil, procédure contradictoire permettant au condamné d'exprimer son point de vue, obligation pour les autorités judiciaires de motiver un refus, introduction de voies de recours, etc. La France s'est mise au niveau des exigences européennes, exigences qui seront d'ailleurs rappelées dans la recommandation de 2003 du Conseil de l'Europe. On peut aussi se féliciter de la rédaction de l'article 729 du code de procédure pénale, quant au fond sinon à la forme : « Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une LC s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ». Mais est-il clair, pour les magistrats, que le fait d'avoir « emploi et hébergement » n'est pas une condition nécessaire pour bénéficier d'une libération conditionnelle ?

Comme cela était écrit à la fin du rapport de la commission « Farge », ces avancées sur le plan des droits des détenus condamnés étaient nécessaires en soi. Elles pouvaient favoriser le développement de la LC, mais n'étaient certainement pas suffisantes si on continuait à

privilégier les mesures de pure gestion tendant à éroder les peines pour ne pas que la marmite carcérale n'explode (grâces collectives et réductions de peine ... en l'absence de mauvaise conduite). C'est l'ensemble du système de l'application des peines qu'il fallait mettre à plat.

### - 2003 -

Le 24 septembre 2003, le comité des Ministres du Conseil de l'Europe, adopte, à l'unanimité, une recommandation sur la libération conditionnelle (Conseil de l'Europe, 2003). Dans ce texte, le comité des ministres reconnaît « que la libération conditionnelle est une des mesures les plus efficaces et les plus constructives pour prévenir la récidive et pour favoriser la réinsertion sociale des détenus dans la société, selon un processus programmé, assisté et contrôlé ». Il considère « que son usage devrait être adapté aux situations individuelles et conforme aux principes de justice et d'équité », « que le coût financier de la détention pèse lourdement sur la société et que les études montrent que la détention a souvent des conséquences néfastes et n'assure pas la réinsertion des détenus » et enfin « qu'il est donc souhaitable de réduire autant que possible la durée de la détention et que la libération conditionnelle, qui intervient avant que la totalité de la peine n'ait été purgée, peut contribuer, dans une large mesure, à atteindre cet objectif ».

La question essentielle des critères d'octroi de la LC est abordée de façon très pragmatique, et ce afin que le plus grand nombre de condamnés puisse *a priori* bénéficier de cette mesure de bon sens, pour ce qui est de la lutte contre la récidive :

- « Les critères que les détenus doivent remplir pour pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle devraient être clairs et explicites. Ils devraient également être réalistes en ce sens qu'ils devraient tenir compte de la personnalité des détenus, de leur situation socio-économique et de l'existence de programmes de réinsertion (art. 18).

- « L'absence de possibilité d'emploi au moment de la libération ne devrait pas constituer un motif de refus ou de report de la LC. Des efforts devraient être déployés pour trouver d'autres formes d'activité. Le fait de ne pas disposer d'un logement permanent ne devrait pas non plus constituer un motif de refus ou de report de la LC. Il conviendrait plutôt de trouver une solution provisoire d'hébergement (art. 19) »

- « Les critères d'octroi de la LC devraient être appliqués de telle sorte que celle-ci puisse être accordée à tous les détenus dont on considère qu'ils remplissent le niveau minimal de garanties pour devenir des citoyens respectueux des lois. Il devrait incomber aux autorités de démontrer qu'un détenu n'a pas rempli les critères » (art. 20).

Nous sommes à la fois assez proche de l'esprit de la loi du 15 juin 2000 et très éloigné des pratiques.

La recommandation propose aussi une analyse très précise des trois modèles de LC existant en Europe : le *système discrétionnaire* comme en France, le *système de LC d'office* comme en Suède et le *système mixte* comme en Angleterre et Pays de Galles (Tournier 2004a, 2004b). Elle examine les avantages et les inconvénients des différents modèles sans prendre partie pour tel ou tel. Ce genre de recommandation ne devrait-elle pas constituer un excellent support pour débattre des solutions à mettre en œuvre pour favoriser le recours à la LC, dans des conditions de sécurité satisfaisante ? Les données statistiques recueillies dans le cadre de ce travail montre que la France est l'un des pays où la LC est la moins utilisées (Tubex, 2003). Face à une telle situation, les autorités françaises ne prendront même pas la peine de diffuser cette recommandation, ce à quoi tous les Etats membres s'étaient engagé à faire.

### - 2004 -

Dans le rapport « Warsmann » préparatoire à la loi du 9 mars 2004, dite Perben 2. *portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité*, la LC, est bien saluée par le

parlementaire UMP comme une mesure efficace pour lutter contre la récidive, mais rien n'est vraiment proposé pour en assurer la relance. Aucune allusion n'est faite aux travaux du Conseil de l'Europe sur ces questions. En matière d'aménagement des peines, l'essentiel des mesures, - souvent utiles - sera consacré à ce que nous appelons des *alternatives à la détention de 3<sup>ème</sup> catégorie* (Tournier, 2006b) qui ne diminuent pas le temps sous écrou, mais réduisent le temps passé derrière les murs : semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique fixe introduit par la loi du 19 décembre 1997. La principale incidence de la loi Perben 2 sur la LC concerne la répartition des compétences (Herzog-Evans, 2005). La loi du 15 juin 2000 avait confié au Juge de l'application des peines, le prononcé des LC pour les condamnés à des peines inférieures ou égales à dix ans ou dont le reliquat à exécuter était inférieur ou égal trois ans (Art. 730 du code de procédure pénale). Dans les autres cas, la compétence revenait à une nouvelle juridiction, la juridiction régionale de la libération conditionnelle (JRLC). En 2004, cette juridiction est remplacée par le tribunal de l'application des peines (TAP).

### - 2005 -

On aurait pu s'attendre à ce que la loi du 12 décembre 2005 que personne n'osa appeler loi « Clément 1<sup>er</sup> » *relative au traitement de la récidive des infractions pénales* consacre une place de choix à la question de la libération conditionnelle. Mais ce ne fut pas le cas, à croire que le Garde des Sceaux ne partageait pas l'avis du Conseil de l'Europe sur l'efficacité de cette mesure pour « prévenir la récidive et pour favoriser la réinsertion sociale des détenus dans la société, selon un processus programmé, assisté et contrôlé »<sup>125</sup>.

Au-delà de toute une série de mesures accentuant la répression contre les « récidivistes », l'innovation phare sera le *placement sous surveillance électronique mobile* (PSEM), mesure de sûreté pouvant être ordonnée dans le cadre du suivi socio-judiciaire - voire, dans certains cas, d'une LC -. La personne doit être majeure, avoir été condamnée à une peine de 7 ans ou plus, sa dangerosité ayant été constatée par une expertise médicale. Le placement est de deux ans, une fois renouvelable pour les délits, deux fois pour les crimes. Le PSEM est un dispositif fonctionnant sur la base du GPS qui permet de localiser un condamné, après sa libération, à tout instant et sur l'ensemble du territoire national. A cette fin, la personne concernée est astreinte au port d'un émetteur.

Par ailleurs, les possibilités d'octroi de la LC seront réduites pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, le temps d'épreuve passant de 15 années à 18, et de 18 années à 22 si le condamné est en état de récidive légale (art. 729 du code pénal).

Et pourtant une nouvelle enquête de grande ampleur, publiée cette même année montrait, une nouvelle fois, que les libérés conditionnels ont des taux de récidive plus faibles que ceux qui sortent en fin de peine (Kensley, Tournier, 2005) : pour les homicides, 9 % de taux de retour sous écrou, dans les 5 ans, en cas de LC contre 17% pour les fins de peines ; 33 % contre 45 % en cas de violences volontaires sur adulte ; 45 % au lieu de 67 % pour les vols sans violence (délit) ; 24 % contre 32 % pour les escroqueries. Des calculs réalisés sur des enquêtes plus anciennes ont montré que ces écarts ne s'expliquent pas uniquement par les modes de sélection effectués par les juges. On peut raisonnablement faire l'hypothèse que c'est la mesure elle-même qui a une certaine efficacité.

### - 2006 -

Créée, en France, en 1885, la libération conditionnelle est en crise, depuis des années. Elle est octroyée à une petite minorité des détenus condamnés, alors qu'elle devrait être, selon les

<sup>125</sup> Recommandation du 24 septembre 2003.

orientations élaborées à Strasbourg, la voie normale vers la fin de peine. Il faut refonder une LC appliquée au plus grand nombre, dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Aussi doit-elle être au cœur des procédures d'aménagement des peines. Après les lois Perben 2 et Clément 1, il faut donc tout revoir sur le sujet. Nous nous contenterons ici d'indiquer quelques pistes, de définir des principes généraux et un cadre (Tournier, 2005a, 2006c).

Afin d'aider les condamnés à (ré) apprendre à vivre dans le respect des lois et de protéger les victimes potentielles de nouveaux délits et de nouveaux crimes, toute peine privative de liberté doit être aménagée. Cela signifie qu'avant la fin de la peine privative de liberté, le condamné doit pouvoir sortir de l'établissement pénitentiaire où il est écroué, accompagné ou non, de façon partielle ou totale, de façon temporaire ou définitive, sans pour autant que l'écrou soit levé. La peine prononcée adaptée, par son aménagement, au devenir du condamné, prend tout son sens et tend à rétablir le lien social entre l'auteur de l'infraction et la société. Le respect dû aux victimes et la sécurité de tous, pour l'avenir sont à ce prix.

Une telle orientation est en contradiction avec l'existence, dans notre pays, des peines perpétuelles et des périodes de sûreté « à la française ». Ces dernières, introduites en 1978, Alain Peyrefitte étant Garde des Sceaux, interdisent toute procédure d'aménagement pendant un temps qui peut être extrêmement long, défini au moment du procès, voire imposé par la loi. Il faut abolir et la peine à perpétuité et les périodes de sûreté. La peine de réclusion criminelle maximale encourue serait alors de 30 ans. Il s'agit bien de la peine maximale encourue et non de la peine exécutée en détention sur laquelle nous reviendrons *infra*.

Toute peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle doit être exécutée dans sa totalité (période sous écrou incompressible) pour partie en milieu fermé, pour partie en milieu ouvert<sup>126</sup>. Aussi la période sous écrou définie au moment du procès, ne peut-elle, en aucune manière, être réduite ou prolongée pour l'affaire concernée. Dans l'état actuel du droit, en cas de LC, le temps correspondant au reliquat de la peine à exécuter en milieu ouvert peut effectivement être prolongé. Dans le système que nous préconisons, cela n'est plus possible.

Prenons un exemple : X fait l'objet d'un mandat de dépôt le 1<sup>er</sup> février 2000 et mis en détention provisoire. Il est condamné trois mois plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2000 à une peine correctionnelle de 3 ans ferme. Sa fin de peine sera donc le 1<sup>er</sup> février 2003 et ne pourra pas changer. Mais ces trois années seront effectuées pour partie en détention (milieu fermé), pour partie dans la communauté (milieu ouvert), selon des procédures adaptées et définies par l'autorité judiciaire chargée de l'application des peines.

Une telle orientation nécessite que le Président de la République renonce aux grâces collectives du 14 juillet, remises au goût du jour par Valéry Giscard d'Estaing, en 1980, et systématiques depuis le début des années 1990. Des procédures transitoires devraient être utilisées afin d'éviter les réactions de détenus « privés de grâce », redoutées par l'administration pénitentiaire (Tournier, 2005b). Ce principe implique aussi l'abolition du système des crédits de réduction de peine introduit dans la Loi Perben 2, comme des réductions de peine supplémentaires.

Les procédures d'aménagement des peines doivent dépendre de la longueur de la peine prononcée, comme c'est déjà en partie le cas. Nous proposons de distinguer les « courtes peines » (un an ferme ou moins), les *peines intermédiaires* (plus d'un an à 5 ans), les *longues peines* (plus de 5 ans à 10 ans) et les *très longues peines* (plus 10 ans à 30 ans). En cas de peines multiples, c'est évidemment la somme des quantum prononcés qui sera à prendre en compte.

<sup>126</sup> Ce principe fut imaginé et défendu, en son temps, par l'Association Recherches, confrontations et projets sur les mesures et sanctions pénales (RCP) : - Recherches, Confrontations et Projets sur les mesures et sanctions pénales (RCP), 15 propositions pour ouvrir le débat sur la réforme des modalités de mise en œuvre des mesures et sanctions privatives de liberté, 1999, 4 pages.

- Recherches, Confrontations et Projets sur les mesures et sanctions pénales (RCP), 10 propositions pour réformer les modalités de mise en œuvre des mesures et sanctions privatives de liberté, 1999, 4 pages.

Dans le système proposé, les *courtes peines* (environ 10 000 condamnés détenus, à une date donnée) sont systématiquement exécutées, à temps partiel ou à plein temps, en milieu ouvert, sauf incident en cours d'exécution (semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique fixe). Pour des questions de délai, la LC est peu adaptée à ce type de peine et devrait être réservée aux sanctions les plus longues. N'oublions pas que les peines privatives de liberté sont souvent en partie exécutées avant d'avoir été prononcées, du fait de l'existence d'une détention provisoire. Aussi tout doit-il être fait pour limiter autant que faire se peut le recours à la détention avant jugement.

La LC est la mesure centrale d'aménagement des peines de plus d'un an. Elle doit concerner l'immense majorité de ces condamnés. Les autres mesures d'aménagement s'inscrivent dans cette perspective (permissions de sortir, placement à l'extérieur, semi-liberté, placement sous surveillance électronique fixe, voire placement sous surveillance électronique mobile, pour les peines les plus lourdes). Dans le système français de LC existant aujourd'hui, il y a levée d'érou. Nous proposons que le libéré conditionnel soit désormais placé sous érou dans l'établissement le plus proche de son lieu d'hébergement. Sa situation serait ainsi comparable, sur ce point, à celle d'un condamné placé sous surveillance électronique. Cette disposition aurait l'intérêt de rappeler à chacun que la mesure de LC n'est pas une fin de peine mais une modification des conditions de l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle, avec tout ce que cela peut comporter de contraintes, d'interdictions, d'obligations et de contrôles.

Pour les condamnés à des *peines intermédiaires* » (environ 12 000 condamnés détenus à une date donnée), nous proposons un système de LC d'office à ½ peine pour les non récidivistes, comme pour les récidivistes, les mesures d'aide et de contrôle étant définies par le juge de l'application des peines (JAP). Des mesures de sortie anticipée partielle et/ou temporaire peuvent être octroyées avant la ½ peine par le JAP (par exemple des permissions de sortir). Les condamnés aux *longues peines*, récidivistes ou non (environ 5 700 condamnés détenus à une date donnée) peuvent bénéficier d'une LC à ½ peine, la décision étant prise par le JAP (système discrétionnaire<sup>127</sup>). En fonction des progrès réalisés dans l'avenir en matière d'aménagement des peines, ce système devrait évoluer vers un système de libération d'office, comme pour les *peines intermédiaires*. De même, les condamnés aux *très longues peines* (environ 7 400 condamnés détenus à une date donnée) peuvent bénéficier d'une LC à ½ peine pour les non récidivistes, comme pour les récidivistes. La décision est prise par le tribunal de l'application des peines (système discrétionnaire). Là encore, en fonction des progrès réalisés dans l'avenir en matière d'aménagement des peines, ce système devrait évoluer vers un système de libération d'office, comme pour les peines intermédiaires. Quand nous parlons de progrès, nous pensons aussi bien aux modalités de prise en charge au sein de la détention qu'en milieu ouvert.

Enfin, nous proposons que la partie exécutée en détention ne puisse en aucun cas excéder 20 ans (LC d'office pour tous, au bout de 20 ans). Ainsi un condamné à une peine de 30 ans, effectuerait au maximum les 2/3 de sa peine en détention<sup>128</sup>. C'est sans doute la mesure la plus difficile à faire admettre à nos concitoyens. Rappelons-nous tout de même qu'en 1981, une majorité de français était contre l'abolition de la peine de mort. Cela n'empêcha pas François Mitterrand qui avait « annoncé la couleur » d'être élu et Robert Badinter d'obtenir, du Parlement, le vote de l'abolition (loi du 9 octobre 1981).

Pourquoi 20 ans ? Certains trouveront que c'est bien trop court et d'autres que c'est bien trop long. Précisons déjà qu'il s'agit d'un maximum. Un condamné à une peine de 30 ans, qu'il soit récidiviste ou non, pourra bénéficier d'une LC à ½ peine soit au bout de 15 ans. On peut aussi prévoir qu'il bénéficie de mesures de sortie anticipée partielle et/ou temporaire octroyées avant la ½ peine, donc avant 15 ans, par le tribunal de l'application des peines (par exemple des

<sup>127</sup> Dans le sens de la recommandation du 24 septembre 2003, du Conseil de l'Europe sur la LC, « système discrétionnaire » signifie que la décision d'octroi n'est pas automatique mais individualisée, le refus de la mesure devant, naturellement, être motivé et pouvoir faire l'objet d'un recours.

<sup>128</sup> En Suède où existe, depuis une loi de 1998, un système de LC d'office, pratiquement tous les détenus condamnés font l'objet d'une libération anticipée aux 2/3 de la peine prononcée.

permissions de sortir). Certains penseront aussi que 15 ans en LC, donc sous mandat judiciaire, c'est beaucoup trop. Tout dépend des contraintes imposées en milieu ouvert, contraintes qui, si tout se passe bien, devront évidemment évoluer dans le temps et aller en s'amenuisant.

Faut-il rappeler qu'aujourd'hui on peut rester plus de 40 ans en détention (Kensey, 2005). Pour les 151 détenus initialement condamnés à perpétuité et libérés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (données de flux), la durée moyenne de détention est d'environ 20 ans. Plus précisément, 2/3 ont effectué moins de 20 ans en détention et 1/3 plus de 20 ans. 21 détenus ont été libérés après une détention d'au moins 25 ans, la maximum étant de 33 ans.

Si on examine les temps de détention déjà effectués par les 562 personnes initialement condamnées à perpétuité, encore détenues au 1<sup>er</sup> mai 2005 (données d'état), 131 sont en prison depuis 20 ans et plus, parmi elles 48 y sont depuis plus de 25 ans, 17 depuis plus de 30 ans, 3 depuis 40 ans et plus<sup>129</sup>...

Limiter la durée de la détention à 20 ans, serait donc un réel changement. Ces personnes ont commis des faits d'une extrême gravité. Il serait totalement irresponsable de l'oublier. Mais elles sont aussi peu nombreuses. En 2002 il y a eu 20 libérations de condamné à perpétuité, et 21 en 2004, chiffre à mettre en regard des 22 392 libérations recensées au cours du seul 3<sup>ème</sup> trimestre 2005 (métropole). L'Etat n'a-t-il pas les moyens de les surveiller de près ?

A l'occasion de l'enquête réalisée dans le cadre de la recommandation de 2003 sur la LC (Tubex, 2003), nous avons trouvé 5 pays sur les 46 membres du Conseil de l'Europe, qui n'ont pas de peine perpétuelle. Il s'agit de la Croatie, de l'Espagne, de la Norvège, du Portugal et de la Slovénie. Si nous voulons construire un espace judiciaire européen, il nous faudra construire une échelle des peines commune, allant dans le sens du renforcement des droits de l'homme et de nos valeurs humanistes. Il est aujourd'hui acquis que la peine de mort ne sera pas ce dernier échelon. Mais ce ne sera pas non plus la peine à perpétuité. En Croatie et en Espagne, elle est de 40 ans. Elle est de 30 ans au Portugal ou en Slovénie... et de 21 ans en Norvège. Chiffres à méditer par tous les européens convaincus.

### \* *Références bibliographiques*

Commission Farges, 2000, *Commission sur la libération conditionnelle*, Rapport à Madame la Garde des Sceaux.

Conseil de l'Europe, 2000, recommandation N°R (99) 22, adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 1999 et rapport élaboré avec l'assistance d'André Kuhn, Pierre V. Tournier et Roy Walmsley, coll. Références juridiques, 2000, 212 pages .

---, 2003, *La libération conditionnelle*, Recommandation REC (2003) 22., adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 24 septembre 2003 et exposé des motifs, 59 pages.

Herzog Evans (M.), 2005, La libération conditionnelle après la loi Perben, Dalloz, *AJ.Penal*, n°3/2005, 96-97,

Kensey (A.), 2005, Durée effective des peines perpétuelles, Ministère de la Justice, *Cahiers de démographie pénitentiaire*, nov. 2005, 6 pages.

Kensey (A.), Tournier (P.V.), 2005, *Prisonniers du passé ? Cohorte des personnes condamnées, libérées en 1996-1997 : examen de leur casier judiciaire 5 ans après la levée d'écrou (échantillon national aléatoire stratifié selon l'infraction)*, Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents, n°68, livret de 63 pages + CD ROM.

Snacken (S.), Tubex (H.), 1999. Libération conditionnelle et opinion publique, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 5, 33-52.

<sup>129</sup> Comme on le sait, l'un d'entre eux, Lucien Léger, a bénéficié depuis d'une libération conditionnelle.

Tournier (P.V.), 2004a, *La recommandation REC (2003) 22 du 24 septembre 2003. Plaidoyer pour la libération conditionnelle*. Conférence ad hoc des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) et de service de probation, Rome, 25-27 novembre 2004, Conseil de l'Europe, CDAP (2004) 1, 11 pages.

---, 2004b, Les modèles de libération sous condition dans les Etats membres du Conseil de l'Europe : entre principe d'égalité et individualisation, le pragmatisme, *Champ pénal, Penal Field, Nouvelle revue française de criminologie, New French Journal of Criminologie*, « *champpenal.revues.org* », 2004.

---, 2005a, Solutions contre la récidive, *Libération, Rebonds*, 18 juillet 2005, 30-31.

---, 2005b, Les grâces collectives du 14 juillet ou le degré zéro de la politique pénale en France, tribune sur le site [www.jack-lang.com](http://www.jack-lang.com) du Club « Inventons l'Avenir », mis en ligne le 11 juillet 2005, publié aussi sous forme de tribune, dans *Métro*, daté du 12 juillet.

---, 2006a, Archives de l'association « Recherches, Confrontations et Projets sur les mesures et sanctions pénales (RCP), 1997-2000 », descriptif, Document de travail, Université Paris 1., CHS XX siècle, 2006, 37 pages.

---, 2006b, Pour une approche globale de la question des alternatives à la détention, in *Poursuivre et punir sans emprisonner. Les alternatives à l'incarcération*, Les dossiers de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°12, Editions La Chartre, 137-144.

---, 2006c, *Réformes pénales, deux ou trois choses que j'attends d'elle*, Publication du Club « DES Maintenant en Europe », 18 pages.

Tubex (H.), col. Tournier (P.V.), 2003, *Etude sur la libération conditionnelle dans les Etats membres. Analyse des réponses au questionnaire général*, Conseil de l'Europe, Conseil de coopération pénologique, PC-CP (2003), 4, Addendum, 24 pages.



*Conseil de l'Europe, Rome, 25-28 novembre 2004*

**Rapport à la Conférence des directeurs d'administrations pénitentiaires et des représentants des services chargés de l'application des sanctions et mesures appliquées dans la communauté.**

### **XIII. - La recommandation du 24 septembre 2003 du Conseil de l'Europe. Plaidoyer pour la libération conditionnelle**

*Le 24 septembre 2003, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adoptait une recommandation sur la libération conditionnelle<sup>130</sup> : « Reconnaissant que la libération conditionnelle est une des mesures les plus efficaces et les plus constructives pour prévenir la récidive et favoriser la réinsertion sociale des détenus dans la société lors d'un processus programmé, assisté et contrôlé, [le comité des ministres invite les gouvernements des Etats membres] à introduire la mesure de libération conditionnelle dans leur législation si celle-ci ne la prévoit pas encore »<sup>131</sup>. Le principe de ce texte en avait été arrêté par le Conseil de coopération pénologique quatre ans plus tôt à la suite de l'élaboration d'une précédente recommandation sur « Le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale »<sup>132</sup>. L'intérêt porté par les instances européennes aux procédures de libérations anticipées découlait tout à fait logiquement du diagnostic élaboré précédemment en matière de démographie carcérale.*

---

<sup>130</sup> Conseil de l'Europe, 2003. La recommandation fut élaborée par les sept membres du Conseil de coopération pénologique aidé dans cette tâche par Anita van de Kar (Conseil de l'Europe) et trois experts scientifiques Norman Bishop (Suède), Pierre V. Tournier (France) et Hilde Tubex (Belgique).

<sup>131</sup> Dans cette recommandation, « on entend par libération conditionnelle la mise en liberté anticipée de détenus condamnés, assortie de conditions individualisées après leur sortie de prison. Les amnisties et les grâces ne sont pas couvertes par cette définition (art.1 de l'annexe à la recommandation).

<sup>132</sup> Conseil de l'Europe, 2000a.

### **- 1. - Dans un contexte d'inflation carcérale**

Etudiant le phénomène d'inflation carcérale que la France a connu depuis le milieu des années 1970, nous avons été amenés, au début des années 1980, à proposer une approche de type démographique simple<sup>133</sup> dans laquelle le nombre de détenus à un instant donné, noté P (statistique d'état ou de « stock »), est analysé à partir des flux d'entrées en détention d'une année (noté E) et de la durée moyenne de détention (d, durée exprimée en années). Le modèle démographique de référence est celui de « la population stationnaire » où P se trouve être le produit de E par d ( $P = E \times d$ )<sup>134</sup>. Cette approche à trois dimensions a permis, sur les données françaises, de montrer qu'à partir des années 1981 et suivantes<sup>135</sup>, on est passé d'une inflation carcérale s'expliquant par un accroissement des entrées en détention, la durée de détention restant stable, à un modèle où la croissance du nombre de détenus s'explique exclusivement par l'augmentation de la durée des détentions, les entrées étant stables, voire en baisse.

Aussi le débat, toujours recommencé, sur les alternatives à la détention, centré jusqu'alors sur les sanctions et mesures ayant pour intérêt d'éviter l'entrée en détention (contrôle judiciaire pour éviter la détention avant jugement, peine de travail d'intérêt général pour éviter les courtes peines privatives de liberté) devait-il aussi concerner les moyens de réduire la durée de détention. La question pouvait être formulée de la façon suivante : comment réduire les durées de détention tout en luttant plus efficacement contre la récidive ? Les solutions sont à trouver dans de meilleures prises en charge en détention (meilleures conditions générales, respect des droits de l'homme plus rigoureux, maintien des liens familiaux, développement des activités professionnelles et de la formation, des activités culturelles, des prises en charge médico-sociales quand elles s'avèrent nécessaires, etc.) et aussi de meilleures prises en charge en milieu ouvert (« supervision ») : mesures pouvant s'accompagner de contrôles plus effectifs, voire plus contraignantes quand cela est nécessaire. Ainsi se trouve posée la question générale de l'aménagement des peines en détention et « hors les murs ».

A la même époque, nous avons été amenés à travailler sur la recommandation du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale<sup>136</sup>. Ces travaux ont permis de montrer que la situation observée en France (nouveau modèle d'inflation liée à la croissance des durées de détention) se retrouvait dans une majorité de pays européens. Cette recommandation, adoptée le 30 septembre 1999, proposait de lutter contre ces phénomènes par une « approche pluri-factorielle », impliquant l'ensemble du processus pénal : de l'examen de « l'opportunité de décriminaliser certains types d'infractions ou de les requalifier de façon à éviter qu'ils n'appellent des peines privatives de liberté » au développement des mesures permettant de réduire la durée effective de la peine purgée en détention et surtout de la libération conditionnelle.

Rappelons ici les propositions 22 à 26 par lesquelles la recommandation s'achève : Art. 22. « Pour faire des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté des alternatives crédibles aux peines d'emprisonnement de courte durée, il convient d'assurer leur mise en œuvre efficiente, notamment : en mettant en place l'infrastructure requise pour l'exécution et le suivi de ces sanctions communautaires, en particulier en vue de rassurer les juges et les procureurs sur leur efficacité ; en mettant au point et en appliquant des techniques fiables de prévision et d'évaluation des risques ainsi que des stratégies de supervision, afin d'identifier le risque de récidive du délinquant et de garantir la protection et la sécurité du public ».

<sup>133</sup> Ces travaux ont été menés avec Marie Danièle Barré, CNRS-CESDIP.

<sup>134</sup> Nombre d'entrées en détention constant d'une année sur l'autre, calendrier des libérations identique pour toutes les cohortes d'entrées. Evidemment, l'évolution de la population carcérale est bien éloignée d'un tel modèle.

<sup>135</sup> De 1996 à 2001, on a connu, en France, une déflation carcérale, l'inflation ayant repris ensuite, du fait principalement de l'accroissement des entrées en détention.

<sup>136</sup> En particulier avec André Kuhn (Suisse) et Roy Walmsley (Royaume-Uni)

Art. 23. « Il conviendrait de favoriser le développement des mesures permettant de réduire la durée effective de la peine purgée, en préférant les mesures individualisées, telles la libération conditionnelle, aux mesures collectives de gestion du surpeuplement carcéral (grâces collectives, amnisties ). »

Art. 24. « La libération conditionnelle devrait être considérée comme une des mesures les plus efficaces et les plus constructives qui, non seulement, réduit la durée de la détention mais contribue aussi de manière non négligeable à la réintégration planifiée du délinquant dans la communauté. »

Art. 25. « Il faudrait, pour promouvoir et étendre le recours à la libération conditionnelle, créer dans la communauté les meilleures conditions de soutien et d'aide au délinquant ainsi que de supervision *de* celui-ci, en particulier en vue d'amener les instances judiciaires ou administratives compétentes à considérer cette mesure comme une option valable et responsable. »

Art. 26. « Les programmes de traitement efficaces en cours de détention ainsi que de contrôle et de traitement au delà de la libération devraient être conçus et mis en œuvre de façon à faciliter la réinsertion des délinquants, à réduire la récidive, à assurer la sécurité et la protection du public et à inciter les juges et procureurs à considérer les mesures visant à réduire la durée effective de la peine à purger ainsi que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, comme des options constructives et responsables. »

Montrant une continuité qu'on ne retrouve pas toujours dans les politiques pénales nationales - alternances politiques obligent -, le Conseil de l'Europe allait revenir sur chacun de ces points à l'occasion de cette nouvelle recommandation.

## ***2. - Confronter les différents systèmes***

Cherchant à analyser la réalité du droit positif et des pratiques en matière de libération conditionnelle au sein de l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, les rédacteurs de la nouvelle recommandation en sont venus à distinguer deux modèles fort différents de libération conditionnelle : le « modèle discrétionnaire » de libération conditionnelle (*discretionary release system*) et le « modèle de libération d'office » (*Mandatory release system*) : Il s'agit de deux pôles entre lesquels vont se situer d'autres systèmes que l'on peut regrouper dans une troisième catégorie : les « modèles mixtes ».

### ***2.1 - Le modèle discrétionnaire***

« Le système de libération discrétionnaire » est celui qui existe dans la plupart des pays européens connaissant le principe de libération conditionnelle. C'est le cas en France où les détenus condamnés « primaires » peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle à mi-peine, tandis que les condamnés récidivistes doivent au moins attendre d'avoir effectué les 2/3 de leur peine en détention, avant d'effectuer le reliquat en milieu ouvert sous l'autorité du juge de l'application des peines (JAP) et la supervision d'un conseiller d'insertion et de probation (CIP). Il s'agit là d'une condition nécessaire mais non suffisante. En réalité seule une petite minorité bénéficie d'une telle mesure. Le mot qui définit le mieux ce système est **individualisation**.

Dans ces systèmes discrétionnaires, l'individualisation – ou personnalisation – de la décision va jouer au moins à trois niveaux. Niveau 1. - décision d'octroi de la libération conditionnelle : un détenu condamné à une peine à temps peut très bien sortir sans bénéficier d'une libération conditionnelle (sortie en fin de peine). Niveau 2. - choix de la date de libération conditionnelle, après exécution en détention d'une période minimale (définie en termes absolus et/ou par référence à une proportion de peine). Niveau 3. - choix des conditions que l'on va imposer au condamné après sa libération, pendant la période de supervision de la mesure en milieu ouvert.

Les pays européens où est appliqué le système discrétionnaire, sont souvent confrontés, depuis un certain nombre d'années, à une baisse de l'octroi de la libération conditionnelle dont les raisons ont été analysées lors de la recommandation du Conseil de l'Europe sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale. Ces raisons sont multiples :

a. « L'opinion publique : généralement très mal informée sur les questions de l'exécution des peines, elle considère les mesures de libération anticipée comme une manifestation du laxisme judiciaire.

b. Le contexte socio-économique : les conditions d'octroi de la libération conditionnelle sont souvent inaccessibles à une population qui est de plus en plus marginalisée. A cela s'ajoute la difficulté à trouver, à la sortie, un hébergement à peu près stable et surtout un emploi.

c. La transformation de la structure des populations carcérales selon la nature de l'infraction poursuivie ou sanctionnée ; le nombre grandissant, dans beaucoup de pays, de personnes détenues pour violences sexuelles ou trafics de stupéfiants ne favorise pas la fréquence des libérations anticipées car la décision à prendre peut être lourde de conséquences si on pense en terme de récidive.

d. La concurrence des mesures d'aménagements non individualisées ; certains pays ont recours aux amnisties et/ou aux mesures de grâces collectives, aux réductions de peine dont les conditions d'octroi sont liées exclusivement à la conduite en détention (critère positif), voire à l'absence d'incident grave en détention (critère négatif) ; l'octroi devient alors presque systématique et la mesure perd de ce fait tout caractère individualisé. Ces procédures de pure gestion de la pénurie de places et de la discipline en détention sont fort éloignées de l'esprit même de la libération conditionnelle. »

L'argument donné en (a) dans la recommandation de 1999 mériterait sans doute d'être fortement relativisé. Dans le rapport accompagnant la recommandation sur la libération conditionnelle, les auteurs notent qu'une seule enquête d'opinion sur le sujet leur a été signalée par les Etats membres consultés à l'occasion du travail préparatoire<sup>137</sup>. Cette enquête a été réalisée en France par une association d'étudiants qui enseignent en prison à titre bénévole<sup>138</sup>. Cette absence d'enquête d'opinion, au niveau européen, laisse perplexe quand on sait que les décisions politiques en matière de libération conditionnelle sont souvent motivées par une connaissance présupposée des attentes des citoyens en la matière, ce qui est clairement démontré dans l'exemple belge<sup>139</sup>.

En revanche, l'argument (d) sur « la concurrence des mesures d'aménagements non individualisées » est particulièrement prégnant dans l'analyse de la situation française, par exemple : dans ce pays, tout concourt, sur près de trente ans, à un recul des pratiques d'individualisation au profit de mesures de masse : raréfaction des mesures de libération conditionnelle, réduction en 1986, des possibilités légales d'individualisation en matière de réduction de peine, introduction et développement des périodes de sûreté, et, dans l'autre sens, octroi presque systématique des réductions de peine pour bonne conduite (et cela dès leur création fin 1972), recours annuel systématique, par le Président de la République – qu'il soit de gauche ou de droite - aux grâces collectives depuis 1991 à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

## ***2.2 - Le modèle de libération d'office***

« Le système de libération d'office » (ou à période fixe) existe en Suède depuis 1998 (appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999). Notre collègue, Norman Bishop, le décrit de la façon suivante : « les détenus qui subissent une peine à temps doivent faire l'objet d'une libération conditionnelle après avoir purgé les deux tiers de leur peine - avec un minimum d'un mois de

<sup>137</sup> Tubex, Tournier, 2003.

<sup>138</sup> GENEPI, 1998.

<sup>139</sup> Snacken, Tubex, 1999.

détention. La libération conditionnelle peut être retardée d'un nombre fixe de jours à titre de sanction disciplinaire. La libération conditionnelle ne peut pas être appliquée dans le cadre d'une peine d'emprisonnement de courte durée, combinée avec une mesure de probation ou dans le cas d'une peine à perpétuité. Cette peine à vie peut être commuée en peine à temps par une mesure de grâce. La règle de la libération aux deux tiers de la peine peut alors s'appliquer. »

Dans le système de libération d'office, l'individualisation ne porte que sur le niveau 3. (choix des conditions après la libération). Ses partisans insistent sur la difficulté à définir des critères scientifiques permettant de déterminer le moment où un détenu peut bénéficier d'une libération conditionnelle. Pour éviter l'arbitraire et la très grande diversité des décisions en fonction des attitudes de ceux qui les prennent, mieux vaut mettre tout le monde à la même enseigne. Toute l'attention doit alors porter sur la personnalisation de la supervision (mesures de contrôle et d'assistance), aux conditions qui devront être respectées par le détenu après sa sortie de prison. Ces conditions doivent être strictement nécessaires. Dans certains cas, elles peuvent même être jugées tout à fait inutiles. La libération se fera alors sans aucune forme de supervision. Malgré la différence de traitement au niveau des conditions de contrôle en milieu ouvert, le système de libération d'office se veut, avant tout, *égalitaire*.

Au cours d'échanges récents avec Norman Bishop, nous avons appris que ce système était loin de faire l'unanimité, en Suède, et pourrait être remis en cause par le législateur, sous la pression... de l'opinion publique qui le trouverait trop favorable aux condamnés (voir *supra*).

### ***2.3 - Le système mixte de libération conditionnelle***

A coté de ces deux systèmes fondés sur des choix radicalement différents se développent depuis quelques années des « systèmes mixtes » qui vont combiner « système discrétionnaire », pour les longues peines, et « système de libération d'office » pour les plus courtes peines. Ils peuvent être présentés comme essentiellement *pragmatiques*. En effet, pour les courtes peines, l'existence ou non d'une libération anticipée n'a guère d'influence pratique, la libération étant avancée de quelques jours, voire de quelques semaines. Pourquoi alors dépenser, dans des procédures individuelles, lourdes et nombreuses, des ressources qui peuvent être mieux utilisées, et ce pour une procédure *a priori* inégalitaire ?<sup>140</sup> La procédure de sélection se trouve ainsi réservée aux cas les moins nombreux (les longues peines) pour lesquels la décision est lourde de conséquence pour le détenu et pour la société en cas de récidive.

Il en est ainsi du système de l'Angleterre et Pays de Galles<sup>141</sup> : une révision générale du système a été introduite en 1991, prévoyant une libération d'office pour les peines de moins de quatre ans, avec possibilité de supervision, le système discrétionnaire étant maintenu pour les peines de quatre ans et plus.

Plus précisément, les détenus condamnés, à compter du 1er octobre 1992, à une peine inférieure à un an sont automatiquement libérés à mi-peine. Ils ne font pas l'objet d'un suivi après leur libération, mais peuvent être réincarcérés en application de l'article 40 de la Loi de 1991 au cas où ils seraient condamnés, avant l'expiration complète de la peine, pour une nouvelle infraction passible d'une peine privative de liberté.

Les détenus purgeant une peine comprise entre un et quatre ans sont automatiquement libérés à mi-peine et soumis, jusqu'aux trois quarts de son exécution à un régime de suivi et d'autorisation assortie de conditions, sauf assignation à domicile avec heures de rentrée obligatoires. Les articles 38 ou 39 de la Loi de 1991 prévoient une éventuelle réincarcération en

<sup>140</sup> L'idée est reprise dans la recommandation sous la forme suivante : « Il conviendrait de prendre en considération les économies de ressources qui peuvent être réalisées en appliquant le système de libération d'office aux peines pour lesquelles une évaluation individualisée négative en reporterait que légèrement la date de libération » (art. 7 de l'annexe à la recommandation).

<sup>141</sup> Tubex, Tournier, 2003, op. cit.

cas de non-respect des clauses du suivi. Comme dans le cas précédent, les condamnés peuvent également être remis en détention en application de l'article 40 de la Loi de 1991.

Enfin, les détenus condamnés depuis le 1er octobre 1992 purgeant une peine égale ou supérieure à quatre ans sont soumis au régime suivant de la libération conditionnelle : aux termes de l'article 35 de la Loi de 1991, ils peuvent prétendre à une libération conditionnelle à mi-peine. Cette possibilité existe jusqu'aux deux tiers de l'exécution de la sanction et est étudiée dans le cadre des examens annuels des dossiers par le *Parole Board*. Les détenus qui ne sollicitent pas leur libération ou se la voient refuser bénéficient d'un élargissement automatique une fois purgé les deux tiers de la peine (article 33, par. 2, de la Loi de 1991).

#### ***2.4 - Au crible de la critique***

La recommandation se garde bien d'affirmer la supériorité de tel système sur tel autre, même si chacun des membres du groupe de rédaction avait ses préférences. Le texte se contente de montrer les avantages et les inconvénients de chacun d'entre eux. Les avantages ont été soulignés *supra* dans la façon de caractériser chacun des modèles : « l'individualisation » pour le « modèle discrétionnaire », « le principe d'égalité » pour le « modèle de libération d'office », « le pragmatisme » pour le « système mixte de libération conditionnelle ». Voyons les inconvénients.

Pour les systèmes discrétionnaires, l'exposé des motifs accompagnant la recommandation identifie les faiblesses potentielles suivantes : - il n'existe pas de critères explicites pour l'octroi de la libération conditionnelle, ce qui rend erratique le processus de décision ;

- on constate des disparités entre les décisions lorsque plusieurs instances sont appelées à statuer sur la libération conditionnelle (ce qui est généralement le cas, sauf dans les pays dont le nombre d'habitant est réduit).
- les évaluations de la probabilité d'une récidive effectuées sans l'aide d'instruments scientifiques spécialisés manquent de fiabilité ;
- l'incertitude quant à la date de libération fait qu'il est difficile de prendre des dispositions pratiques en prévision de celle-ci ;
- les facteurs, indiqués *supra*, risquent d'ébranler la confiance dans le système, ainsi que la motivation des détenus à se montrer coopérants dans le respect des conditions et exigences de la prise en charge.

Quant aux systèmes de libération d'office, ils risquent de présenter les faiblesses suivantes :

- le fait de connaître avec certitude la date de la libération conditionnelle risque de réduire la motivation des détenus à prendre part aux cours et programmes conçus pour leur permettre de ne pas récidiver et, notamment, de ne plus user de stupéfiants ou commettre de nouvelles infractions une fois libérés ;
- le fait de connaître avec certitude la date de leur libération pourrait amener les détenus à se comporter plus mal pendant leur détention ;
- l'impossibilité de différer la libération conditionnelle entraînerait une nette augmentation de la délinquance de la part des individus ayant bénéficié de cette mesure ;
- la libération automatique amène les autorités judiciaires à imposer des peines de prison plus longues.

Ces assertions ne sont, pour la plupart, que des hypothèses et certaines seraient fort difficiles à prouver, de façon empirique. Mais cela ne doit pas freiner la recherche évaluative, bien au contraire.

### 3. - *Quel avenir pour la libération conditionnelle en Europe ?*

Un modèle majoritaire, mais en crise, un modèle que l'on pourrait dire radical, trop récent pour avoir fait ses preuves et un modèle mixte qui se cherche : la recommandation assume cette diversité en affirmant le soutien sans ambiguïté que le Conseil de l'Europe apporte au principe de libération conditionnelle, retour programmé<sup>142</sup>, assisté et contrôlé dans la communauté, « transition de la vie carcérale à la vie dans la communauté, dans le respect des lois » (art.3).

#### 3.1 - *Règles de procédure*

La recommandation rappelle, utilement, que la libération conditionnelle, quel que soit le modèle en vigueur, est l'une des sanctions et mesures appliquées dans la communauté (SMC) et qu'à ce titre, dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, elle devrait respecter les règles européennes sur les SMC figurant dans la Recommandation n°R (92) 16 ainsi que dans la Recommandation Rec(2000) 22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les SMC (art.2 de l'annexe à la recommandation)<sup>143</sup>.

Il en est ainsi, de l'exécution de la mesure (art. 27 à 29) et, en particulier, du traitement du non-respect des conditions imposées au libéré conditionnel : examen de la pertinence du recours au conseil et à l'avertissement avant une éventuelle révocation (art. 30-31). C'est aussi le cas des garanties procédurales en matière d'octroi, de report ou de révocation de la mesure, de l'imposition ou de modifications des conditions imposées : possibilité pour le condamné d'être entendu, de se faire assister et d'avoir accès à son dossier, motivation et notification par écrit des décisions, existence de voies de recours (art. 32 à 36).

Par une meilleure garantie des droits du condamné, le respect de ces règles devrait *a priori* favoriser le développement de la libération là où elle n'est pas attribuée d'office. Dans tous les systèmes, il devrait limiter davantage le nombre de révocations. Encore faudrait-il que ces recommandations soient largement diffusées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, traduites dans les langues nationales (autres que le français et l'anglais), commentées par les professionnels et dans les écoles, en formation initiale et en formation continue ... et appliquées.

#### 3.2 - *Critères d'octroi et conditions imposées après la libération*

La recommandation sur la libération conditionnelle affirme que « la législation devrait prévoir la possibilité pour tous les condamnés (souligné par nous), y compris les condamnés à perpétuité, de bénéficier de la libération conditionnelle » (art. 4.b). Mais pour qu'un tel principe ne soit pas purement théorique comme c'est le cas dans nombre de pays européens<sup>144</sup>, encore faut-il que les critères d'octroi soient réalistes et que les conditions qui peuvent être imposées, après la libération, aux condamnés bénéficiaires offre une diversité suffisante afin de permettre une véritable individualisation du suivi dans la communauté.

Pour ce qui est des critères d'octroi, la recommandation est très novatrice, par rapport à ce qui se passe, en pratique, dans les systèmes discrétionnaires. «Les critères [...] devraient être clairs et explicites. Ils devraient être également réalistes (souligné par nous) en ce sens qu'ils devraient tenir compte de la personnalité des détenus, de leur situation socio-économique et de

<sup>142</sup> C'est le terme qui a été retenu dans la version française de la recommandation. Le terme de « préparé » serait peut-être plus juste.

<sup>143</sup> Conseil de l'Europe, 1994. Conseil de l'Europe, 2000b.

<sup>144</sup> La proportion de libérations conditionnelles à la sortie est inférieure à 1/3 dans les pays européens suivants : 6 % en Moldavie, 9 % en France, 10 % en L.E.R.Y Macédoine, 11 % en Albanie, 14 % en Belgique, 20 % au Danemark, 25 % en République tchèque, 26 % en Estonie, 27 % au Portugal, 28 % en Suisse, 30 % en Allemagne, 31 % en Espagne (Tubex, Tournier, 2003, op. cit).

l'existence de programmes de réinsertion »(art. 18). « L'absence de possibilité d'emploi au moment de la libération ne devrait pas constituer un motif de refus ou de report de la libération conditionnelle. Des efforts devraient être déployés pour trouver d'autres formes d'activité. Le fait de ne pas disposer d'un logement permanent ne devrait pas non plus constituer un motif de refus ou de report de la libération conditionnelle. Il conviendrait plutôt de trouver une solution provisoire d'hébergement » (art.19). Et enfin, « Les critères d'octroi de la libération conditionnelle devraient être appliqués de telle sorte que celle-ci puisse être accordée à tous les détenus dont on considère qu'ils remplissent le minimum de garanties pour devenir des citoyens respectueux des lois. Il devrait incomber aux autorités de démontrer qu'un détenu n'a pas rempli les critères » (art. 20).

La recommandation propose aussi une large palette de conditions susceptibles d'être imposées pendant le suivi : indemnisation des victimes, thérapie, engagement de travailler, de suivre des cours ou une formation professionnelle, « participation à des programmes d'évolution personnelle », « interdiction de résider ou de se rendre dans certains lieux » (art. 8).

### ***3.3 - Le rôle majeur des services d'exécution des sanctions et mesures***

La recommandation souligne, en préambule, que « la législation et la pratique de la libération conditionnelle requièrent l'appui des responsables politiques et administratifs, des juges, des procureurs, des avocats de l'ensemble des citoyens [...] ». Mais nous voudrions souligner, dans ce rapport, les attentes exprimées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe vis-à-vis des administrations pénitentiaires et des services chargés de l'application des sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Certes ces administrations ont pour rôle de faire exécuter les décisions de Justice prononcées par les autorités judiciaires, dans un cadre juridique défini par le législateur. Mais, sous bien des aspects, leur rôle est essentiel face aux enjeux de la relance de la libération conditionnelle, dans le respect des droits des condamnés et le renforcement de la sécurité publique.

(1) Des programme pour préparer la sortie - «Les administrations pénitentiaires devraient veiller à ce que les détenus puissent participer à des programmes appropriés pour préparer la libération et soient encouragés à suivre des cours ou une formation qui les préparent à la vie dans la communauté » (art. 13). Il est aussi question de favoriser les contacts avec leur famille, leurs proches ainsi qu'avec des services, organisations, associations de bénévoles qui pourront les aider après la libération (art. 14). On notera aussi que, pour ce faire, le Comité des ministres encourage le développement de mesures de libérations anticipées partielles ou provisoires sans lesquelles toute préparation à la libération conditionnelle est illusoire : régimes de semi-liberté ou ouverts, placements à l'extérieur, congés pénitentiaires.

(2) Coopération entre les personnels du « milieu fermé » et ceux du « milieu ouvert » - L'article 12 de l'annexe de la recommandation souligne ainsi que « la préparation à la libération conditionnelle devrait être organisée en étroite collaboration entre tous les intervenants appropriés travaillant en milieu fermé et ceux intervenant dans la prise en charge après la libération [...] ». Cette coopération est particulièrement nécessaire, au moment de l'examen des conditions à imposer au futur libéré conditionnel, afin de croiser les informations : « l'instance de décision devrait disposer de comptes rendus [...] d'intervenants travaillant en milieu fermé connaissant bien le détenu et sa situation personnelle. Les professionnels intervenant dans la prise en charge du détenu après sa libération ou d'autres personnes connaissant sa situation sociale devraient aussi fournir des informations » (art. 25).

(3) Information des détenus : les personnels chargés de l'exécution des peines sont sans doute les mieux à même d'informer les détenus « sur les critères utilisés pour déterminer s'ils peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle (système discrétionnaire) ou biens sur le

moment où celle-ci leur sera accordée de droit (système de libération d'office) [...] (art. 5). Leur rôle est aussi essentiel, pour « s'assurer que les détenus comprennent les conditions imposées, l'aide qui peut leur être apportée, les obligations de contrôle et les conséquences éventuelles du non-respect des conditions fixées » (art. 26).

(4) Information des pouvoirs publics, de la société civile organisée, des citoyens - Les objectifs, ambitieux, définis dans les art. 40 à 42 pourraient difficilement être atteints sans une coopération volontariste des services d'exécution des peines, aux côtés d'autres acteurs de la justice pénale. On peut les résumer ainsi : information sur les objectifs de la libération conditionnelle et ses aspects positifs, sur son fonctionnement et son évolution, sur les succès et les échecs et leurs circonstances. Ce devoir d'information devient des plus importants quand l'attention des citoyens est mobilisée par les médias lorsque survient un événement dramatique, mettant en cause un condamné exécutant sa peine en milieu ouvert. La France a été récemment confrontée à cette situation en juin dernier avec l'affaire « Pierre Bodein » soupçonné d'être impliqué dans les meurtres de Julie, 14 ans, Jeanne-Marie 11 ans et Hedwige, 38 ans, moins de trois mois après avoir bénéficié d'une libération conditionnelle : toutes les trois ont été retrouvées tuées, les parties génitales lacérées, dans un cours d'eau<sup>145</sup>. Nous fûmes ainsi amenés à rappeler, à la radio, à la télévision, dans la presse écrite, un certain nombre de réalités statistiques quant à la moindre importance, en général, des taux de récidive des libérés conditionnels par rapport aux détenus qui sortent en fin de peine<sup>146</sup>.

(5) Statistiques et recherches – De façon générale, les statistiques et les recherches produites en Europe dans le domaine de l'application des peines et de leur aménagement sont loin de répondre aux attentes exprimées dans les articles 37 à 39 et 43 à 45 de la recommandation. Ainsi serait-il particulièrement important, comme le souligne le comité des ministres, de développer des recherches comparées, entre pays, afin de pouvoir évaluer les différents modèles de libération conditionnelle (système discrétionnaire, système de libération d'office, système mixte). Cette tâche revient naturellement à ceux dont c'est la profession, statisticiens et démographes spécialisés dans les populations pénales, universitaires et chercheurs. Ces recherches doivent évidemment être menées en toute indépendance, selon les règles de l'art, mais aussi en étroite coopération avec les décideurs et l'ensemble des intervenants de l'exécution des peines.

A la lecture de l'exposé des motifs qui accompagne la recommandation et de l'étude réalisée avec Hilde Tubex à cette occasion<sup>147</sup>, de nombreuses pistes sont esquissées, d'une part pour améliorer les outils statistiques disponibles<sup>148</sup> et d'autre part pour définir de nouveaux programmes de recherche. Reste à trouver les volontés politiques pour mobiliser les moyens nécessaires à de tels travaux. Pouvons-nous espérer que la conférence européenne de Rome aura un rôle moteur pour de tels projets.

<sup>145</sup> Quotidien *Le Monde* daté du mercredi 14 juillet 2004.

<sup>146</sup> Voir par exemple, le quotidien *Libération*, daté du jeudi 8 juillet 2004, faisant sa une sur « Les vrais chiffres de la récidive. Face à la tentation du tout carcéral, une étude démonte les idées reçues », le titre d'un des articles du dossier, à l'intérieur du journal étant « Deux fois moins de récidive après une libération conditionnelle ».

<sup>147</sup> Tubex, Tournier, 2003, op. cit

<sup>148</sup> Des statistiques régulièrement produites et largement diffusées devraient, au minimum porter sur les points suivants : 1. - Nombre de détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle et pourcentage calculé par rapport aux demandes d'octroi. 2. Données précédentes croisées selon la longueur des peines prononcées, le temps de détention déjà effectué et la nature de l'infraction sanctionnée. 3. Proportions de libérations conditionnelles par rapport à l'ensemble des libérations de détenus condamnés. 4. Nombre de révocations et caractéristiques socio-démographiques et pénales des condamnés concernés. 5. Taux de récidive selon le mode de libération (retour en prison).

Certaines de ces données devraient sans doute être introduites dans la Statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe (SPACE).

**\* Références bibliographiques**

Council of Europe, 1994, *European rules on community sanctions and measures*, Recommendation n°R (92) 16, adopted by the Comity of Ministers on 19 october 1992, and explanatory memorandum, coll. Legal Issues, 74 pages.

\* *Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté*, Recommandation n°R (92) 16, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 19 octobre 1992 et exposé des motifs, Références juridiques, 74 pages.

---, 2000a, *Prison overcrowding and prison population inflation*, recommandation N°R (99)22, adopted by the Comity of Ministers on 30 september 1999 and report prepared with the assistance of A. Kuhn, P.V. Tournier and R. Walmsley, coll. Legal Issues, 206 pages.

\* *Le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale*, recommandation N°R(99)22, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1999 et rapport élaboré avec l'assistance de A. Kuhn, P.V. Tournier et R. Walmsley, coll. Références juridiques, 212 pages.

---, 2000b, *Improving the implementation of the European Rules on community sanctions and measures*, Recommendation Rec (2000) 22, adopted by the Comity of Ministers on 29 november 2000, and report, coll. Legal Issues, 74 pages.

\* *L'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté*, Recommandation REC (2000) 22 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 29 novembre 2000 et rapport, Coll. Références juridiques, 69 pages.

---, *Recommendation on conditional release (parole)* adopted by the Comity of Ministers on 24 september 2003 and explanatory memorandum, 52 pages (*in press*)

\* *Recommandation concernant la libération conditionnelle* adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 24 septembre 2003 et exposé des motifs, 52 pages (*sous presse*).

GENEPI, 1998, *A l'ombre du savoir, connaissances et représentations des Français sur la prison*, Direction de l'administration pénitentiaire, Paris, 1998, 121 pages.

Kensey (A), Tournier (P.V.), 2000, *Placement à l'extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle. Des aménagements d'exception*, Paris, CESDIP, Etudes & Données pénales, n°84, et Direction de l'administration pénitentiaire, 2000, 2 volumes 58 pages + 97 pages.

---, 2002a, *Base de données « Aménagement », peine prononcée, détention effectuée. Enquête nationale par sondage, sur les modalités d'exécution des peines privatives de liberté*, Paris, CESDIP, Direction de l'administration pénitentiaire, Concepts & Méthodes n°22, 2002, 214 pages.

---, 2002b, *Arithmétique de l'exécution des peines. Enquête nationale par sondage, sur les modalités d'exécution des peines privatives de liberté*, Paris, CESDIP, Etudes & Données pénales, n°90, et Direction de l'administration pénitentiaire, Travaux & Documents n°60, 146 pages.

Snacken (S.), Tubex (H.), 1999. Libération conditionnelle et opinion publique, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 5, 33-52.

Tournier (P.V.), 2000, *Retour progressif vers le futur, si la libération anticipée, sous condition, était la norme*, Berlin 2000, conférence ad hoc des Directeurs d'administrations pénitentiaires et de représentants de services chargés de l'application des sanctions et mesures non privatives de liberté, 7 pages.

---, 2001, The prisons of Europe, Prison Population Inflation and Prison Overcrowding, *Penal Issues*, n°12, 6-9.

\* Prisons d'Europe, inflation carcérale et surpopulation, *Questions Pénales*, XIII, 2. 2000, 4 pages.

---, 2002, Towards prisons without inmates ? The introduction of electronic monitoring en France, First Congress of the European Society of Criminology, Lausanne, 2001, *Penological Information Bulletin* of Council of Europe, Nos 23 & 24, december 2002, 3-6.

\* Vers des prisons sans détenus ? A propos de l'introduction du placement sous surveillance électronique en France, communication au 1<sup>er</sup> congrès de la Société européenne de criminologie, Lausanne, sept. 2001, *Bulletin d'information pénologique* du Conseil de l'Europe, n°23&24, décembre 2002, 3-6.

---, 2003, Alternatives to detention in Europe, *Penal Issues*, 14.

\* Alternatives à la détention en Europe, *Questions Pénales*, XV, 4, 2002, 4 pages.

----, 2004, Les modèles de libération sous condition dans les Etats membres du Conseil de l'Europe : entre principe d'égalité et individualisation, le pragmatisme, *Champ pénal, Penal Field, Nouvelle revue française de criminologie, New French Journal of Criminologie*, « *champpenal.revues.org* ». Traduction en anglais en cours.

Tournier (P.V.), Kensey (A), 2001a, *Adjustment Measures of Prison Sentences : the Exception*, *Penal Issues*, n°12, 10-13.

\* Aménagements des peines privatives de liberté, des mesures d'exception, *Questions Pénales*, 2000, XIII, 3. 4 pages.

----, 2001b, Custodial sentences : adjustment or erosion ?, *Penal Issues*, 2002, 13, 19-22.

\* L'exécution des peines privatives de liberté, aménagement ou érosion ?, *Questions Pénales*, XIV, 5. 4 pages.

Tubex (H.), Snacken (S.), 1995, L'évolution des longues peines, aperçu international et analyse des causes, *Déviance et société*, Vol. 19, 2, 103-126.

Tubex (H.), coll. Tournier (P.V.), 2003, *Study of conditional release (parole) in the member states. Analysis of replies to the general questionnaire*, Council of Europe, Council for Penological Co-operation PC-CP (2003) 4, Addendum, 23 pages.

\* *Etude sur la libération conditionnelle dans les Etats membres. Analyse des réponses au questionnaire général*, Conseil de l'Europe, Conseil de coopération pénologique, PC-CP (2003), 4, Addendum, 24 pages.



*in* Froment J-C et Kaluszynski M. (dir.), *Justice et technologies. Surveillance électronique en Europe*, Presses universitaires de Grenoble, 2006, 167-174.

## **XIV. - La surveillance électronique mobile en débat**

*Le 16 décembre 2004, au moment même où se tenait, à Grenoble, le colloque sur la Justice saisie par les technologies, l'Assemblée nationale adoptait, en première lecture, la proposition de loi présentée par MM Pascal Clément et Gérard Léonard (Union pour un mouvement populaire, UMP, droite) « relative au traitement de la récidive des infractions pénales », et ce malgré l'opposition de l'ensemble de la gauche (Socialistes, Communistes et Verts) et l'abstention prônée par le groupe UDF (Union pour la démocratie française, centre droit). Le texte prévoyait notamment le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM), après leur sortie de prison, des auteurs de délit ou de crime sexuels, condamnés à plus de cinq ans de privation de liberté. L'article 7 de la proposition de loi définissait ainsi la mesure de contrôle « le PSEM est un dispositif technique ayant pour objet de permettre de déterminer, à distance, la localisation du condamné ayant purgé sa peine sur l'ensemble du territoire national. A cette fin, la personne concernée est astreinte au port d'un émetteur. Le PSEM peut emporter interdiction de se rendre dans certains lieux, en dehors des périodes fixées par le juge de l'application des peines ».*

### **1. - Retour sur la loi du 19 décembre 1997**

Il est essentiel de ne pas confondre le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) que certains ont cherché à introduire, au plus vite, dans l'arsenal répressif français, et le placement sous surveillance électronique (PSE) créé dans le cadre de la loi n°97-1159 du 19 décembre 1997 et mis en application à partir d'octobre 2000.

Alors que dans le texte examiné le 16 décembre, le PSEM se veut une mesure de sûreté, appliquée à des condamnés ayant déjà exécuté leur peine et consistant à les localiser géographiquement, à tout instant, par l'intermédiaire de la technique du GPS, le PSE est une mesure d'aménagement d'une peine privative de liberté qui permet à la personne placée sous écrou, c'est-à-dire juridiquement détenue, de vivre hors les murs de la prison, en s'assurant de sa présence à son domicile à certaines heures déterminées par le juge de l'application de des peines (JAP). Le procédé technique retenu est un système à émission continue qui nécessite un émetteur et un centre de surveillance. L'émetteur est fixé sur un bandeau que l'on attache à la cheville ou au poignet. Doté d'une batterie électrique, il émet automatiquement des signaux radios de présence, très fréquents, d'une portée d'au moins cinquante mètres. En cas de rupture du bandeau, il émet des signaux d'alarmes. Le récepteur est placé au lieu d'assignation. C'est un boîtier, relié au secteur électrique et une ligne téléphonique, qui comporte une mémoire informatique dans laquelle sont enregistrées les plages horaires d'assignation. Il capte et décode les signaux émis par l'émetteur. Si le niveau de réception des signaux devient trop faible, ce qui traduit l'absence du condamné à son lieu d'assignation, le récepteur envoie automatiquement, via la ligne téléphonique, un message d'alarme au centre de surveillance. Ce dernier se trouve au sein d'établissements pénitentiaires.

Suite à la loi de 1997, l'article 723-7 du code de procédure pénale précisait qu'en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas un an, ou lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas un an, le juge de l'application des peines peut décider que la peine s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique. Le PSE peut

également être décidé à titre probatoire de la libération conditionnelle pour une durée n'excédant pas un an.

La loi du 15 juin 2000 « renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes » (dite loi « Guigou ») allait prévoir, dans son article 62, que la détention provisoire, lorsqu'elle est prononcée, puisse être effectuée, sur décision du juge des libertés et de la détention sous la forme d'un PSE selon les modalités prévues à l'article 723-7 du code de procédure pénale. Mais cette possibilité allait être supprimée dans la loi du 9 septembre 2002 qui a, en revanche, introduit le placement sous surveillance électronique des personnes prévenues, dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire. On se retrouvait alors avec quatre modalités de PSE :

1. Le PSE d'un prévenu dans le cadre d'un contrôle judiciaire pouvant éviter une mise en détention provisoire, en renforçant le contrôle,
2. Le PSE comme modalité d'exécution d'une courte peine d'emprisonnement (aménagement d'une peine d'un an ou moins),
3. Le PSE comme modalité d'exécution d'un reliquat de peine d'un an ou moins (il peut donc s'agir de la dernière année d'une longue peine de 5, 10 ans, ou plus),
4. Enfin, le PSE comme mesure probatoire d'une libération conditionnelle, pour une durée n'excédant pas un an.

Le législateur n'en avait pas encore fini avec le PSE. En effet le droit de l'exécution des peines allait être considérablement modifié par la loi du 9 mars 2004 « portant adaptation de la justice aux nouvelles formes de criminalité » (loi dite « Perben 2. »). Limitons-nous ici au point qui nous paraît essentiel pour notre sujet : postulant l'équivalence entre les mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur et de placement sous surveillance électronique, celles-ci peuvent être désormais ordonnées *ab initio* par la juridiction de jugement lorsqu'elle prononce une peine égale ou inférieure à un an<sup>149</sup>, les pouvoirs du juge de l'application des peines étant par ailleurs renforcés en matière d'aménagement des courtes peines.

## **2. - Une alternative à la détention ?**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2005, le nombre de personnes sous PSE (données de « stock ») est de 709 pour un total de 59 197 personnes écrouées (France entière) ; elles étaient 679 au 1<sup>er</sup> août 2004. On peut donc parler de stagnation, et ce malgré l'augmentation des sites équipés. Du début de la mise en place de la mesure, en octobre 2000 au 1<sup>er</sup> janvier 2005, on dénombre seulement 4 361 placements accordés (données de flux).

Face à la surpopulation des établissements pénitentiaires, M. Dominique Perben, garde des Sceaux, avait fait du PSE une priorité de sa politique d'alternative à la détention, affirmant à plusieurs reprises que, selon les orientations de la loi, le nombre de PSE devrait connaître une augmentation significative et atteindre 3 000 placements en janvier 2007. Les chiffres dont on dispose aujourd'hui ne vont pas du tout dans ce sens : pour avoir, à une date t, 3 000 personnes placées comme annoncé, et compte tenu de la durée moyenne de placement qui est de l'ordre de 2 mois et demi, il faudrait chaque année de 14 000 à 15 000 décisions de placement.

Comment situer le PSE dans l'arsenal des mesures et sanctions alternatives à la détention ? L'évolution du nombre de détenus dépend mécaniquement de deux facteurs de nature différente, le nombre d'entrées en détention - les écrous des personnes venant de l'état de liberté - et la durée de détention - le temps passé sous écrou. Toute politique pénale favorable à la désinflation carcérale doit se préoccuper simultanément de ces deux facteurs.

Aussi appelons-nous alternatives à la détention de 1<sup>ère</sup> catégorie, toute mesure ou sanction pénale qui a pour conséquence de réduire le nombre d'entrées en détention. Il en est ainsi du

<sup>149</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

contrôle judiciaire *ab initio* - prononcé avant toute mise en détention provisoire -, avec ou sans PSE, ou du travail d'intérêt général (TIG) quand la sanction est prononcée à l'encontre d'un prévenu libre. Ces alternatives de 1<sup>ère</sup> catégorie peuvent être dites radicales. En évitant l'entrée en détention (l'écrou), elles permettent au prévenu ou au condamné d'échapper totalement à l'incarcération, de ne pas connaître la prison. Jusqu'à une date récente – et ce malgré les efforts des uns et des autres – le débat public sur les alternatives à la prison a surtout porté sur ce type de mesures ou de sanctions comme s'il n'y avait pas d'autres moyens pour réduire le nombre de détenus.

Les alternatives de 2<sup>ème</sup> catégorie sont les mesures et sanctions pénales qui permettent de réduire la durée de la détention, ou plus précisément le temps passé sous écrou. L'alternative est alors une mesure de moindre mal ; elle peut être dite partiel ou encore relative : le recours à la prison n'a pas pu être évité, mais on fait en sorte de réduire le temps passé sous écrou par tel ou tel moyen. Dans ce schéma, les réductions de peine pour bonne conduite, les grâces, individuelles ou collectives, concernant des personnes détenues sont des alternatives de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Le PSE introduit par la loi du 19 décembre 1997 n'est ni une alternative de 1<sup>ère</sup> catégorie, ni une alternative de 2<sup>ème</sup> catégorie, les condamnés étant juridiquement sous écrou et le restant tout au long de la mesure. Ce n'est pas la seule procédure d'aménagement des peines ayant cette particularité. Pensons aux permissions de sortir, à la semi-liberté (qui permet au détenu de continuer à exercer son activité professionnelle dans la journée et de rejoindre la prison pour la nuit), et aux placements à l'extérieur. Dans tous ces cas, les condamnés sont juridiquement détenus – sous écrous – le temps de leur peine continue à s'écouler, mais ils sont dehors. Aussi appelons-nous alternatives de 3<sup>ème</sup> catégorie, les mesures ou sanctions pénales qui réduisent le temps réellement passé derrière les murs de la prison, sans levée d'écrou, et donc sans réduction du temps passé sous écrou. L'intérêt de telles mesures est évident : diminution de la pression démographique, réduction des effets négatifs de la détention, outils de réinsertion, aide au développement de la libération conditionnelle.

Comme le Conseil de l'Europe a pu le réaffirmer dans sa recommandation sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale du 30 septembre 1999, c'est en développant ces trois types d'alternatives que l'on peut arriver à juguler l'inflation carcérale.

### **3. - Alternative réelle vs alternative virtuelle**

Quand une personne, qui n'a pas fait l'objet d'une détention provisoire, bénéficie d'un contrôle judiciaire, avec ou sans PSE et se trouve ultérieurement condamnée à une peine avec sursis total, on peut penser que cette mesure individuelle de contrôle lui a réellement permis d'échapper à la prison. Mais on peut aussi affirmer que le juge n'aurait pas eu recours à la détention provisoire, si le contrôle judiciaire n'avait pas existé, en droit. Le juge a utilisé une garantie supplémentaire qui lui était offerte. S'il en est ainsi, ce contrôle judiciaire ne joue pas son rôle d'alternative à la prison (c'est une alternative virtuelle) mais permet d'élargir le filet du contrôle social. Cette même question peut en fait plus ou moins se poser pour toutes les alternatives de 1<sup>ère</sup> catégorie. Tel condamné au travail d'intérêt général aurait-il été condamné à une peine d'emprisonnement ferme si le TIG n'avait pas existé dans les textes ? N'aurait-il pas plutôt bénéficié d'un sursis simple voire d'une amende ?

La question se pose en des termes assez différents pour les alternatives de 2<sup>ème</sup> catégorie. Un condamné à qui il reste trois ans de réclusion criminelle à exécuter et à qui est octroyée une libération conditionnelle bénéficie d'une alternative bien réelle. Il effectuera son reliquat de trois ans hors les murs, en milieu ouvert, sous le contrôle du juge de l'application des peines et du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) Et pourtant...

En France, les libérations conditionnelles sont devenues de plus en plus rares. Le Gouvernement Jospin (1997-2002) en avait pris conscience et avait fini par s'engager dans une réforme importante des procédures d'octroi dans le cadre de la loi du 15 juin 2000. Imaginons que la relance souhaitée de la libération conditionnelle soit, dans quelques années, effective -

pure hypothèse car on n'en prend pas le chemin<sup>150</sup> - . N'entraînerait-elle pas à terme une augmentation compensatoire du quantum des peines prononcées par les juridictions, frustrées de voir « leurs » sanctions par trop « érodées » ? Ainsi une alternative de 2<sup>ème</sup> catégorie, bien réelle, au niveau individuel - le bénéficiaire n'aura aucun doute à ce sujet – peut devenir bien virtuel au niveau global, et dans la durée.

Pour les mesures de 3<sup>ème</sup> catégorie, il est nécessaire de distinguer les mesures prises dès le début de la détention - des autres. Prenons le cas du PSE correspondant à l'exécution d'une peine d'un an ou moins<sup>151</sup> : en l'absence du PSE, en droit, l'intéressé aurait-il été condamné à une peine privative de liberté effective, ou aurait-il fait, tout simplement l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, voire d'un sursis simple ? Les juridictions ne seront-elles pas désormais encouragées à prononcer des peines d'emprisonnement ferme de moins d'un an dans des cas où auparavant elles auraient accordé le sursis, sachant que le condamné pourra échapper à la détention grâce au bracelet ? Raisonnablement des plus aléatoires, quand la décision de placement n'est pas prise par la juridiction de jugement. On peut imaginer le scénario « catastrophe » suivant : un tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement ferme de six mois par exemple, plutôt qu'un sursis avec mise à l'épreuve, pensant que celle-ci sera exécutée dans le cadre d'un placement sous surveillance électronique (sans pour autant décider de la mesure *ab initio*), mais le juge de l'application des peines auquel reviendra alors la décision de placement s'y refuse. Loin d'être alors une alternative à la privation de liberté, le PSE en favorise le recours.

En revanche, le PSE en fin de peine ne pose pas le même type d'interrogation. Le cas des mesures probatoires à la libération conditionnelle est particulier. Leur existence peut favoriser l'octroi de la libération conditionnelle en augmentant les garanties sur lesquelles peut s'appuyer le juge de l'application des peines. Mais elle peut retarder la mise en libération conditionnelle. Sans ces mesures, la libération conditionnelle aurait pu être effective à compter de la date  $t$  ; avec ces mesures, le détenu fait l'objet d'une levée d'écrou seulement à la date à  $t + t'$  ; alternative virtuelle puisqu'elle a, en réalité, pour effet d'augmenter le temps de détention.

Les mesures et sanctions pénales auraient-elles une parenté avec Janus ? La question mérite au moins d'être posée, même s'il n'est guère facile de mettre en place les procédures de recherches empiriques pour y répondre. On reste tout de même interloqué devant le peu d'empressement de nos députés pour réfléchir à tout cela en s'appuyant sur les travaux scientifiques disponibles.

#### **4. - Exception « culturelle » française ?**

Nous connaissons une bonne quinzaine de chercheurs, qui en France, ont travaillé sur la mise en place du PSE. N'aurait-il pas été utile de les consulter avant de se lancer, tête baissée, dans la voie aventureuse, sur le plan juridique, éthique, et de l'efficacité, du contrôle d'anciens condamnés, par satellite (PSEM)?

Cette introduction, dans le champ pénal, de la surveillance par satellite faisait partie des 20 propositions de la mission d'information sur le traitement de la récidive, présidée par M. Pascal Clément dont le rapport fut remis à la presse le 7 juillet 2004 (proposition n°15). Conscients des nombreux problèmes soulevés par cette mesure, les députés restaient prudents : « Afin d'évaluer pleinement la portée de cette innovation et d'en déterminer sereinement le champ d'application, la mission souhaite qu'un vaste débat national soit engagé sur ce sujet, associant le Parlement et l'ensemble des acteurs concernés, qu'il s'agisse des organisations de défense des

<sup>150</sup> Les gouvernements de droite, au pouvoir depuis 2002, n'ont rien fait pour favoriser une relance de la libération conditionnelle, et ce malgré l'adoption à l'unanimité, le 24 septembre 2003, d'une recommandation du Conseil de l'Europe pour aller dans ce sens.

<sup>151</sup> Que la décision soit prise par la juridiction de jugement (en application de la loi Perben 2), ou par le juge de l'application des peines.

droits de l'homme, à l'instar de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), des magistrats, des avocats, des policiers ainsi que des associations de victimes ».

On n'a oublié personne... à l'exception des fonctionnaires pénitentiaires et des travailleurs sociaux, des associations d'aide à la réinsertion des anciens détenus... et de la communauté scientifique dans son ensemble. Dernier exemple en date de ce fait bien établi dans notre pays, et ce quelle que soit la majorité au pouvoir<sup>152</sup>. Qu'aurait-on besoin de consulter sociologues et psychosociologues, statisticiens et démographes spécialistes de l'exécution des peines et de la récidive, historiens de la Justice pénale et autres spécialistes des sciences sociales ? De toute façon, le « grand débat » n'eut pas lieu et la proposition acceptée, en première lecture, grâce à l'utilisation par la majorité d'une « niche parlementaire » (déclaration de M. Christian Estrosi, lors de la séance du 14 décembre).

Examinant à son tour le texte voté à l'Assemblée nationale, la commission des lois du Sénat, réunie le 2 février 2005, était amenée à supprimer, à l'unanimité, les articles 7 et 8 de la proposition de loi instituant le PSEM, le dispositif soulevant « de nombreuses interrogations techniques et juridiques ». En revanche, elle préconisait son utilisation, sous certaines conditions, dans le cadre de la libération conditionnelle, cette mesure d'aménagement de la peine devant être acceptée par le condamné. La commission a naturellement été suivie par le Sénat. Citons M. Alex Türk, sénateur de Nord, et par ailleurs président de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)<sup>153</sup> : «Lors de la Commission des Lois du 2 février dernier, je suis personnellement intervenu pour alerter mes collègues sur la nécessité de procéder à des expérimentations et des évaluations sur le plan technique, juridique et éthique de façon à éviter l'adoption de manière précipitée d'un texte législatif alors même que les conditions techniques de mise en place du bracelet électronique demeure encore trop imprécises. Le bouleversement qu'impliquerait le recours à un tel procédé après expiration de la peine, vis-à-vis de notre conception traditionnelle du droit exige, bien entendu, une réflexion enrichie et sérieuse ».

Citons aussi M. Dominique Leclerc, sénateur d'Indre et Loire : « Sans rejeter le principe même de ce système de surveillance, il est apparu [à la commission des lois du Sénat] prématuré de retenir le régime juridique prévu par l'Assemblée nationale alors même que le Gouvernement a confié à M. Georges Fenech, député (UMP), une mission d'information sur les conditions de mise en œuvre du placement sous surveillance électronique mobile »<sup>154</sup>. Ce rapport était rendu public le 20 avril. Son auteur s'est appuyé sur la coopération et les avis de 90 personnes (nommées dans le rapport). Sur ces 90 personnes, on ne trouve aucun chercheur ou universitaire. M. Fenech propose d'utiliser le PSEM pour tous les auteurs de crime et de délit pour lesquels la peine maximale encourue est supérieure à 5ans de privation de liberté, à tous les stades de la procédure : dans le cadre d'un contrôle judiciaire avant jugement, à titre de peine autonome pour les condamnés ou comme modalité d'aménagement de peine, la durée maximale de placement étant de deux ans.

Au même moment, la commission des Lois de l'Assemblée annonçait qu'un "rapprochement" des positions était "envisagé". Le recours à ce bracelet "devra s'inscrire dans le cadre du suivi socio-judiciaire applicable aux délinquants sexuels après leur libération mais également dans le cadre de la libération conditionnelle. La durée du placement serait "de trois ans en matière correctionnelle et de quatre ans en matière criminelle, renouvelable une fois à titre exceptionnel". En décembre, les députés avaient décidé que la durée totale du placement sous surveillance électronique ne devait pas excéder 20 ans pour un délit, et 30 ans pour un crime. La

<sup>152</sup> Par exemple, la commission constituée, en 2000 à l'Assemblée nationale sur la situation des prisons a auditionné 70 personnes, mais aucun chercheur en sciences sociales. La commission créée à la même époque, sur le même sujet par le Sénat a fait un peu mieux : elle a entendu 3 chercheurs en sciences sociales sur 63 personnes auditionnées.

<sup>153</sup> Courrier personnel daté du 9 février 2005.

<sup>154</sup> Courrier personnel daté du 10 février 2005.

commission des Lois de l'Assemblée "pourrait examiner la nouvelle proposition de loi en deuxième lecture au mois de juin 2005". La nouvelle proposition pourrait être votée à l'automne.

Sous surveillance satellitaire pendant 2 ans, 3 ans, 4 ans, 6 ans, 8 ans, 20 ans, 30 ans ? Le débat continue...

### \* *Références bibliographiques*

Clément (P.), Léonard (G.), *Mission d'information sur le traitement de la récidive des infractions pénales. 20 mesures pour placer la lutte contre la récidive au cœur de la politique pénale*, Assemblée nationale, 2004, 66 pages.

---, *Proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales*. Assemblée nationale, 2004, 17 pages.

Conseil de l'Europe, *Le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale*, recommandation N°R (99) 22, adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 1999 et rapport élaboré avec l'assistance de A. Kuhn, P.V. Tournier et R. Walmsley, coll. Références juridiques, 2000, 212 pages.

\* *Prison overcrowding and prison population inflation*, recommendation N°R (99) 22, adopted by the Comity of Ministers on 30 september 1999 and report prepared with the assistance of A. Kuhn, P.V. Tournier and R. Walmsley, coll. Legal Issues, 2000, 206 pages .

Fenech (G.), *Rapport au 1<sup>er</sup> Ministre sur la placement sous surveillance électronique mobile*, 2005, 79 pages.

Giacopelli (M.), La promotion du milieu ouvert par l'aménagement des peines, *Actualité Juridique. Pénal*, n°3, Dalloz, 2005, 89-95.

Herzog-Evans (M.), Nouveauté du droit de l'application des peines. Principes directeurs d'une réforme, *Actualité Juridique. Pénal*, n°1, Dalloz, 2004, 385-393.

Kensey (A.), Pitoun (A.), Lévy (R.) & Tournier (P.V.) (resp. scientifiques). *Sous surveillance électronique. La mise en place du « bracelet électronique » en France (octobre 2000 – mai 2001)*, Direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents, n° 61, 2003, 223 pages.

Mayer (M.), Haverkamp (R.), Lévy (R.) (Eds.) *Will Electronic Monitoring Have a Future in Europe?* Contributions from a European Workshop, June 2002, *Kriminologische Forschungsberichte aus dem Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht*, Freiburg i. Br, 2003. 282 pages.

*Tournier (P.V.), Vers des prisons sans détenus ? A propos de l'introduction du placement sous surveillance électronique en France*», communication au 1<sup>er</sup> congrès de la Société européenne de criminologie, Lausanne, sept. 2001, *Bulletin d'information pénologique du Conseil de l'Europe*, n°23&24, décembre 2002, 3-6.

---, Substituts réels, substituts virtuels, *Manière de voir* n°71, *Le Monde diplomatique*, Obsessions sécuritaires, octobre novembre, 2003, 87-89.

---, *La recommandation REC (2003) 22 du 24 septembre 2003. Plaidoyer pour la libération conditionnelle*. Conférence ad hoc des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) et de service de probation, Rome, 25-27 novembre 2004, *Conseil de l'Europe, CDAP (2004) 1*, 11 pages.

\* *The recommendation REC (2003) 22 of 24 september 2003. Pleading the case for conditional release*. Ad hoc Conference of directors of prison administration (CDAP) and probation service, Rome, 25-27 november 2004, *Council of Europe, CDAP (2004) 1*, 10 pages.

---, L'électronique au service de la Justice pénale ?, *CNRS, CAES Magazine*, n°76, automne 2005, 34-38.

Zocchetto (F.), *Traitement de la récidive des infractions pénales. Première lecture*, Sénat, Commission des Lois, n°171, 2004-2005, 135 pages.

*Non publié*

## **XV. Choisir la peine, en connaissance de cause** ***Sanctions alternatives à l'emprisonnement et récidive***

*Les données présentées ici sont issues d'une recherche réalisée dans le département du Nord. Elle repose sur l'observation suivie de détenus condamnés en matière correctionnelle libérés, et de condamnés à des sanctions non carcérales<sup>155</sup>. Elle s'inscrit dans un long processus d'enquêtes empiriques, réalisées en France, depuis la fin des années 1970, sur l'application des peines et la récidive<sup>156</sup>. Ce travail avait trois objectifs :*

- *Approfondir l'étude de l'application des peines, en milieu fermé et de son influence sur la récidive.*
- *Ne pas limiter l'étude de la récidive à des sortants de prison, mais observer aussi le devenir judiciaire de condamnés à des sanctions non carcérales.*
- *Enfin, examiner les conditions d'exécution des peines en milieu ouvert et leurs « conséquences » sur les niveaux de récidive.*

Nous allons nous concentrer ici sur le deuxième objectif. Choisir la peine en connaissance de cause nécessite bien évidemment d'avoir clairement établi les faits et les responsabilités, de connaître la personnalité de celui que l'on va condamner, son passé. La culture criminologique des magistrats faite de leur propre expérience, mais aussi d'une bonne connaissance des travaux scientifiques nous semble indispensable. Elle l'est d'autant plus si l'on veut se projeter dans le futur. Comment alors choisir, en connaissance de cause, sans avoir une idée précise des conditions d'application des peines<sup>157</sup> et des risques de récidive. On va le voir, la chose n'est pas simple, nos conclusions ne coïncidant pas avec tel ou tel raccourci dogmatique en faveur ou en défaveur des peines alternatives. Dans un débat télévisé récent sur la récidive<sup>158</sup>, nous avons pu entendre M. Jean-François Burgelin, avocat général près la cour de cassation, nous assener l'argument suivant : « les statistiques judiciaires, je n'y crois pas ». Aussi avons-nous fait le choix d'être, dans cette contribution, très explicite quant à la méthodologie utilisée afin de montrer aux lecteurs qui en douteraient que l'on n'est pas ici dans le domaine du dogme, mais dans celui d'une approche rationnelle qui n'ignore pas les limites de toute démarche scientifique.

### ***1. - Construction du corpus***

La population comprend deux composantes : A. des condamnés à une peine d'emprisonnement ferme<sup>159</sup> que l'on suit à partir de leur libération. B. des condamnés à certaines peines non carcérales que l'on suit à partir de leur condamnation. Ceux de la catégorie A ont été libérés, en 1996 de la maison d'arrêt ou du centre de détention de Loos. Ceux de la catégorie B ont fait l'objet d'une condamnation prononcée, en 1996, sur le mode contradictoire, par les tribunaux de Lille, Douai et Dunkerque. Leur devenir sera examiné jusqu'en juillet 2002, soit pendant environ 6 ans.

<sup>155</sup> Kensey, Lombard, Tournier, 2006.

<sup>156</sup> Le terme est à prendre au sens large. Rien à voir avec le concept juridique de « récidive légale ». Voir *infra*, la définition des critères de « récidive » utilisés dans cette enquête.

<sup>157</sup> Kensey, Tournier, 2002.

<sup>158</sup> France 5., « Etats généraux », émission enregistrée le 20/10/2005.

<sup>159</sup> La peine peut aussi être mixte : peine d'emprisonnement ferme + sursis avec mise à l'épreuve.

La catégorie A des sortants de prison est, elle-même, composée de trois cohortes différentes : des sortants en fin de peine, sans prise en charge en milieu ouvert - sans mise à l'épreuve - (FP), des sortants en fin de peine avec mise à l'épreuve (FP-SME), et enfin des sortants en LC, la décision ayant été prise par le JAP (LC-JAP). Pour ce qui est de la catégorie B., quatre sanctions ont été retenues : sursis simple (CSS), sursis avec mise à l'épreuve – sans TIG - (SME), travail d'intérêt général prononcé comme obligation particulière d'un sursis avec mise à l'épreuve (TIG-SME), travail d'intérêt général, peine principale (TIG-PP).

L'étude se limite aux personnes condamnées pour au moins un des types d'infractions suivants : infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS), vol ou recel simple (VRS), vol ou recel aggravé (VRA), vol avec violence (VV), conduite en état alcoolique (CEA), coups et blessures volontaires (CBV), agression sexuelle (AS).

Pour la catégorie A, l'étude a été exhaustive sur les sortants des deux établissements de Loos, en 1996, correspondant aux deux filtres précisés *supra* (nature de la peine, modalités d'exécution et nature des infractions). Pour la catégorie B, nous avons fait le choix suivant : nous avons retenu toutes les condamnations de 1996, dans les trois tribunaux, en utilisant naturellement les deux filtres précisés *supra*, à deux exceptions près : les condamnés au sursis simple pour vol - recel simple uniquement et les condamnés au sursis simple pour conduite en état alcoolique uniquement. Dans ces deux cas, nous n'avons retenu que les condamnations du 1<sup>er</sup> semestre 1996. Nous pouvons évidemment trouver plusieurs condamnations, prononcées en 1996, correspondant à la même personne. Pour que l'observation suivie soit cohérente, nous avons alors retenu la 1<sup>ère</sup> condamnation, comme condamnation de référence, les condamnations ultérieures étant considérées comme de nouvelles affaires.

Les casiers judiciaires ont été examinés début juillet 2002, juste avant de la loi d'amnistie du 6 août qui a suivi l'élection présidentielle de mai. Compte tenu des délais d'inscription au casier, on peut considérer que la période d'observation est d'environ 5 ans, en moyenne. Nous avons repris ici la méthodologie de la dernière enquête nationale réalisée<sup>160</sup>. Pour étudier le devenir judiciaire des condamnés, nous avons défini 5 niveaux de gravité des nouvelles infractions, en fonction de la nature des peines prononcées.

Niveau 5. Peine de réclusion criminelle.

Niveau 4. Emprisonnement ferme ou réclusion criminelle.

Niveau 3. SME ou SME-TIG ou TIG peine principale ou emprisonnement ferme ou réclusion criminelle.

Niveau 2. Sursis simple ou SME ou SME-TIG) ou TIG peine principale ou emprisonnement ferme ou réclusion criminelle.

Niveau 1. Toute peine inscrite au casier.

Un certain nombre de casiers se sont avérés inexploitable<sup>161</sup>. Les chiffres qui nous donnons *infra* portent sur 5 234. Le Tableau 1a donne la description des différentes cohortes définies par la sanction initiale, selon l'infraction initiale. Chaque cohorte définie par la sanction prononcée a une composition spécifique concernant les faits sanctionnés. Il suffit d'avoir en tête la composition des sortants de prison et celle des TIG, pour mesurer l'importance de ces différences : d'où la nécessité d'en tenir compte dans l'analyse de la récidive, quand on connaît l'influence de la variable « infraction ».

<sup>160</sup>Kensley, Tournier, 2005.

<sup>161</sup> La proportion de dossiers inexploitable est de 10 % (pour cause de personne décédée, identité non applicable, même personne sous un identifiant différent ou dossier incomplet).

Le tableau 1b. fournit la description des différentes cohortes définies par l'infraction initiale selon la sanction initiale. Pour toutes les sous-cohortes, les groupes « sortants de prison » et « sursis simple » sont prépondérants (en général plus de 75%).

**Tableau 1.a - Le corpus : sanction initiale et infraction initiale / distributions selon l'infraction initiale**

	Ensemble	Sortant de prison	Sursis simple	SME	SME-TIG	TIG
Ensemble	100	100	100	100	100	100
ILS	11,3	<b>21,6</b>	7,4	<b>18,7</b>	2,7	1,8
VRS	19,9	<b>15,9</b>	<b>20,1</b>	<b>15,9</b>	<b>26,7</b>	<b>42,4</b>
VRA	17,2	<b>16,5</b>	<b>15,3</b>	<b>15,6</b>	<b>31,5</b>	<b>27,6</b>
VV	2,4	8,9	0,7	1,2	0,7	1,2
CEA	28,6	2,2	<b>39,6</b>	<b>27,5</b>	<b>24,7</b>	<b>13,5</b>
CBV	11,6	4,6	<b>14,0</b>	<b>13,3</b>	8,7	<b>12,3</b>
AS	1,9	4,5	1,1	2,8	0,0	0,0
ILS + [VRS ou VRA ou VV]	2,6	<b>10,1</b>	0,4	2,1	1,0	0,6
VRS + VRA ou VRS + VV ou VRA + VV	2,2	7,1	0,9	1,3	2,0	0,0
3 infractions ou plus	0,9	4,5	0,0	0,4	0,0	0,0
Autres cas	1,4	4,1	0,5	1,2	2,0	0,6

**Tableau 1.b - Le corpus : sanction initiale et infraction initiale / distributions selon la sanction initiale**

	Ensemble	Sortant de prison	Sursis simple	SME	SME-TIG	TIG
Ensemble	100	19,4	55,0	14,8	7,7	3,1
ILS	100	<b>37,0</b>	<b>36,0</b>	24,6	1,9	0,5
VRS	100	15,6	<b>55,7</b>	11,8	10,3	6,6
VRA	100	18,6	<b>48,9</b>	13,4	14,0	5,0
VV	100	<b>73,2</b>	15,4	7,3	2,4	1,6
CEA	100	1,5	<b>76,2</b>	14,3	6,6	1,5
CBV	100	7,7	<b>66,2</b>	17,0	5,8	3,3
AS	100	<b>45,5</b>	32,7	21,8	0,0	0,0
ILS + [VRS ou VRA ou VV]	100	<b>75,7</b>	8,8	11,8	2,9	0,7
VRS + VRA ou VRS + VV ou VRA + VV	100	<b>62,1</b>	22,4	8,6	6,9	0,0
3 infractions ou plus	100	<b>93,9</b>	0,0	6,1	0,0	0,0
Autres cas	100	<b>56,7</b>	18,9	12,2	10,8	1,4

Depuis quelques années, la sous-direction de la statistique du Ministère de la Justice produit, à partir du seul casier judiciaire, des données présentées sous le nom de « taux de récidivistes », voire de « taux de récidive ». Ces taux ne mesurent pas directement un risque de récidive. Ils établissent quelle est, parmi les condamnés d'une année, la proportion de condamnés avec antécédents (dans les cinq ans qui précèdent la condamnation de référence). Avec ces chiffres, on peut, pour l'essentiel, étudier la façon dont les juridictions tiennent compte, dans le choix de la peine et de son quantum, du passé judiciaire.

Dans l'observation suivie que nous utilisons ici, la perspective est toute autre. Donnons l'exemple du SME. Nous prenons comme point de départ, un échantillon de 775 personnes condamnées en 1996 au SME et nous examinons ce qu'elles deviennent, sur le plan judiciaire, dans les 6 ans qui vont suivre cette condamnation. Vont-elles être de nouveau sanctionnées pour une nouvelle affaire, de quelle gravité, etc. ? Ainsi trouve-t-on un taux de niveau 4 (prison ferme) de 32 %, et un taux de niveau 1 (recondamnation) de 52 %. Cette démarche dynamique, tournée vers le futur, est la seule qui permette d'évaluer des risques, d'en étudier les variations selon les caractéristiques socio-démographiques et pénales des individus, de prendre en compte le choix de la peine et d'en mesurer les conséquences (et pas seulement les « causes ») et surtout d'étudier l'influence des conditions d'exécution des peines en milieu fermé comme en milieu ouvert.

## 2. - Les taux de nouvelles affaires

Le tableau 2a présente les différents taux de nouvelles affaires dans les 5 cohortes définies selon la sanction initiale, dans un délai de 5 ans après la libération ou après le prononcé de la sanction non privative de liberté.

**Niveau 5.** - Nous examinons le casier à la recherche d'au moins une condamnation prononcée pour des faits commis après la libération ou après le prononcé de la sanction non privative de liberté et sanctionnés par une peine de réclusion criminelle. Ainsi la sélection se fait selon trois filtres : - La nouvelle peine doit avoir été prononcée après la libération ou après la condamnation initiale non carcérale (critère concernant la date de la nouvelle condamnation).

- Les faits sanctionnés doivent être eux aussi postérieurs à la date de libération ou à la date de la condamnation initiale non carcérale. Mais la date des faits n'existe pas toujours, les faits pour lesquels la personne est de nouveau condamnée pouvant s'étaler dans le temps, d'où, la notion « d'intervalle des faits » : c'est l'intervalle minimal qui inclut toutes les dates de faits pour une condamnation donnée. Soit  $[t_1, t_2]$  l'intervalle des faits,  $t_1$  est la « borne inférieure de l'intervalle des faits »,  $t_2$  est la « borne supérieure de l'intervalle des faits ». Pour que la condamnation puisse être retenue, il faut que la borne inférieure de l'intervalle des faits soit postérieure à la date de libération ou à la date de la condamnation initiale non carcérale.

- Enfin, la sanction doit être une peine de réclusion criminelle.

Il reste, alors, à comptabiliser les dossiers comportant au moins une condamnation répondant à ces critères et à diviser par le nombre de dossiers, pour obtenir le taux de nouvelles affaires de niveau 5. Sur un total de 5 234 dossiers<sup>162</sup>, nous avons trouvé 11 cas répondant à ce critère en matière de nouvelles affaires, ce qui donne un taux de 2 pour 1 000. Rappelons que tous les condamnés suivis ont été initialement sanctionnés pour un délit (procédure correctionnelle). Le taux est de 4 pour 1000 pour les sortants de prison et les condamnés au sursis avec mise à l'épreuve, de 1 pour 1 000 pour les condamnés au sursis simple.

**Niveau 4.** - Nous cherchons, ici, s'il existe au moins une peine d'emprisonnement ferme ou de réclusion criminelle (le ou n'étant évidemment pas exclusif). Aux peines de réclusion criminelle (niveau 5), nous ajoutons donc les peines d'emprisonnement. Le critère s'élargit et naturellement le taux de nouvelles affaires de niveau 4 sera mécaniquement plus élevé que le précédent. On parlera aussi de taux de prison ferme.

Le taux de prison ferme est globalement de 31%. Il est maximum pour les sortants de prison soit 61%, dans les 5 ans qui suivent la libération (on peut alors parler de retour en prison). Il est nettement plus faible pour les condamnés à des sanctions non carcérales : 41 % à la suite d'un SME-TIG, 34 % à la suite d'un TIG peine principale, 32 % à la suite d'un SME, et enfin, 19 % à la suite d'un sursis simple. Invitons le lecteur à ne pas se lancer dans des interprétations précipitées en « découvrant » ce decrescendo où le risque d'être impliqué dans une nouvelle affaire sanctionnée par une peine de prison ferme apparaît 3 fois plus élevé pour un sortant de prison que pour un condamné au sursis simple. Notons simplement la hiérarchie et l'importance des écarts. On retiendra aussi la proximité des taux dans les cohortes « TIG peine principale » et SME (taux de 1/3).

**Niveau 3.** - Dans l'examen du casier, nous ajoutons aux peines fermes privatives de liberté, les peines alternatives qui s'accompagnent d'une « supervision » (assistance et contrôle) : SME ou SME-TIG ou TIG peine principale. Le taux global est alors de 42%. Il atteint 67% pour les sortants de prison contre seulement 31% dans la cohorte « sursis simple ».

<sup>162</sup> Casiers judiciaires exploitables. Après multiplication par 2 des effectifs observés « sursis simple » pour « vol - recel simple » et pour « conduite en état alcoolique » (sondage).

**Niveau 2.** - Nous ajoutons les sursis simples, le taux global passant de 42% à 44%. Et quelle que soit la cohorte considérée, les écarts entre taux de niveau 3 et taux de niveau 2 sont faibles.

**Niveau 1.** - Nous retenons, enfin, toutes les condamnations postérieures à la libération ou au prononcé de la sanction initiale non privative de liberté.

Ce que nous appelons alors le taux de recondamnation est globalement de 49%, dans les cinq ans. La hiérarchie, selon la nature de la sanction initiale, est la même que pour les taux de niveau 4 (prison ferme), mais les écarts sont plus faibles : 72 % pour les sortants de prison, 59 % à la suite d'un SME-TIG, 58 % pour les TIG peine principale, 52 % pour les SME, et enfin, 39 % pour les sursis simples.

**Tableau 2.a Taux de nouvelles affaires selon la sanction initiale, dans un délai de 5 ans (après la libération ou après le prononcé de la sanction non privative de liberté)**

Sanction initiale :	Effectif	<b>Taux de nouvelles affaires dans un délai de 5 ans</b>				
		Niveau 5	Niveau 4	Niveau 3	Niveau 2	Niveau 1
Sanction privative de liberté (ferme)	1016	0%	61%	67%	68%	72%
SME-TIG	401	0%	41%	51%	53%	59%
TIG peine principale	163	0%	34%	48%	51%	58%
<b>SME</b>	775	0%	32%	43%	45%	52%
Sursis simple	2 879	0%	19%	31%	34%	39%
<b>Total :</b>	<b>5 234</b>	<b>0 %</b>	<b>31%</b>	<b>42 %</b>	<b>44%</b>	<b>49%</b>

Dans le tableau 2b, nous avons opté pour une autre présentation, indiquant, pour chaque cohorte, définie selon la sanction initiale :

- en premier lieu, le pourcentage de libérés ou de condamnés à une sanction non carcérale sans nouvelles affaires, dans un délai de 5 ans :

Colonne (a) = [100 – taux « niveau 1 »], soit 51 % pour l'ensemble,

- puis la proportion de personnes condamnées, dans un délai de 5 ans, pour au moins une nouvelle affaire, sanctionnée par la prison ferme :

Colonne (b) = [taux « niveau 4 »], soit 31 % pour l'ensemble,

- la proportion de personnes sans nouvelle affaire sanctionnée par la prison ferme mais avec au moins une nouvelle affaire sanctionnée par une peine appliquée dans la communauté<sup>163</sup> : SME-TIG, TIG peine principale, SME :

Colonne (c) = [taux « niveau 3 » – taux « niveau 4 »], soit 11 % pour l'ensemble,

<sup>163</sup> Au sens du Conseil de l'Europe.

- la proportion de personnes sans nouvelle affaire sanctionnée par la prison ferme ou par une peine appliquée dans la communauté, mais avec au moins une nouvelle affaire sanctionnée par un sursis simple :

Colonne (d) = [taux « niveau 2 » – taux « niveau 3 »], soit 2 % pour l'ensemble,

- enfin, la proportion de personnes de libérés sans nouvelle affaire sanctionnée par la prison ferme ou par une peine appliquée dans la communauté ou par un sursis simple, mais avec au moins une nouvelle affaire sanctionnée par une autre peine :

Colonne (e) = [taux « niveau 1 » – taux « niveau 2 »], soit 5 % pour l'ensemble.

Rien de commun entre la répartition observée sur les sortants de prison et sur les personnes initialement condamnées au sursis simple.

**Tableau 2b. - Devenir judiciaire selon la sanction initiale, dans un délai de 5 ans**

Sanction initiale :	% sans nouvelles affaires	% avec nouvelles affaires ...				Total
		Prison ferme	Sanction communauté	Sursis simple	Autre	
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
Sanction privative de liberté	28%	61%	6%	1%	4%	100 %
SME-TIG	41%	41%	10%	2%	6%	100 %
TIG peine principale	42%	34%	14%	3%	7%	100 %
SME	48%	32%	11%	2%	7%	100 %
Sursis simple	61%	19%	12%	3%	5%	100 %
Total :	51%	31%	11%	2%	5%	100 %

Dans les Tableaux 3a et 3b., nous reprenons les données précédentes mais en proposant différents regroupements afin de faciliter les comparaisons.

**Tableau 3a - Taux de nouvelles affaires selon la catégorie de la sanction initiale, dans un délai de 5 ans**

Sanction initiale :	Effectif	<i>Taux de nouvelles affaires dans un délai de 5 ans</i>				
		Niveau 5	Niveau 4	Niveau 3	Niveau 2	Niveau 1
Sanction privative de liberté	1 016	0%	61%	67%	68%	72%
Sanction non privative de liberté	4 218	0%	24%	36%	39%	44%

<i>Sanction non privative de liberté</i>						
Sursis simple	2 879	0%	19%	31%	34%	39%
Sanction appliquée dans la communauté	1 339	0%	35%	46%	48%	55%

<i>Sanction appliquée dans la communauté</i>						
SME-TIG	401	0%	41%	51%	53%	59%
TIG peine principale	163	0%	34%	48%	51%	58%
SME	775	0%	32%	43%	45%	52%
Total :	5 234	0 %	31%	42 %	44%	49%

**Tableau 3 b – Devenir judiciaire selon la catégorie de la sanction initiale, dans un délai de 5 ans**

Sanction initiale :	% sans nouvelles affaires	% avec nouvelles affaires ...				Total
		Prison ferme	Sanction communauté	Sursis simple	Autre	
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
Sanction privative de liberté	28%	61%	6%	1%	4%	100 %
Sanction non privative de liberté	54%	26%	12%	3%	5%	100 %

<i>Sanction non privative de liberté</i>						
Sursis simple	61%	19%	12%	3%	5%	100 %
Sanction appliquée dans la communauté	45%	35%	11%	2%	7%	100 %

<i>Sanction appliquée dans la communauté</i>						
SME-TIG	41%	41%	10%	2%	6%	100 %
TIG peine principale	42%	34%	14%	3%	7%	100 %
SME	48%	32%	11%	2%	7%	100 %
Total :	51%	31%	11%	2%	5%	100 %

**En résumé**

*Observation n°1.* - Quelle que soit la nature de la sanction, les taux de niveau 5. (nouvelle affaire sanctionnée par la réclusion criminelle), sont inférieurs à 5 pour 1000.

*Observation n°2.* - Du niveau 4 (prison ferme) au niveau 1 (recondamnation), les taux sont plus élevés pour les sortants de prison que pour les condamnés à une sanction non privative de liberté.

*Observation n°3.* - Concernant les sanctions non privatives de liberté : du niveau 4 (prison ferme) au niveau 1 (recondamnation), les sanctions sans prise en charge (sursis simple) donnent des taux inférieurs aux sanctions « appliquées dans la communauté ».

*Observation n°4.* - Concernant les sanctions appliquées dans la communauté : du niveau 4 (prison ferme) au niveau 1 (recondamnation), on obtient le même classement. Par ordre décroissant des taux, on trouve le SME-TIG, puis le TIG peine principale et enfin le SME sans TIG.

La règle est donc simple : plus la sanction est contraignante, plus les taux de nouvelles affaires sont élevés et ce quel que soit le critère de récidive retenu<sup>164</sup>. Il est essentiel de savoir que les choses vont dans ce sens. Mais évitons de tomber dans le piège des interprétations trop rapides : nous ne sommes pas dans le domaine de l'expérimentation, où les conditions du « toutes choses égales par ailleurs » peuvent être approchées. Plus modestement, *la méthode des taux comparatifs*, encore appelée méthode des structures-types, classique en analyse démographique, peut nous aider à prendre en compte le fait que les personnes des différentes cohortes définies selon la sanction initiale n'ont pas les mêmes caractéristiques et que cela peut avoir de l'influence, sur le choix de la peine par les tribunaux, sur le devenir en matière de comportements délictueux, voire sur la réaction de la justice pénale à ces nouvelles infractions.

### **3. - Taux comparatifs de nouvelles affaires selon l'infraction initiale et la sanction initiale**

Pour approfondir la comparaison des taux selon la sanction initiale, la première variable à prendre en compte est naturellement la nature de l'infraction initiale, variable qui, dans toutes les enquêtes antérieures, sur les sortants de prison, a montré son caractère très discriminant en terme de récidive.

Voici, par exemple, les taux de nouvelles affaires, dans un délai de 5 ans, selon l'infraction initiale que l'on obtient pour la cohorte des détenus condamnés, libérés en 1996 des établissements de Loos (Tableau 4.)

**Tableau 4. Sortants de prison : taux de nouvelles affaires dans les 5 ans selon l'infraction initiale**

	Effectif de référence	<i>Taux de nouvelles affaires dans un délai de 5 ans</i>				
		Niveau 5	Niveau 4	Niveau 3	Niveau 2	Niveau 1
Taux de la cohorte :	1 016	0%	61%	67%	68%	72%
Infraction(s) initiales(s) :						
Infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS)	218	0%	41%	49%	50%	54%
Vol – recel simple (VRS)	162	0%	69%	73%	75%	79%
Vol – recel aggravé (VRA)	168	0%	72%	80%	82%	86%

<sup>164</sup> A condition de considérer que la peine de travail d'intérêt général est plus contraignante que le sursis avec mise à l'épreuve.

Vol avec violence (VV)	90	1%	68%	71%	72%	78%
Conduite en état alcoolique (CEA)	22	0%	36%	41%	41%	41%
Coups et blessures volontaires (CBV)	47	0%	51%	57%	57%	60%
Agression sexuelle (AS)	46	2%	17%	26%	28%	28%
ILS + [VRS ou VRA ou VV]	103	0%	80%	83%	84%	87%
VRS + VRA ou VRS + VV ou VRA +VV	72	0%	75%	82%	82%	86%
Trois infractions ou plus	46	0%	76%	85%	85%	89%
Autres cas	42	5%	52%	55%	62%	67%

A l'inverse, voici les taux de nouvelles affaires, dans un délai de 5 ans, selon la nature de la sanction initiale que l'on obtient pour la cohorte « infraction à la législation sur les stupéfiants (Tableau 5.)

**Tableau 5. - Infraction initiale = ILS : taux de nouvelles affaires dans les 5ans selon la sanction initiale**

Sanction initiale	Effectif de référence	<i>Taux de nouvelles affaires dans un délai de 5 ans</i>				
		Niveau 5	Niveau 4	Niveau 3	Niveau 2	Niveau 1
<b>Ensemble</b>	589	0%	30%	39%	41%	47%
Sanction privative de liberté	218	0%	41%	49%	50%	54%
Sanction non privative de liberté	371	0%	24%	33%	35%	43%
<b>Sanction non privative de liberté</b>						
Sursis simple	212	0%	19%	28%	30%	36%
Sanction appliquée dans la communauté	159	0%	30%	39%	43%	52%
<b>Sanction appliquée dans la communauté</b>						
SME-TIG	11	[0%]	[36%]	[45%]	[45%]	[45%]
TIG peine principale	3	[0%]	[33%]	[33%]	[67%]	[67%]
SME	145	0%	29%	39%	42%	52%

[ ] : Taux calculé sur un effectif de référence inférieur à 15.

Désormais, nous limiterons l'analyse aux taux de niveau 4 (prison ferme) et de niveau 1. (recondamnation). Nous avons pu dresser le tableau 6. (taux de niveau 4) et le tableau 7. (taux de niveau 1), en ne retenant que les taux calculés sur des effectifs de référence d'au moins 15 unités. Les tableaux ont été ordonnés : en colonne, par ordre décroissant des taux pour l'ensemble de la cohorte de gauche à droite et en ligne, par ordre décroissant des taux pour l'ensemble de la cohorte de haut en bas.

Le taux de niveau 4 (prison ferme) varie ainsi de 80% pour les sortants de prison initialement condamnés pour « infraction à la législation sur les stupéfiants et vol-recel simple ou vol-recel aggravé ou vol avec violence » à 3% pour les personnes initialement condamnées au sursis simple pour agression sexuelle (Tableau 6.). Le taux de recondamnation varie lui de 89 % pour

les sortants de prison initialement condamnés pour « 3 infractions ou plus » à 24% pour les personnes initialement condamnées au sursis simple pour agression sexuelle (Tableau 7.).

Pour les sortants de prison : le taux de prison ferme varie de 80% pour les personnes initialement condamnées pour « infraction à la législation sur les stupéfiants et vol - recel simple ou vol - recel aggravé ou vol avec violence » à 17% pour celles initialement condamnées pour agression sexuelle (Tableau 6.). Le taux de recondamnation varie lui de 89% pour les personnes initialement condamnées pour 3 infractions ou plus à 28% pour celles initialement condamnées pour agression sexuelle (Tableau 7.).

Pour les personnes initialement condamnées au sursis simple, le taux de prison ferme varie ainsi de 37% pour les personnes initialement condamnées pour vol - recel simple à 3% pour celles condamnées pour agression sexuelle (Tableau 6). Le taux de recondamnation varie lui de 56% pour les personnes initialement condamnées pour vol - recel simple à 24% pour celles initialement condamnées pour agression sexuelle (Tableau 7.).

**Tableau 6. - Taux de niveau 4 (prison ferme), selon la sanction initiale et l'infraction initiale, dans un délai de 5 ans**

	Ensemble	Sortant de prison	SME-TIG	TIG	SME	Sursis simple
<b>Ensemble</b>	31%	61%	41 %	34 %	32 %	19 %
3 infractions ou plus	78%	76%				
ILS + [VRS ou VRA ou VV]	74%	<b>80%</b>				
VV	58%	68%				21%
VRS + VRA ou VRS + VV ou VRA + VV	55%	75%				12%
Autres cas	46%	52%				
VRS	45%	69%	53%	38%	47%	37%
VRA	44%	72%	53%	44%	50%	29%
ILS	30%	41%			29%	19%
CBV	21%	51%	26%	20%	30%	15%
AS	11%	17%			9%	<b>3%</b>
CEA	9%	36%	19%	14%	13%	6%

*Grisé : Taux non retenus, effectifs de référence inférieurs à 15.*

**Tableau 7. - Taux de niveau 1. (recondamnation), selon la sanction initiale et l'infraction initiale, dans un délai de 5 ans**

	Ensemble	Sortant de prison	SME-TIG	TIG	SME	Sursis simple
<b>Ensemble</b>	49%	72%	59%	58%	52%	39%
3 infractions ou plus	90%	<b>89%</b>				
ILS + [VRS ou VRA ou VV]	81%	87%			75%	
VV	72%	78%				47%
VRS + VRA ou VRS + VV ou VRA + VV	71%	86%				31%
ILS	47%	54%			52%	36%
VRA	64%	86%	71%	71%	67%	53%
Autres cas	64%	67%				
VRS	63%	79%	71%	59%	67%	56%
CBV	41%	60%	46%	40%	50%	37%
CEA	28%	41%	34%	36%	33%	26%
AS	27%	28%			27%	<b>24%</b>

Grisé : Taux non retenus, effectifs de référence inférieurs à 15.

### **Calcul des taux comparatifs**

Soit T, le taux de nouvelles affaires de niveau 4 (prison ferme), dans la cohorte des sortants de prison. T est égal à 61%.

Soit  $P_1, P_2, \dots, P_i, \dots, P_{11}$  les proportions qui définissent la structure de cette cohorte selon la variable « nature de l'infraction initiale » (nomenclatures en 11 modalités).

$i = 1$ , pour infraction à la législation sur les stupéfiants,  $P_1 = 21,5 \%$  de la cohorte.

$i = 2$ , pour vol - recel simple,  $P_2 = 15,9 \%$  de la cohorte.

.....

$i = 11$ , pour autres cas,  $P_{11} = 4,1 \%$  de la cohorte.

Avec  $P_1 + P_2 + \dots + P_i + \dots + P_{11} = 100 \%$

Soit  $T_i$  le taux de nouvelles affaires de niveau 4 dans le groupe  $i$ . de la cohorte des sortants de prisons.

$T_1 = 41\%$ ,  $T_2 = 69 \%$ ,...  $T_{11} = 52 \%$ .

Le taux (T) de nouvelles affaires de niveau 4 dans la cohorte des sortants de prison est la moyenne pondérée des taux par groupe d'infraction (les  $T_i$ ), les coefficients de pondération étant les poids de chaque groupe dans la cohorte (les  $P_i$ ).

$$T = P_1 \times T_1 + P_2 \times T_2 + \dots + P_i \times T_i + \dots + P_{11} \times T_{11} = \sum_i P_i \times T_i$$

Nous cherchons à comparer ce taux à celui des personnes condamnées au sursis simple.

Soit  $T'$ , le taux de nouvelles affaires de niveau 4 (prison ferme), dans la cohorte des personnes initialement condamnées au sursis simple.  $T'$  est égal à 19%.

$T - T' = 61\% - 19\%$ , soit un écart de 42 points, dit d'une manière plus concrète,  $T$  est 3,3 fois plus élevé que  $T'$ . Tels sont les chiffres observés.

Soit  $P'_1, P'_2, \dots, P'_i, \dots, P'_{11}$  les proportions qui définissent la structure de la cohorte des personnes initialement condamnées au sursis simple, selon la variable « nature de l'infraction initiale ».

Soit  $T'_i$  le taux de nouvelles affaires de niveau 4 dans le groupe  $i$ . de la cohorte des personnes initialement condamnées au sursis simple

$$T' = \sum_i P'_i \times T'_i = 19\%.$$

Le taux comparatif ( $T'_c$ ) pour la cohorte des personnes initialement condamnées au sursis simple est calculé en prenant comme « structure - type » par infraction initiale celle de la cohorte des sortants de prison (les  $P_i$ ) :

$$\text{Soit Taux comparatif : } T'_c = \sum_i P_i \times T'_i = 24\% \quad \text{et } T - T'_c = 61\% - 24\% = 37 \text{ points.}$$

$T'_c$  est le taux de nouvelles affaires de niveau 4 que l'on observerait dans la cohorte des personnes initialement condamnées au sursis simple, si cette cohorte avait la même structure selon la nature de l'infraction initiale que la cohorte des sortants de prison. La suppression des effets de structure « infraction » diminue légèrement l'écart entre les deux taux. Le taux des sortants de prison reste 2,5 fois plus élevé que celui des condamnés au sursis simple.

On trouvera, dans le tableau 8. , l'ensemble des taux comparatifs de niveau 4 et de niveau 1, pour les différentes cohortes définies par la nature de la sanction initiale.

#### ***Niveau 4. Prison ferme***

Le fait d'appliquer la structure par infraction initiale des sortants de prison aux cohortes des condamnés à des peines non carcérales augmente les taux de nouvelles affaires - à l'exception de celui de la cohorte TIG qui baisse légèrement<sup>165</sup> - et réduit donc les écarts avec les sortants de prison.

La hiérarchie est un peu modifiée : c'est toujours les sortants de prison qui ont le taux le plus élevé de nouvelles affaires (61%), viennent ensuite, pratiquement à égalité, les cohortes « SME et SME-TIG » (45-46%), puis les « TIG (32%) et enfin les sursis simples » (24 %).

Si l'on compare les sortants de prison et l'ensemble des condamnés à des sanctions non privatives de liberté, l'écart passe de 37 points à 26 points.

Parmi les sanctions non privatives de liberté : l'écart en faveur du sursis simple passe de 16 points à 20 points par rapport aux sanctions appliquées dans la communauté

---

<sup>165</sup> Souvenons-nous ici de la faiblesse des effectifs étudiés concernant cette sous-cohorte : total de 163 dossiers.

Parmi les sanctions appliquées dans la communauté : à partir des données observées, on avait d'un coté le SME-TIG (taux de 41 %) et de l'autre le TIG peine principale et le SME sans TIG (taux de 32-34 %). A structure par infraction constante, on trouve d'un coté le SME-TIG et le SME sans TIG (taux de 45-46 %) et de l'autre le TIG peine principale (taux de 32%)

### ***Niveau 1. Recondamnation***

Le fait d'appliquer la structure par infraction initiale des sortants de prison aux cohortes des condamnés à des peines non carcérales augmente les taux de nouvelles affaires, sans exception.

La hiérarchie est modifiée : c'est toujours les sortants de prison qui ont le taux le plus élevé de nouvelles affaires (72%), vient ensuite, les TIG (66%) puis ensuite les SME et le SME-TIG » (62-63%), et enfin les sursis simples (43 %).

Si l'on compare les sortants de prison et l'ensemble des condamnés à des sanctions non privatives de liberté, l'écart passe de 28 points à 18 points.

Parmi les sanctions non privatives de liberté : l'écart en faveur du sursis simple passe de 16 points à 20 points par rapport aux sanctions appliquées dans la communauté (comme pour les taux de niveau 4).

Parmi les sanctions appliquées dans la communauté : à partir des données observées, on avait d'un coté le SME-TIG et le TIG peine principale (taux de 58-59 %) et de l'autre le SME (taux de 52 %). A structure par infraction constante, on trouve peu d'écart entre les trois sanctions (62 % à 66%).

### ***En résumé***

Reprenons les observations faites *supra* sur la base des données de base de l'enquête et concernant les niveaux 4 et 1 de nouvelles affaires.

*Observation n°2.* – Les taux observés sont plus élevés pour les sortants de prison que pour les condamnés ayant bénéficié d'une sanction non privative de liberté . A structure par infraction initiale constante, c'est toujours vrai, mais les écarts se sont resserrés.

*Observation n°3.* – Concernant les sanctions non privatives de liberté, les sanctions sans prise en charge (sursis simple) donnent des taux observés de nouvelles affaires inférieurs aux sanctions appliquées dans la communauté. A structure par infraction initiale constante : c'est toujours vrai, et les écarts se sont légèrement accentués.

*Observation n°4.* – Concernant les sanctions appliquées dans la communauté : « pour le niveau 4 comme pour le niveau 1, on obtient le même classement. Par ordre décroissant des taux observés, on trouve le SME-TIG, puis le TIG peine principale et enfin le SME sans TIG. A structure par infraction initiale constante : au niveau 4 comme au niveau 1, il n'y a guère de différences entre les SME avec TIG et les SME sans TIG. Le taux de niveau 4 apparaît plus élevé pour le TIG et c'est l'inverse pour le niveau 1. La faiblesse des effectifs pour cette cohorte peut expliquer ces fluctuations.

***Conclusion provisoire.*** Laissant de coté la question du TIG peine principale (effectifs trop faibles), raisonnant à structure par infraction initiale constante, et ne retenant que les ordres des grandeurs :

- le taux comparatif de prison ferme, dans les 5 ans, est de 60 % pour les sortants de prison, de 45 % pour les condamnés au SME (avec ou sans TIG) et de 25 % pour les sursis simples.
- le taux comparatif de recondamnation dans les 5 ans est de 70 % pour les sortants de prison, de 60 % pour les condamnés au SME (avec ou sans TIG) et de 40 % pour les sursis simples.

- Ainsi que le SME soit accompagné ou non d'un TIG ne change pas les taux comparatifs.

**Tableau 8. - Taux comparatifs de niveau 4 et de niveau 1, selon la sanction initiale, dans un délai de 5 ans**

*Structure-type selon la nature de l'infraction initiale : structure de la cohorte des détenus condamnés, libérés en 1996 (MA et CD de Loos)*

Sanction initiale :	Niveau 4. « prison ferme »		Niveau 1. « recondamnation	
	Taux observés	Taux comparatifs	Taux observés	Taux comparatifs
Ensemble :	31%		49%	
Sanction privative de liberté	61%	61%	72%	72%
SME	32%	46%	52%	62%
SME-TIG	41%	45%	59%	63%
TIG peine principale	34%	32%	58%	66%
Sursis simple	19%	24%	39%	43%
(a) Sanction privative de liberté	61%	61%	72%	72%
(b) Sanction non privative de liberté	24%	35%	44%	54%
<i>Ecart (a) – (b) :</i>	37 pts	26 pts	28 pts	18 pts
<b><i>Sanction non privative de liberté</i></b>				
(c) : Sursis simple	19%	24%	39%	43%
(d) : Sanction appliquée dans la communauté	35%	44%	55%	63%
<i>Ecart (d) – (c) :</i>	16 pts	20 pts	16 pts	20 pts
<b><i>Sanction appliquée dans la communauté</i></b>				
(e) SME-TIG	41%	45%	59%	63%
(f) TIG peine principale	34%	32%	58%	66%
(g) SME	32%	46 %	52%	62%
<i>Ecart (e) – (f) :</i>	7 pts	13 pts	1 pt	- 3 pts
<i>Ecart (f) – (g) :</i>	2 pts	- 14 pts	6 pts	4 pts
<i>Ecart (e) – (g) :</i>	9 pts	1 point	7 pts	1 pt

#### **4. - Taux comparatifs de prison ferme selon l'infraction initiale, la sanction initiale et d'autres caractéristiques des condamnés**

En nous limitant ici au niveau 4 (prison ferme), nous allons approfondir la comparaison des taux selon la sanction initiale et l'infraction initiale, en prenant en compte les trois variables les plus discriminantes parmi celles dont nous disposons : le passé judiciaire (avec ou sans condamnation antérieure), l'âge au moment de la libération ou au moment du prononcé de la sanction non carcérale (moins de 25 ans, 25 ans et plus) et la profession déclarée (avec ou sans).

##### **Passé judiciaire**

Le poids des « sans condamnation antérieure » varie considérablement selon la nature de la sanction initiale : de 86 % pour les condamnés au sursis simple à 29% pour les sortants de prison (Tableau 9.1).

**Tableau 9.1 - Proportion de « sans condamnation antérieure » selon la sanction initiale**

<b>Sanction initiale :</b>	<b>% de sans condamnation Antérieure</b>
Sanction privative de liberté (ferme)	29%
Sursis avec mise à l'épreuve avec Travail d'intérêt général	35%
Travail d'intérêt général, peine principale	50%
Sursis avec mise à l'épreuve	50%
Sursis simple	86%

« Toutes choses égales par ailleurs », ces différences de structure selon le passé judiciaire vont influencer sur les taux de nouvelles affaires. Elles peuvent, en partie, expliquer la faiblesse des taux observés pour les condamnés aux peines non carcérales par rapport aux sortants de prison et tout particulièrement la faiblesse des taux pour le sursis simple.

On trouve dans le tableau 9.2, les taux de niveau 4 selon l'infraction initiale, la sanction initiale et le passé judiciaire. Quelle que soit l'infraction initiale et quelle que soit la sanction initiale, les taux sont plus élevés pour ceux qui ont déjà été condamnés. D'où l'intérêt de calculer des taux comparatifs, en raisonnant à structure selon le passé judiciaire et l'infraction initiale constante (tableau 9.3).

**Tableau 9.2 - Taux de prison ferme (niveau 4.) selon le passé judiciaire, l'infraction initiale et la sanction initiale, dans un délai de 5 ans**

Sanction et infraction initiales	Au moins une condamnation antérieure				Sans condamnation antérieure			
	Prison	SME	SME-TIG	SS	Prison	SME	SME-TIG	SS
ILS	54%	41%		44%	29%	22%		15%
VRS	73%	58%	66%	57%	48%	33%	28%	31%
VRA	77%	66%	60%	55%	52%	28%	43%	22%
VV	82%				42%			21%
CEA	50%	17%	20%	26%		8%	17%	5%

CBV	71%	50%	37%	37%	35%	18%	13%	12%
AS					9%	0%		0%

Grisé : Taux non retenus, effectifs de référence inférieurs à 15.

**Tableau 9.3 - Passé judiciaire / Taux comparatifs de prison ferme (niveau 4), selon la sanction initiale, dans un délai de 5 ans**

*Choix de la structure-type selon l'infraction initiale et le passé judiciaire des détenus condamnés, libérés en 1996 (MA et CD de Loos)*

Sanction initiale :	Taux observés	Taux comparatifs
Sanction privative de liberté	61%	61%
SME	32%	52%
SME-TIG	41%	44%
TIG peine principale	34%	43%
Sursis simple	19%	36%
(a) Sanction privative de liberté	61%	61%
(b) Sanction non privative de liberté	24%	47%
<b>Ecart (a) – (b) :</b>	<b>37 pts</b>	<b>14 pts</b>
<b>Sanction non privative de liberté</b>		
(c) : Sursis simple	19%	36%
(d) : Sanction appliquée dans la communauté	35%	49%
<b>Ecart (d) – (c) :</b>	<b>16 pts</b>	<b>13 pts</b>
<b>Sanction appliquée dans la communauté</b>		
(e) SME-TIG	41%	44%
(f) TIG peine principale	34%	43%
(g) SME	32%	52%

Examinons le Tableau 9.3 : le fait d'appliquer la structure par infraction initiale et passé judiciaire des sortants de prison aux cohortes des condamnés à des peines non carcérales augmente les taux de nouvelles affaires et réduit donc les écarts avec les sortants de prison.

La hiérarchie est un peu modifiée : c'est toujours les sortants de prison qui ont le taux le plus élevé (61%), vient ensuite les SME (52%), puis pratiquement à égalité, les SME-TIG et les TIG peine principale (43-44%) et enfin les sursis simples (36 %).

Si l'on compare les sortants de prison et les condamnés à des sanctions non privatives de liberté, l'écart passe de 37 points à 14 points, l'avantage restant naturellement aux sanctions non privatives de liberté.

Parmi les sanctions non privatives de liberté : l'écart en faveur du sursis simple passe de 16 points à 13 points par rapport aux sanctions appliquées dans la communauté.

Parmi les sanctions appliquées dans la communauté : à partir des données observées, on avait d'un côté les SME-TIG (taux de 41 %) et de l'autre les TIG peine principale et les SME sans TIG (taux de 32-34 %). A structure par infraction et passé judiciaire constante, on trouve d'un côté les SME- TIG et les TIG peine principale (taux de 43-44 %) et de l'autre les SME sans TIG (52%).

### ***En résumé***

Revenons encore aux observations faites *supra*, sur la base des données de base de l'enquête et concernant le niveau 4.

*Observation n°2.* - Les taux observés sont plus élevés pour les sortants de prison que pour les condamnés ayant bénéficié d'une sanction non privative de liberté. A structure par infraction initiale et passé judiciaire constante, c'est toujours vrai, mais les écarts se sont considérablement resserrés.

*Observation n°3.* - Concernant les sanctions non privatives de liberté, les sanctions sans prise en charge (sursis simple) donnent des taux observés de nouvelles affaires inférieurs aux sanctions appliquées dans la communauté. A structure par infraction initiale et passé judiciaire constante, c'est toujours vrai mais les écarts se sont nettement resserrés.

*Observation n°4.* - Concernant les sanctions appliquées dans la communauté : par ordre décroissant des taux observés, on trouve le SME-TIG, puis le TIG peine principale et enfin le SME sans TIG. A structure par infraction initiale et passé judiciaire constante : les résultats sont différents, la faiblesse des effectifs concernant le TIG peine principale pouvant expliquer ces fluctuations. Mais les taux comparatifs sont plus faibles pour SME avec TIG que sans TIG.

***Conclusion provisoire.*** Laissant de côté la question du TIG peine principale (effectifs trop faibles), raisonnant à structure par infraction initiale et passé judiciaire constante, et ne retenant que les ordres des grandeurs : - le taux comparatif de prison ferme, dans les 5 ans, est d'environ 60 % pour les sortants de prison, de 50 % pour les condamnés au SME, de 45% pour les SME-TIG et de 35 % pour les sursis simples.

### ***Age***

Le poids des « moins de 25 ans » varie de façon importante selon la sanction initiale : de 31 % pour les condamnés au SME à 61% pour les condamnés au TIG peine principale. La proportion des moins de 25 ans est de 43% chez les sortants de prison (Tableau 10.1).

**Tableau 10.1 – Proportion de « moins de 25 ans » selon la sanction initiale**

	% de moins de 25 ans
<b>Sanction initiale :</b>	
TIG peine principale	61%
SME-TIG	48%
Sanction privative de liberté (ferme)	43%
Sursis simple	40%
SME	31%

« Toutes choses égales par ailleurs », ces différences de structure selon l'âge vont influencer sur les taux de nouvelles affaires. Par un effet d'âge, les cohortes les plus jeunes (exemple TIG peine principale) peuvent connaître des taux de nouvelles affaires plus élevés que les cohortes les plus âgées (sursis simple). On trouvera, *infra*, dans le tableau 10.2, les taux de prison ferme (niveau 4) selon l'infraction initiale, la sanction initiale et l'âge. Quelle que soit l'infraction initiale et quelle que soit la sanction initiale, pour les nouvelles affaires de niveau 4<sup>166</sup>, les taux sont plus élevés pour les plus jeunes (moins de 25 ans). D'où l'intérêt de calculer des taux comparatifs, en raisonnant à structure selon l'âge et l'infraction initiale constante. Les résultats sont présentés dans le tableau 10.3

**Tableau 10.2 - Taux de prison ferme (niveau 4.) , selon l'âge à la libération ou au moment de la condamnation initiale non carcérale, l'infraction initiale et la sanction initiale et dans un délai de 5 ans**

Sanction et infraction initiales	Moins de 25 ans				25 ans et plus			
	Prison	SME	SME-TIG	SS	Prison	SME	SME-TIG	SS
ILS	48%	25%		19%	36%	34%		19%
VRS	76%	65%	48%	48%	63%	39%	59%	20%
VRA	73%	52%	63%	31%	72%	47%	36%	26%
VV	71%				62%			
CEA				13%	36%	13%	15%	5%
CBV	52%	54%	32%	28%	50%	21%		8%
AS					16%	10%		0%

Grisé : Taux non retenus, effectifs de référence inférieurs à 15.

**Tableau 10.3 - Age / Taux comparatifs de prison ferme selon la sanction initiale, dans un délai de 5 ans**

*Choix de la structure-type selon l'infraction initiale et l'âge à la libération des détenus condamnés, libérés en 1996 (MA et CD de Loos)*

Sanction initiale	Taux observés	Taux comparatifs
Sanction privative de liberté	61%	61%
SME	32%	46%
SME-TIG	41%	39%
TIG peine principale	34%	31%
Sursis simple	19%	23%

<sup>166</sup> A quelques exceptions près.

(a) Sanction privative de liberté	61%	61%
(b) Sanction non privative de liberté	24%	33%
<b>Ecart (a) – (b) :</b>	37 pts	28 pts

<b>Sanction non privative de liberté</b>		
(c) Sursis simple	19%	23%
(d) Sanction appliquée dans la communauté	35%	42%
<b>Ecart (d) – (c) :</b>	16 pts	19 pts

<b>Sanction appliquée dans la communauté</b>		
(e) SME-TIG	41%	39%
(f) TIG peine principale	34%	31%
(g) SME	32%	46%

Examinons le Tableau 10.3 : le fait d'appliquer la structure par infraction initiale et âge à la libération des sortants de prison aux cohortes des condamnés à des peines non carcérales augmente les taux de prison ferme des cohortes les plus âgées (SME et sursis simple) et diminue les taux des plus jeunes (SME-TIG et TIG). L'écart ainsi introduit est surtout important pour les SME (taux comparatif de 46 % au lieu de du 32 % observé).

La hiérarchie est un peu modifiée : c'est toujours les sortants de prison qui ont le taux le plus élevé de nouvelles affaires (61%), vient ensuite les SME (46%), puis les SME-TIG » (39%), les TIG peine principale (31%) et enfin les sursis simples (23%).

Si l'on compare les sortants de prison et l'ensemble des condamnés à des sanctions non privatives de liberté, l'écart passe de 37 points à 28 points, l'avantage restant naturellement aux sanctions non privatives de liberté.

Parmi les sanctions non privatives de liberté, l'écart en faveur du sursis simple passe de 16 points à 19 points par rapport aux sanctions appliquées dans la communauté.

Parmi les sanctions appliquées dans la communauté : à partir des données observées, on avait d'un côté le SME avec un TIG (taux de 41 %) et de l'autre le TIG peine principale et le SME sans TIG (taux de 32-34 %). A structure par infraction et âge constante, on trouve, par ordre décroissant des taux : les SME (46%), puis les SME-TIG (39%), puis les TIG (31%).

### **En résumé**

Revenons une nouvelle fois aux observations faites précédemment, sur la base des données de base de l'enquête.

*Observation n°2.* - Les taux observés sont plus élevés pour les sortants de prison que pour les condamnés ayant bénéficié d'une sanction non privative de liberté. A structure par infraction initiale et âge constante, c'est toujours vrai, mais les écarts se sont légèrement resserrés.

*Observation n°3.* - Concernant les sanctions non privatives de liberté, les sanctions sans prise en charge (sursis simple) donnent des taux observés inférieurs aux sanctions appliquées dans la

communauté. A structure par infraction initiale et âge constante, c'est toujours vrai et les écarts sont encore nets.

*Observation n°4.* – Concernant les sanctions appliquées dans la communauté, par ordre décroissant des taux observés, on trouve le SME-TIG, puis le TIG peine principale et enfin le SME sans TIG. A structure par infraction initiale et âge constante, les résultats sont différents, la faiblesse des effectifs concernant le TIG peine principale pouvant expliquer ces fluctuations. Mais les taux comparatifs sont plus faibles pour les SME-TIG que sans TIG.

**Conclusion provisoire.** Laisant de côté la question du TIG peine principale (effectifs trop faibles), raisonnant à structure par infraction initiale et âge constante, et ne retenant que les ordres des grandeurs : - le taux comparatif de prison ferme, dans les 5 ans, est d'environ 60 % pour les sortants de prison, de 45 % pour les SME, de 40% pour les SME-TIG et de 25 % pour les sursis simples.

### **Profession déclarée**

Le poids des « sans profession déclarée » varie de façon importante selon la nature de la sanction : de 44 % pour les condamnés au sursis simple à 84% pour les condamnés au TIG peine principale (Tableau 11.1).

**Tableau 11.1 - Proportion de « sans profession déclarée » selon la sanction initiale**

Sanction initiale :	% de sans profession déclarée
TIG, peine principale	84%
SME-TIG	78%
SME	62%
Sanction privative de liberté (ferme)	49%
Sursis simple	44%

Toutes choses égales par ailleurs, ces différences de structure selon la profession déclarée vont influencer sur les taux de prison ferme. Par un effet « profession déclarée », les cohortes les « moins intégrées professionnellement » (exemple TIG - peine principale ou SME-TIG, ou SME) peuvent connaître des taux de prison ferme plus élevés que les cohortes les plus intégrées (sursis simple).

On trouvera, *infra*, dans le tableau 11.2, les taux de prison ferme selon l'infraction initiale, la sanction initiale et la profession déclarée. Quelle que soit l'infraction initiale et quelle que soit la sanction initiale, pour les nouvelles affaires de niveau 4, comme de niveau 1<sup>167</sup>, les taux sont plus élevés pour les sans profession déclarée. D'où l'intérêt de calculer des taux comparatifs, en raisonnant à structure selon l'âge et l'infraction initiale constante (Tableau 11.3).

<sup>167</sup> A deux exceptions près.

**Tableau 11.2 - Taux de prison ferme (niveau 4.) selon la profession déclarée, l'infraction initiale et la sanction initiale et dans un délai de 5 ans**

Sanction et infraction initiales	Sans profession déclarée				Avec profession déclarée			
	Prison	SME	SME-TIG	SS	Prison	SME	SME-TIG	SS
ILS	47%	31%		20%	37%	24%		17%
VRS	74%	53%	53%	41%	60%	24%		22%
VRA	76%	55%	57%	33%	67%	31%		18%
VV	65%			18%	71%			
CEA		76%	31%	9%	38%	12%	8%	6%
CBV	65%	29%	32%	19%	38%	32%		8%
AS					14%			5%

Grisé : Taux non retenus, effectifs de référence inférieurs à 15.

**Tableau 11.3 - Profession déclarée / Taux comparatifs de prison ferme (niveau 4) selon la sanction initiale, dans un délai de 5 ans**

*Choix de la structure-type selon l'infraction initiale et la profession déclarée des détenus condamnés, libérés en 1996 (MA et CD de Loos)*

Nature de la sanction initiale :	Taux observés	Taux comparatifs
Ensemble :	31%	
Sanction privative de liberté	61%	61%
SME	32%	41%
SME-TIG	41%	34%
TIG peine principale	34%	28%
Sursis simple	19%	20%
(a) Sanction privative de liberté	61%	61%
(b) Sanction non privative de liberté	24%	30%
<b>Ecart (a) – (b) :</b>	37 pts	31 pts
<b>Sanction non privative de liberté</b>		
(c) Sursis simple	19%	20%
(d) Sanction appliquée dans la communauté	35%	39%
<b>Ecart (d) – (c) :</b>	16 pts	19 pts

<i>Sanction appliquée dans la communauté</i>		
(e) SME-TIG	41%	34%
(f) TIG peine principale	34%	28%
(g) SME	32%	41%

Examinons le Tableau 11.3. Le fait d'appliquer la structure par profession déclarée des sortants de prison aux cohortes des condamnés à des peines non carcérales augmente légèrement les taux de nouvelles affaires des cohortes les plus « intégrées professionnellement » (sursis simple) et diminue les taux des moins intégrés (SME<sup>168</sup>, SME-TIG et TIG).

La hiérarchie est un peu modifiée : c'est toujours les sortants de prison qui ont le taux le plus élevé (61%), vient ensuite les SME (41%), puis les SME-TIG » (34%), les TIG peine principale (28%) et enfin les sursis simples (20%).

Si l'on compare les sortants de prison et l'ensemble des condamnés à des sanctions non privatives de liberté, l'écart passe de 37 points à 31 points, l'avantage restant naturellement aux sanctions non privatives de liberté.

Parmi les sanctions non privatives de liberté, l'écart en faveur du sursis simple passe de 16 points à 19 points par rapport aux sanctions appliquées dans la communauté.

Parmi les sanctions appliquées dans la communauté : à partir des données observées, on avait d'un côté le SME-TIG (taux de 41 %) et de l'autre le TIG peine principale et le SME sans TIG (taux de 32-34 %).

A structure par infraction et profession déclarée constante, on trouve, par ordre décroissant des taux : les SME (41%), puis les SME-TIG (34%), puis les TIG (28%).

### ***En résumé***

Revenons une dernière fois aux observations faites *supra* sur la base des données observées de l'enquête.

*Observation n°2.* - Les taux observés sont plus élevés pour les sortants de prison que pour les condamnés ayant bénéficié d'une sanction non privative de liberté. A structure par infraction initiale et professions déclarée constante, c'est toujours vrai, mais les écarts se sont resserrés.

*Observation n°3.* – Concernant les sanctions non privatives de liberté, les sanctions sans prise en charge (sursis simple) donnent des taux observés inférieurs aux sanctions appliquées dans la communauté. A structure par infraction initiale et professions déclarée constante, c'est toujours vrai et les écarts sont encore plus nets.

*Observation n°4.* – Concernant les sanctions appliquées dans la communauté : par ordre décroissant des taux observés, on trouve le SME-TIG, puis le TIG peine principale et enfin le SME sans TIG. Les taux comparatifs sont plus faibles pour les SME avec TIG que sans TIG.

***Conclusion provisoire.*** Laissant de côté la question du TIG peine principale (effectifs trop faibles), raisonnant à structure par infraction initiale et profession déclarée constante, et ne retenant que les ordres des grandeurs : - le taux comparatif de prison ferme, dans les 5 ans, est

<sup>168</sup> Pour les SME, la diminution liée à la prise en compte de la profession déclarée est compensée par la hausse liée à la prise en compte de l'effet (infraction).

d'environ 60 % pour les sortants de prison, de 40 % pour les SME, de 35 % pour les SME-TIG et de 20% pour les sursis simples.

### 5. - Analyse multivariée des taux de nouvelles affaires (prison ferme)

Pour aller plus loin dans l'analyse comparée des taux de prison ferme (niveau 4) selon la sanction initiale (5 postes), nous souhaitons croiser, entre elles, les quatre variables retenues jusqu'à présent : l'infraction initiale (11 postes), le passé judiciaire (2 postes), l'âge (2 postes) et la profession déclarée (2 postes). C'est, donc, en théorie, calculer les taux de nouvelles affaires (de niveau 4) dans  $5 \times 11 \times 2 \times 2 \times 2 = 440$  groupes. En fait, pour une question d'effectifs, les données présentées *infra* ne concernent que 37 groupes<sup>169</sup>. Les taux de prison ferme sont présentés dans le tableau 12. Pour des questions d'effectifs, il est assez rare que nous puissions comparer pour un même « profil », les taux observés pour les 4 sanctions retenues.

Exemple 1. - Groupe n° 4. Taux de niveau 4. Pour ces personnes (effectif total de 128) condamnées pour « vol - recel simple », sans autre infraction, ayant un passé judiciaire (au moins une condamnation antérieure), âgés de moins de 25 ans et n'ayant pas déclaré de profession particulière, le taux de niveau 4 (prison ferme) est d'environ 80 % pour les sortants de prison, 70 % pour les condamnés au SME, et de 60 % pour les condamnés au SME-TIG ou au sursis simple. Les trois peines non carcérales ont donc l'avantage sur la prison ferme, le SME accompagné d'un TIG et le sursis simple donnent les taux de niveau 4. les plus faibles.

Reste que le taux de nouvelles affaires le plus élevé est observé chez les sortants de prison. Parmi les 9 groupes où l'on peut comparer la prison ferme à telle ou telle sanction non carcérale<sup>170</sup>, deux groupes se distinguent. Le groupe n°23, donne un léger avantage à la prison sur le SME, au niveau 4. Il s'agit de personnes condamnées pour infraction à la législation sur les stupéfiants, sans passé judiciaire, jeunes (moins de 25 ans) et sans profession déclarée.

**Tableau 12. – Taux de prison ferme (niveau 4.), dans délai de 5 ans**

#### *Infraction initiale : Vol avec violence*

Infraction initiale	Passé judiciaire	Age	Profession déclarée	Sanction Initiale	Effectif de référence	Taux de Niveau 4
Groupe 1.						
VV	Oui	- de 25 a	Sans	Prison	18	89%
G 2						
VV	Oui	25 a et +	Avec	Prison	19	74%
G 3						
VV	non	- de 25 a	Sans	Prison	20	45%

<sup>169</sup> Le mode de sélection de ces 37 groupes est explicité dans le rapport de recherche.

<sup>170</sup> Groupes 4, 6,12, 14, 20, 21,23, 24 et 26.

*Vol recel simple*

G 4

VRS	oui	- de 25 a	Sans	Prison	38	79%
VRS	oui	- de 25 a	Sans	SME	21	67%
VRS	oui	- de 25 a	Sans	SME-TIG	28	61%
VRS	oui	- de 25 a	Sans	Sursis simple	41	61%

G 5

VRS	oui	- de 25 a	Avec	Prison	18	78%
-----	-----	-----------	------	--------	----	-----

G 6

VRS	oui	25 a et +	Sans	Prison	45	78%
VRS	oui	25 a et +	Sans	SME-TIG	32	72%
VRS	oui	25 a et +	Sans	SME	41	56%
VRS	oui	25 a et +	Sans	Sursis simple	21	48%

G 7

VRS	oui	25 a et +	Avec	Prison	32	56%
-----	-----	-----------	------	--------	----	-----

G 8

VRS	non	- de 25 a	Sans	Sursis simple	112	46%
VRS	non	- de 25 a	Sans	SME-TIG	24	33%

G 9

VRS	non	- de 25 a	Avec	Sursis simple	21	19%
-----	-----	-----------	------	---------------	----	-----

G 10

VRS	non	25 a et +	Sans	SME	24	33%
VRS	non	25 a et +	Sans	Sursis simple	61	15%

G 11

VRS	non	25 a et +	Avec	Sursis simple	25	12%
-----	-----	-----------	------	---------------	----	-----

*Vol – recel aggravé*

G 12

VRA	oui	- de 25 a	Sans	Prison	26	88%
VRA	oui	- de 25 a	Sans	SME	28	79%

VRA	oui	- de 25 a	Sans	SME-TIG	39	77%
VRA	oui	- de 25 a	Sans	Sursis simple	53	57%

G 13

VRA	Oui	- de 25 a	Avec	Prison	33	67%
-----	-----	-----------	------	--------	----	-----

G 14

VRA	oui	25 a et +	Sans	Prison	40	80%
VRA	oui	25 a et +	Sans	SME	25	64%
VRA	oui	25 a et +	Sans	Sursis simple	25	56%
VRA	oui	25 a et +	Sans	SME-TIG	33	42%

G 15

VRA	oui	25 a et +	Avec	Prison	38	74%
-----	-----	-----------	------	--------	----	-----

G 16

VRA	Non	- de 25 a	Sans	SME-TIG	35	57%
VRA	Non	- de 25 a	Sans	SME	23	30%
VRA	Non	- de 25 a	Sans	Sursis simple	209	27%

G 17

VRA	Non	- de 25 a	Avec	Sursis simple	45	16%
-----	-----	-----------	------	---------------	----	-----

G 18

VRA	Non	25 a et +	Sans	SME	16	38%
VRA	Non	25 a et +	Sans	Sursis simple	55	20%

G 19.

VRA	Non	25 a et +	Avec	Sursis simple	35	6%
-----	-----	-----------	------	---------------	----	----

***Infraction à la législation sur les stupéfiants***

G 20

ILS	oui	- de 25 a	Sans	Prison	26	65%
ILS	oui	- de 25 a	Sans	SME	16	31%

G 21

ILS	oui	25 a et +	Sans	Prison	25	64%
ILS	oui	25 a et +	Sans	SME	19	47%

## G 22

ILS	oui	25 a et +	Avec	Prison	45	42%
-----	-----	-----------	------	--------	----	-----

## G 23

ILS	non	- de 25 a	Sans	SME	45	31%
ILS	non	- de 25 a	Sans	Prison	28	29%
ILS	non	- de 25 a	Sans	Sursis simple	91	16%

## G 24

ILS	non	- de 25 a	Avec	Prison	25	52%
ILS	non	- de 25 a	Avec	Sursis simple	35	14%
ILS	non	- de 25 a	Avec	SME	16	6%

## G 25

ILS	non	25 a et +	Sans	Sursis simple	30	20%
ILS	non	25 a et +	Sans	SME	20	15%

## G 26

ILS	non	25 a et +	Avec	Prison	46	20%
ILS	non	25 a et +	Avec	Sursis simple	24	4%

*Coups et blessures volontaires*

## G 27

CBV	oui	25 a et +	Sans	Sursis simple	17	24%
-----	-----	-----------	------	---------------	----	-----

## G 28

CBV	non	- de 25 a	Sans	Sursis simple	95	28%
-----	-----	-----------	------	---------------	----	-----

## G 29

CBV	non	- de 25 a	Avec	Sursis simple	30	10%
-----	-----	-----------	------	---------------	----	-----

## G 30

CBV	non	25 a et +	Sans	SME	28	7%
CBV	non	25 a et +	Sans	Sursis simple	110	5%

## G 31

CBV	non	25 a et +	Avec	SME	22	23%
CBV	non	25 a et +	Avec	Sursis simple	124	6%

**Conduite en état alcoolique**

G 32

CEA	oui	25 a et +	Sans	SME-TIG	34	21%
-----	-----	-----------	------	---------	----	-----

G 33

CEA	oui	25 a et +	Avec	Sursis simple	21	19%
CEA	oui	25 a et +	Avec	SME-TIG	30	7%

G 34

CEA	non	- de 25 a	Sans	Sursis simple	36	6%
-----	-----	-----------	------	---------------	----	----

G 35

CEA	non	- de 25 a	Avec	Sursis simple	39	15%
-----	-----	-----------	------	---------------	----	-----

G 36

CEA	non	25 a et +	Sans	Sursis simple	106	6%
-----	-----	-----------	------	---------------	-----	----

G 37

CEA	non	25 a et +	Avec	Sursis simple	352	4%
-----	-----	-----------	------	---------------	-----	----

**6. - Perspectives**

Par cette recherche, nous voulions approfondir l'étude de l'application des peines, en milieu fermé, en ne se limitant pas à l'utilisation des documents de greffe, ne pas limiter l'étude de la récidive à des cohortes de sortants de prison, enfin examiner les conditions d'exécution des peines en milieu ouvert et les mettre en relation avec les niveaux de récidive. Pour étudier les conditions de l'exécution des peines, trois situations sont à distinguer, les condamnés au sursis simple n'étant plus alors concernés par l'étude.

**Milieu fermé seul**

La seule trajectoire correspondant à cette situation concerne les sortants en fin de peine sans SME.

milieu fermé

FP : I-----I libération -----> examen du casier

Il s'agit ici d'examiner l'influence de telle ou telle caractéristique sociologique ou pénale, saisie ailleurs que sur la fiche pénale, sur les taux de nouvelles affaires (exemple : permissions de sortir, visites pendant la détention, activités au sein de l'établissement, incidents, procédures disciplinaires, etc.).

**Milieu fermé + milieu ouvert**

Deux trajectoires sont concernées : celle des sortants en fin de peine qui ont, après leur libération un SME à effectuer en milieu ouvert et celle des LC.

milieu fermé                      milieu ouvert  
**FP – SME** : I-----I libération I-----I-----> examen du casier

milieu fermé                      milieu ouvert  
**LC - JAP** : I-----I libération I-----I-----> examen du casier

Dans les deux cas, des variables liées aux conditions d'exécution en milieu fermé et en milieu ouvert seront prises en compte. Mais la première étape consistera à comparer les taux de nouvelles affaires dans ces trois trajectoires comportant un temps de détention : FP, FP-SME et LC.

### ***Milieu ouvert seul***

Enfin nous étudierons les conditions d'exécution en milieu ouvert de ceux qui échappent à la détention en bénéficiant d'une peine non carcérale (à moins d'avoir fait de la détention provisoire) :

milieu ouvert  
**SME** : Condamnation I-----I-----> examen du casier

milieu ouvert  
**TIG - SME** : Condamnation I-----I-----> examen du casier

milieu ouvert  
**TIG – PP** : Condamnation I-----I-----> examen du casier

A ce niveau, il s'agit davantage d'un travail exploratoire car, en toute rigueur, il faudrait pouvoir croiser les informations saisies sur les conditions d'exécution des peines par les variables déjà étudiées : infraction initiale, passé judiciaire, âge, profession déclarée. Pour des raisons d'effectifs, nous devrions limiter les analyses approfondies aux cas les plus fréquents. Il serait alors possible de reprendre cette comparaison des taux de nouvelles affaires entre peines privatives de liberté et peines alternatives qui, pour le moment, est en faveur de ces dernières, en examinant : chez les sortants de prison, ce qui peut, dans les conditions d'exécution des peines en milieu fermé, comme en milieu ouvert (peine ferme suivie d'un SME ou LC) faire baisser les taux de nouvelles affaires observées ; chez les condamnés à des peines non carcérales, ce qui peut, dans les conditions d'exécution en milieu ouvert, faire baisser les taux en faveur de telle ou telle forme de suivi.

A suivre....

### **\* Références bibliographiques**

Kensity (A), Lombard (F), Tournier (P.V.), *Aménagements des peines d'emprisonnement et récidive dans le département du Nord, rapport d'étape / aménagement des peines*, recherche financée par le Mission de recherche Droit & Justice et le Fonds interministériel d'intervention pour la politique de la ville, 348 pages, 2002.

Kensity (A), Lombard (F), Tournier (P.V.), *Sanctions alternatives à l'emprisonnement et « récidive ». Observation suivie, sur 5 ans, de détenus condamnés en matière correctionnelle libérés, et de condamnés à des sanctions non carcérales (département du Nord)*. Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents, n°70, 2006, livret de 113 + CD ROM.

Tournier (P.V.), Peines d'emprisonnement ou peines alternatives : quelle récidive ? *Actualité juridique. Pénal*, Les Editions Dalloz, 2005, n°9, 315-317.

